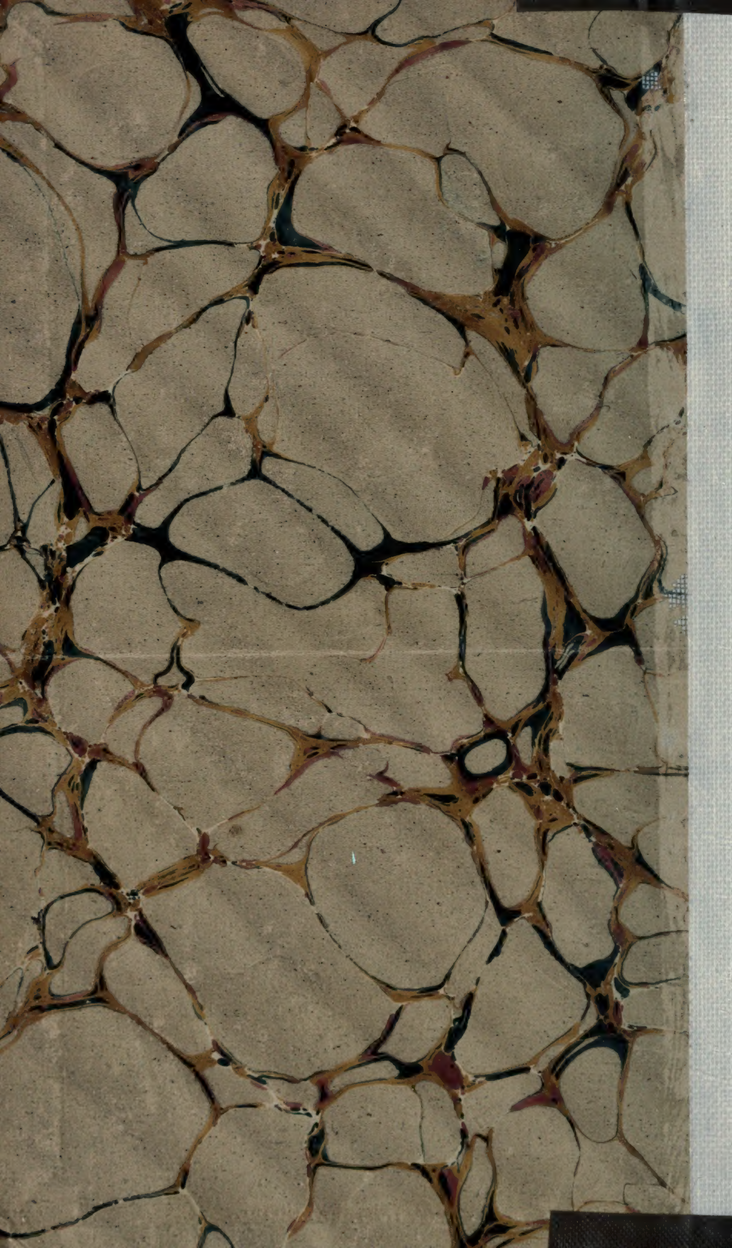
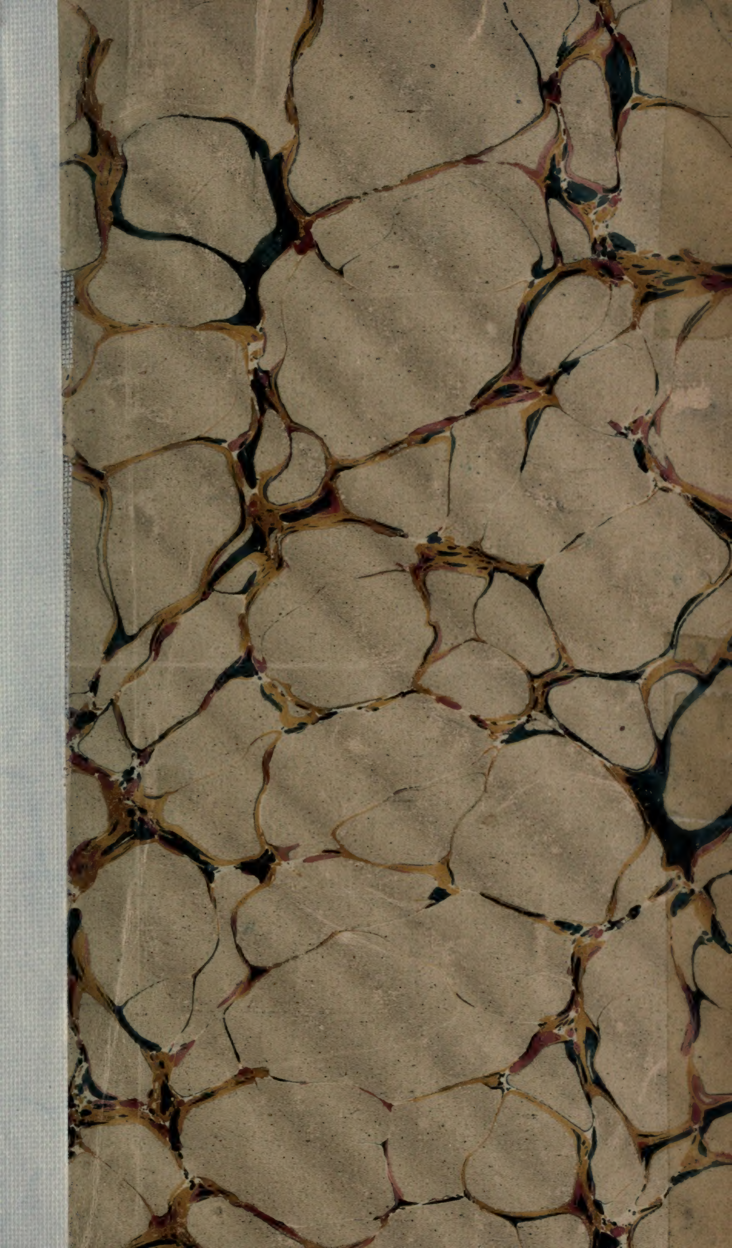
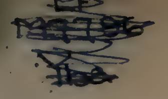






MONTESQUIEU

COULOMMIERS
Imprimerie Paul Brodard.



H. BARCKHAUSEN

Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Bordeaux
Correspondant de l'Institut

MONTESQUIEU

SES IDÉES ET SES ŒUVRES

D'APRÈS LES PAPIERS DE LA BRÈDE

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C[ie]

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1907

Nous réunissons dans ce volume les préfaces que nous avons eu l'occasion de rédiger pour les œuvres de Montesquieu, après que les descendants du grand homme eurent résolu de donner généreusement au public ceux de ses écrits qui n'avaient pas encore été imprimés, mais qu'ils conservaient pieusement au Château de La Brède.

A ces préfaces, nous joignons quelques articles qui les complètent, et qui ont déjà paru dans certaines revues de Paris ou de Bordeaux.

Le tout est précédé d'une étude inédite, où nous avons essayé de résumer les théories politiques et morales de l'auteur de l'*Esprit des Lois.*

Obligés de faire des citations et des renvois très nombreux, nous avons adopté, pour indiquer les principaux ouvrages que nous avons utilisés, une série d'abréviations, dont voici le tableau :

Œ. C. : *Œuvres complètes de Montesquieu*, édition d'Édouard Laboulaye, 7 volumes (Paris, 1875-1879).

L. P. : *Lettres Persanes*, édition Laboulaye (Œ. C., t. Ier).
L. P. Ex. : *Lettres Persanes*, édition publiée par l'Imprimerie nationale pour l'Exposition de 1900 (Paris, 1897).
C. R. : *Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains et de leur Décadence*, édition Laboulaye (Œ. C., t. II).
C. R. Ex. : *Considérations sur les Causes...*, édition publiée par l'Imprimerie nationale pour l'Exposition de 1900 (Paris, 1900).
E. L. : *De l'Esprit des Lois*, édition Laboulaye (Œ. C., t. III à VI).
E. L. B. : *Montesquieu, l' « Esprit des Lois » et les Archives de La Brède*, par H. Barckhausen (Bordeaux, 1904).
M. : *Mélanges inédits de Montesquieu*, publiés par le baron de Montesquieu (Bordeaux, 1892).
V. : *Voyages de Montesquieu*, publiés par le baron Albert de Montesquieu, 2 vol. (Bordeaux, 1894-1896).
P. : *Pensées et Fragments inédits de Montesquieu*, publiés par le baron Gaston de Montesquieu, 2 vol. (Bordeaux, 1899-1901).

Nous désignerons dans nos notes : les livres des ouvrages cités, par des chiffres romains ; les chapitres, par des chiffres ordinaires ; et les alinéas des chapitres, par des chiffres mis entre parenthèses.

MONTESQUIEU

PREMIÈRE PARTIE

DES IDÉES DE MONTESQUIEU

Ce qu'une étude approfondie des œuvres de Montesquieu y révèle de plus admirable peut-être est la cohésion des idées morales et politiques de l'Auteur : l'unité en est parfaite sur tous les points fondamentaux. Nous allons essayer de le démontrer dans un exposé général. Il a pour objet d'établir que toutes les théories du grand philosophe se rattachent à une certaine notion de l'Homme considéré dans ses aspirations et dans sa puissance, ou plutôt dans sa faiblesse[1] !

L'ordre que nous allons suivre n'est pas celui de l'*Esprit des Lois*. Nous ne cherchons point, en effet, à mettre en lumière la conclusion de ce livre unique ; à

1. Dans une note sur la fin de Montesquieu (*Œ. C.*, t. VII, p. 456), il est rapporté que le curé de Saint-Sulpice dit au moribond : « Monsieur, vous comprenez mieux qu'un autre combien Dieu est grand. » Le grand homme aurait répondu : « Oui, Monsieur, et combien les hommes sont petits. » Ces derniers mots pourraient servir d'épigraphe à ce volume.

montrer la fin commune et suprême des législations les plus dissemblables. C'est la série des principes de l'Éthique individuelle et sociale, tels que le Maître les a compris, que nous passerons méthodiquement en revue. Nous ferons ce qu'il n'a pas voulu faire lui-même. Il s'en est expliqué formellement au début de son chef-d'œuvre[1].

Dans l'*Esprit des Lois*, du reste, il n'a traité qu'incidemment des idées premières sur lesquelles repose la Morale proprement dite. Pour connaître ses opinions en ces matières essentielles, il faut s'adresser à ses autres ouvrages. On consultera surtout les *Lettres Persanes*, ce grand petit livre, qu'on doit se garder de lire en collégien et de juger en vieille fille. Mais des renseignements capitaux se trouvent aussi dans les écrits de Montesquieu publiés depuis une douzaine d'années. Nous citerons spécialement les deux volumes de ses *Pensées et Fragments inédits*[2]. Seulement l'emploi de ces nouveaux documents ne laisse point que d'être délicat. Les opinions que l'on peut y relever n'ont été recueillies par l'auteur que pour lui-même, et non point pour les autres. Bon nombre d'entre elles n'expriment qu'une saillie, une hypothèse ou un paradoxe à revoir quant à la forme ou quant au fond[3]. L'oublier serait méconnaître les règles les plus certaines d'une critique prudente et loyale.

1. *E. L.*, I, 3 (16).
2. *Pensées et Fragments inédits*..., publiés par le baron Gaston de Montesquieu, à Bordeaux, chez G. Gounouilhou (1899-1901).
3. *P.*, t. I, p. 3, n° 3 : « Je me garderai bien de répondre de toutes les pensées qui sont ici. »

CHAPITRE I

GÉNIE DE MONTESQUIEU

Les savants qui cultivent les sciences mathématiques et physiques, et même les naturelles, s'attachent à dégager les rapports généraux et constants qui existent entre des idées, des choses ou des êtres, sans y mêler aucun élément personnel.

Il en est tout autrement pour les études morales et politiques. Les règles de conduite que les philosophes proposent aux individus et aux sociétés ne sont pas la constatation pure et simple de certains phénomènes, mais l'affirmation de ce qui pourrait et devrait être. Elles s'inspirent d'un idéal qu'il n'est pas possible d'induire rigoureusement de quelque fait que ce soit. La fin des choses échappe à notre observation courte. Des esprits médiocres tranchent sans doute les problèmes de cet ordre avec un aplomb qu'expliquent la simplicité de leur intelligence, l'étroitesse de leur cœur ou l'alanguissement de leur énergie. Mais les hommes de génie n'abordent qu'en frémissant des questions que l'expérience ne saurait résoudre, non plus que la logique[1].

1. *L. P.*, 83 (7).

Nées des sentiments les plus mystérieux de notre âme [1], nos convictions sur ces sujets sont déterminées par notre nature propre, se développant dans un milieu plus ou moins favorable. L'auteur d'un système d'Éthique quelconque y met, sciemment ou non, beaucoup de lui-même. Aussi, afin de mieux pénétrer la doctrine de Montesquieu, exposerons-nous d'abord ses aptitudes natives et les influences qu'il a pu subir.

I

Les traits qui caractérisent le génie du grand écrivain semblent être un esprit très étendu et synthétique, une bienveillance générale et vraie, et une activité infatigable et féconde.

Son intelligence n'était pas de celles qui se vouent à l'étude de quelques notions abstraites, strictement définies, qu'elles analysent en détail pour en rapprocher tous les éléments et pour en saisir les rapports positifs et négatifs. Il aimait à contempler de vastes champs d'étude aux horizons reculés ou perdus [2], les séries inépuisables des phénomènes naturels et des événements historiques, les révolutions du Monde pour en saisir la chaîne. Avant d'entreprendre son traité sur l'*Esprit des Lois* de tous les peuples, il songea à composer une *Histoire de la Terre ancienne et moderne* [3].

Sollicité par des perspectives infinies, Montesquieu déployait la faculté qu'il disait être « la... principale de

1. *M.*, p. 145 : « Ce n'est pas l'esprit qui fait les opinions; c'est le cœur. »

2. *Œ. C.*, t. VII, p. 120 : « ... notre âme fuit les bornes. »

3. *Œ. C.*, t. VII, p. 24.

l'âme[1] » : il se livrait à des rapprochements aussi variés que lumineux, et s'élevait à des conceptions de plus en plus générales et hautes. C'est à découvrir les sommets qu'il s'attachait vraiment. Quant à tracer minutieusement les limites respectives des bases, il s'en inquiétait beaucoup moins. Dans une *Lettre Persane*, il est question des hommes d'esprit dont la vue « se porte toujours loin », et parfois « à de trop grandes distances »[2]. Peut-être est-il permis de classer le grand homme lui-même parmi les intelligences quelque peu presbytes.

Ne nous étonnons donc point qu'il n'eût pour les mathématiques qu'un goût médiocre. Mais ne le regrettons pas trop. Rien n'est dangereux comme de porter dans les études morales et politiques les méthodes et les habitudes des mathématiciens. On finit toujours par céder à la tentation d'imposer aux problèmes une précision factice et trompeuse et de leur supposer une constance impossible. Nous ne parlons pas de la manie d'y introduire des considérations étrangères, empruntées à des théories arithmétiques ou géométriques ; de fixer, par exemple, la population d'un état, comme le faisait Platon, à raison de la divisibilité du nombre 5 040[3].

Montesquieu n'était guère moins éminent par le cœur que par l'esprit.

Cet éloge surprendra peut-être les lecteurs de ses écrits romanesques. Mais il ne faut pas confondre la sensibilité aux fins voluptueuses et, par suite, égoïstes, qui échauffe l'imagination, avec cette autre qui pénètre une existence et la consacre au service du Genre

1. *M.*, p. 131.
2. *L. P.*, 145 (5).
3. *Les Lois*, V, 8.

humain. Celle-ci ne s'épanche point en fictions d'une éloquence attendrissante.

Dans les œuvres qu'il a publiées lui-même, la tendresse d'âme de l'auteur se laisse deviner à quelques passages : elle n'était pas muette, quoique bien concise. Nulle part, du reste, elle ne s'est étalée. L'expression la plus forte s'en trouve même dans les endroits où l'on irait la chercher le moins. Voici une dissertation sur les plantes qui peuvent nourrir les hommes. Il y est traité des années de disette. Elles inspirent au philosophe cette réflexion incidente : « ces années si tristes pour les pauvres, et mille fois plus encore pour les riches, chez un peuple chrétien [1] ». Quel texte admirable pour un sermon !

Mais nous découvrons surtout des témoignages de bonté émue dans les recueils intimes de réflexions dont une critique envieuse a tenté parfois d'exploiter quelques lignes contre notre publiciste. C'est au tome I[er] de ses *Pensées* manuscrites qu'on peut lire : « Je n'ai jamais vu couler de larmes sans en être attendri [2] » ; ou bien : « Il faut plaindre les gens malheureux, même ceux qui ont mérité de l'être, quand ce ne serait que parce qu'ils ont mérité de l'être [3] ». Là aussi se développe cette hiérarchie de sentiments si caractéristique : « Si je savais quelque chose qui me fût utile, et qui fût préjudiciable à ma famille, je la rejetterais de mon esprit. Si je savais quelque chose utile à ma famille, et qui ne le fût pas à ma patrie, je chercherais à l'oublier. Si je savais quelque chose utile à ma patrie, et qui fût préjudiciable à l'Europe, ou bien qui fût utile à l'Europe et

1. *Œ. C.*, t. VII, p. 51.
2. *P.*, t. I, p. 10 (6).
3. *P.*, t. II, p. 300, n° 1727.

préjudiciable au Genre humain, je la regarderais comme un crime[1] ». Notons que, dans un ouvrage où elle était insérée, cette gradation était précédée d'une formule plus générale encore : « Je croyais que les hommes..... devaient étendre leur bienveillance sur toutes les créatures qui peuvent connaître, et qui sont capables d'aimer[2] ». On peut dire que la sensibilité universelle de Montesquieu était comme une émanation de sa vaste intelligence. Elle dut être pour beaucoup dans le parti qu'il finit par prendre de réserver aux études morales et politiques son activité puissante : celle-ci s'humanisait de la sorte.

Lorsqu'on feuillette ce qu'il reste des paquets de fiches, des cahiers, des gros volumes d'extraits, qui ont servi à la composition de l'*Esprit des Lois*, on est stupéfait du travail auquel s'est livré l'auteur. Ce n'était pas à des manuels qu'il demandait ses notions de droit, d'histoire ou d'économie sociale. Autant que possible, il travaillait sur les sources. Codes de lois indigestes, fastidieuses annales ou récits monotones de voyages, notre philosophe s'attaquait à tout résolument. Et ses lectures n'étaient pas de ces lectures rapides qui suffisent à une curiosité banale. Poursuivant toujours la découverte de quelque principe supérieur, il transcrivait ou faisait transcrire, à fur et mesure, dans une série de registres, les passages où il croyait entrevoir l'application d'une règle ou la raison d'être d'une exception. D'autres fois, il notait ses remarques sur des bulletins volants, qu'il groupait ensuite pour rédiger un livre ou un chapitre de son grand ouvrage.

1. *P.*, t. I, p. 15, n° 11.
2. *M.*, p. 80.

Montesquieu ne se borna point, d'ailleurs, aux renseignements que pouvaient lui fournir les bibliothèques les plus riches : celles de La Brède, d'abord ; puis celles que possédaient ou conservaient ses amis, tels que l'obligeant père Desmolets, qu'il a peut-être visé dans une *Lettre Persane*[1]. Il voulut voir les principaux pays de l'Europe, pour connaître leurs habitants, leurs institutions et leurs richesses agricoles, commerciales et industrielles. Il voulut aussi s'entretenir avec les grands hommes contemporains qui avaient pris part aux affaires publiques, comme ministres, guerriers ou diplomates. De là, les voyages coûteux et fatigants, les séjours plus ou moins longs qu'il fit en Allemagne, en Italie, en Angleterre, ou ailleurs. Tout ce qui le frappait devenait le sujet de notes substantielles, dont une partie seulement nous a été conservée.

L'effort qu'exigea la réunion de documents si variés et si nombreux était d'autant plus considérable que le grand publiciste était menacé de perdre la vue et réduit à recourir sans cesse aux yeux des autres. Et qu'était la fatigue physique qu'il s'imposait, auprès de la tension continue de son intelligence? Embrasser l'histoire des peuples de tous les pays et de tous les siècles; découvrir la raison d'être des institutions jusqu'aux plus exceptionnelles; rapporter à une notion unique et dominante des milliers de règles diverses ou même contradictoires en apparence; mettre en séries plus ou moins voisines des observations de tout ordre; montrer l'influence respective, directe ou indirecte, des grands facteurs de la vie sociale : telle fut l'œuvre prodigieuse qu'entreprit l'auteur de l'*Esprit des Lois*, et

1. *L. P.*, 134.

qu'il sut mener à terme en vingt ou plutôt en quarante ans de labeur.

Pour soutenir un pareil effort, il fallait qu'il eût une conviction profonde de l'importance des vérités qu'il enseignait, mais surtout un désir ardent de servir l'Humanité, qu'il cherchait à éclairer par son livre[1].

II

Quelle que soit la part légitime et large qu'on fasse à la personnalité des grands hommes, on ne saurait méconnaître l'action qu'exercent sur eux les conditions où ils naissent et grandissent. Le développement de leurs facultés est toujours aidé ou gêné par diverses influences : telles que celles de leur pays natal, des milieux économiques où ils vivent, de leur famille, des ressources morales et intellectuelles dont ils disposent, et des grands événements auxquels ils assistent. Montesquieu n'a pas échappé à la règle commune, dont l'application semble avoir, d'ailleurs, plutôt favorisé l'essor normal de son génie,

Il n'est guère de contrée dont le climat et le sol inspirent des sentiments modérés plus que le Pays Bordelais, où notre philosophe vit le jour.

Le climat y est tempéré généralement. A peine souffre-t-on de froids vifs pendant quelques jours en hiver et de chaleurs fortes pendant quelques semaines en été. De plus, l'atmosphère, légèrement humide, exerce une influence quelque peu amollisante.

Quant au sol, il s'étend en plaine ondulée au sud de Bordeaux et à l'ouest de la Garonne. Les moindres élé-

1. *E. L.*, Préface (14); cf. *P.*, t. I, p. 104, n° 206.

vations y permettent d'apercevoir des horizons circulaires, qui ne dérobent rien ou presque rien de la voûte céleste. Elle se déploie dans son intégrité au-dessus de la tête du spectateur.

Habitué, dès son plus jeune âge, à contempler librement ce dôme immense d'air et de lumière, Montesquieu étouffait en traversant les Alpes. « Depuis Trente et même avant (écrivait-il) jusqu'à Munich, on marche toujours entre deux montagnes : on ne voit jamais qu'un petit morceau du Ciel, et on est au désespoir de voir cela durer si longtemps [1] ». Il avait, pendant ce voyage, la nostalgie des vignobles, des champs et des landes de cette Guyenne où le firmament se laisse voir tout entier. Mais là rien ne trompe l'Homme sur les proportions véritables des choses, et rien ne suscite en lui des rêves titanesques. Quand le philosophe s'y prend à comparer notre pauvre globe à la coupole qui l'entoure et qui le domine de si haut, il ne peut s'empêcher de murmurer humblement : « On entend toujours dire : Le Ciel et la Terre; c'est comme qui dirait : Le Ciel et rien [2] ».

Si la Terre n'est rien, que peuvent être les hommes? Impossible d'exalter ces vermisseaux qui rampent, par centaines de millions, sur un point de l'Univers [3]. Toute apparence de prétention venant de leur part étonne, irrite presque les esprits judicieux. Il faut une âme très bienveillante pour se contenter d'en sourire. Qu'on ne cherche pas ailleurs l'origine de l'ironie que trahissent tant de pages des *Lettres Persanes* et certains chapitres de l'*Esprit des Lois*.

1. *V.*, t. II, p. 137.
2. *P.*, t. II, p. 488, n° 2091.
3. *L. P.*, 59 (3).

Né en Guyenne, Montesquieu y habita surtout La Brède et Bordeaux.

A La Brède, il passa ses premières et plus tard de nombreuses années. Les séjours qu'il y fit, au milieu des prés et des bois, expliquent bien des détails littéraires dans son œuvre. Mais ce ne fut point en rimeur d'églogues qu'il vécut à la campagne. Grand propriétaire, il améliora ses domaines et sut les exploiter avantageusement. L'observation directe des faits lui révéla ainsi le rôle politique et social de l'agriculture et des agriculteurs. Lorsqu'il mettait en lumière les rapports intimes qui existent entre les lois des peuples et le sol qu'ils habitent, ce n'était pas de ses lectures seulement qu'il se souvenait. Telles de ses remarques sur les sentiments et sur les mœurs des paysans révèlent l'homme qui les a pratiqués de près et longtemps. Il n'appartenait pas à la classe dangereuse des économistes de cabinet.

Son point de vue s'élargit naturellement quand il vint s'établir comme magistrat dans la capitale de la province.

Bordeaux, où il conserva une demeure alors même qu'il n'y remplit plus de fonctions, l'instruisit sur le commerce. On peut même croire que sa manière d'envisager cette source de richesses, surtout en tant qu'internationale[1], tint au spectacle qu'il eut sous les yeux dans un grand port maritime. Sans être taxée de présomption, la Garonne, avec ses quais et ses navires, peut réclamer une part dans un ou deux livres de l'*Esprit des Lois*[2].

En revanche, ailleurs qu'à Bordeaux, et dans un

1. *E. L.*, XXI, 5 (3).
2. *E. L.*, XX et XXI.

milieu économique différent, notre philosophe eût peut-être accordé plus d'attention à l'industrie. Celle-ci n'avait pas encore, il est vrai, pris en Europe la place qu'elle occupe de nos jours. Probablement même, Montesquieu eût été frappé des inconvénients moraux et politiques, autant que des avantages de ses progrès merveilleux. Il s'en tenait aux idées anciennes. A mesure qu'il se détache du sol, l'Homme perd de son énergie, tout comme le Titan de la Fable[1].

Si l'auteur des *Lettres Persanes* naquit en Guyenne et y séjourna de longues années, ce fut par suite des attaches que sa famillle avait dans la province.

Par son père, il descendait des Secondats, dont la lignée était noble, sinon illustre, depuis quatre ou cinq générations pour le moins[2]. Elle avait rempli des fonc-

1. *E. L.*, XIV, 6.

2. On conserve aux archives du Château de La Brède un cahier sur lequel un copiste a transcrit quelques fragments ébauchés d'un *Mémoire de ma Vie* que Montesquieu avait voulu composer pour son petit-fils. Il n'y est pas question de l'auteur, mais seulement d'une dizaine de personnes de sa famille paternelle, spécialement de son père. Le *Mémoire* débute en ces termes :

« Quoique ce soit commencer par une très sotte chose que de commencer par sa généalogie, il est bon pourtant que je vous donne quelque connaissance de vos pères. Ce n'est pas que je puisse vous en donner beaucoup, parce que les titres de notre famille furent enlevés pendant les troubles, comme il paraît par un procès-verbal ou information de l'an... »

Au cahier dont nous parlons est joint un feuillet sur lequel notre philosophe avait d'abord écrit lui-même : « Je vais *faire* », et mit ensuite : « Je vais *commencer par* une sotte chose : c'est ma généalogie. Ma crainte est de la faire sottement. — Mon père.... — Mon oncle fut [l'héritier du] président à mortier au Parlement de Bordeaux, et c'est lui qui, en me faisant son héritier, me fit président. »

Les onze premiers mots de cette note ont été transcrits avec un léger changement, dans le tome II des *Pensées* manuscrites de Montesquieu, où rien ne les rattache à ce qui précède, ni à ce qui suit; de sorte qu'on n'en saisit guère le sens.

tions militaires et civiles assez importantes, notamment au Parlement de Bordeaux. Du côté maternel, Montesquieu comptait des ancêtres parmi les seigneurs féodaux de la région. Il est donc fort naturel qu'il fût disposé à apprécier favorablement le rôle qu'ont joué, en France, la noblesse et la magistrature. Toutefois, on se montrerait très injuste envers lui, si l'on expliquait par sa naissance les jugements qu'il a portés à cet égard. Laissons les petites âmes ravaler les grands esprits en attribuant leurs opinions à des motifs personnels et mesquins! Les passages de l'*Esprit des Lois* les plus critiqués à ce point de vue ne sont qu'une application logique des principes les plus généraux de l'auteur. Si l'on veut savoir à quel point il s'affranchissait des préjugés de sa caste, on n'a qu'à lire, au chapitre *De la Constitution d'Angleterre*, ce qu'il a écrit sur l'organisation la meilleure de la puissance de juger. Qui devinerait que la suppression d'« un sénat permanent » est préconisée par un président à mortier d'une cour souveraine [1]?

Passons maintenant aux influences d'un ordre purement spirituel.

Après avoir embrassé la Réforme au XVIe siècle, les Secondats étaient rentrés dans le giron de l'Église romaine. Aussi Montesquieu fut-il élevé au Collège de Juilly, par des religieux, et y reçut l'instruction d'usage dans les établissements semblables. Il n'en professa pas moins toujours une grande tolérance, et même il épousa une calviniste. Cette union ne paraît pas, d'ailleurs, avoir altéré sa manière de comprendre la Religion. Il ne goûtait guère les efforts particuliers des

1. *E. L.*, XI, 6 (13).

fidèles pour se faire eux-mêmes leurs croyances. Quelque part, il loue la prudence du Sénat de Rome, qui s'était réservé le droit de communiquer les Livres sibyllins [1]. Peut-être eût-il approuvé qu'on appliquât à la Bible un régime analogue [2]. En tout cas, il voyait surtout dans la Religion une institution sociale, dont l'Autorité devait prévenir les abus discrètement. On peut même dire qu'il garda toujours un fond de sentiments catholiques. Ce qui l'attachait à l'Église n'était pas la théologie minutieusement arrêtée d'une secte chrétienne, non protestante, gardienne d'une tradition séculaire et revendiquant une infaillibité contestable [3]. Mais, en elle, il aimait une école féconde et glorieuse d'idéal et comme une source ancienne de bonté et de beauté [4]. Ajoutez qu'il y voyait encore, au point de vue politique, un lien entre sa patrie et les états dont il désirait l'alliance pour elle [5]. Ce mélange de conceptions pouvait être le résultat assez naturel d'une éducation ecclésiastique et classique à la fois.

Lorsqu'il eut quitté le Collège, le futur auteur de l'*Esprit des Lois* prit ses inscriptions d'étudiant en Droit civil et canonique à l'Université de Bordeaux. Tout comme au XVIe siècle, on n'y « trouvait grand exercice [6] » au XVIIIe. Rien ne permet d'attribuer aux professeurs, qui y dictaient ou n'y dictaient point de cours [7], le mérite d'avoir inspiré notre publiciste. On ne

1. *Œ. C.*, t. II, p. 361.
2. *M.*, p. 233.
3. *P.*, t. II, p. 484, n° 2078.
4. *V.*, t. II, p. 224.
5. *V.*, t. II, p. 206.
6. Rabelais, *Pantagruel*, II, 5.
7. H. Barckhausen, *Statuts et Règlements de l'ancienne Université de Bordeaux*, pp. XXXIX et XL.

rencontre dans ses œuvres aucune trace d'un enseignement théorique fortement lié. La partie didactique et, par exemple, les divisions et les définitions en semblent avoir plutôt un caractère flottant. Peut-être n'est-ce là qu'un procédé de style. Il nous est difficile, néanmoins, de ne point y voir la conséquence d'une certaine manière de travailler. Montesquieu, avant de s'occuper d'affaires du Palais, nous paraît avoir étudié surtout le Droit dans les textes, en s'aidant de quelques commentaires. La seule gloire que puisse revendiquer l'Université de Bordeaux est de lui avoir délivré ses diplômes.

L'Académie fondée, en 1712, dans la même ville mérite une mention autrement élogieuse. Dans cette compagnie, où il entra à l'âge de 28 ans, notre philosophe prit le goût des sciences physiques et naturelles. Elles faillirent même l'absorber entièrement. Lorsqu'il ne les cultiva guère plus, son esprit avait contracté déjà les excellentes habitudes qu'elles donnent ou peuvent donner. Il savait se rendre compte de la variété infinie des faits, manier les problèmes dont les éléments s'imposent, sans qu'on puisse les simplifier ou les compliquer à sa guise, enfin, discerner les conditions des observations et des expériences rigoureuses. Surtout il avait appris à ne pas confondre les recherches qui aboutissent à des solutions absolues, avec celles qui ne permettent d'atteindre que des vérités relatives ou des généralités plus ou moins probables. Il s'était ainsi préparé excellemment aux plus hautes études morales et politiques.

Mais quel que soit le profit qu'une intelligence exceptionnelle sache retirer de la fréquentation des collèges, des universités et même des académies, il est une école

où elle trouve encore à s'instruire : c'est celle de la vie.

Il n'est guère contestable que l'illustre publiciste dont nous nous occupons n'ait été impressionné tout particulièrement par les grands événements politiques et sociaux dont il fut témoin de sa quinzième à sa trente-troisième année. Les revers de Louis XIV pendant la guerre de la Succession d'Espagne l'amenèrent à méditer sur les conditions véritables de la grandeur des États. Quant aux bouleversements administratifs, financiers ou économiques auxquels il assista pendant la Régence, ils lui inspirèrent plus que de l'inquiétude sur la stabilité des institutions du pays. La constitution ancienne de la France n'était plus qu'un souvenir. Que saurait y substituer un gouvernement arbitraire, dont les caprices imposaient à la Nation une série de changements improvisés et trop souvent ruineux? C'est un cri d'angoisse que cette phrase de l'*Esprit des Lois* : « Les fleuves courent se mêler dans la mer; les monarchies vont se perdre dans le despotisme[1]. » A certains égards, on pourrait prétendre que l'œuvre capitale du Maître est aussi un *Contr'Un*.

Si l'on veut bien ne pas oublier les pages qui précèdent, en lisant celles qui vont suivre, on verra comment l'âme d'un grand penseur pénètre ses théories morales et politiques et s'épanche, s'épanouit en quelque sorte, dans la doctrine qu'il enseigne. On y retrouve ses qualités natives et acquises. Il compose son idéal, comme l'abeille fait son miel, de ce qu'il a en lui de meilleur; le marquant à l'empreinte de son intelligence, de sa bonté et de son énergie à la fois.

1. *E. L.*, VIII, 17 (6).

de vivre par un instinct naturel et obscur qui fait que nous nous aimons plus que notre vie même[1]. »

Mais tout n'est pas égoïste dans notre activité.

Et d'abord, elle est sollicitée fréquemment par des sentiments sympathiques, par l'affection que nous inspirent d'autres êtres, les êtres humains en particulier. L'auteur de l'*Esprit des Lois* a noté ce phénomène quand il a dit que nous étions portés à nous grouper les uns avec les autres « par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de son espèce »[2]. L'Homme aime naturellement. Et non seulement il aime, mais il cherche à aimer. Cette aspiration, ce besoin n'est rien de moins que la source de la vie collective et de ses manifestations si diverses.

Toutefois, nos sentiments sympathiques sont trop souvent contrariés, combattus par notre amour de nous-mêmes. Alors entre en ligne un troisième mobile. C'est grâce à lui que l'Homme est vraiment un être sociable.

Montesquieu en a indiqué le rôle dans une des plus belles pages de ses œuvres :

« Nous sommes, dit-il, entourés d'hommes plus forts que nous; ils peuvent nous nuire de mille manières différentes; les trois quarts du temps, ils peuvent le faire impunément. Quel repos pour nous de savoir qu'il y a dans le cœur de tous ces hommes un principe intérieur qui combat en notre faveur et nous met à couvert de leurs entreprises[3]. »

Que peut être ce principe intérieur dont Montesquieu ne définit point ici la nature? N'est-il qu'un sentiment

1. *C. R.*, 12 (25).
2. *E. L.*, I, 2 (7).
3. *L. P.*, 83 (8).

affectueux que nous inspirent des êtres plus ou moins semblables à nous? ou bien a-t-il un caractère plus abstrait et, pour ainsi dire, absolu? Dans son traité des *Devoirs*, qu'il n'acheva point, notre philosophe s'est exprimé moins vaguement, en critiquant le système de Hobbes. Celui-ci, y est-il dit, « m'avertit de me défier généralement de tous les hommes, et non seulement de tous les hommes, mais aussi de tous les êtres qui sont supérieurs au mien : car il me dit que la Justice n'est rien en elle-même, qu'elle n'est autre chose que ce que les lois des Empires ordonnent ou défendent. J'en suis fâché : car, étant obligé de vivre avec les hommes, j'aurais été très aise qu'il y eût dans leur cœur un principe intérieur qui me rassurât contre eux, et, n'étant pas sûr qu'il n'y ait dans la nature d'autres êtres plus puissants que moi, j'aurais bien voulu qu'ils eussent une règle de justice qui les empêchât de me nuire. » Plus loin, l'auteur dit encore des Hommes : « S'ils établissent les sociétés, c'est par un principe de justice. Ils l'avaient donc[1]. »

On voit que le mobile dont il s'agit ici est d'un ordre nouveau et transcendant, qui suscite en nous comme des élans métaphysiques. Il rentre dans cet ensemble de préférences purement spéculatives qui produisent des effets si considérables dans la vie politique comme dans la vie morale ou religieuse. Montesquieu, en fin psychologue qu'il était, ne les a pas méconnus. Au chapitre VI du livre XI de l'*Esprit des Lois* nous lisons : « Il est dans la manière de penser des Hommes que l'on fasse plus de cas du courage que de la timidité, de l'activité que de la prudence, de la force que des con-

1. *P.*, t. I, pp. 395 et 397.

seils[1]. » Et, plus loin, dans le livre XXV, chapitre IV : « Par la nature de l'entendement humain, nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort, comme, en matière de morale, nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractère de la sévérité[2]. » De ces deux observations voisines, par une généralisation toute naturelle, on s'élève à la notion de l'attrait qu'exerce sur nous toute manifestation intense, supérieure, de l'Être. Il n'est point de phénomène qu'il importe plus de constater pour l'intelligence des problèmes de l'Éthique, et de l'Esthétique aussi (soit dit en passant).

II

Les mobiles que nous venons d'indiquer provoquent l'activité de notre âme, la mise en œuvre des énergies dont elle est douée.

D'après notre philosophe, cette activité tend à se déployer sans cesse : « L'âme, dit-il, est une ouvrière éternelle » ; « elle souffre quand elle n'est pas occupée »[3]. Agir en vue d'une fin précise est même la condition du bonheur dont les Hommes peuvent jouir. « Pour être heureux, il faut avoir un objet, parce que c'est le moyen de donner de la vie à nos actions[4]. » Et l'observation n'est pas moins exacte pour les personnes retirées du monde que pour les autres. « Si quelques Chartreux sont heureux, ce n'est pas sûrement parce

1. *E. L.*, XI, 6 (63).
2. *E. L.*, XXV, 4 (7). — Cf. XV, 13 (2) et 15 (2), et surtout XXVI, 14 (10).
3. *P.*, t. I, pp. 290 et 285.
4. *P.*, t. I, p. 284.

qu'ils sont tranquilles; c'est parce que leur âme est mise en activité par de grandes vérités [1]. » On verra plus loin la relation intime de cette conception du Bonheur avec l'idée que Montesquieu se faisait du Bien.

Un caractère de l'activité humaine dont il s'inquiétait tout particulièrement était la liberté. Il croyait en elle, sans en ignorer les limites. « L'âme, dit-il, est l'ouvrière de sa détermination [2] ». Aussi rejetait-il les systèmes théologiques ou philosophiques qui nient le libre-arbitre, et qui nous « soulagent de toute la morale » [3]. Il s'efforçait même de concilier ses convictions à cet égard avec les théories sur la grâce et sur la prescience de Dieu qu'on leur oppose spécieusement. Le fatalisme inavoué de certaines sectes chrétiennes ne lui allait guère mieux que le fatalisme brutal des Mahométans [4].

Nous ne nous en étonnons point. Le déterminisme peut bien satisfaire les gens qui se bornent à manier des idées, des mots ou des choses. Il consterne les hommes qui ont charge de disposer du sort de leurs semblables, comme magistrats surtout. Ne réduit-il pas, en effet, leurs fonctions à n'être qu'une comédie plus ou moins tragique, qui même serait odieuse si les acteurs en étaient autre chose que des automates inconscients? Du reste, à tort ou à raison, Montesquieu ne voyait dans le libre-arbitre qu'une conséquence de la médiocrité de notre nature : « La liberté, dit-il, est en nous une imperfection : nous sommes libres et incer-

1. *P.*, t. I, p. 286.
2. *L. P.*, 69 (7); cf. *E. L.*, I, 1 (10).
3. *P.*, t. I, p. 395.
4. *L. P.*, 69, et *P.*, t. I, p. 453, et t. II, p. 519, n° 2175.

tains, parce que nous ne savons pas certainement ce qui nous est le plus convenable [1]. »

Jamais grand penseur ne fut, du reste, moins enclin à glorifier notre pauvre espèce. Nulle part, il n'avait rencontré dans la vie l'homme qui est parfait, serait-ce au moment de sa naissance, ni dans l'histoire le Genre humain qui mérite un culte religieux. Lorsqu'il considérait « la chaîne des créatures », il se déclarait prêt à parier « 400 millions contre un » que nous ne faisons point « le dernier chaînon » [2]. Imbu des méthodes vraiment scientifiques, il s'humiliait en toute sincérité, lui et ses semblables [3]. Toujours, il prêcha la modestie. Il professait que « l'humilité chrétienne n'est pas moins un dogme de philosophie que de religion » [4]. Même il ajoutait qu' « il y a ordinairement si peu de différences d'homme à homme qu'il n'y a guère sujet d'avoir de la vanité » [5].

Les découvertes que l'on faisait de son temps l'inquiétaient comme quelque chose d'anormal. « Nous avons été bien loin pour des hommes », écrivait-il dans un volume de ses *Pensées* [6]. Qu'aurait-il dit des progrès matériels réalisés, à notre époque, au moyen d'agents mécaniques, physiques ou chimiques?

Ces progrès, d'ailleurs, n'empêchent point que notre faiblesse, notre misère ne soit évidente au XXe siècle, comme au XVIIIe, quand nous comparons les forces dont nous disposons, aux puissances qui nous enveloppent, bienfaisantes et menaçantes tour à tour.

1. *P.*, t. II, p. 484, n° 2080.
2. *P.*, t. II, p. 531, n° 2204.
3. *L. P.*, 69 (13).
4. *P.*, t. II, p. 98, n° 1057.
5. *P.*, t. II, p. 98, n° 1060.
6. *P.*, t. I, p. 499, n° 759.

Placés sur une planète qui « souffre au-dedans d'elle un combat perpétuel de ses principes », les hommes « sont dans un état aussi incertain : cent mille causes peuvent agir, capables de les détruire et, à plus forte raison, d'augmenter ou de diminuer leur nombre »[1]. Au moindre tressaillement du Globe, des villes, des peuples entiers disparaissent sans qu'il leur soit même loisible de tenter une lutte inégale contre les éléments qui les anéantissent. Nous sommes à la merci de ce que nous appelons *la Nature*, par opposition à nous.

Encore si, dans la sphère restreinte d'une activité précaire, nous savions user de ce que nous possédons d'énergie. Mais l'ignorance nous égare, et l'égoïsme nous aveugle. « Dans le tumulte des passions[2] », nous poursuivons au détriment d'intérêts plus généraux, nos intérêts soi-disant particuliers. Au lieu d'associer équitablement nos efforts à ceux de nos semblables, nous ne cherchons trop souvent qu'à exploiter les personnes qui nous entourent. Nous méconnaissons « que la justice pour autrui est une charité pour nous »[3]. Et pourtant à quelle misère ne serions-nous pas condamnés si nous étions privés d'assistance !

III

Débile et mal dirigée, l'activité individuelle et collective des hommes ne saurait atteindre qu'imparfaitement les fins qu'elle poursuit. Chacun de nous n'arrive pas même à se conserver aussi bien qu'il le pourrait

1. *L. P.*, 113 (2 et 3).
2. *L. P.*, 83 (3).
3. *L. P.*, 12 (2).

pendant les quelques années que la Nature lui accorde normalement. Nous sommes, à cet égard, inférieurs aux bêtes, d'après Montesquieu. Celles-ci conservent, dit-il, leur être « tout comme nous. Souvent même, elles le conservent mieux; l'instinct, qui leur laisse toutes les passions nécessaires pour la conservation de leur vie, les privant presque toujours de celles qui pourraient la détruire. Au lieu que notre raison ne nous donne pas seulement des passions destructives, mais même nous fait faire souvent un très mauvais usage des conservatrices »[1].

Les groupes humains ont une existence précaire, tout comme les individus. Fatalement, la famille se dissout à la mort du père, qui lui sert de chef et de lien[2]. Quant aux États, dont la durée pourrait être indéfinie, ils disparaissent aussi dans la suite des siècles. Après avoir exposé la constitution de l'Angleterre, l'auteur de l'*Esprit des Lois* ajoute mélancoliquement : « Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'état dont nous parlons perdra sa liberté, il périra. Rome, Lacédémone et Carthage ont bien péri. Il périra lorsque la puissance législative sera plus corrompue que l'exécutrice[3] ».

Alors même que les passions des hommes ne provoqueraient point de catastrophes politiques, le Genre humain tout entier resterait toujours sous la menace de cataclysmes généraux, plus effroyables encore. La géologie et l'astronomie ne promettent pas au Globe terrestre un avenir paisible, ni même certain. Qui peut croire ou même espérer que la série des destructions

1. *P.*, t. I, p. 376, n° 597; cf. *E. L.*, I, 1 (13).
2. *E. L.*, I, 3 (8).
3. *E. L.*, XI, 6 (68); cf. V, 7 (5), et VI, 1 (7).

dont notre planète a été le théâtre soit épuisée de nos jours [1]?

On ne saurait méconnaître le caractère pessimiste de ces considérations. Elles ne ressemblent guère aux perspectives consolantes qu'un savant célèbre devait ouvrir à l'Humanité vers la fin du XVIIIe siècle. Nous voudrions que l'expérience du passé et le spectacle du présent confirmassent les hypothèses de Condorcet plutôt que celles de Montesquieu.

Hâtons-nous pourtant d'ajouter qu'une chose tempère et corrige ce qu'il y aurait sans elle de trop pénible dans les vues de notre philosophe. Il ne s'était pas fermé toute issue sur un monde meilleur. Très réservé sur ce point, comme il convient à un esprit scientifique, il ne supprimait pas arbitrairement le problème parce qu'il n'en découvrait pas une solution assurée. Psychologue, il tenait compte des aspirations constantes de cette âme humaine qui « fuit les bornes » [2]. Mais surtout, persuadé qu'« il y a... une Raison primitive » [3], dont les reflets nous éclairent en tant qu'êtres intelligents, il ne pouvait point s'arrêter à cette conception simpliste et négative de l'Univers qui se résume en cette formule sommaire et désespérante : Tout est pour rien !

1. *L. P.*, 113 (11).
2. *Œ. C.*, t. VII, p. 120; cf. *P.*, t. II, p. 487, n° 2086.
3. *E. L.*, I, 1 (3).

CHAPITRE III

DES SOCIÉTÉS

Les Hommes sont des êtres sociables tant par sentiment que par besoin. Ils se plaisent ensemble et ne sauraient, d'ailleurs, se passer les uns des autres. Aussi forment-ils des groupes permanents : car « toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels [1] ».

L'origine des Sociétés a soulevé entre philosophes et publicistes bien des discussions, que Montesquieu trouvait « ridicules ». Il adoptait l'avis le plus simple, celui qui se présente à l'esprit de tout homme vivant à la campagne, lorsqu'il est doublé d'un naturaliste surtout. Hors des villes, on voit coqs, poules et poulets, dans les basses-cours, et taureaux, vaches et veaux, dans les pâturages, vivre en commun sans contrat social. Ces familles d'animaux issus d'un même père font songer aux groupes analogues d'hommes. Les Hommes aussi « naissent tous liés les uns aux autres : un fils est né auprès de son père, et il s'y tient » [2]. Il n'en faut pas davantage pour expliquer l'apparition

1. *E. L.*, XX, 2 (1) ; cf. *L. P.*, 76 (3), et *E. L*, XV, 2 (6).
2. *L. P.*, 94 (1).

des premières sociétés. Les autres se formeront ensuite, plus ou moins, sur le type de la famille.

A la mort du père, il se produit sans doute une crise dans le groupe qu'il a formé. Le lien primitif de génération, qui en rattachait les membres au chef, est rompu. Toutefois, l'affection et l'habitude peuvent bien le remplacer et maintenir entre les descendants d'un auteur commun une association profitable à tous. Mais il est presque inévitable qu'à la longue mille causes amènent des sectionnements, amiables ou non. Les sociétés nouvelles n'en ont pas moins encore la parenté comme fondement.

Le caractère des groupes change quand la volonté de l'homme entre en jeu et devient le principe de l'union. Une association familiale peut, en effet, s'adjoindre, de gré ou de force, quelques individus étrangers. De gré ou de force aussi, plusieurs associations peuvent s'unir et se fondre.

Ainsi naissent les Sociétés politiques ou États.

Quand ces groupes se forment sans violence, on dit couramment qu'il y a *contrat social*. Toutefois, la plupart des membres d'un état ancien se trouvent liés sans avoir exprimé de volonté et pris des engagements formels. Les obligations qu'ils ont envers la société dont ils sont un élément ont pour source les services qu'ils en ont reçus, plus souvent que des promesses réciproques. Il y a alors (pour employer la langue des juristes) *quasi-contrat*, bien plutôt que *contrat*. Nous ne nous étonnerons donc point si le terme de *contrat social* ne se rencontre pas dans les œuvres de Montesquieu. En revanche, nous lisons, dans une *Lettre Persane*, l'observation suivante : « Pourquoi veut-on que je travaille pour une société dont je consens de

n'être plus; que je tienne malgré moi une convention qui s'est faite sans moi [1]? » Ce passage, contredit sinon réfuté plus loin [2], est à relever. Il montre quel argument peut fournir, à l'appui d'une thèse contestable, une expression inexacte, qui semble ne donner pour source aux obligations des citoyens qu'un contrat proprement dit.

« Sitôt que les hommes sont en société,... l'état de guerre commence [3] », d'après Montesquieu, qui supposait un état de paix antérieur. Nous ne nous arrêterons pas à ce dernier point, dont l'intérêt n'est qu'historique. Quant à la discorde, qui, tôt ou tard, met aux prises les membres d'une même société et les sociétés elles-mêmes entre elles, rien n'est mieux établi par l'expérience des siècles. Le rapprochement des hommes n'aboutirait donc qu'à multiplier les causes de ruine pour eux, si l'on n'arrivait à suspendre et à prévenir plus ou moins les luttes civiles et même étrangères. C'est là la mission des gouvernements, dont les chefs pacifient et disciplinent les états qu'ils dirigent, en même temps qu'ils s'efforcent de les défendre contre les autres. A l'extérieur, comme à l'intérieur, ils disposent de « la force générale », au profit de tous. « Une société ne saurait subsister sans » eux [4].

Grâce à l'action des autorités civiles, nos semblables deviennent pour nous de précieux auxiliaires. Leur concours nous permet d'atteindre moins imparfaitement la fin naturelle de l'Homme : d'une part, ils éclairent notre ignorance; et, de l'autre, ils refrènent

1. *L. P.*, 76 (3).
2. *L. P.*, 77 (2).
3. *E. L.*, I, 3 (1).
4. *E. L.*, I, 3 (7).

notre égoïsme. Au besoin, ils nous contraignent, en effet, à suivre les règles de la Justice, qui peut être définie : Le bien mutuellement exigible dans les rapports d'homme à homme, et même d'être intelligent et sensible à être semblable.

CHAPITRE IV

DE LA JUSTICE

Si le Juste est le bien que nos semblables peuvent nous obliger à faire, pour en avoir une idée précise, il faut, d'abord, définir le *Bien*; puis spécifier les caractères qui distinguent le *Juste* du *Bien* en général; exposer, enfin, comment les hommes déterminent les règles applicables aux cas particuliers d'après la notion générale, supérieure et souveraine, de la Justice.

I

« Les hommes » sont « nés pour être vertueux » répétait souvent Usbek à ses amis, d'après les *Lettres Persanes* [1]. Nous avons, en effet, constaté plus haut dans l'âme humaine, outre une sollicitude affectueuse pour nos semblables, une attraction particulière vers les manifestations intenses et supérieures de l'Être. Il n'en faut pas davantage pour expliquer et justifier l'opinion du sage Usbek.

1. *L. P.*, 10 (2).

Reste à savoir en quoi il faisait consister la vie supérieure, c'est-à-dire le Bien, objet naturel et idéal à la fois de l'activité vertueuse des Hommes.

Tous les systèmes d'Éthique bien liés, qui n'aboutissent pas au doute ou même à la négation, se rattachent à l'une des conceptions suivantes :

La pluralité des êtres et des phénomènes est mauvaise;

La pluralité et la variété des êtres et des phénomènes sont bonnes.

Pour opter scientifiquement entre ces deux manières de voir, il faudrait connaître le passé et l'avenir de toute chose. Or, nous ne savons, et encore mal, qu'un peu de ce qui se passe et de ce qui s'est passé la veille auprès de nous. Quelles différences, cependant, entre les genres de vie qui s'imposent selon que l'on adopte la première ou la seconde opinion! Dans le premier cas, on tend à se perdre dans l'unité sereine d'une essence immobile et immuable. Au contraire, dans le second, on s'efforce de multiplier actes et agents au sein d'un Monde voué de toute éternité à des changements successifs.

On peut dire qu'en Éthique aussi il y a un mode majeur et un mode mineur.

Dans l'histoire des religions et des philosophies, les deux systèmes sont représentés largement. Ainsi des influences très générales, dont la plus puissante est celle du climat, semblent entraîner le sud-est de l'Asie dans un sens, et le nord-ouest de l'Europe dans l'autre. Mais chacun de nous trouve ou peut trouver en lui-même et autour de lui des mobiles qui le déterminent spécialement.

On devine quelle direction Montesquieu a dû recevoir

de son génie propre. C'est pour l'action, l'action féconde, qu'il n'hésita point à se prononcer. Carastéristique est, à cet égard, la déclaration d'Usbek, qu'il ne peut comprendre « ce que c'est qu'une vertu dont il ne résulte rien »[1].

S'inspirant de cette maxime, l'auteur de l'*Esprit des Lois* portait sur la doctrine bouddhiste le jugement le plus dur, et disait que, « née de la paresse du climat, la favorisant à son tour », elle avait « causé mille maux »[2]. Il appréciait de même « le monachisme », qui porte moins « à l'action qu'à la spéculation »[3]. D'après lui, « la Religion ne doit pas... donner » aux Hommes « une vie trop contemplative » : car alors elle risque de contribuer à tout perdre[4]. Aussi louait-il « les législateurs de la Chine » d'avoir considéré « les Hommes... dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie », et d'avoir fait « leur religion, leur philosophie et leurs lois toutes pratiques »[5]. Il affirmait comme un axiome que « la Religion et les lois civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens »[6].

Plus ardent qu'un janséniste célèbre, il lui répugnait de se reposer même après la mort. Visiblement il approuve les Chinois de ne pas s'inquiéter de « l'état paisible où » les Hommes « seront quelque jour »[7]. Et, sous le nom de Rica, il proteste, dans les *Lettres Persanes*, contre les rêves d'oisiveté perpétuelle, en disant :

1. *L. P.*, 117 (2).
2. *E. L.*, XIV, 5 (2).
3. *E. L.*, XIV, 7 (1).
4. *E. L.*, XXIV, 11 (1 et 3).
5. *E. L.*, XIV, 5 (3).
6. *E. L.*, XXIV, 14 (1).
7. *E. L.*, XIV, 5 (3).

« J'ai vu des descriptions du Paradis capables d'y faire renoncer tous les gens de bon sens »[1].

Ignorant ce que pouvait être la vie future en laquelle il espérait, il s'attachait à régler l'activité des Hommes sur la Terre d'après les conditions de leur existence actuelle. C'était dans notre nature qu'il cherchait notre loi. Respectant toutes les aspirations de notre être, il entendait seulement subordonner les inférieures aux plus hautes et aux plus fécondes. La vie ascétique n'avait rien qui le séduisît. Bien significatifs sont, à cet égard, les conseils qu'il adressait à son fils : « Il vous est permis de souhaiter de monter à des postes plus éminents, parce qu'il est permis à chaque citoyen de souhaiter d'être en état de rendre de plus grands services à sa patrie. D'ailleurs, une noble ambition est un sentiment utile à la société, lorsqu'il se dirige bien. — Comme le monde physique ne subsiste que parce que chaque partie de la matière tend à s'éloigner du centre, aussi le monde politique se soutient-il par ce désir intérieur et inquiet que chacun a de sortir du lieu où il est placé. C'est en vain qu'une morale austère veut effacer les traits que le plus grand de tous les ouvriers a imprimés dans nos âmes. C'est à la Morale, qui veut travailler sur le cœur de l'Homme, à régler ses sentiments, et non pas à les détruire[2] ».

Dans sa passion pour l'activité productive, notre philosophe professait une indulgence particulière à l'endroit des mélanges de vices et de vertus, pourvu qu'ils excitassent l'Homme à des efforts incessants. Il en a fait la théorie dans l'*Esprit des Lois*[3]. Lorsqu'elles

1. *L. P.*, 125 (2).
2. *P.*, t. I, p. 27, n° 69.
3. *E. L.*, XIX, 8 à 11.

portent au travail, il pardonne, par exemple, à la frivolité et à la vanité. Sa grande ennemie est partout et toujours la paresse, source première de tous les vices. Il ne goûtait guère cette perfection douteuse qui consiste à ne rien faire de mal, parce qu'on ne fait rien [1].

Nous nous expliquons ainsi sa manière d'apprécier l'agitation quand elle semble être une conséquence fatale d'une vie forte. Il ne s'effrayait point des discordes qui troublent un état libre. Dans ses *Considérations sur la Grandeur des Romains*, il refuse d'attribuer la perte de la République aux divisions des Patriciens et des Plébéiens. Elles « étaient nécessaires..., dit-il, avaient toujours été, et... devaient toujours être » [2]. Ce jugement n'est-il pas singulier de la part d'un paisible magistrat, d'un président à mortier du Parlement de Bordeaux?

En revanche, il éprouvait l'aversion la plus vive pour l'action stérile et stérilisante, alors même qu'elle provoquerait la mise en œuvre de qualités exceptionnelles. A ce point de vue, il est curieux de rapprocher ce que Montesquieu a écrit au sujet des héros et au sujet des critiques.

Dans le tome Ier de ses *Pensées* manuscrites, il a consigné, à plusieurs reprises, sur l'avenir de « l'héroïsme » poursuivant « la vaine gloire », des vœux qui ne sont peut être pas près d'être réalisés [3]. Ses opinions ont pu varier sur tel ou tel conquérant, sur Alexandre, par exemple. Mais, sur les conquêtes en général, sur les conquêtes d'ambition, de magnificence, il a porté des condamnations de plus en plus rigoureuses. Personne

1. *E. L.*, XIX, 27 (6).
2. *C. R.*, 9 (10).
3. *P.*, t. II, p. 141, n° 1228.

n'a rendu justice plus hautement aux qualités politiques et militaires des Romains. Il est difficile, toutefois, de flétrir leur œuvre comme destructive, plus durement que ne l'a fait notre philosophe, notamment dans ces quelques lignes : « Établissement de la puissance de Rome, c'est-à-dire de la plus longue conjuration qui ait jamais été faite contre l'Univers[1] ».

Destructif également lui paraissait le rôle de la critique littéraire. Aussi, bien qu'il reconnût à Boileau du « génie » (dans le sens qu'on donnait alors à ce terme), il lui reproche son orgueil et son mauvais naturel[2]. Ailleurs, il accuse les pédants « de diminuer la somme du génie national ». Il compare même ceux qui pratiquent la critique aigre, « aux corbeaux qui fuient les corps vivants et volent de tous côtés pour chercher des cadavres »[3]. Les corbeaux ne lui ont pas pardonné.

II

Lorsque l'on ramène l'idée du Bien à celle de l'action productive, on doit approuver en principe les efforts que les hommes font pour se conserver et pour se développer. Et comme ils ne peuvent y arriver sans leurs semblables, on doit trouver bon également qu'ils s'assurent un concours nécessaire. De là naissent les obligations plus ou moins impérieuses de la vie sociale.

Montesquieu, sans insister sur la morale philoso-

1. *P.*, t. II, p. 234, n° 1535; cf. t. I, p. 133, n° 279.
2. *P.*, t. II, p. 52.
3. *Défense de l'« Esprit des Lois »*, 3e partie.

phique, dont le rôle est plus restreint[1], a distingué nettement l'influence qu'exercent sur notre conduite la Religion, les mœurs et les lois. Confondues chez certains peuples, ces trois « causes[2] » n'en sont pas moins différentes de nature. Elles ont, chacune, des procédés et des effets qui leur sont propres.

A l'inverse des mœurs et des lois, les règles « de la Religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe, que celle de la société dans laquelle elles sont observées »[3].

D'origine plus ou moins mystérieuse, ses enseignements ont un caractère idéal, transcendant, presque surhumain. Elle propose aux individus une perfection dont peu sont capables[4]. Aussi les peines qu'elle inflige ne doivent-elles « consister » que « dans la privation » des « avantages » qu'elle « donne »[5]. La Religion s'inquiète, du reste, moins des actes que les fidèles ont pu commettre, que de leur état moral présent et futur[6]. Nulle expérience ne permet de contrôler les sanctions dont elle renforce ses doctrines.

Au contraire, les mœurs et les lois poursuivent des résultats tangibles. Les unes et les autres ont pour objet principal la bonté des sociétés qui se sont formées sur la Terre. Elles n'ont point, cependant, des fins identiques.

Les mœurs, qu'on peut subdiviser en mœurs proprement dites et en manières, selon qu'elles se rapportent

1. *E. L.*, I, 1 (14).
2. *E. L.*, XIX, 4 (2).
3. *E. L.*, XXVI, 9 (2).
4. *E. L.*, XXIV, 7 (2).
5. *E. L.*, XII, 4 (4).
6. *E. L.*, XXVI, 12.

à des faits d'ordre plus ou moins intime[1], rendent plus douces et plus courtoises les relations des hommes. Elles ne s'imposent point, mais s'inspirent par l'exemple[2]. On s'y conforme par habitude ou pour jouir réciproquement des avantages qu'elles procurent.

Plus austère et plus ardue est la mission des lois. C'est grâce à elles que les Sociétés civiles se maintiennent et arrivent à constituer le milieu indispensable à la conservation et au développement des individus. Les prescriptions qu'elles édictent ont donc une importance majeure. Par suite, elles doivent être obéies et même craintes au besoin[3]. Il appartient à l'autorité publique de les faire respecter. Ce caractère les distingue extérieurement des autres règles de l'Éthique, telles que celles de la morale individuelle ou de la civilité mondaine, par exemple.

L'ensemble des lois proprement dites constitue le *Droit*, qui doit se confondre avec l'art de la Justice. Cet art n'est, d'ailleurs, que l'application de la notion générale du Bien à des rapports d'un ordre spécial. Il faut se garder de l'oublier lorsque l'on proclame le principe des Romains : Le salut du peuple est la suprême loi[4].

L'obéissance aux règles du Droit devant être contrôlée et assurée par l'autorité publique, dont les yeux et les mains ne sauraient atteindre les consciences, les actes extérieurs seuls sont de leur domaine[5]. Il ne faut

1. *E. L.*, XIX, 16 (2).
2. *E. L.*, XIX, 12 (2); cf. 14 (1).
3. *E. L.*, XXVI, 2 (6).
4. *E. L.*, XXVI, 23 (1).
5. *E. L.*, XII, 11; cf. VII, 10 (3), et XXVI, 12.

même pas qu'elles s'occupent d'objets indifférents ou puérils, pour ne point restreindre tyranniquement l'indépendance et lasser la soumission des hommes [1]. Bien plus, comme elles s'adressent à tous les membres de communautés nombreuses, à tous les sujets ou citoyens d'états plus ou moins considérables, elles ne doivent imposer que les actions et les abstentions dont la moyenne est capable : le bien, plutôt que le meilleur ou la perfection [2]. Montesquieu revient souvent sur cette maxime. Un des livres de l'*Esprit des Lois* (le XXIX[e]) commence en ces termes : « Je le dis, et il me semble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver : l'esprit de modération doit être celui du législateur. » Ailleurs, il avait déjà déclaré que « l'excès même de la Raison » n'était « pas toujours désirable, et que les hommes » s'accommodaient « presque toujours mieux des milieux que des extrémités » [3].

III

Un grand nombre de philosophes et de jurisconsultes divisent les lois en *naturelles* et *positives*. Cette opposition a le mérite de mettre en lumière que le Droit est plus qu'une invention humaine; vérité que notre publiciste a proclamée avec une rare énergie, en tête de son œuvre capitale : « Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de

1. *E. L.*, XIX, 14 (1 et 2), et XXIV, 7 (2).
2. *E. L.*, XXIV, 7 (2), XXVI, 2 (4), et XXIX, 16 (23).
3. *E. L.*, XI, 6 (70).

cercle tous les rayons n'étaient pas égaux[1]. » C'est, d'ailleurs, une conséquence directe de la notion du Juste que nous venons d'exposer. Qui peut contester, en effet, que les conditions grâce auxquelles les Sociétés politiques se conservent et se développent ne dépendent point des décisions des hommes, non plus que les conditions de notre existence individuelle?

Toutefois, nous avouerons que Montesquieu semble n'avoir pas exposé très heureusement la théorie du Droit naturel. En cette matière, l'ancien naturaliste, qui projetait d'écrire, vers 1719, une histoire de la Terre, a induit l'auteur de l'*Esprit des Lois* en une confusion fâcheuse. On admettra sans effort avec lui que tous les êtres, minéraux, végétaux et animaux, obéissent à des lois naturelles. Mais on distinguera bien les lois de cet ordre de celles qui servent de fondement à la vie sociale, et qui sont aussi dites *naturelles* parce qu'elles ne sont point l'œuvre des Hommes. Les premières ne sont pas des règles de conduite. Ce sont des nécessités qui s'imposent inconsciemment aux êtres qui les suivent. Repos et mouvements, tous les effets qu'elles produisent ont un caractère fatal.

Il en est tout autrement des lois naturelles auxquelles le Genre humain doit se soumettre sciemment et librement.

Par une assimilation inexacte, Montesquieu a mêlé ces deux espèces de lois. Dans une première rédaction de son grand chef-d'œuvre, il avait même avancé que « c'est surtout chez » les animaux « qu'il faut aller chercher le Droit naturel »[2]. Plus tard, il se ravisa et

1. *E. L.*, I, 1 (8).
2. *E. L. B.*, p. 23.

restreignit sa définition. Ne s'occupant plus que des hommes, il dit « des lois de la Nature », qu'elles sont « ainsi nommées parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être », et qu'elles sont antérieures à « l'établissement des Sociétés »[1]. Mais, à la suite, dans le même chapitre, il laissa plus que des traces de la confusion qu'il avait eue quelque temps dans l'esprit.

Dressant une liste de soi-disant lois naturelles, il y énumère : l'état de paix, d'abord; puis, le désir de se nourrir, celui de s'unir à un être de même espèce et de sexe différent, et celui de vivre en société. Or n'est-il pas évident qu'un état ou des désirs ne sauraient être des lois proprement dites, éléments du Droit? Ils peuvent en être le principe, lorsqu'ils sont reconnus bons ou justes. Pour maintenir la paix et pour satisfaire des désirs qui répondent aux premiers besoins des Hommes, il y a sans doute lieu de prescrire certaines actions ou absentions. Mais ce ne sont que ces prescriptions nécessaires qu'on peut qualifier de *lois naturelles*.

Montesquieu lui-même parle ailleurs une langue plus correcte, en traitant des obligations « naturelles » et respectives des pères et des enfants[2]. On comprend que le devoir de nourrir ses enfants en bas-âge ou son père indigent soit regardé comme une dette antérieure à l'établissement des Sociétés. Il n'est rien moins, en effet, qu'une condition primitive et essentielle de la conservation des personnes et des familles, avant même qu'elles aient constitué des États.

1. *E. L.*, I, 2 (1).
2. *E. L.*, XXIII, 2 (1), et XXVI, 5.

Notre philosophe nous semble, au contraire, avoir été moins bien inspiré quand il n'a vû dans le droit de propriété individuelle qu'une création des lois civiles[1]. Il cite le désir de se nourrir comme la deuxième loi naturelle. Serait-il possible de se nourrir sans appropriation préalable?

De même, en tête d'un de ses chapitres, Montesquieu a l'air d'admettre que les lois positives peuvent *modifier* « les principes du Droit naturel », en y dérogeant[2]. N'est-ce pas méconnaître la portée de ce droit? On ne doit point le concevoir comme un code sommaire, où seraient inscrites quelques lois fondamentales, mais susceptibles d'exceptions. Tel serait, par exemple, le « Tu ne tueras point » du Décalogue; règle à laquelle les lois positives viendraient apporter ensuite des réserves pour les cas de défense personnelle, d'exécutions judiciaires, de faits de guerre, etc. Ce n'est pas ainsi que nous apparaît l'opposition qu'on peut établir entre les lois naturelles et les lois positives.

Insistons un peu sur ce point.

Nous avons vu que le Droit est l'ensemble des règles que les Hommes doivent s'imposer les uns aux autres à raison de l'importance qu'elles présentent pour leur conservation et pour leur développement communs.

Ces règles peuvent s'appliquer à des rapports dont les éléments sont antérieurs à l'établissement des Sociétés politiques, et n'exiger aucune détermination spéciale même des autorités qui les reconnaissent et les formulent. Nous citerons, à cet égard, le droit de défense, dans le cas où un homme est attaqué par un

1. *E. L.*, XXVI, 15 (1).
2. *E. L.*, XXVI, 5.

autre sans provocation. Bien qu'il soit confirmé par l'art. 328 du Code pénal français (sans parler des codes étrangers) ce droit est et reste toujours évidemment naturel.

Nous dirons le contraire de toutes les règles qui supposent l'intervention d'un pouvoir civil, soit qu'il fixe une limite à l'exercice de quelque faculté, qu'il institue la peine dont un fait délictueux sera passible, ou qu'il crée même les termes des rapports qu'il entend définir. Ce sont bien des lois positives que celles qui déterminent l'âge où cesse la minorité des enfants, qui condamnent les voleurs à un emprisonnement plus ou moins sévère, et qui prescrivent aux soldats d'obéir à leurs chefs. Mais aucune de ces lois ne déroge au Droit naturel bien compris, qu'elles confirment plutôt. En Droit aussi, « chaque diversité » doit être « uniformité ; chaque changement... constance »[1]. La loi positive la plus compliquée, aux dispositions les plus artificielles, ne vaut qu'en tant qu'elle est une application plus ou moins directe de la notion même du Juste. Des formules imparfaites peuvent, il est vrai, induire les esprits en erreur à cet égard. Mais toutes les règles exactes et précises sont parallèles : elles ne se coupent, ne se contredisent jamais.

Ajoutons que nos critiques s'adressent plutôt à quelques expressions de Montesquieu qu'à sa pensée même. Il approuverait sûrement la méthode qui consiste à résoudre des antinomies apparentes dans une conception plus générale et plus haute. A propos d'une question politique et de deux lois qui sembleraient contraires l'une à l'autre, n'a-t-il pas dit excellemment

1. *E. L.*, I, 1 (7); cf. XXVI, 14 (14).

que la seconde, loin d'être « opposée à la première... », y serait « dans le fond entièrement conforme, puisqu'elles » dépendraient « toutes deux » du même principe[1].

Qu'il s'agisse de reconnaître une loi naturelle ou d'édicter les articles plus ou moins nombreux d'une loi positive, les autorités publiques doivent avoir constamment présente à l'esprit la notion fondamentale du Juste. Il faut que, sans cesse, elles se préoccupent des effets producteurs ou destructeurs, au point de vue social, des actes qu'elles prescrivent ou proscrivent. Mais, le plus souvent, il leur est fort difficile de prévoir les conséquences, même immédiates, des dispositions qu'elles formulent. Les conditions de la vie des individus sont déjà très complexes. Celles auxquelles sont soumises la conservation et le développement des Sociétés civiles le sont infiniment davantage. L'expérience même ne saurait ici fournir que des indications imparfaites. Il est très rare que les problèmes à résoudre soient identiques de pays à pays et de siècle à siècle.

Montesquieu était tellement convaincu de cette vérité capitale, qu'il a dit : « C'est un très grand hasard si » les lois « d'une nation peuvent convenir à une autre. [2] » Ses études de sciences physiques et naturelles l'avaient même trop édifié sur les conditions premières de la possibilité d'une science quelconque, pour qu'il crût à une science véritable des Sociétés humaines. Dans ses *Pensées*, il revient à plusieurs reprises sur la diversité infinie des événements politiques et sur l'impossibilité

1. *E. L.*, XXVI, 23 (1).
2. *E. L.*, I, 3 (12).

de les prévoir. Voici une de ses réflexions à ce sujet : « Il y a peu de faits dans le Monde qui ne dépendent de tant de circonstances qu'il faudrait l'éternité du Monde pour qu'ils arrivassent une seconde fois [1]. » Et, dans l'*Esprit des Lois*, parlant du peuple anglais, il cite les gens qui y passent « leur vie à calculer des événements qui, vu la nature des choses et le caprice de la fortune, c'est-à-dire des hommes, ne sont guère soumis au calcul » [2]. Aussi, lorsque notre philosophe énonce un principe, réserve-t-il les cas particuliers. Ce n'est que sous bénéfice d'inventaire qu'il généralise. On constate même en lui une défiance visible, peu française, à l'endroit des « idées d'uniformité », défiance sur laquelle nous aurons à revenir.

On comprend à quel point est difficile et délicate la mission du législateur qui veut adapter les institutions d'un peuple à ses besoins véritables. « Dans un temps d'ignorance, lit-on en tête de l'*Esprit des Lois*, on n'a aucun doute, même lorsqu'on fait les plus grands maux; dans un temps de lumière, on tremble encore lorsqu'on fait les plus grands biens. On sent les abus anciens, on en voit la correction; mais on voit encore les abus de la correction même. On laisse le mal, si l'on craint le pire; on laisse le bien, si l'on est en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout ensemble; on examine toutes les causes pour voir les résultats [3]. » Aussi Montesquieu eût-il volontiers exigé du génie, un grand génie, des personnes qui assument de toucher aux lois d'un état. Il n'ignorait pas, d'ailleurs, qu'on s'en était passé tou-

1. *P.*, t. II, p. 309, n° 1763.
2. *E. L.*, XIX, 27 (63).
3. *E. L.*, Préf. (10).

jours et partout, sauf exceptions rares. En 1719, Usbek écrivait à Rhédi : « La plupart des législateurs ont été des hommes bornés que le hasard a mis à la tête des autres, et qui n'ont presque consulté que leurs préjugés et leurs fantaisies[1]. » Dans l'*Esprit des Lois*, Montesquieu constate que les plus grands n'ont pas su s'affranchir de leurs passions[2]. Qu'aurait-il dit de ces parlements qui traitent de grandes nations comme les physiologistes le font d'une douzaine de cobayes, et ne craignent pas de les prendre pour sujets d'expériences imaginées par quelques cervelles hasardeuses?

Mais la force des choses se venge. Les lois médiocres ou mauvaises produisent leurs effets naturels et nuisibles. Les peuples s'efforcent alors de corriger les abus dont ils souffrent. Une expérience sévère et quelquefois cruelle les rappelle à la sagesse. Heureux, si les conséquences de leurs fautes servent d'avertissements utiles à eux-mêmes, et non pas uniquement aux autres.

On ne saurait trop redire que le Droit ne dépend point des décisions de quelque gouvernement que ce soit. C'est ce que Montesquieu exprimait en ces termes solennels : « La Loi en général est la Raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la Terre, et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette Raison humaine[3]. » Par Raison, notre philosophe entendait l'Intelligence, s'éclairant de l'expérience des siècles et poursuivant le triomphe de la Justice : sorte de verbe humain, créant, maintenant et civilisant les Sociétés politiques.

1. *L. P.*, 129 (1).
2. *E. L.*, XXIX, 19.
3. *E. L.*, I, 3 (11).

CHAPITRE V

DES ÉTATS

Les sociétés que les hommes forment pour se soumettre respectivement aux règles de la Justice sont dites *Sociétés politiques* ou *civiles*, ou plus brièvement *États*.

Une première question se pose aux auteurs qui choisissent ces groupes pour sujets de leurs études : Est-il possible et désirable que le Genre humain tout entier constitue un état unique? ou faut-il et vaut-il mieux que les hommes s'assemblent en communautés plus ou moins nombreuses?

Montesquieu se rendait nettement compte de la solidarité (il eût dit de la *solidité* [1]) économique de tous les peuples de la Terre [2]. Quant à leur unité politique, il lui eût fallu, pour qu'il la discutât seulement, avoir une notion moins exacte de la médiocrité de notre espèce. Dans l'*Esprit des Lois*, il se contente d'affirmer que notre planète est si grande « qu'il est nécessaire qu'il y ait différents peuples » [3]. Au chapitre v des

1. *E. L.*, XIII, 18 (3).
2. *E. L.*, XX, 23 (1).
3. *E. L.*, I, 3 (3).

Considérations sur la Grandeur des Romains, il avait déjà dit en termes plus solennels : « Il y a de certaines bornes que la Nature a données aux états pour mortifier l'ambition des hommes [1]. » En effet, sans rechercher d'autres causes physiques ou morales, toute société politique a besoin d'un gouvernement qui la dirige. Mais où trouver un magistrat ou même un corps de magistrats capable de satisfaire ou simplement de connaître les besoins de milliards de personnes dispersées sur la surface du Globe ? Notre publiciste ne perdait pas son temps et sa peine à bâtir des constructions oiseuses, supposant des êtres miraculeux. Il n'en proclamait pas moins, du reste, que des obligations précises rattachent, les uns aux autres, tous les membres du Genre humain.

Loin d'être partisan d'un état unique, Montesquieu avait une préférence avouée pour les états moyens et même petits. Il les estimait plus favorables que les grands au bon sens et au bonheur des hommes [2]. Déjà la pluralité des sociétés politiques lui semblait présenter de sérieux avantages. Au point de vue de la liberté, il les a fait ressortir dans les chapitres où il traite des peuples qui ne cultivent pas la terre, et des nations gouvernées par des despotes [3]. Il les a signalés, en outre, dans l'ordre économique, en s'occupant de l'affaiblissement des monnaies [4].

Demandons-nous maintenant de quels éléments essentiels se compose un état.

Montesquieu n'a point écrit l'*Esprit des Lois* pour

1. *C. R.*, 5 (30).
2. *E. L.*, V, 3 (7).
3. *E. L.*, XII, 30 (5), et XVIII, 14.
4. *E. L.*, XXII, 13 (4).

exposer dogmatiquement les principes de la Jurisprudence[1]. Ses lecteurs étaient supposés par lui, gratuitement et à tort peut-être, posséder les notions fondamentales des matières qu'il examinait sous un certain biais. Aussi ne s'attachait-il point à les en instruire, comme il l'eût fait dans un traité élémentaire. C'est l'ordre suivi dans son œuvre qui, seul, nous révèle ses idées sur certains points. Nous en donnerons comme exemple la théorie des éléments constitutifs de l'État.

Dans les livres II à XIII de son grand traité, il analyse les effets directs des lois sur l'existence des Sociétés politiques. Aussi passe-t-il en revue successivement ce qui touche les divers facteurs qui forment ces sociétés. Il indique comment se conservent : les gouvernements, d'abord ; et puis, les territoires, les personnes et les biens. A partir du XIV[e] livre, il étudie un nouvel ordre de questions : l'influence qu'exercent sur les peuples leurs milieux matériels et moraux. Il semble donc ramener à quatre, très exactement, les éléments essentiels nécessaires à la formation d'un état.

On comprend d'autant mieux qu'il ait mis les gouvernements en première ligne, que ceux-ci sont les éléments distinctifs des Sociétés politiques. Il existe des communautés plus ou moins considérables où l'on voit combinés également territoires, personnes et biens. Mais ce ne sont tout au plus que des tribus, des cités ou des provinces, et non des états, tant qu'elles ne sont pas dirigées par des gouvernements, c'est-à-dire par des autorités indépendantes et souveraines.

Remarquons encore que Montesquieu traite des biens

1. *E. L. B.*, p. 77.

comme d'un quatrième élément, distinct du second : le territoire. Il est étonnant que des publicistes moins perspicaces n'aient pas adopté cette analyse et su éviter une confusion fâcheuse. Un état peut, en effet, tirer du dehors des revenus importants par la pêche, par la navigation et par le trafic international. Ce n'est point uniquement aux produits de son sol que la Grande-Bretagne doit ses richesses fabuleuses. Il semble même excessif de considérer comme une portion du territoire les objets fabriqués dans les usines ou manufactures d'un pays avec des matières indigènes.

Nous serions disposé à voir comme un souvenir de l'*Esprit des Lois* dans la répartition des représentants de la France que l'Assemblée nationale fit, en 1791, entre les 83 départements d'alors, à raison : 1° du territoire ; 2° de la population ; et 3° de la contribution directe, soi-disant proportionnée aux fortunes [1].

Pour qu'un état subsiste et dure, il ne suffit pas, d'ailleurs, d'allier au hasard quatre éléments quelconques des espèces énumérées. On n'obtient l'union nécessaire, « une union d'harmonie », ainsi que le dit quelque part Montesquieu [2], qu'en tenant compte de certaines conditions de quantité et de qualité. Nous aurons à revenir sur ce point en exposant la théorie des gouvernements telle qu'elle ressort de l'*Esprit des Lois*, dont elle est une des parties les plus originales et les plus profondes.

1. Constitution de 1791, tit. III, chap. Ier, sect. 1re, art. 2.
2. *C. R.*, 9 (11).

CHAPITRE VI

DES GOUVERNEMENTS

L'étude du premier élément de toute société politique soulève, entre autres problèmes, les suivants :

Les gouvernements sont-ils nécessaires?

Combien peut-on en distinguer d'espèces?

A quelles conditions sont-ils établis et se conservent-ils le mieux?

Par suite de quelles circonstances se perdent-ils?

Quelle est la valeur, absolue ou relative, des diverses formes de gouvernements?

I

Dans le conte politique ou plutôt moral que Montesquieu a consacré à l'histoire de Troglodytes imaginaires, il indique à quelles conditions exceptionnelles, impossibles, une communauté d'hommes pourrait exister sans gouvernement. Encore n'admet-il pas, dans cette fiction même, qu'un semblable état de choses ait une longue durée. Il supposerait, en effet, la persistance d'un esprit général et constant d'abnégation sur lequel un penseur sérieux ne comptera

jamais pour fonder ici-bas une institution quelconque. Notre philosophe, qui ne croyait point aux chefs d'État omniscients et parfaits, ne comptait pas davantage sur des peuples tout vertueux. Il connaissait l'ignorance et l'égoïsme fonciers de l'Homme, dont il ne se dissimulait pas les mauvais instincts [1]. Le plus grand des miracles serait la métamorphose de tous les citoyens d'une nation en Troglodytes de la bonne époque. Aussi l'auteur de l'*Esprit des Lois* déclarait-il sans hésitation qu' « une société » politique « ne saurait subsister sans un gouvernement » [2].

Il faut qu'une autorité supérieure réprime les mauvais penchants des hommes pris individuellement ou groupés en collectivités plus ou moins redoutables. Sinon, la guerre étrangère ou civile met fin sans retard à l'existence des états. Quelque destructif que soit le despotisme le plus brutal ou le plus cruel, il l'est moins que l'anarchie. Le châtiment des peuples qui n'acceptent pas une discipline légale est de subir avant peu un régime arbitraire. C'est entre les diverses espèces de gouvernements que les hommes ont seulement à choisir.

II

Dans sa classification des gouvernements au point de vue de leur nature, Montesquieu a d'abord tenu compte du nombre de personnes qui y sont dépositaires de la souveraineté, et, ensuite, du mode arbitraire ou non dont elles exercent leur pouvoir [3].

1. *E. L.*, VI, 17 (1).
2. *E. L.*, I, 3 (7).
3. *E. L.*, II, 1.

En procédant de la sorte, il savait ne rien inventer de neuf. Sans parler des publicistes modernes, on trouve une division presque identique dans les œuvres d'écrivains antérieurs de quatre siècles à l'ère chrétienne. Aussi notre philosophe avoue-t-il n'exprimer que des idées familières aux « hommes les moins instruits », en opposant le gouvernement d'un seul à celui de plusieurs, le despotisme à la monarchie, et l'aristocratie à la démocratie [1].

Il ne faudrait pas croire, spécialement, que la notion d'un chef unique, régnant en se conformant à des lois, fût étrangère aux anciens Grecs. Elle est formulée nettement tant par Xénophon que par Platon, entre autres [2]. On lit, par exemple, dans les *Mémoires sur Socrate*, que ce philosophe ne confondait point la tyrannie et la royauté. « Il pensait que, dans la royauté, les peuples obéissent de leur propre consentement à une autorité conforme aux lois; mais que, sous la tyrannie, ils se courbent malgré eux sous le joug d'un homme qui gouverne suivant son caprice et sans consulter les lois. » Changez le mot de *tyrannie* en celui de *despotisme*, et le mot de *royauté* en celui de *monarchie* : vous retrouvez dans Xénophon la même opposition que dans Montesquieu.

La conception des deux publicistes est encore semblable quant à la démocratie ou au gouvernement du peuple en corps, c'est-à-dire de tous les citoyens.

Ils s'accordent moins visiblement sur l'hypothèse où « un certain nombre de personnes » exercent la souveraineté. Xénophon distingue l'aristocratie et la

1. *E. L.*, II, 1 (1).
2. Voyez les *Mémoires sur Socrate*, par Xénophon, IV, 6, et *La Politique* de Platon.

ploutocratie, en réservant à la première un respect des lois qu'il exclut de la seconde. Dans le livre II, chapitre Ier, de l'*Esprit des Lois*, il n'est question, au contraire, que de l'aristocratie. Mais, au chapitre v du livre VIII, l'oligarchie est mise (en note) à part de l'aristocratie saine et véritable. La subdivision de l'auteur grec finit donc par reparaître chez l'écrivain français.

Nous avons insisté sur les rapprochements qui précèdent, parce qu'il est certain, à nos yeux, que Montesquieu s'inspira des *Mémoires sur Socrate* en rédigeant les premiers livres de son grand ouvrage. On en trouvera la preuve au chapitre *Des Lois de la Nature*. Il y est dit : « Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un Créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles par son importance, et non pas dans l'ordre de ces lois [1] ». Cette réflexion, que rien ne prépare à l'endroit où elle figure, bien qu'elle finisse par une rectification, ne vise-t-elle pas un passage de Xénophon, affirmant que « la première de toutes » les lois non-écrites, « reconnue dans le Monde entier, ordonne de révérer les Dieux » [2]?

Au reste, notre philosophe, qui pensait que « rien n'existe dans la Nature qui ait une entière uniformité [3] », n'imaginait pas que tous les gouvernements rentrassent exactement dans les quatre types qu'il avait définis. Il n'ignorait point que, de la démocratie extrême jusqu'au despotisme le plus excessif, des régimes sans nombre se succèdent, indéfiniment variés ; qu'il n'y a qu'une nuance, presque insensible, entre

1. *E. L.*, I, 2 (2).
2. *Mémoires sur Socrate*, IV, 4.
3. *M.*, p. 124.

telle démocratie et telle aristocratie, ou entre telle aristocratie et telle monarchie; et que le despotisme lui-même peut s'exercer en fait avec une douceur dont les sujets de quelques rois seraient heureux de jouir. De plus, les mélanges d'institutions lui semblaient très acceptables, pour ne pas dire souhaitables [1]. Il savait, enfin, que, sous l'étiquette de monarchie, la république et le despotisme peuvent se dissimuler également [2] et tromper les observateurs superficiels. La vie des États, tout comme celle des animaux et des plantes, revêt des formes nouvelles avec une fécondité incorrecte, qui surprend et gêne les esprits étroits, mais qui inspire aux intelligences ouvertes une admiration humiliée.

Un autre classement, qui revient souvent dans l'*Esprit des Lois*, et qui nous semble plus original, est celui des gouvernements en *despotiques* et en *modérés*; puis, des modérés en *libres* et en *non-libres*. Par gouvernements modérés, il nous faut entendre à la fois les monarchies et les républiques, aristocratiques ou démocratiques, c'est-à-dire tous les régimes où l'autorité s'exerce conformément à des lois. Mais notre philosophe était trop versé dans l'histoire des institutions humaines pour ne point reconnaître qu'il est possible d'organiser légalement une tyrannie abominable. Aussi n'a-t il pas dissimulé que, si « la liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés », par malheur, « elle n' » y « est pas toujours [3] ». Pour qu'elle y soit garantie, il est nécessaire d'établir un ensemble de lois constitutionnelles et criminelles aux-

1. *C. R. Ex.*, p. 220, 2[de] note de la p. 60.
2. *E. L.*, V, 19 (9), et XI, 9 (2).
3. *E. L.*, XI, 4 (1).

quelles sont consacrés deux livres entiers de l'*Esprit des Lois*[1]. Sans elles, le sort des citoyens d'une république peut n'être guère plus enviable que celui des sujets du Grand-Turc. L'expression de *gouvernement modéré* n'est donc point synonyme de *gouvernement doux*, mais l'opposé de *gouvernement arbitraire* en droit.

Signalons ici, en passant, la distinction accessoire du *despotisme civil* et du *despotisme militaire*, ayant des rapports, le premier, avec la monarchie, et, le second, avec l'aristocratie[2].

Mais nous n'avons jusqu'ici considéré que les états où la souveraineté s'exerce partout uniformément et ne souffre aucune division. Or, dans bon nombre de contrées, il n'en est pas ainsi.

Et d'abord, une monarchie et même une république peuvent s'annexer des provinces ou de vastes territoires, qu'elles soumettent à un régime spécial : au despotique, par exemple.

On voit aussi des rois et des empereurs investis d'une suzeraineté plus ou moins effective sur des princes auxquels ils n'enlèvent qu'une part d'indépendance.

Enfin, des états s'unissent entre eux pour former des confédérations, dont l'autorité suprême est limitée aux objets d'intérêt commun.

Montesquieu avait médité longuement sur cette dernière forme de gouvernement complexe. Il avait même étudié les lois qui conviennent aux confédérations, dans une série de chapitres, qu'il n'inséra point dans son grand traité, bien qu'il les y eût destinés en les

1. Les livres XI et XII.
2. *E. L.*, III, 9 (3), et VI, 15 (11); cf. *C. R.*, 16 (41).

rédigeant. L'un d'eux a pour titre : *Des différentes Manières de s'unir*[1]. On y lit qu'une confédération peut avoir un caractère démocratique, aristocratique ou monarchique. Tout dépend du pacte qui relie les divers états et les met sur un pied d'égalité ou bien d'inégalité, au profit de plusieurs ou d'un seul d'entre eux.

III

Ce n'est point le pur hasard qui détermine l'espèce de gouvernement qu'adopte un pays, et qu'il garde. Il y a toujours des raisons suffisantes qui expliquent à quel régime un peuple est soumis. Montesquieu a consacré près de cent chapitres aux causes physiques ou morales qui président à l'existence de telles ou telles institutions dans une société politique donnée.

Parmi ces causes, il en est de communes à tous les États de la Terre.

Il est aisé, par exemple, de comprendre qu'une nation doit avoir confiance dans la forme monarchique ou dans la forme républicaine pour choisir l'une ou l'autre, au moins librement. « Il est nécessire que les esprits soient préparés », dit excellemment notre publiciste[2].

Mais, outre cette condition commune, des conditions particulières à chaque nature de gouvernement en favorisent l'établissement et le maintien.

Parmi les conditions physiques, nous citerons, en première ligne, l'influence du climat, auquel l'*Esprit*

1. *E. L. B.*, p. 49.
2. *E. L.*, XIX, 2.

des Lois attribue « le premier de tous les empires »[1]. S'il est excessif, il paralyse les énergies, de telle sorte qu'il dispose les hommes à accepter toutes les servitudes. Tempéré, il les pousse, au contraire, à l'action individuelle, constante et féconde, incompatible avec le despotisme.

La nature du sol, sa configuration et ses productions plus ou moins spontanées exercent aussi sur les habitants d'un pays des effets très appréciables. Plus elles les excitent à des efforts virils, plus elles leur inspirent de fierté. Un gouvernement modéré et même libre convient seul aux âmes éprises d'indépendance.

D'ordre plus intime, nettement psychologique, sont les quatre principes ou *ressorts*[2] que Montesquieu a déclarés respectivement nécessaires à la marche normale des quatre régimes définis en tête de son grand traité. Pour qu'une démocratie subsiste, il faut que les citoyens y pratiquent la *vertu*, c'est-à-dire l'amour des lois qui assurent leur égalité. Dans les aristocraties, les nobles doivent user avec *modération* (une autre forme de l'amour des lois) de la puissance qui leur est attribuée dans un intérêt général, et non personnel. Un prudent monarque ménage les sentiments d'*honneur* des ordres intermédiaires et subordonnés qui servent, contiennent et soutiennent son autorité suprême. Quant au despote, il ne se fait obéir que par la *crainte* qu'il inspire, ou plutôt qu'il inflige à ses sujets[3].

Du reste, après avoir exposé ces règles, Montesquieu reconnaît qu'un gouvernement d'une certaine nature peut manquer du ressort qui devrait l'animer; mais

1. *E. L.*, XIX, 14 (6).
2. *E. L.*, *Avertissement de l'Auteur*, 2°.
3. *E. L.*, III, 3, 4, 6 et 9.

alors il est « imparfait » et d'une durée fatalement précaire[1].

Les fortunes immenses ou très inégalement réparties ne conviennent que dans les états monarchiques. Elles sont un danger pour les institutions républicaines. Dans une démocratie, elles détruisent l'amour de l'égalité; dans une aristocratie, l'esprit de modération[2].

Enfin, l'étendue du territoire modifie non moins les conditions d'existence des gouvernements. Montesquieu lui attribuait une importance capitale. En tête de trois chapitres, il a placé comme des axiomes sur ce sujet : « Il est de la nature d'une république qu'elle n'ait qu'un petit territoire. » — « Un état monarchique doit être d'une grandeur médiocre. » — « Un grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne »[3]. Ces affirmations parallèles se fondent sur les considérations suivantes.

Plus une société politique est restreinte, moins il est facile aux particuliers d'accumuler de grandes richesses; et, plus elle est étendue, plus il est indispensable que les magistrats exercent une autorité énergique et prompte. Bien entendu, notre auteur fait ici, comme partout, la part des cas exceptionnels, à raison de la variété des circonstances. La règle n'en reste pas moins vraie généralement.

D'ailleurs, les diverses causes que nous venons de passer en revue n'ont pas toujours une action concordante sur une même société civile. Alors elles s'annulent, se tempèrent ou se « forcent[4] » l'une

1. *E. L.*, III, 11.
2. *E. L.*, VII, 2 et 3.
3. *E. L.*, VIII, 16, 17 et 18.
4. *E. L.*, XVI, 12 (4).

l'autre. Montesquieu, faisant une apologie de son œuvre, a même prétendu « que le livre de l'*Esprit des Lois* forme un triomphe perpétuel de la morale sur le climat ou plutôt, en général, sur les causes physiques »[1]. Il avoue pourtant s'être servi dans certains passages d'expressions *métaphoriques*, dont il faut rabattre. Les Gascons allient volontiers quelque exagération dans le langage à une entière modération dans les idées.

IV

S'il est des conditions nécessaires à l'existence et au bon fonctionnement des gouvernements d'une certaine nature, ceux-ci ne sauraient se maintenir lorsque ces conditions viennent à faire défaut.

Le climat et le sol d'un pays ne sont point sujets à des changements bien sensibles. Aussi l'influence qu'ils exercent est-elle constante, presque identique à travers les siècles. Mais il n'en est pas de même des sentiments d'un peuple, de l'importance de ses richesses et de l'étendue de sa domination.

Montesquieu a écrit des pages merveilleuses relativement à la corruption des principes ou ressorts propres aux divers régimes politiques[2]. Sur la fin des gouvernements populaires, en particulier, il a formulé des maximes dont nos contemporains ne sauraient trop se pénétrer. « La démocratie a... deux excès à éviter : l'esprit d'inégalité, qui la mène à l'aristocratie » ou à la monarchie; « et l'esprit d'égalité extrême qui la con-

1. *E. L. B.*, p. 94.
2. *E. L.*, VIII.

duit au despotisme d'un seul[1] ». Et c'est le second excès qu'il redoute le plus, si bien qu'il lui consacre deux chapitres spéciaux. Le premier commence en ces termes : « Autant que le Ciel est éloigné de la Terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême[2] ». Il porte, en effet, à l'indiscipline, et l'indiscipline est la mort des démocraties, qui sombrent quand l'anarchie règne. Faisons même remarquer ici que notre publiciste exige bien que les citoyens d'un état populaire concourent tous à l'exercice de la souveraineté, mais nullement que ce soit dans la même mesure. Il n'avait pas dans la sagesse des masses une confiance aveugle. On n'a qu'à lire, pour s'en assurer, ce qu'il a dit de la division du peuple en classes et des conséquences qu'elle peut avoir sur la durée et sur la prospérité des démocraties[3].

Pour les aristocraties, on admettra aisément, avec notre philosophe, que, lorsqu'elles perdent leur principe, c'est-à-dire l'esprit de modération, elles vont à leur ruine. Mais nous n'arrivons pas à comprendre le sens d'un passage de l'*Esprit des Lois*, où il est dit à propos de ce régime : « L'extrême corruption est lorsque les nobles deviennent héréditaires[4] ». Il nous semblait que l'auteur entendait par *aristocratie* le gouvernement de familles nobles, plus ou moins nombreuses. Or, qu'est une famille sans hérédité ? Nous voudrions croire que le texte en question (le plus obscur, à nos yeux, de tout le livre) ne vise que les aristocraties fermées, n'admettant plus d'éléments nouveaux. Seulement, dans le pre-

1. *E. L.*, VIII, 2 (7).
2. *E. L.*, VIII, 3.
3. *E. L.*, II, 2 (14).
4. *E. L.*, VIII, 5 (4).

mier volume de ses *Pensées* manuscrites, Montesquieu a fait transcrire une réflexion qui nous oblige d'écarter cette interprétation, plausible en apparence. « Le gouvernement des nobles, lorsque la noblesse est héréditaire, et non pas le prix de la vertu, est aussi vicieux que le monarchique[1] ».

Déjà Xénophon n'avait pas su définir heureusement l'aristocratie, dont il disait qu'elle était « la république gouvernée par des citoyens amis des lois »[2]. Comment découvrir et trier les *amis des lois*? Et de même, dans la théorie de Montesquieu, qui décernera la noblesse, *prix de la vertu*? On ne peut recourir qu'à la cooptation par les nobles eux-mêmes ou à l'élection par le peuple tout entier. Mais, dans l'*Esprit des Lois*, il est dit très justement de la cooptation que « rien n' » est « plus capable de perpétuer les abus »[3]. Elle vaut donc moins encore que l'hérédité. Et, quant à l'élection directe ou indirecte par le peuple, elle ne serait admissible que dans une démocratie. Inutile d'ajouter que l'emploi du tirage au sort serait tout au moins grotesque dans notre hypothèse. Que reste-t-il alors?

Après ces critiques, que le Maître nous pardonnera, nous relèverons une maxime bien profonde, qu'il a formulée en ces termes : « Il faut... qu'une république redoute quelque chose[4] ». N'a-t-on pas vu récemment un grand état populaire, prêt à s'endormir au murmure harmonieux des idylles politiques de rhéteurs naïfs ou non? Il fallut, pour qu'il se réveillât, se ressaisît lui-même et revînt aux résolutions viriles, qu'il entendît

1. *P.*, t. II, p. 318, n° 1789.
2. *Mémoires sur Socrate*, IV, 6.
3. *E. L.*, II, 3 (5).
4. *E. L.* VIII, 5 (7).

la voix rude et arrogante d'un souverain étranger.

La monarchie a un défaut originel, qui tient à ce que le Prince y exerce, seul, un pouvoir législatif sans limite et supprime, s'il le veut, les barrières qui garantissent ses sujets et lui-même. En fait, il est contenu par des motifs de prudence, par ses habitudes et par ses préjugés mêmes. « Le Roi ne peut pas faire tout ce qu'il peut [1] », disait Montesquieu de Louis XV. Mais il avait suivi trop anxieusement les progrès de l'autorité royale depuis l'avènement de Louis XI, pour se faire illusion sur le résultat final à prévoir. C'étaient les mœurs plutôt que les lois qui tempéraient, au XVIIIe siècle, la puissance absolue du Souverain en France, comme dans le reste de l'Europe [2]. Par suite les trônes avaient perdu leurs étais normaux. Traitant des gouvernements appelés *monarchiques*, l'auteur des *Lettres Persanes* trouvait leur « état violent » et devant dégénérer tôt ou tard « en despotisme ou en république » [3].

A la différence des gouvernements modérés, les gouvernements despotiques se perdent par le sentiment même qui leur sert de ressort. Plus ils inspirent de crainte, moins ils ont chance de durée. Il faut, pour qu'ils subsistent, qu'ils se mitigent et suivent en pratique, quelques règles [4]. Sinon, naissant du désordre, les révolutions succèdent aux révolutions, sans d'ailleurs en général, que le régime du pays s'améliore. « Tous les coups » ne portent le plus souvent que « sur les tyrans ; aucun sur la tyrannie » [5]. Parfois même, celle-ci s'exas-

1. *P.*, t. II, p. 460, n° 2049.
2. *E. L.*, VIII, 8 (2).
3. *L. P.*, 102 (2).
4. *E., L.*, VIII, 10.
5. *E. L.*, III, 3 (5).

père et recourt à des procédés de plus en plus barbares. Elle n'arrive par là qu'à provoquer de nouvelles catastrophes.

Un ordre de changements auquel notre publiciste attribuait une action presque infaillible sur la constitution d'un peuple est celle des variations qui se produisent dans l'étendue de son territoire. Il a résumé ses opinions en cette matière dans un court chapitre : « Que si la propriété naturelle des petits états est d'être gouvernés en république ; celle des médiocres, d'être soumis à un monarque ; celle des grands empires, d'être dominés par un despote : il suit que, pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'état dans la grandeur qu'il avait déjà, et que cet état changera d'esprit à mesure qu'on étendra ses limites [1] ».

Ailleurs, les gouvernements modérés sont mis en garde contre le « malheur... de l'agrandissement » [2].

Nous retrouvons bien ici l'auteur des *Réflexions sur la Monarchie universelle* et des *Considérations sur la Grandeur des Romains* : le grand ennemi des conquêtes !

Pour les républiques, en particulier, il leur conseillait de ne point s'agrandir, mais de se confédérer entre elles pour résister aux attaques du dehors [3]. Selon lui, les extensions ne pouvaient que leur être fatales. On opposera peut-être à cette thèse l'exemple de la France actuelle. Mais nous ferons remarquer que le régime démocratique n'existe vraiment chez nous que dans la métropole. Celle-ci exerce un pouvoir monarchique, sinon despotique, sur ses possessions d'outre-mer.

1. *E. L.*, VIII, 20.
2. *E. L.*, VIII, 17 (5).
3. *E. L.*, IX, 1.

Ajoutons que la grandeur d'un territoire est quelque chose de relatif, comme toutes les grandeurs. Les effets en sont atténués en outre, par la création de modes nouveaux de communication, faciles et rapides. Seulement n'oublions jamais que ces modes sont généralement complexes, et même précaires dans les époques critiques surtout.

Montesquieu avait rédigé deux chapitres spéciaux sur le maintien des constitutions fédératives. Il ne les a pas insérées dans l'*Esprit des Lois*. Nous en détacherons la pensée dominante : « Plus la confédération approche de la démocratie, plus elle est parfaite[1] ». Il faut entendre par *démocratie* l'égalité de droits entre les divers états. Toute prééminence réservée à l'un d'eux risque, en effet, de devenir un germe de discorde et de dissolution.

V

Rechercher le meilleur des gouvernements en soi paraissait à Montesquieu une occupation indigne d'un esprit sensé[2]. Mais il avait l'opinion la plus nette sur le gouvernement le plus mauvais de tous. Le despotisme, dont il redoutait le triomphe, surtout pour la France, lui inspirait une aversion, une haine profonde. Il le qualifiait de gouvernement *monstrueux*[3]. Témoin de ses progrès en Europe, il s'indignait à l'idée que, « dans cette belle partie du Monde, la Nature humaine

1. *E. L. B.*, p. 49.
2. *P.*, t. II. p. 318, n° 1788.
3. *E. L.*, III, 9 (5).

souffrirait, au moins pour un temps, les insultes qu'on lui fait dans les trois autres »[1].

Il n'avait de goût que pour les gouvernements modérés et pensait qu'un peuple doit choisir entre eux « celui dont la disposition particulière se rapporte mieux » à sa disposition propre[2]. Le passage de la république à la monarchie ne présentait guère d'inconvénients à ses yeux[3]. Dans ses *Réponses* aux critiques de la Sorbonne, qui avait censuré l'*Esprit des Lois*, on lit même ce curieux passage : « Toute l'Europe a lu mon livre, et tout le monde est convenu qu'on ne pouvait découvrir si j'étais plus porté pour le gouvernement républicain ou pour le gouvernement monarchique. Et, effectivement, il y aurait eu de la petitesse d'esprit à choisir; parce qu'en effet ces deux gouvernements sont très bons[4]. » Comment notre auteur ne les aurait-il pas jugés tels? L'un et l'autre excluent l'arbitraire et supposent l'application des lois. Or, c'était à ses yeux la chose essentielle.

Du reste, son esprit puissant et point chimérique ne s'arrêtait pas (comme nous l'avons signalé déjà) aux types simples et abstraits qu'ont définis les théoriciens. Il avait même une sympathie avouée pour des formes plus complexes, accidents heureux que l'on rencontre dans l'histoire. Nul n'ignore quelle admiration il professait pour le gouvernement de l'Angleterre, où sont combinées des institutions monarchiques et républicaines. On a relevé moins souvent l'éloge qu'il a fait du régime plus ou moins « gothique » et féodal

1. *E. L.*, VIII, 8 (2).
2. *E. L.*, I, 3 (9).
3. *E. L.*, VIII, 8 (1).
4. *E. L. B.*, p. 105.

que l'on pratiquait en France et ailleurs au XIVe siècle. Il déclare que ce mélange singulier d'éléments monarchiques, aristocratiques et même démocratiques, formait « la meilleure espèce de gouvernement que les hommes aient pu imaginer ». « Je ne crois pas, dit-il encore, qu'il y ait eu sur la Terre de gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe, dans le temps qu'il y subsista[1]. »

Un autre système complexe dont Montesquieu a prôné spécialement les mérites est celui des républiques fédératives. Il n'en avait que peu d'exemples sous les yeux, et encore d'assez médiocres. Mais il semble avoir deviné à l'avance les destinées d'une forme politique qu'on a vue, depuis cent trente ans, adoptée tour à tour par la plupart des nations du Nouveau Monde. Du reste, on ne saurait trop se mettre dans l'esprit que, pour constituer une république de ce genre, il faut grouper des états dont chacun ait déjà plus ou moins une existence propre. Il ne suffit pas de couper en morceaux un empire centralisé; puis, d'en relier les fragments artificiels par un pacte fragile.

A un point de vue pratique et plutôt vulgaire, Montesquieu reconnaissait un certain avantage au despotisme sur les gouvernements modérés. Rien de plus simple à établir : « tout le monde est bon pour cela »; il « saute, pour ainsi dire aux yeux ». Combiner les institutions d'une monarchie ou d'une république est autrement délicat : « C'est un chef-d'œuvre de législation que le hasard fait rarement, et que rarement on laisse faire à la prudence[2]. »

1. *E. L.*, XI, 8 (3).
2. *E. L.*, V, 14 (30).

D'après notre philosophe, la monarchie, à son tour, l'emporte sur la république, en ce qu'elle exige des qualités moins rares ; car « la politique » y « fait faire de grandes choses avec le moins de vertus qu'elle peut »[1].

Qu'on se garde, toutefois, d'exagérer l'admiration due aux citoyens de certains états populaires de l'Antiquité, à raison de leur patriotisme héroïque surtout. L'éducation y était pour beaucoup évidemment. Mais un droit public atroce exaltait alors les âmes et leur inspirait de beaux désespoirs, pour échapper à une mort ou à un esclavage également cruels[2].

1. *E. L.*, III, 5 (1).
2. *P.*, t. II, p. 209, n° 1473.

CHAPITRE VII

DES TERRITOIRES, DES PERSONNES ET DES BIENS

Le gouvernement d'un état exerce son action : sur une partie déterminée de la surface terrestre; sur les personnes qui l'habitent; et sur les biens dont ces personnes disposent. Ce sont là trois éléments également essentiels d'une société politique quelconque, mais variant, chacun, de pays à pays. Sans revenir sur le rôle qu'ils jouent dans la formation et dans la conservation des diverses espèces de gouvernements, nous allons rappeler les réflexions d'un autre ordre qu'ils ont inspirées à Montesquieu.

I

Bien qu'un peuple ne constitue un état que lorsqu'il possède en maître le territoire qu'il occupe, il peut ne le posséder que passagèrement. Tel est le cas des tribus nomades et indépendantes[1]. Mais, aux nations

1. *E. L.*, XVIII, 13 et 14.

policées, il faut des demeures fixes, sans lesquelles les progrès de l'agriculture et de l'industrie ne sont guère imaginables.

De préférence, les hommes s'établissent là où ils trouvent aisément de quoi se nourrir. Mais les facilités de défense que la configuration du sol offre aux habitants d'un pays contre les attaques des étrangers favorisent singulièrement la fondation de nouveaux états. La Nature a préparé comme des moules ou plutôt des cadres aux Sociétés politiques. Dans les îles et dans les vallées presque inaccessibles, des communautés peu nombreuses se constituent librement. A l'abri de larges fleuves ou de hautes montagnes, des nations d'une importance moyenne arrivent encore à maintenir leur autonomie. Des plaines immenses, que des rivières arrosent, sans les couper profondément, semblent, au contraire, être des emplacements réservés aux grands empires, sans bornes précises [1]. Et, comme l'étendue d'un état réagit, en principe, sur la nature de son gouvernement, il existe un rapport indirect, mais appréciable, entre la conformation d'un territoire et le régime politique convenant le mieux au peuple qui en est le maître.

Lorsqu'un état est fondé, et qu'il prospère, il est porté à s'étendre au moyen de conquêtes ou de colonisations, selon les circonstances.

Hostile, en général, aux conquêtes, Montesquieu ne les admettait qu'en tant qu'elles étaient nécessaires à la conservation du peuple conquérant [2]. Même alors, il imposait au vainqueur tous les ménagements compa-

1. *E. L.*, XVII, 6.
2. *E. L.*, X, 2 (3); cf. 3 (1 et 8).

tibles avec sa sûreté propre. Dès qu'il n'a plus rien à craindre, il doit s'attacher le vaincu, en rendant de moins en moins rigoureuse la domination à laquelle il le soumet [1].

Quant aux colonies, notre philosophe était favorable à celles où la métropole envoie l'excès de sa population. Il conseillait de leur accorder des institutions libérales, presque indépendantes. Elles deviennent ainsi des alliées fidèles, au lieu d'être des sujettes indociles, toujours prêtes à la révolte [2].

Si l'auteur de l'*Esprit des Lois* goûtait peu l'agrandissement des territoires, il s'inquiétait beaucoup d'en assurer la défense. Un livre spécial de son œuvre (le IXe) est consacré à cette question capitale. Il y est tenu compte, à la fois, de la sécurité intérieure et de la sécurité extérieure des états de chaque espèce.

Aux républiques, qu'il ne croyait durables qu'à condition de rester petites, Montesquieu vantait les avantages du système fédératif. Unissant leurs armées, isolément faibles, elles peuvent en former de suffisantes pour résister à un ennemi redoutable. Leurs institutions libres ne sont pas, d'ailleurs, mises en péril par une association restreinte à des objets limités.

Même inférieures en nombre, les troupes d'une monarchie sont capables d'arrêter des hordes d'envahisseurs, en s'appuyant sur des places fortes. Le Prince peut, sans crainte, confier les clés du royaume à des généraux dévoués. Une noblesse fidèle tiendra à honneur de se sacrifier pour lui [3].

Un despote ne saurait, au contraire, compter sur

1. *E. L.*, X, 4 (7).
2. *E. L. B.*, p. 53.
3. *E. L.*, IX, 5.

aucun de ses sujets. Il faut donc qu'il isole ses états de tout voisinage dangereux. En les ravageant le long des limites, il s'entourera d'une barrière presque infranchissable. Une avant-garde de principautés vassales et tributaires lui sera non moins utile. Elle amortira les premiers chocs et préviendra les surprises désastreuses[1].

Dans un ordre d'idées analogues, le choix d'une capitale présente aussi une grande importance. Un gouvernement doit avoir son siège à l'endroit d'où il peut le mieux surveiller et protéger les points menacés de ses frontières[2]. Aussi, moins un pays a-t-il d'étendue, plus l'action du centre s'y exerce-t-elle sans effort.

C'est en traitant de la défense des États que Montesquieu a fait remarquer le compte à tenir du « degré de vitesse que la Nature a donné aux Hommes pour se transporter d'un lieu à un autre »[3]; observation applicable à bien d'autres matières politiques.

II

« La puissance politique comprend nécessairement l'union de plusieurs familles[4] », dit excellemment l'auteur de l'*Esprit des Lois*. Pour qu'un état existe et dure, il faut qu'il groupe, non point des individus isolés, mais des hommes avec leurs femmes et leurs enfants. On sait à quels subterfuges en étaient réduites les Amazones, dont la communauté plus ou moins

1. *E. L.*, IX, 4.
2. *E. L.*, XVII, 8.
3. *E. L.*, IX, 6 (1).
4. *E. L.*, I, 3 (8).

légendaire n'admettait que des femmes. Si la population d'un pays ne se renouvelle pas, la société civile qu'elle forme disparaîtra forcément. Pour avoir une existence normale et indéfinie, elle doit se recruter constamment et par elle-même.

La famille est donc l'institution fondamentale, dont le rôle est de procurer à l'État l'élément qui est sa raison d'être, sa fin véritable, c'est-à-dire les êtres humains qui en sont citoyens ou sujets. Et c'est la famille légime, issue d'un mariage, que vise notre publiciste. Il estimait que « les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espèce »[1]. La monogamie avait même toutes ses préférences. Bien qu'il ait donné les raisons pour lesquelles on peut tolérer la polygamie dans certains pays, il ne la jugeait « point utile au Genre humain, ni à aucun des deux sexes », ni « aux enfants »[2]. Elle relâche, en effet, les liens d'affection les plus naturels. Trop souvent, elle devient une école de débauche et de vices répugnants[3].

Le problème de la dépopulation était un de ceux dont s'inquiétait beaucoup Montesquieu. Témoin des misères qui avaient attristé la fin du règne de Louis XIV, il croyait que la France et même l'Europe avaient, au XVIIIe siècle, moins d'habitants qu'à des époques antérieures. Il accusait les Romains de l'Antiquité d'avoir ravagé le monde sur lequel ils avaient étendu leur empire, et les puissantes monarchies des Temps Modernes de s'être épuisées par des annexions funestes. Peut-être raisonnait-il sur des données statistiques inexactes. Il s'en faut pourtant que l'augmentation

1. *E. L.*, XXIII, 2 (4).
2. *E. L.*, XVI, 6 (1).
3. *E. L.*, XVI, 6 (5).

constante et générale des habitants du Globe soit établie par l'histoire. En France, tout particulièrement, il est des contrées moins prospères de nos jours qu'au Moyen Age. Et qui pourrait se défendre d'un sentiment d'inquiétude, lorsqu'il songe aux ruines qu'on rencontre sur l'emplacement de tant de villes disparues en Asie et en Afrique?

Quoi qu'il en soit des calculs, plus ou moins justes, de notre philosophe, il engageait les autorités des pays où se ralentit la propagation de l'Espèce humaine, à édicter des règlements en faveur du mariage. A l'appui de son conseil, il citait l'exemple du peuple romain, « peuple du Monde qui sut le mieux accorder ses lois avec ses projets »[1]. Là où la Nature suffit, au contraire, on n'a qu'à s'en remettre à « la fécondité du climat », qui « donne assez de peuple »[2], sans que le législateur intervienne.

Plus sage que d'autres écrivains célèbres, Montesquieu n'a pas, d'ailleurs, entrepris de préciser le nombre de citoyens ou de sujets qu'il convient de soumettre aux gouvernements de chaque nature. Il mentionne, en passant, des fixations semblables qui ont pu jadis être faites en Grèce, et il les explique même par des circonstances singulières[3]. Mais il avait trop le sentiment de la vie pour s'attarder à des problèmes qui admettent mille et mille solutions variées. Il se contentait des indications générales qui résultaient de ses théories sur la grandeur respective des républiques, des monarchies et des états despotiques. Les bons esprits se résignent aux approximations,

1. *E. L.*, XXIII, 20 (2).
2. *E. L.*, XXIII, 16 (1).
3. *E. L.*, XXIII, 17 (2).

lorsque la nature des choses ne leur permet point d'aller au delà[1].

Les législateurs, qui ne sauraient exercer qu'une action très indirecte sur la multiplication des hommes, peuvent en avoir une très efficace sur leur conservation. Au moyen de règlements adaptés aux conditions de lieu et de choses, ils arrivent à améliorer l'hygiène publique et à suspendre, au besoin, les progrès des maladies « populaires » ou contagieuses[2]. Telle mesure prescrite avec avantage dans un pays ou dans un temps donné peut, d'ailleurs, être inutile ou funeste dans un autre.

Quant à confier aux gouvernants le soin d'assurer l'alimentation générale des gouvernés, Montesquieu n'était pas partisan de le faire. Il avait même rédigé deux chapitres (naguère inédits) sur ou plutôt contre les *Greniers publics*[3]. S'il ne les inséra point dans l'*Esprit des Lois*, ce fut peut-être à raison des conflits graves que provoquèrent, en Guyenne, les expédients malheureux auxquels les autorités recoururent pendant la famine de 1747 et de 1748. En tout cas, il y recommande, tout « cas forcé » mis à part, de « laisser... la subsistance du peuple entre les mains du peuple ». Par des voies prudentes, l'administration devra mettre les particuliers « en état de faire des réserves », et non pas en faire elle-même.

Notre publiciste ne se montre pas moins libéral dans un *Mémoire* sur la plantation des vignes, où il se permet d'insinuer que « presque toujours » un intendant « n'y entend rien »[4].

1. *P.*, t. I, p. 460, n° 679.
2. *E. L.*, XIV, 11.
3. *E. L. B.*, pp. 70 à 72.
4. *M.*, p. 253.

Taxer officiellement les denrées lui paraissait également inutile, ou plutôt absurde et nuisible à la fois [1].

Lorsqu'on a des notions justes sur la médiocrité commune des Hommes, on n'impose pas même aux magistrats et aux princes des fonctions qu'ils sont incapables de remplir.

Mais le grand et bon penseur ne restait pas insensible aux souffrances des misérables. L'insuffisance de la charité privée n'était pas contestable pour lui, surtout chez les peuples nombreux et riches. Il eût plutôt amplifié les devoirs de la Société civile envers les pauvres qui en sont membres. « Quelques aumônes que l'on fait à un homme dans les rues ne remplissent point, dit-il, les obligations de l'État, qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé [2] ». Montesquieu avait deviné les rapports qui existent entre les progrès du paupérisme et le développement des arts. « Les richesses d'un état, lit-on dans son grand traité, supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que, dans un si grand nombre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre, et dont, par conséquent, les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée. — C'est pour lors que l'État a besoin d'apporter un prompt secours... ; c'est dans ce cas qu'il faut des hôpitaux ou quelque règlement équivalent qui puisse prévenir cette misère [3] ».

Le plus possible, on doit venir en aide aux malheureux en leur donnant le travail dont ils sont capables.

1. *E. L.*, XXII, 7 (3).
2. *E. L.*, XXIII, 29 (3).
3. *E. L.*, XXIII, 29 (5 et 6).

Quant aux hôpitaux plus ou moins semblables à la Manufacture fondée à Bordeaux en 1624, Montesquieu n'avait pour eux qu'une sympathie limitée. Il accusait « ces établissements perpétuels » d'inspirer « l'esprit de paresse » et préférait, en principe, « des secours passagers », pour remédier à des maux accidentels [1].

C'est encore la population dont il se préoccupait, lorsqu'il appréciait le rôle des machines. Il en approuvait l'emploi dans les mines, où elles épargnent aux hommes le « travail forcé », qui épuise [2]. Quand elles ne font que se substituer à la main-d'œuvre, sans profit très sérieux, les services qu'elles rendent lui semblaient, au contraire, plutôt discutables [3].

Nous verrons plus loin comment il entendait garantir la sûreté des particuliers contre les violences des autorités publiques, au moyen de lois constitutionnelles et pénales.

III

Nous avons déjà fait ressortir que Montesquieu n'avait point confondu, en tant qu'éléments constitutifs des États, les territoires, qui leur servent d'assiette, avec les biens de toute nature que les habitants en possèdent.

Il a distingué ces biens, à leur tour, en fonds de terre et en effets mobiliers, appartenant plutôt, les uns, à telle ou telle société civile, et, les autres, à l'ensemble du Genre humain [4].

1. *E. L.*, XXIII, 29 (7 et suiv.).
2. *E. L.*, XV, 8 (3).
3. *E. L.*, XXIII, 15 (3).
4. *E. L.*, XX, 23 (1).

Par la nature des choses, l'étendue des biens-fonds de chaque état ne saurait dépasser celle du territoire dont ils ne sont qu'une fraction. Il n'est, au contraire, guère de limite qu'on puisse assigner à l'accumulation des effets mobiliers, chez un peuple quelconque. Ces effets sont l'élément variable, par excellence, de la fortune nationale, bien qu'on puisse exploiter le sol d'un pays avec plus ou moins d'ardeur et d'intelligence.

L'accumulation des biens produit la richesse, d'où naît le luxe, que notre auteur, en ami de la vie simple, regardait plutôt comme un mal nécessaire à certaines sociétés. Il l'estimait funeste aux républiques, en général. Cependant, il le tolérait dans les démocraties et dans les aristocraties commerçantes, à condition qu'elles ne perdissent point le goût du travail et l'esprit de modération [1]. Aussi, mœurs et lois doivent-elles y contribuer également au maintien de ces vertus. En revanche, dans les états gouvernés par un monarque ou par un despote, le luxe convient à la nature des institutions, fondées sur l'inégalité [2].

De ce qui précède il faut induire qu'une grande augmentation de richesses est désirable, ou non, pour un peuple selon le régime auquel il est soumis. Mais, partout, l'on doit veiller à la production des choses nécessaires à la vie : car, partout, elles s'usent et se consomment, tout comme les hommes meurent.

Les sources principales des biens, dans les pays civilisés, sont l'agriculture et l'industrie, d'abord ; le commerce, ensuite.

Comparant l'industrie et l'agriculture, à propos d'un

1. *E. L.*, V, 6 (3).
2. *E. L.*, VII, 2 à 4.

édit de Constantin, Montesquieu loue cet empereur d'avoir senti « que dans les villes » sont « les travaux utiles, et dans les campagnes, les travaux nécessaires »[1]. A moins d'être composées de sauvages ou de nomades, c'est aux cultivateurs que les Sociétés politiques doivent leur subsistance. On peut même concevoir un petit état dont les membres, comme les bons Troglodytes, se voueraient presque exclusivement à l'exploitation du sol.

Dès que la population augmente, il se forme des artisans qui s'appliquent à des industries spéciales. Ils se rapprochent et se groupent. Les produits des arts se multiplient alors, se varient et se perfectionnent.

Ensuite et enfin, par des échanges plus ou moins avantageux, les pays divers se procurent les objets qui leur manquent, ou les valeurs qui permettent de les acquérir. C'est le rôle du commerce. Dans l'*Esprit des Lois*, il n'est guère étudié que de nation à nation, en tant qu'il modifie le quatrième élément des États, c'est-à-dire l'ensemble de leurs richesses. Les transactions de ce genre ne sont pas, du reste, toujours profitables aux peuples qui les font. Elles ne peuvent l'être qu'à ceux qui ont un superflu de certaines choses, avec des besoins qu'ils ne sauraient satisfaire par leurs ressources propres[2].

Les trois modes d'acquisition que nous venons d'indiquer sont loin de donner les mêmes garanties au point de vue du maintien des États.

Dans un fragment qui est inséré au tome Ier de ses *Pensées* manuscrites, Montesquieu a fait une compa-

1. *E. L.*, XXIV, 23 (3).
2. *E. L.*, XX, 23.

raison d'une haute portée entre les sentiments qu'inspirent l'agriculture, d'une part, et l'industrie, de l'autre, à ceux qui les pratiquent respectivement. Tandis que les uns s'attachent au sol, les autres, qui « n'ont pas proprement de patrie et jouissent de leur industrie partout »[1], ont peu à perdre ou à conserver, en cas de guerre extérieure. En lisant cette réflexion — mais non sans faire les réserves qu'elle comporte — on songe à ces bandes d'ouvriers qui chantent *l'Internationale* de nos jours. Ils n'en assomment pas moins, à l'occasion, l'étranger qui vient chercher du travail dans leur pays.

Quant au grand commerce, il est cosmopolite par nature. C'est même chose délicate pour un peuple que de refuser ou de restreindre, au profit de ses négociants, le concours des autres. « La vraie maxime est de n'exclure aucune nation... sans de grandes raisons[2]. » Moins économiste que politique, et grand partisan de l'indépendance des États, notre auteur n'avait, cependant, qu'un goût médiocre pour les traités de commerce[3]. Il approuvait même les métropoles de s'attribuer égoïstement le trafic de leurs colonies[4].

C'est, au contraire, en grand politique et en sage économiste à la fois qu'il proclamait que « la culture des terres est le plus grand travail des hommes »[5], et qu'il admirait les institutions des Chinois et des Perses propres à « exciter les peuples au labourage »[6].

1. *P.*, t. II, p. 214, n° 1485.
2. *E. L.*, XX, 9 (1).
3. *E. L.*, XX, 7.
4. *E. L.*, XXI, 21 (12 à 14).
5. *E. L.*, XIV 6.
6. *E. L.*, XIV, 8.

Ajouterons-nous qu'il est d'un intérêt majeur pour une nation qu'elle veille tant à la conservation qu'à l'emploi judicieux de ses biens? Montesquieu s'est élevé fortement contre les dépenses publiques qui ne répondent qu'à « des besoins imaginaires », et qui ne sont dues qu'aux passions et aux faiblesses « de ceux qui gouvernent », séduits par « le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire et une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies »[1]. Quant aux gaspillages des particuliers, notre publiciste admettait qu'on les restreignît au moyen de lois somptuaires, surtout dans les républiques, et même dans les monarchies pauvres, où l'importation des marchandises plus chères qu'utiles peut être interdite[2].

1. *E. L.*, XIII, 1 (2 et 3).
2. *E. L.*, VII, 2, 3 et 5 (4).

CHAPITRE VIII

DU DROIT PUBLIC

Des quatre éléments de l'État, il en est deux qui se composent de personnes, et deux qui se composent de choses. Les deux premiers, le gouvernement et la population, sont naturellement les seuls qui soient doués d'une activité spontanée, et qui puissent, en conséquence, être soumis à une discipline par des lois. Selon que les lois d'un pays visent l'action du gouvernement ou l'action des particuliers qui en dépendent, elles constituent le Droit « politique » ou le Droit « civil », appelés aussi : Droit *public* ou Droit *privé* de ce pays[1].

Commençons par rechercher les principes essentiels que l'auteur de l'*Esprit des Lois* a formulés en matière de Droit public.

Mal ordonné de nos jours, ce droit l'était encore plus mal au XVIIe siècle et au XVIIIe. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir le traité que Domat entreprit d'en rédiger sous le règne de Louis XIV ; puis, de mettre en regard les ouvrages analogues publiés de nos jours. Aussi aurons-nous quelque peine à exposer méthodi-

1. *E. L.*, I, 3 (7, 10 et 16); cf. XXVI, 1.

quement les idées de Montesquieu sur ce sujet. Son génie synthétique, mais impatient des détails, n'était pas propre aux classifications rigoureuses. Voici, du reste, les questions que nous essaierons de passer en revue dans les paragraphes qui suivent :

1° Du rôle du Souverain;
2° De la délégation de l'autorité publique;
3° De la séparation des pouvoirs;
4° Du pouvoir législatif;
5° Du pouvoir judiciaire;
6° Du pouvoir dit : *exécutif*;
7° Des choses publiques.

I

Le souverain d'un état est la personne ou l'ensemble de personnes qui mettent le gouvernement en action et qui le dirigent. Ils y arrivent en statuant eux-mèmes sur les affaires publiques, ou bien en désignant ou en faisant désigner les autorités qui statuent à leur place. C'est par délégation directe ou indirecte que s'exercent les pouvoirs qu'ils ne retiennent point.

Dans les gouvernements constitués sur un type simple, la souveraineté est dévolue sans partage à un chef unique, à la représentation de certaines familles ou au corps de tous les citoyens. Elle est divisée, au contraire, dans les pays soumis à un régime mixte ou complexe, tel que celui des républiques fédératives. La préférence que Montesquieu témoigne aux gouvernements de ce genre pourrait naître en grande partie de cette division même.

Jamais publiciste ne fut, en effet, moins disposé que

lui à confier la toute-puissance à un homme ou à un groupe d'hommes quelconque. Il ne se départait jamais de son sentiment sur la médiocrité profonde de notre nature. L'étude de l'histoire et de la jurisprudence ne porte point à fonder une constitution sur l'existence, même exceptionnelle, de magistrats infaillibles, affranchis de tout égoïsme et de toute ignorance, parfaits comme le cercle idéal des géomètres. A ces conceptions enfantines, notre philosophe opposait la réalité triste, lorsqu'il écrivait ces lignes : « C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait? La vertu même a besoin de limites [1] ».

A plus forte raison faut-il limiter l'action des souverains ordinaires. Les barrières les meilleures sont celles que l'Autorité rencontre dans les lois des gouvernements vraiment modérés. Faute de mieux, il est bon qu'un obstacle, quel qu'il soit, arrête les excès d'un pouvoir d'ailleurs arbitraire. Peu clérical, certes, Montesquieu ne s'en félicitait pas moins de voir, chez des peuples réduits à la servitude, la crainte superstitieuse des Dieux et de leurs ministres modérer un peu la férocité des princes. « Comme le despotisme, dit-il, cause à la Nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite est un bien [2] ».

De même, nous avons vu qu'il jugeait nécessaire aux démocraties de « toujours redouter quelque chose », surtout un voisin menaçant et dangereux.

Quant aux barrières légales, elles peuvent consister d'abord dans l'institution de corps subordonnés au

1. *E. L.*, XI, 4 (1).
2. *E. L.*, II, 4 (6).

Souverain pour l'exercice de leurs fonctions, mais indépendants, plus ou moins, quant à leur recrutement. Tel est le cas que présente une monarchie avec une noblesse héréditaire et une magistrature propriétaire de ses offices. Et c'est là, par parenthèse, ce qui explique l'opinion de notre philosophe sur la vénalité des charges, telle qu'elle se pratiquait autrefois en France. S'il l'approuvait, c'était relativement. Il estimait — et qui s'en étonnera? — qu'elle donnait une somme de résultats avantageux, politiques et même économiques, que n'aurait pas produits la désignation des juges par les ministres d'un Louis XV [1]. Ajoutons que, depuis 1789, il n'a pas été découvert dans notre pays un système de nomination à l'abri de toute critique. Quelle juridiction actuelle n'a-t-on pas vu en butte à des attaques furieuses, sinon justifiées? La Cour de Cassation elle-même a été l'objet de lois de défiance.

Mais revenons-en aux limites que les lois peuvent et doivent mettre à l'action du Souverain. Le procédé le plus souple et le plus pratique consiste à distribuer heureusement les divers ordres d'attributions entre le Souverain et ses délégués. Examinons la question, d'abord, au point de vue de l'accomplissement même des fonctions de l'autorité publique.

Quel qu'il soit, le Souverain ne saurait faire tout. Mais sa compétence possible varie en étendue avec sa nature, et presque en raison inverse du nombre de personnes dont il se compose. Montesquieu a dit justement au sujet des démocraties : « Le peuple, qui a la souveraine puissance, doit faire par lui-même tout

1. *E. L.*, V, 19 (13 et 14).

ce qu'il peut bien faire; et, ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres [1] ». Ce conseil est excellent pour le régime auquel il s'adresse; mais, de plus, applicable à tous les autres, quand ils seraient aristocratiques ou monarchiques. Seulement, un corps nombreux de citoyens est évidemment incapable de remplir des fonctions auxquelles sont propres une assemblée restreinte ou un chef unique. Comment, par exemple, des millions ou même des milliers de personnes arriveraient-elles à rédiger un code de lois ou à négocier une convention diplomatique? Et il leur serait moins possible encore de commander une armée sur un champ de bataille. Un sénat lui-même n'y vaut rien!

En principe, dans une démocratie importante, le Souverain doit se borner à choisir ses mandataires. Montesquieu lui attribue même à cet égard une aptitude exceptionnelle. « Le peuple, dit-il, est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité [2]. » Le Président fondait cette opinion sur l'histoire d'Athènes et de Rome. Pour expliquer les élections moins surprenantes dont certaines républiques modernes nous présentent le spectacle, il est bon de rappeler que Rome et Athènes, avec leur grand nombre d'esclaves, étaient des aristocraties, plutôt que des démocraties, comme nous les entendons. De plus, la vie politique de l'état entier y était concentrée dans une ville unique. Nous croyons que, de nos jours, l'auteur de l'*Esprit des Lois* rabattrait beaucoup de ses éloges.

1. *E. L.*, II, 2 (6).
2. *E. L.*, II, 2 (9).

Il a fait, d'ailleurs, lui-même, une distinction très juste en parlant de l'Angleterre, qui n'était pas une démocratie sans doute, mais « où la république se » cachait « sous la forme de la monarchie » [1]. Tempérant ses affirmations antérieures, il dit que : « s'il y a peu de gens qui connaissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de savoir en général si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres » [2]. La conclusion à tirer de cette remarque est qu'il est sage de restreindre l'intervention du peuple aux élections qui n'exigent qu'une appréciation d'ensemble, et non point technique, des candidats.

Dans le chapitre de l'*Esprit des Lois* auquel nous venons d'emprunter un passage, l'auteur complète et précise aussi ce qu'il avait dit plus haut sur la confection des lois par le corps des citoyens d'un état. « Comme cela est impossible, dit-il, dans les grands états et est sujet à beaucoup d'inconvénients dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentants tout ce qu'il ne peut faire par lui-même [3] ». On en revient donc encore à la simple nomination de mandataires.

Plus varié et plus difficile est le rôle que notre publiciste jugeait convenir au Souverain dans une aristocratie [4]. Là, il peut procéder à la désignation de magistrats dont on doit apprécier les aptitudes spéciales et même exceptionnelles. Délibérer un projet de loi ou de réglement international n'est pas nécessairement au-

1. *E. L.*, V, 19 (9).
2. *E. L.*, XI, 6 (28).
3. *E. L.*, XI, 6 (22); cf. II, 2 (27).
4. *E. L.*, II, 3 (1 et 3).

dessus de sa compétence. Rien ne s'oppose également, en principe, à ce qu'il statue sur des affaires contentieuses, administratives ou diplomatiques. En somme, par la nature des choses, il n'y a que l'exécution des décisions prises, qu'il soit obligé de confier à des agents, entre lesquels il répartit ce soin.

Par cela même que l'action proprement dite n'est possible qu'à des individus, le chef d'une monarchie est capable de remplir des fonctions que les corps souverains doivent s'interdire dans les républiques [1]. Il peut, du reste, comme eux, désigner ses ministres, élaborer des prescriptions générales et régler des points particuliers. Bien ou mal, il arrive donc à exercer tous les genres d'attributions de l'autorité publique; ce qui ne doit point l'engager à se charger de toutes.

Le nombre des affaires suffirait déjà pour modérer un zèle excessif. Mais il y a, en outre, les questions de compétences spéciales. L'universalité est la prétention des sots et parfois des sots couronnés. Un monarque doit pourtant s'appliquer moins à étaler ses mérites personnels, contestables ou non, qu'à discerner les mérites des autres. C'est le don que Montesquieu exigeait surtout « d'un grand prince », dont il disait que « le premier talent... est celui de savoir bien choisir les hommes » [2].

Les règles que nous venons d'exposer jusqu'ici sur une sage distribution des fonctions de l'Autorité entre les souverains et leurs délégués sont d'ordre technique, en quelque sorte. Il en est aussi d'ordre politique, plus importantes encore. Nous en traiterons après avoir pré-

1. *E. L.*, V, 10 (1), et XI, 6 (36).
2. *P.*, t. I, p. 431, n° 659.

senté quelques observations sur les divers modes auxquels le Souverain peut recourir pour déléguer ses pouvoirs.

II

La défiance qu'inspirait à Montesquieu la sagesse humaine, et, en particulier celle d'un homme seul, livré sans contrôle à ses fantaisies, se manifeste nettement lorsqu'il traite des modes de délégation immédiate ou médiate des pouvoirs du Souverain. Il marque une préférence curieuse pour les formes où le choix est le moins libre. S'il admire trop les élections populaires, où le suffrage individuel de chaque citoyen se subordonne forcément à la volonté collective d'une majorité, il va jusqu'à soutenir que, dans une monarchie, « le hasard donnera de meilleurs sujets » pour magistrats que la volonté arbitraire du Prince [1].

Du reste, aux démocraties mêmes, il conseille de soumettre les élections à des lois restrictives quant aux formes du scrutin et quant aux conditions exigées des candidats. Pour les choix difficiles, il admet plusieurs degrés. Le recours au sort, corrigé par des précautions ingénieuses, ne lui inspire aucune répugnance [2]. Il repousse, au contraire, en en donnant un motif très exact, la cooptation pratiquée dans une aristocratie pour le remplacement des sénateurs [3]. Et, dans une monarchie, c'est surtout par la naissance qu'il veut maintenir la noblesse, et par l'achat des offices qu'il

1. *E. L.*, V, 19 (14).
2. *E. L.*, II, 2 (20).
3. *E. L.*, II, 3 (5).

entend recruter la magistrature[1]. A plus forte raison blâme-t-il qu'un prince désigne arbitrairement son héritier, auquel une loi précise et fondamentale doit seule déférer la couronne[2]. Mais c'est là une question qui ne rentre point dans notre sujet actuel.

Il va de soi que les conditions essentielles de capacité ne sont pas autres pour les délégués du Souverain que pour le Souverain lui-même. On confiera donc les fonctions publiques à un groupe d'hommes ou à un homme seul, selon qu'il s'agira de prendre des décisions graves ou de les exécuter. La pensée qui a présidé sous le Consulat à la réforme des administrations révolutionnaires se trouve exprimée très nettement dans l'*Esprit des Lois*[3], bien que sous une forme moins épigraphique que le fameux « administrer doit être le fait d'un seul homme, et juger le fait de plusieurs », inséré par Rœderer dans un rapport célèbre[4].

D'une heureuse concision est, au contraire, ce passage d'un chapitre sur la *Nature de l'Aristocratie* : « Dans toute magistrature, il faut compenser la grandeur de la puissance par la brièveté de sa durée[5]. » Nous estimons, néanmoins, trop court pour un grand pays le temps d'une année que Montesquieu a fixé, en principe. Il est vrai que notre publiciste vise un gouvernement républicain, régime qu'il jugeait ne convenir qu'aux états ayant un petit territoire. Du reste, il n'excluait pas d'une démocratie même l'institution de sénateurs inamovibles. Seulement, il ne les inves-

1. *E. L.*, V, 9 (3 et 14).
2. *E. L.*, V, 14 (22 à 24).
3. *E. L.*, XI, 6 (36).
4. Rapport sur la loi du 28 pluviôse an VIII. (*Archives parlementaires*, 2e série, t. I, p. 169.)
5. *E. L.*, II, 3 (8).

tissait que d'attributions en quelque sorte morales et disciplinaires [1]. A l'occasion des conseils de ce genre, il a fait cette observation judicieuse : « L'esprit, dit Aristote, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un magistrat unique, et ne peut être appliquée à une assemblée de sénateurs [2] ».

Il est naturel que les mandataires du Souverain lui rendent compte de leurs actes à l'expiration de leurs pouvoirs [3]. Dans les états monarchiques ou despotiques, le Prince est, d'ailleurs, à même d'exercer une inspection générale et continue, lui permettant de réprimer sans retard les fautes des agents qu'il a choisis [4]. Cela est plus difficile dans une république; parce que le corps des citoyens ou des nobles, n'étant pas assemblé toujours, ne saurait soumettre les magistrats qu'à une surveillance intermittente.

III

Reprenons l'étude de la distribution des pouvoirs, en nous plaçant cette fois à un point de vue politique, et en envisageant tout ensemble les rapports du Souverain et de ses délégués, et les rapports des délégués entre eux. De toutes les théories de Montesquieu, il n'en est guère de plus célèbre que celle qu'il a exposée sur ce sujet. Les législateurs du XVIIIe siècle et du XIXe s'en sont inspirés largement, tant en Amérique qu'en Europe, lorsqu'ils ont voulu doter leurs pays d'institutions libérales.

1. *E. L.*, V, 7 (6).
2. *E. L.*, V, 7 (8).
3. *E. L.*, XI, 6 (44 et 46).
4. *E. L.*, III, 3 (1).

C'est, en effet, la liberté, plus exactement la *liberté politique*, que le grand philosophe prétendait garantir au moyen d'une certaine répartition de fonctions. Par *liberté politique*, il entendait l'assurance qu'a toute personne de n'être pas contrainte « de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet »[1]. On y arrive quand « le pouvoir arrête le pouvoir », de telle façon qu'aucune autorité ne veuille ou ne puisse user d'arbitraire.

« Il y a, dit Montesquieu, trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du Droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du Droit civil[2]. »

C'est à chacun de ces pouvoirs qu'il importe d'attribuer un rôle déterminé et distinct.

Si le pouvoir législatif ne fait qu'édicter des règles générales, les particuliers n'entrent point individuellement en contact avec lui et n'ont guère à redouter qu'il décrète des prescriptions s'adressant à tous pour n'atteindre que quelques personnes auxquelles il pourrait en vouloir. Quant, au contraire, l'autorité qui fait et défait les lois est chargée en même temps de les appliquer, il y a lieu de craindre qu'elle ne les modifie en vue de cas particuliers, qui lui sont soumis spécialement, sauf à les modifier encore quand des cas nouveaux se présentent. Sujets ou citoyens subissent alors un régime hypocrite de légalité arbitraire. Les Romains avaient bien compris les inconvénients du système. Pour les prévenir, ils obligèrent leurs préteurs, qui

1. *E. L.*, XI, 4 (2).
2. *E. L.*, XI, 6 (1).

cumulaient des attributions législatives et contentieuses, à les exercer successivement, en commençant par les législatives [1]. Mais il est plus sûr de confier chaque ordre de pouvoirs à des corps ou à des magistrats différents. On obtiendra même ainsi de chacun de ces magistrats ou de ces corps qu'il porte, dans l'accomplissement de sa mission propre, les habitudes d'esprit qui y conviennent le mieux, et qui varient d'après la nature de la fonction. Rien n'est donc plus saisissable que les raisons pour lesquelles Montesquieu proscrivit la confusion du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif [2].

Il n'est pas aussi facile de comprendre ce qu'il a dit des deux branches du pouvoir exécutif, qu'il appelle, l'une, « la *puissance de juger*, et l'autre, simplement la *puissance exécutrice* de l'État » [3].

Sa définition de la première : « la puissance exécutrice des choses qui dépendent du Droit civil », est satisfaisante. Mais il a caractérisé moins heureusement la seconde, lorsqu'il l'a donnée comme « la puissance exécutrice des choses qui dépendent du Droit des gens ».

Par cette formule, il a entendu désigner sans aucun doute ce que nous appelons le *Gouvernement*, en l'opposant à la *Magistrature*. Mais le gouvernement ne se borne point à l'application des règles du Droit des gens et à la gestion des rapports internationaux. Quand il le fait, ce n'est même pas aux prescriptions édictées par le législateur de son pays qu'il doit surtout conformer ses actes. Il leur obéit, au contraire,

1. Voyez la *Lex Cornelia*, de l'an 687 de Rome.
2. *E. L.*, XI, 6 (4).
3. *E. L.*, XI, 6 (3).

alors qu'il pourvoit aux affaires intérieures et collectives de la communauté qu'il dirige. On pourrait donc s'étonner que notre publiciste, dans sa définition de la puissance exécutrice proprement dite, n'ait pas mentionné le Droit public national. Mais, à son époque, les mots *administrateurs* et *administration* n'avaient pas le sens précis qu'ils ont de nos jours, et étaient plutôt synonymes de *gouvernants* et de *gouvernement*[1]. On confondait sous le nom général de *police*, avec ce que nous désignons ainsi, une foule de services publics qui n'avaient rien de judiciaire. Le terme dont Montesquieu aurait eu besoin pour une définition courte, nette et complète, du troisième pouvoir, lui faisait défaut. Il n'en dota point notre langue et se contenta d'une expression vague de sa pensée.

Il suffit pourtant de lire un passage de l'*Esprit des Lois* sur la puissance exécutrice du Sénat romain, pour ne point douter qu'il attribuât au pouvoir dont nous recherchons la nature, aussi bien que les affaires internationales, l'administration des finances et des armées, le gouvernement des provinces et un certain contentieux d'ordre politique[2].

Le système du Maître revient en somme — si nous le comprenons bien — à placer au-dessous du législateur deux ordres d'autorités qui appliquent les lois : l'un, aux intérêts privés; et l'autre, aux intérêts collectifs. Grâce à cette seconde division, les droits des sujets ou des citoyens ne sont pas à la merci d'administrateurs disposés à les sacrifier aux intérêts plus ou moins réels de la communauté. Le législateur a, bien entendu, le

1. *E. L.*, XI, 15 (1); cf. *C. R.*, 11 (15) et 19 (20).
2. *E. L.*, XI, 17 (4).

devoir de faire toujours respecter les compétences qu'il a établies.

L'idée d'opposer ainsi aux affaires d'intérêt général les affaires d'intérêt privé n'est rien moins qu'une invention de Montesquieu. Elle se rencontre même dans certains actes officiels antérieurs de plus d'un siècle à la publication de l'*Esprit des Lois*. Mais les édits et arrêts où les rois de France l'invoquèrent comme un principe avaient pour objet de prévenir les empiétements de la magistrature sur les fonctions du gouvernement [1]. Notre publiciste se proposait, au contraire, de garantir la sûreté et la liberté des particuliers contre les excès de pouvoir du gouvernement lui-même. C'est en cela qu'il fit preuve d'originalité et de profondeur d'esprit.

Il ne montra pas moins de finesse et de prudence dans l'application de sa théorie. Se défiant d'une logique trop rigoureuse, il admit des tempéraments, des dérogations partielles au principe dont il proclamait l'importance. Une certaine collaboration du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif lui paraissait même désirable. L'expression admise et brutale de *séparation* des pouvoirs exagère, trahit sa pensée. C'est plutôt la *non-confusion* qu'il serait exact de dire : car c'est d'elle seule qu'il s'inquiétait vraiment.

Quel que fût d'ailleurs, à ses yeux, le mérite des dispositions qu'il prônait, il n'avait pas en elles une confiance absolue et exclusive. D'une part, il savait trop bien que les passions et les vices des hommes troublent fréquemment la marche des institutions les

1. Voyez l'Édit de février 1641, sur les attributions des Parlements, et l'Arrêt du Conseil du 21 août 1718.

plus ingénieuses. De l'autre, il ne méconnaissait point les avantages que présentent des combinaisons moins parfaites. Il regardait, par exemple, comme une chose heureuse qu'un monarque ne retînt que l'exercice de deux pouvoirs sur trois et déléguât la puissance judiciaire à des magistrats sûrs de leur indépendance[1]. Pour une aristocratie, il ne trouvait pas indifférent que les divers ordres d'attributions y fussent confiés à des fractions distinctes du corps des nobles[2]. On gagne toujours à éviter dans une mesure quelconque la confusion entière des pouvoirs. Si l'on n'y arrive point, « il règne », même dans une république, « un affreux despotisme », comme chez les Turcs[3]. Employant l'expression dont l'auteur abuse quelquefois, on peut s'écrier alors : « Tout est perdu ! »

IV

Nous venons de reconnaître que le pouvoir législatif doit occuper le premier rang dans les états libres, où les pouvoirs sont bien répartis. Cela n'est nécessaire, du reste, qu'en tant qu'il s'agit de l'autorité qui édicte les prescriptions d'ordre supérieur, c'est-à-dire les lois véritables. Quant aux simples règlements de police, par exemple, ils peuvent être l'œuvre de magistrats subordonnés.

Comme les autres publicistes de son temps, Montesquieu parle bien de *lois* et de *règlements* et même de *lois fondamentales* et de *lois* sans épithète. Mais il

1. *E. L.*, XI 6 (7).
2. *E. L.*, XI, 6 (12).
3. *E. L.*, XI, 6 (7 et 8).

néglige de définir ces termes. Encore moins s'est-il attaché à faire la distinction des personnes ou des corps auxquels il appartient d'établir chacune des trois espèces de prescriptions. Il n'oppose même point le droit de faire des lois fondamentales ou constitutionnelles à celui de porter des lois ordinaires. C'est du pouvoir législatif, en général, qu'il traite dans son grand ouvrage, en envisageant l'intérêt tantôt des gouvernements et tantôt des particuliers.

Pour la conservation des gouvernements, il est bon et naturel que ce soit le Souverain qui exerce par lui-même, ou par ses délégués spéciaux, la fonction législative. Il s'ensuit que, dans une monarchie pure, toutes les institutions sont à la merci d'un homme, du Prince[1]. Quel que soit le rang des sujets, ils n'y jouissent que de privilèges éminemment précaires.

Un système moins simple peut seul assurer leurs droits aux particuliers.

Dans un chapitre de l'*Esprit des Lois*, Montesquieu a fait la théorie, devenue classique, de la monarchie parlementaire, avec ses deux assemblées, l'une, plus prompte, et l'autre, plus lente aux réformes, contenues toutes les deux, au besoin, par le véto du chef de l'état. Il prône, au point de vue libéral, ce régime, qu'il avait vu pratiquer en Angleterre. Mais l'apologie qu'il en fait n'est pas seulement à retenir dans une monarchie limitée. Tout ce qu'il dit sur la représentation directe du peuple, sur les attributions de la Chambre conservatrice et sur les rapports du Corps législatif tout entier avec le pouvoir exécutif, mérite d'être médité même dans un état franchement républicain.

1. *E. L.*, III, 10 (8).

Ce n'est que par l'adaptation aux gouvernements démocratiques de ces vérités d'ordre général, qu'on évitera une tyrannie pire que le despotisme d'un seul homme, à savoir la tyrannie d'une assemblée unique, organe plus ou moins fidèle et réfléchi d'une majorité d'électeurs peut-être infime et aveugle. Partout et toujours, il est nécessaire que « le pouvoir arrête le pouvoir ». Les masses elles-mêmes n'ont qu'à perdre à ce que rien ne tempère l'essor de leurs passions et de leurs appétits.

Nous ne pouvons reproduire ici la série des sages conseils que Montesquieu prodigue aux législateurs sur la manière dont ils doivent accomplir leur haute mission. Sachant tout ce qu'on peut craindre de leurs préoccupations mesquines, de leur ignorance des difficultés et de leurs entraînements chimériques et funestes, il leur prêche par-dessus tout la modération [1]. Il entend qu'ils ménagent les opinions et l'esprit général de leur peuple, qu'ils ne brusquent point les réformes, qu'ils usent de douceur, qu'ils recourent aux voies indirectes, et même qu'ils sachent tirer profit des défauts de leurs concitoyens [2]. Spécialement, il les met en garde contre les excès de logique [3]. Jamais, en effet, nous ne raisonnons que sur des données plus ou moins incomplètes, sinon inexactes, dont les conséquences successives s'écartent de plus en plus de la vérité.

Les lois humaines sont donc fatalement imparfaites. Trop souvent, il se présente des cas qu'elles n'ont pas su prévoir. Aussi l'auteur de l'*Esprit des Lois*, tout ennemi qu'il était de l'arbitraire, ne pouvait-il pas s'empêcher d'admettre qu'il fallût parfois suspendre le

1. *E. L.*, XXIX, 1.
2. *E. L.*, VI, 12 et 13 (2), XIX, 2 et 10, et XXV, 5 (5).
3. *E. L.*, XI, 6 (70).

cours normal des lois en vigueur. C'est ce qu'il appelait « mettre, pour un moment, un voile sur la liberté »[1]. Mais il exigeait l'intervention du pouvoir législatif toutes les fois que l'on recourrait à cette mesure regrettable de salut public. Il condamnait l'institution de magistratures permanentes et tyranniques, affranchies de tout contrôle, ne s'inspirant, comme les Éphores de Sparte et les Inquisiteurs de Venise, que de la raison d'État bien ou mal appréciée[2].

Signalons ici de nouveau un point sur lequel Montesquieu s'est écarté de la tradition des politiques français depuis Commines, au moins, jusqu'à M. Thiers. « Il y a, dit-il, de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits,... mais qui frappent infailliblement les petits ». S'inquiétant surtout de la vie, aux manifestations intenses et multiples, il n'avait pas le souci plastique de l'unité, du parallélisme et de la symétrie. A ses yeux, il ne fallait supprimer les différences qu'à bon escient. Les commodités qu'un régime uniforme offre pour l'exercice du pouvoir central dans un pays, n'étaient pas de nature à le séduire. « Lorsque les citoyens suivent les lois, pensait-il, qu'importe qu'ils suivent la même[3]. »

V

Le Souverain, qui doit retenir la puissance législative pour lui-même ou pour les représentants dont il inspire les décisions, se désintéresse, dans les gouvernements

1. *E. L.*, XII, 19.
2. *E. L.*, XI, 6 (20 et 21).
3. *E. L.*, XXIX, 18.

plus ou moins libres, de la puissance judiciaire. Il faut que les autorités qui disposent de la vie, de l'honneur et de la fortune des particuliers soient indépendantes de ses passions et de ses caprices. Elles n'ont à tenir compte que de ses volontés générales, formulées en lois. La règle contraire ne convient qu'aux états despotiques, où les pratiques les plus funestes découlent d'un principe corrompu. Dans un gouvernement modéré, il n'est pas admissible que le Souverain s'attribue les fonctions des tribunaux.

Montesquieu insiste particulièrement dans trois chapitres sur les inconvénients que présentent, pour les monarchies, les jugements rendus par le Monarque, par ses ministres ou par ses commissaires [1]. Il rappelle à ce sujet, en le blâmant, un des actes les plus regrettables de Louis XIII. Nous avons rappelé plus haut qu'il allait jusqu'à préférer la vénalité des charges judiciaires à la nomination des magistrats par le Prince [2].

Le système qu'il mettait au-dessus de tous les autres était celui que l'on pratiquait, sous des formes différentes, jadis à Athènes et à Rome, et en Angleterre depuis. « La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert [3]. » Les hommes de loi n'interviennent alors que pour appliquer les textes aux décisions rendues par les juges du fait.

1. *E. L.*, VI, 5 et 6, et XII, 22.
2. *E. L.*, V, 19 (14).
3. *E. L.*, XI, 6 (13).

Notons que notre publiciste ne détermine point la nature et l'importance des affaires à soumettre à des jurés. Entendait-il leur attribuer une compétence absolue? Il était hostile, en tout cas, aux magistrats uniques[1].

Dans un fragment destiné à l'*Esprit des Lois*, mais non inséré dans cet ouvrage, Montesquieu a examiné la question des appels. Il s'y prononce pour l'établissement de deux degrés de juridiction, et pas davantage[2]. C'est la solution que l'Assemblée constituante devait adopter, en principe, dans la loi du 2 mai 1790.

Relativement aux moyens dont les magistrats peuvent se servir pour découvrir la vérité, notre auteur a écrit un chapitre célèbre pour combattre l'emploi de la torture encore appliquée de son temps aux accusés en France. Afin de prouver qu'elle est inutile, il cite l'exemple des Anglais, qui l'avaient rejetée « sans inconvénients ». Ensuite il ajoute que la « voix de la Nature » elle-même lui « crie » de condamner absolument cet usage barbare[3].

La bonté de Montesquieu n'éclate pas moins dans ses théories sur les peines à faire subir aux criminels.

Il demande qu'elles soient douces, plutôt que sévères. Les peines excessives sont inutiles : l'imagination des hommes s'y fait. En outre, elles ont le tort immense de corrompre le peuple chez lequel on les inflige, en lui donnant « des leçons de cruauté »[4].

Non moins importantes sont les observations de notre publiciste sur les rapports des peines avec la

1. *E. L.*, VI, 7.
2. *E. L. B.*, p. 79.
3. *E. L.*, VI, 17.
4. *E. L.*, VI, 12 (9).

nature des délits. Quant à la gravité, les châtiments doivent être proportionnés aux dommages que les actions mauvaises causent effectivement à la société [1]. Mais il est aussi désirable qu'il y ait corrélation entre la nature de la faute et le genre du châtiment. Montesquieu, à ce sujet, traite des crimes qui intéressent la Religion, et dit judicieusement : « Pour que la peine des sacrilèges simples soit tirée de la nature de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la Religion. » Que l'on ne prétende point « venger la Divinité... Si l'on se conduisait par cette... idée, quelle serait la fin des supplices? [2] » Il eût été désirable que la magistrature française se fût inspirée de ces principes, alors qu'elle était saisie, au XVIIIe siècle, de certains procès dont le souvenir est encore exploité, de notre temps, contre l'Église catholique.

La bienveillance dont on trouve tant de preuves dans l'*Esprit des Lois* ne dégénérait pas, du reste, en mièvrerie sentimentale. On ne saurait trop recommander à nos philanthropes contemporains cette remarque sur la multiplication des crimes : « Qu'on examine la cause de tous les relâchements : on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines [3] ».

Montesquieu ne proscrivait même pas absolument la peine capitale, tout en la réservant aux cas où elle est indispensable à la répression [4].

Dans un autre chapitre, il célèbre les avantages de

1. *E. L.*, VI, 13.
2. *E. L.*, XII, 4 (4 et 6).
3. *E. L.*, VI, 12 (4).
4. *E. L.*, VI, 12 (3), et 16 (7).

la clémence, mais il en blâme l'excès. Il cite le cas d'empereurs de Byzance qui s'étaient interdit de faire mourir qui que ce fût. Ces empereurs, dit-il, « avaient oublié que ce n'était pas en vain qu'ils portaient l'épée »[1].

VI

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le pouvoir exécutif d'un état dirige, au dehors, ses relations avec les autres pays, et gère, au dedans, les intérêts collectifs de la Société civile tout entière. Ces deux ordres de fonctions se tiennent étroitement. N'est-ce pas l'administration qui prépare les ressources, en hommes et en choses, dont le gouvernement ne peut se passer pour exercer à l'extérieur une action militaire et même diplomatique?

Nulle part le Souverain, quel qu'il soit : prince, classe noble ou corps de citoyens, ne saurait expédier lui-même toutes les affaires qui sont du ressort du pouvoir exécutif. Il est donc forcé d'en charger des agents qu'il désigne, auxquels il imprime une direction générale, et dont il contrôle ou fait contrôler la conduite. Dans l'intérêt de tous et de chacun, il importe, d'ailleurs, que ces agents-là ne s'immiscent point dans les fonctions du pouvoir judiciaire, réservées, comme nous savons, à un ordre d'autorités spécial.

Lorsqu'il s'occupe des rapports internationaux, le pouvoir exécutif est tenu de suivre avant tout les règles du Droit des gens, dont nous traiterons plus loin. C'est,

1. *E. L.*, VI, 21 (7).

au contraire, la législation administrative spéciale du pays, qu'il applique à l'intérieur, dans la gestion des intérêts collectifs.

Pendant cinq à six cents ans, au moins, le droit administratif de la France ne consista guère qu'en usages et en statuts locaux. De plus, le Clergé, les tribunaux civils et criminels, les possesseurs de fiefs, exerçaient des attributions qui, de nos jours, appartiennent à des agences publiques. On devine quel chaos de dispositions diverses, complexes et confuses, résultait de cet état de choses. Aussi les jurisconsultes du XVIIIe siècle n'étaient-ils pas arrivés à en dégager une théorie générale, ni les principes supérieurs. Ne nous étonnons donc point de rencontrer dans l'*Esprit des Lois*, en matière administrative, plutôt des observations partielles qu'un système bien lié. L'auteur n'a pas entrepris de se faire un ensemble d'idées précises sur le rôle du pouvoir exécutif à l'intérieur, ni sur l'organisation des services d'intérêt collectif. Ajoutons que l'objet même de son grand ouvrage l'engageait plutôt à expliquer les institutions les plus diverses, qu'à rechercher les meilleures.

Il est, cependant, des question sur lesquelles Montesquieu exprime des sentiments qui méritent d'être relevés.

Ainsi les progrès que le pouvoir central avait faits en France, depuis le Moyen Age, aux dépens des autorités féodales, provinciales et municipales, lui inspiraient des réflexions chagrines et presque injustes. Croyant à la dépopulation du pays, il en attribuait la cause aux « perpétuelles réunions de plusieurs petits états. Autrefois, chaque village de France était une capitale; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande; chaque partie

de l'état était un centre de puissance : aujourd'hui tout se rapporte à un centre et ce centre est, pour ainsi dire, l'état même »[1].

Déjà, sous la Régence, alors qu'il remplissait sa charge de président, notre philosophe réclamait l'extension des états provinciaux, avec le rétablissement des franchises municipales[2].

On trouve, enfin, dans ses *Pensées* manuscrites, quelques boutades des plus vives, où il exhale sa haine de la centralisation abusive : « Il y a cinquante ans qu'il est décidé au Conseil que les intendants ont raison. » Et ailleurs : « Je veux bien que l'on donne la toute-puissance aux intendants; mais, si l'on en fait des Dieux, il faut, au moins, les choisir parmi les hommes, non pas parmi les bêtes »[3].

Sur un ton plus grave, l'auteur de l'*Esprit des Lois* discute les rapports qui doivent exister entre les emplois civils et les emplois militaires. Il conseille de les confondre dans les républiques et de les distinguer dans les monarchies. Mais il entend que, partout, l'élément militaire soit subordonné à l'élément civil, pour que les gens de guerre ne puissent point abuser de leur force[4].

Très curieuse est sa préoccupation constante d'interdire aux dépositaires de l'autorité publique les spéculations commerciales et financières. Il déclare que le Prince ne doit pas faire le commerce; il s'oppose même à ce que les nobles s'y livrent, non seulement dans une aristocratie, mais encore dans un état monarchique.

1. *E. L.*, XXIII, 24 (3).
2. *M.*, pp. 243 et 245.
3. *P.*, t. II, p. 341, n° 1870, et p. 342, n° 1872.
4. *E. L.*, V, 19 (6 à 9).

Prince ou nobles feraient aux simples particuliers une concurrence écrasante et injuste, qui ruinerait les marchands et opprimerait les consommateurs. Un peuple doit avoir foi dans l'équité et dans le désintéressement de ceux qui président à sa destinée[1].

Des raisons analogues ont porté Montesquieu à préférer la régie à la ferme pour la perception des impôts. Il admettait, cependant, une exception à la règle, en cas d'établissement de nouveaux droits. Si l'on en confie d'abord la levée à des traitants, soucieux de faire des bénéfices, ils sauront l'organiser de manière à la rendre productive, en déjouant la fraude[2].

C'est aussi au Prince ou aux Magistrats qu'il appartient de fabriquer la monnaie indispensable aux nations civilisées. Mais notre auteur ne leur réserve ce privilège que pour assurer la loyauté et la fixité des espèces qu'ils frappent. « Rien ne doit être, dit-il, si exempt de variation que ce qui est la mesure commune de tout[3] ». En conséquence, on doit proscrire toute opération, plus ou moins lucrative, sur la monnaie, qu'on la hausse, ou qu'on la refonde[4]. Pour déterminer plus rigoureusement la valeur des choses, Montesquieu eût emprunté volontiers le monométallisme à la Hollande[5].

Nous ne reviendrons pas ici sur le rôle que l'administration doit ou ne doit pas jouer en matière d'approvisionnements et d'assistance publique.

Mais nous devons signaler une lacune qui frappe

1. *E. L.*, XX, 19 à 22.
2. *E. L.*, XIII, 19, et XX, 13.
3. *E. L.*, XXII, 3 (3).
4. *E. L.*, XXII, 10 (23 et 24).
5. *P.*, t. II, p. 427, n° 2010.

nécessairement les lecteurs modernes de l'*Esprit des Lois* : c'est l'absence de toute considération, non point sur l'éducation, mais sur les établissements d'instruction publique. On peut expliquer cette omission par le caractère ecclésiastique, plutôt que civil, des écoles de tout ordre qui existaient en France au commencement du XVIIIe siècle. L'instruction n'était pas regardée proprement comme un service d'État. Du reste, au sujet des collèges et demi-collèges de l'époque, on trouve, dans le tome II des *Pensées* manuscrites de notre philosophe, des jugements très sévères [1]. Il était grand partisan de l'éducation paternelle, c'est-à-dire domestique [2]. Toutefois, il rend hommage aux universités dans un fragment qui commence ainsi : « Pour apaiser toutes disputes de religion en France, il faudrait défendre aux moines de recevoir aucun novice qui n'eût fait sa philosophie et théologie dans les universités, et leur défendre d'avoir des cours de ces sciences chez eux [3] ».

VII

Pour remplir, à l'intérieur et à l'extérieur, les fonctions nombreuses et diverses qui lui incombent, l'autorité publique a besoin d'une infinité de choses mobilières et immobilières. Elle s'en procure une partie en se constituant un domaine, dont elle jouit en nature ou perçoit les revenus. Le reste lui est fourni surtout par les impôts qu'elle exige ou par les emprunts qu'elle obtient des particuliers. Nous pouvons négliger ici

1. *P.*, t. II, p. 307, n° 1757, et p. 308, n° 1758.
2. *P.*, t. II, p. 56, n° 916, et p. 400.
3. *P.*, t. II, p. 455, n° 2046.

des modes d'acquérir moins importants ou plus accidentels. Tel est, par exemple, le produit des amendes, des réquisitions ou des contributions de guerre.

Dans l'*Esprit des Lois*, il n'est question du domaine qu'incidemment. La règle de l'inaliénabilité y est défendue, sous prétexte qu'un domaine est nécessaire « pour faire subsister l'État »[1]. Cela peut se soutenir quant aux choses affectées à un usage public, comme les fleuves et les routes. Mais il n'est guère contestable pour la plupart des biens productifs, que l'on en remplace avantageusement les revenus annuels en établissant des impôts. Dans un fragment écrit, vers 1723 sans doute, sur les finances de la France, Montesquieu, lui-même, reconnaissait « que tous les domaines du Roi » étaient « toujours mal administrés ». D'où il concluait « qu'il faudrait faire passer, par une loi de l'État, qu'ils seraient aliénés à perpétuité et sans retour, et cela, pour le bien de l'état, à l'exception des forêts »[2]. Ne serait-ce point la crainte trop naturelle du gaspillage qui expliquerait le changement d'opinion que nous relevons ici ? Il eût mieux valu, à notre avis, distinguer la nature des biens, selon qu'il importe ou qu'il n'importe pas de les conserver dans le patrimoine des Sociétés civiles. Au XVIIe siècle, des jurisconsultes avaient entrevu déjà la vraie solution du problème.

Les impôts, considérés par rapport aux richesses et au régime politique des peuples, font l'objet spécial du livre XIII de l'*Esprit des Lois*.

Toutefois, au XIe livre, dans le chapitre sur la constitution de l'Angleterre, l'auteur avait eu l'occasion

1. *E. L.*, XXVI, 16 (2).
2. *P.*, t. II, p. 443.

d'exposer que, dans un pays libre, l'établissement des contributions publiques rentrait dans les attributions du pouvoir législatif. Il faut même que celui-ci ne les vote que pour une année, afin de tenir toujours le pouvoir exécutif en bride. Bien plus, le corps qui représente la masse de la nation et la majorité des redevables doit avoir un droit d'initiative en cette matière [1].

Dans le livre qu'il consacre aux « tributs », Montesquieu en étudie surtout trois sortes principales : la capitation, la taxe foncière et les droits sur les marchandises [2]. Il mentionne, en outre, les impôts sur les contrats civils et sur le papier timbré. Le second lui semble être préférable à l'autre, qui prête aux chicanes [3].

Quant à la capitation, qui frappe les biens en général, notre publiciste admet qu'elle ne suive pas exactement la proportion des fortunes. Il dégrève entièrement les gens qui sont réduits au « nécessaire physique ». En revanche, il soumet les personnes qui ont « le superflu » à une contribution relativement plus forte que celle des redevables qui n'ont que « l'utile ». Il cite, d'ailleurs, un exemple où la progression s'arrête au troisième degré. Dans ce système, il y a plutôt dégression au profit des moins riches, que progression proprement dite [4].

Au sujet de la taxe foncière, Montesquieu fait quelques observations très exactes sur le classement des terres, d'après leur valeur plus ou moins grande : « Il est très difficile de connaître ces différences, et encore

1. *E. L.*, XI, 6 (34, 59 et 60).
2. *E. L.*, XIII, 7.
3. *E. L.*, XIII, 9.
4. *E. L.*, XIII, 7 (2).

plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnaître. Il y a donc là deux sortes d'injustices : l'injustice de l'homme et l'injustice de la chose. Mais si, en général, la taxe n'est point excessive, si on laisse au peuple un nécessaire abondant, ces injustices particulières ne seront rien[1]. »

Les droits sur les marchandises doivent aussi être sagement ménagés. Ils peuvent se confondre alors, aux yeux des redevables, avec le prix des choses. Cela est encore plus vrai lorsque le fisc perçoit l'impôt sur le vendeur, que ses clients remboursent sans s'en rendre toujours compte. Par ce procédé, on évite, en outre, aux consommateurs les ennuis de l'exercice[2].

Un autre avantage de la modération des droits est de décourager la fraude, que la perspective de gains minimes ne tente point. Les droits excessifs, au contraire, suscitent la contrebande, en la rendant lucrative. Pour la réprimer, on recourt à des peines que Montesquieu qualifie d'*extravagantes*. Elles sont hors de proportion, en effet, avec la nature et la gravité du délit. Ce n'est pas alors seulement le fisc qui risque de perdre. L'Humanité, la Justice même, souffrent d'un pareil régime[3]. — Au XVIIIe siècle, ces critiques avaient en France plus qu'une portée spéculative.

Dans plusieurs chapitres de l'*Esprit des Lois*, l'auteur examine quels sont les impôts les plus naturels aux divers états, à raison de leur régime politique. Aux pays gouvernés par un despote conviennent les tributs les plus simples à percevoir, tels qu'une faible capitation. Des droits sur les marchandises présentent,

1. *E. L.*, XIII, 7 (3).
2. *E. L.*, XIII, 7 (5 à 7).
3. *E. L.*, XIII, 8 (3).

au contraire, des inconvénients moindres dans une monarchie ou dans une république modérée et libre : les particuliers n'y sont pas exposés à l'arbitraire ; sûrs de leur fortune, ils peuvent entreprendre des opérations compliquées, même à longue échéance, et faire des avances au fisc.

La liberté encourage au travail, qui produit la richesse et permet d'établir des tributs plus forts. Ce qui n'est pas une raison pour augmenter sans cesse les dépenses publiques. Nous avons déjà cité les protestations de Montesquieu contre les charges ruineuses dont « ceux qui gouvernent » accablent les peuples, par « l'envie malade d'une vaine gloire », ou par « une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies »[1].

Hostile aux impôts excessifs, notre publiciste ne l'était pas moins aux emprunts d'État. Il refuse d'y voir un moyen de multiplier les richesses. C'est un mal, nécessaire dans certains cas ; mal qu'il faut atténuer, s'il est possible, au moyen de conversions et de rachats.

Montesquieu n'en recommandait pas moins le respect des engagements pris. Opposant la classe des rentiers aux propriétaires fonciers, aux marchands et aux travailleurs manuels, il conclut judicieusement ainsi : « Comme on ne peut la charger sans détruire la confiance publique, dont l'État, en général, et » les trois autres « classes, en particulier, ont un souverain besoin ; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens sans paraître manquer à tous ; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, et qu'elle est

1. *E. L.*, XIII, 1 (2 et 3).

toujours sous les yeux et sous la main, il faut que l'État lui accorde une singulière protection et que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créancière[1]. »

Sous la Régence, alors que la France était à bout de ressources, le Président avait adressé au duc d'Orléans un curieux mémoire sur la réduction de la dette publique. Il y proposait un système qui devait faire supporter la perte par tous les Français, à proportion de leur fortune. La mesure était juste, d'après lui, « parce que chaque particulier doit contribuer aux dettes de l'État », et que « personne ne perdra, si chacun perd proportionnellement »[2].

Il n'est pas question d'expédients de ce genre dans l'*Esprit des Lois*.

L'auteur y prêche simplement l'économie. Il s'effrayait surtout de l'accroissement des dépenses militaires en Europe. Un chapitre de son livre est consacré à cette « maladie contagieuse ». « Chaque monarque, y est-il dit, tient sur pied toutes les armées qu'il pourrait avoir si ses peuples étaient en danger d'être exterminés, et on nomme *paix* cet état d'effort de tous contre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée, que les particuliers qui seraient dans la situation où sont les trois puissances de cette partie du Monde les plus opulentes, n'auraient pas de quoi vivre[3]. »

Nous prierons de remarquer que ces lignes ont été imprimées, pour la première fois en 1748, et non point en 1907.

1. *E. L.*, XXII, 18 (7).
2. *M.*, pp. 239 et 244.
3. *E. L.*, XIII, 17 (1).

CHAPITRE IX

DU DROIT PRIVÉ

Il est permis de croire que Montesquieu ne s'intéressait point au Droit privé autant qu'au Droit public. Ce dernier présentait pour lui l'attrait de n'avoir pas été, dans son ensemble, l'objet d'études approfondies pendant une vingtaine de siècles. Il devait tenter autrement un génie original par les découvertes qu'on pouvait y faire.

Nous trouvons pourtant à recueillir dans les œuvres du Maître bon nombre d'opinions et d'indications précieuses, relatives aux lois qui doivent régir l'activité des particuliers.

Essayons d'en résumer ici les principales, en les groupant selon qu'elles se rapportent : à la condition générale des personnes ; à leur liberté, et à leurs biens.

I

La question qui domine le droit privé d'un peuple quel qu'il soit est celle de savoir dans quelle mesure on peut et doit appliquer un régime identique aux divers particuliers habitant le territoire de l'état.

Très séduisante, par la simplicité, est la formule : « Les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » Seulement, dans l'application, on est obligé d'y joindre un correctif semblable à celui de la Déclaration des Droits de 1789 : « Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. » Or cette réserve autorise les exceptions les plus graves et les plus variées. Elle permet d'instituer une monarchie avec une famille de princes, et même de laisser subsister l'esclavage. Les lois édictées par l'Assemblée constituante de 1789 à 1791 en sont une preuve irréfutable.

Plus prudent, l'auteur de l'*Esprit des Lois* s'est borné à dire : « Dans l'état de nature, les Hommes naissent... dans l'égalité. » A quoi il ajoute : « mais ils n'y sauraient rester : la Société la leur fait perdre »[1]. Et cette affirmation limitée a besoin, elle-même, d'un commentaire qui la restreint singulièrement. N'est-il pas certain que les enfants en bas âge ne sont pas les égaux de leurs parents, dans l'état de nature! Il est même contesté, sinon contestable, qu'une égalité parfaite existe entre leurs pères et leurs mères. Ce n'est donc que par rapport aux *hommes*, dans le sens étroit du mot, aux hommes faits, du sexe masculin, soit au quart du Genre humain environ, que la proposition s'applique.

A l'égalité originaire succède, d'ailleurs, un régime tout opposé, sitôt qu'apparaissent les Sociétés civiles. Forcément elles supposent d'abord l'institution d'un ou de plusieurs magistrats, auxquels le reste du peuple obéit. Mais, à cette inégalité d'ordre public, il s'en ajoute généralement d'autres d'un caractère différent.

1. *E. L.*, VIII, 3 (2).

Et, bien entendu, la subordination primitive des enfants et des femmes ne disparaît point pour cela.

Que pensait notre philosophe sur la légitimité de cet état de choses nouveau?

Il proclame que « la Nature... ayant fait » les Hommes « égaux, la Raison n'a pu les rendre dépendants que pour leur bonheur »[1]. Cette maxime profonde, qui condamne l'exploitation égoïste de l'homme par l'homme, est tout aussi vraie de l'autorité paternelle ou maritale que des autres supériorités. Passons en revue les conséquences que Montesquieu en a tirées au point de vue des inégalités d'ordre privé plutôt que public, qui se sont produites chez la plupart des nations anciennes et modernes.

On peut rattacher ces différences aux causes suivantes : âge, sexe, servitude, noblesse, conquête, religion et race.

Quant à celles qui dérivent de l'extranéité des personnes, elles rentrent moins dans le domaine du Droit privé, que dans celui du Droit international. L'auteur de l'*Esprit des Lois* ne s'en est guère occupé, du reste, que par rapport aux relations commerciales. A cet égard, il se montre, en général, défavorable aux mesures restrictives[2].

1. De toutes les subordinations la plus naturelle, la plus nécessaire, la plus féconde, est celle des jeunes enfants. Antérieure à la fondation des Sociétés civiles, elle est une conséquence de la faiblesse physique et morale de l'homme en bas âge. C'est pour conserver des êtres qui ne sauraient se suffire à eux-mêmes, que

1. *E. L.*, XVII, 5 (8).
2. *E. L.*, XX, 19, et XXI, 17 (4).

leurs auteurs ou les personnes qui les suppléent exercent la puissance paternelle.

De nature essentiellement protectrice et bienfaisante, elle cesse d'être légitime dès qu'elle devient inutile et surtout nuisible[1]. Mais notre philosophe avait en elle une confiance presque illimitée. Dans les *Lettres Persanes* déjà, il regrettait que la loi française eût affaibli une institution dont il aimait à constater surtout les avantages[2]. Ailleurs, parlant d'un droit rigoureux dont les pères de famille romains étaient investis, il le compare à « un canon qui n'est pas chargé »[3]. Nous savons, du reste, qu'il voyait dans l'État lui-même une union de familles, plutôt que d'individus[4].

2. Bien plus délicate est la question des effets juridiques que doivent produire les différences de sexe.

Lorsqu'il écrivait les *Lettres Persanes*, Montesquieu ne se bornait point à revendiquer une âme pour les femmes, comme pour les hommes. Il discutait la supériorité de ceux-ci et semblait ne leur reconnaître qu'une prééminence honorifique[5]. Mais, plus tard, quand il fut moins jeune, il se montra moins galant.

Nous ne nous étonnerions guère que les lectrices, heureusement rares, de l'*Esprit des Lois* s'indignassent d'y rencontrer des chapitres sur la vertu des femmes dans un livre où ils font partie d'une étude sur le luxe[6]. Seules, des souveraines entendraient, peut-être, sans colère avancer qu' « il est contre la Raison et contre la Nature que les femmes soient maîtresses

1. *P.*, t. II, p. 373.
2. *L. P.*, 129 (11).
3. *P.*, t. II, p. 373, n° 1934.
4. *E. L.*, I, 3 (8).
5. *L. P.*, 38 (6).
6. *E. L.*, VII, 8, 9 et suiv.

dans la maison...; mais » qu' « il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire ». Encore faudrait-il, pour que ce langage agréât à des princesses qu'elles ne s'inquiétassent pas trop des auxiliaires que l'auteur leur offre ou leur impose, « pour les aider à porter le poids du gouvernement »[1].

Hâtons-nous, toutefois, de reconnaître que notre publiciste marque une préférence incontestable pour les institutions qui relèvent la dignité de la femme, pour la monogamie, par exemple. Il se résigne, sans doute, et trop aisément peut-être, à certains usages orientaux, conséquences de fatalités physiques ou physiologiques[2]. Nous n'en constatons, pas moins, qu'il flétrit les abus que les hommes peuvent faire de leur autorité maritale. Les chefs de famille doivent ménager et respecter leurs compagnes. Celles-ci ne sauraient être les jouets de leurs caprices ou les victimes de leur inconstance. Des lois sages leur assureront des garanties indispensables. Il faut notamment qu'elles leur réservent une faculté de répudier pour le moins égale à celle de leurs époux[3].

3. Relativement à l'esclavage, les opinions de Montesquieu furent plus constantes et plus sûres. Dans le premier, comme dans le dernier de ses chefs-d'œuvre, il s'en montre l'adversaire. Lui prêter des sentiments opposés prouve une étrange inintelligence de son langage.

Dans le livre XV de l'*Esprit des Lois*, il commence par déclarer, au point de vue moral, que l'esclavage n'est utile ni au maître, ni à l'esclave : « à celui-ci,

1. *E. L.*, VII, 17 (2).
2. *E. L.*, XVI, 10, 11 et 14.
3. *E. L.*, XVI, 15 (13).

parce qu'il ne peut rien faire par vertu; à celui-là, parce... qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales »[1].

Ensuite, il réfute les arguments par lesquels les jurisconsultes ont essayé de légitimer l'institution.

Pour l'esclavage des Nègres, en particulier, il aligne — soi-disant à sa défense — une série de propositions grotesques, d'une ironie vengeresse, telles que celles-ci : « Il est impossible que nous supposions que » les Nègres « soient des hommes; parce que, si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens[2] ».

Mais d'où vient qu'une institution immorale et injuste ait été et soit encore adoptée par tant de peuples? Notre philosophe résout le problème en affirmant qu'elle doit être « fondée sur la nature des choses », c'est-à-dire sur quelque « raison naturelle », bien qu'elle soit elle-même « contre la nature »[3], et, par suite, injuste. Dans les états despotiques, il arrive qu'une personne libre se choisit un maître puissant pour la protéger contre les effets généraux d'un régime monstrueux. Dans les pays torrides, c'est uniquement contraints et forcés que les hommes se livrent aux travaux pénibles les plus nécessaires. Voilà deux origines, l'une, politique, et l'autre, économique, qui expliquent l'extension d'une coutume, dont elles ne font, d'ailleurs, qu'atténuer le caractère odieux. Montesquieu ajoute même à ce qu'il dit sur la seconde, des restrictions fort significatives. Il veut que, par l'emploi de machines, on dispense les ouvriers de tout effort

1. *E. L.*, XV, 1 (1).
2. *E. L.*, XV, 5 (9).
3. *E. L.*, XV, 6 (1) et 7 (4).

excessif. Puis il conclut par ces paroles senties : « Je ne sais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article... Il n'y a peut-être pas de climat sur la Terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les lois étaient mal faites, on a trouvé des hommes paresseux ; parce que ces hommes étaient paresseux, on les a mis dans l'esclavage[1] ».

Les lecteurs qui jugeront cette critique trop modérée feront bien de se rappeler que l'esclavage, en 1748, était consacré par des lois françaises. Depuis plus d'un siècle, on l'avait introduit dans nos colonies. Louis XIII l'y avait autorisé, dit-on, pour faciliter la conversion des Nègres au Christianisme[2]. Il paraît, en outre, que certains publicistes osaient proposer au XVIIIe siècle, le rétablissement de la servitude personnelle en Europe. Dans un chapitre spécial de l'*Esprit des Lois*, l'auteur proteste contre ce « cri du luxe et de la volupté », au nom d'un principe fondamental de l'Éthique[3].

Les pages où il discute l'esclavage civil contrastent singulièrement, non sans avantage, avec tel passage malencontreux, pour le moins, où le sensible Jean-Jacques effleure la question dans un chapitre du *Contrat social*[4].

4. Nous venons d'examiner trois cas de subordination de particuliers à d'autres particuliers : leurs pères, leurs maris ou leurs maîtres. De nature différente sont les inégalités auxquelles nous passerons maintenant. Ce sont celles qui existent entre des

1. *E. L.*, XV, 8 (4).
2. *E. L.*, XV, 4 (3).
3. *E. L.*, XV, 9.
4. « Quoi ! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude ?... » — *Contrat social*, III, 15.

classes ou des castes soumises dans une société civile à des régimes plus ou moins favorables.

Les privilèges d'ordre politique n'offusquaient pas Montesquieu lorsqu'ils tenaient à la nature des gouvernements. S'il les jugeait opposés à l'essence des démocraties, il les estimait conformes à celle des aristocraties et des monarchies. Or il admettait que le régime aristocratique ou monarchique convenait mieux que tout autre à certains peuples. Il eût donc été très illogique, en proscrivant dans tout pays les prééminences accordées à des classes supérieures. Mais le maintien de privilèges politiques exige un ensemble de lois conférant à ceux qui en jouissent un droit civil exceptionnel. Nous ne nous étonnerons donc point que notre philosophe admît pour certains états une législation spéciale aux familles nobles [1]. Il n'en avait pas moins le goût de l'égalité [2]. Ce n'est que pour assurer le meilleur fonctionnement des pouvoirs, qu'il subordonnait son penchant à ce qui lui semblait être une nécessité politique.

Remarquons, du reste, que Montesquieu était hostile aux noblesses fermées. Il voulait que les ordres favorisés s'ouvrissent aux personnes qui feraient preuve d'une « suffisance » particulière [3]. Cette ascension des capacités, en récompensant les efforts heureux, devait être, selon lui, une source de prospérité économique et politique pour l'état dans son ensemble [4].

5. Il arrive qu'un peuple, afin d'assurer sa conservation, en subjugue un autre, auquel il impose un

1. *E. L.*, V, 9; cf. 8.
2. *E. L.*, II, 3 (9), III, 4 (5), V, 8 (4), et XII, 27.
3. *E. L.*, XX, 22.
4. *E. L.*, XX, 22 (5).

régime spécial et rigoureux. L'auteur de l'*Esprit des Lois* ne conteste point, en principe, la justice de cette mesure. Seulement, il recommande au vainqueur de s'assimiler le vaincu le plus tôt possible, dès qu'il n'a plus à le craindre[1]. Même il souhaite que la nation soumise profite de sa défaite, qui la place quelquefois « sous un meilleur génie ». Avec une élévation remarquable, il définit « le droit de conquête : un droit nécessaire, légitime et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la Nature humaine »[2].

6. Quant aux inégalités qui dérivent des différences de race, Montesquieu — que nous sachions — n'en a pas fait une théorie formelle. Toutefois, lorsqu'il parle des « hommes de chair blanche » ou bien des malheureux Nègres[3], il paraît aussi peu enclin à conférer des privilèges aux uns, qu'à infliger des déchéances aux autres. Dans son *Essai sur les Causes qui peuvent affecter les Esprits*, il attribue, d'ailleurs, les caractères particuliers des divers peuples à l'effet d'actions lentes, exercées sur eux par des circonstances extérieures, physiques et morales, telles que le climat et l'éducation[4].

7. Arrivons, enfin, aux restrictions de droits fondées sur l'hérésie ou sur tout autre motif religieux.

Descendant de huguenots et mari d'une protestante, dans un pays catholique, Montesquieu devait n'avoir aucun goût pour elles. Il avait songé à commencer un chapitre de l'*Esprit des Lois*, par une com-

1. *E. L.*, X, 3 (9).
2. *E. L.*, X, 4 (5 et 7).
3. *L. P.*, 78 (6), et *E. L.*, XV, 5.
4. *M.*, pp. 107 et suiv.

paraison que la crainte de la censure lui fit biffer sans doute : « Nous pouvons considérer Dieu comme un monarque qui a plusieurs nations dans son empire : elles viennent toutes lui porter leur tribut, et chacune lui parle sa langue[1] ».

En 1721, plus hardi, il avait même inséré dans les *Lettres Persanes* cette observation profonde : « Aussi a-t-on toujours remarqué qu'une secte nouvelle, introduite dans un état, était le moyen le plus sûr pour corriger tous les abus de l'ancienne[2] ».

Quinze ou vingt ans après, cet avantage ne le touchait plus. Il était sous l'impression pénible des querelles dont il avait eu le spectacle affligeant en France et hors de France. Les controverses des théologiens lui apparaissaient plutôt comme une source de discordes, même politiques. Mais il n'en conseillait pas moins de n'avoir recours, pour rétablir l'unité religieuse, qu'aux séductions dont l'autorité dispose : faveur, commodités de la vie, espérance de fortune[3]. Il avait pu constater autour de lui l'efficacité, sinon la valeur mystique, de ce mode de propagande.

En somme, dans l'ordre spirituel comme dans l'ordre temporel, Montesquieu rejetait toutes les inégalités de droits qu'il n'estimait point naturelles ou nécessaires à l'existence des États.

II

Dans le deuxième volume de ses *Pensées* manuscrites, Montesquieu a consigné une réflexion qui

1. *E. L. B.*, p. 33.
2. *L. P.*, 85 (11).
3. *E. L.*, XXV, 12 (3).

prouve tout le prix qu'il attachait à la liberté : « La liberté, ce bien qui fait jouir des autres biens [1] ». Mais il ne la confondait point avec l'indépendance, c'est-à-dire avec la faculté d'agir à sa fantaisie [2]. Pour les particuliers, comme pour les autorités publiques, il estimait qu'une limite, une règle, était indispensable. « Il faut être gêné, lisons-nous dans le *Voyage* en Italie. L'homme est comme un ressort, qui va mieux plus il est bandé [3] ». Nous ne nous étonnerons donc point que notre publiciste ait défini la *liberté politique* : « le droit de faire tout ce que les lois permettent » [4].

Pour apprécier la portée exacte de cette formule, il ne faut point oublier que l'auteur entendait restreindre l'action du législateur aux objets où celui-ci peut intervenir efficacement et utilement. Sur ce point, il convient même de relever, dans les *Pensées*, un passage naguère inédit, qui trahit les sentiments les plus libéraux : « La liberté pure est plutôt un état philosophique qu'un état civil ; ce qui n'empêche pas qu'il n'y ait de très bons et de très mauvais gouvernements, et même qu'une constitution ne soit plus imparfaite à mesure qu'elle s'éloigne plus de cette idée philosophique de liberté que nous avons [5] ».

Ajoutons que Montesquieu prétendait régler la conduite des particuliers par des lois, c'est-à-dire par des prescriptions générales, et non point par des décisions particulières. Or les prescriptions générales ne sau-

1. *P.*, t. II, p. 321, n° 1797.
2. *E. L.*, XI, 3 (2).
3. *V.*, t. I, p. 24 ; cf. *P.*, t. II, p. 142, n° 1230.
4. *E. L.*, XI, 3 (2).
5. *P.*, t. II, p. 321, n° 1798.

raient avoir le caractère minutieux, indiscret, vexatoire, des injonctions administratives. Par la force des choses, elles respectent davantage l'initiative des citoyens, qu'elles soumettent à un régime d'ensemble, connu à l'avance et visant les conditions ordinaires de la vie sociale.

On retrouve ici l'aversion de notre philosophe pour les volontés arbitraires et capricieuses des hommes quels qu'ils soient, gouvernants ou bien sujets.

Pour des êtres vivants et mortels, la liberté suprême est celle de disposer de leur vie.

Dans l'édition princeps des *Lettres Persanes*, l'auteur, s'inspirant des doctrines stoïciennes, réclamait pour l'homme le droit de se tuer quand il le jugerait bon [1]. Quelques passages favorables au suicide se lisaient aussi dans la première version des *Considérations sur la Grandeur des Romains* [2]. L'*Esprit des Lois*, au contraire, condamne le meurtre de soi-même, tout en l'excusant, par exception, à raison de quelque circonstance pathologique [3]. L'opinion définitive de Montesquieu, éclairé par la réflexion (et par la crainte salutaire de la censure) est formulée en ces termes dans un alinéa inséré, en 1754, dans les *Lettres Persanes* : « Si un être est composé de deux êtres, et que la nécessité de conserver l'union marque plus la soumission aux ordres du Créateur, on en a pu faire une loi religieuse; si cette nécessité de conserver l'union est un meilleur garant des actions des hommes, on en a pu faire une loi civile [4] ».

1. *L. P. Ex.*, p. 333.
2. *C. R. Ex.*, p. 229.
3. *E. L.*, XIV, 12.
4. *L. P.*, 77 (2).

Dès qu'on interdit aux hommes de disposer de leur vie, il est juste de leur laisser les moyens de la conserver, en leur assurant la liberté de travail la plus grande possible.

Montesquieu ne devait point méconnaître une vérité aussi conforme à ses principes sur l'activité en général. Il en a fait une application très intéressante dans un passage de l'*Esprit des Lois* : « Les lois qui ordonnent que chacun reste dans sa profession et la fasse passer à ses enfants, ne sont et ne peuvent être utiles que dans les états despotiques, où personne ne peut ni ne doit avoir d'émulation. — Qu'on ne dise pas que chacun fera mieux sa profession lorsqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux sa profession lorsque ceux qui y auront excellé espéreront de parvenir à une autre [1] ».

Ailleurs, notre publiciste repousse, sauf exceptions, les « privilèges exclusifs » de « la liberté du commerce » [2].

Mais il était opposé surtout à l'intervention minutieuse des agents de l'autorité publique dans les affaires des particuliers. Caractéristique, à cet égard, est son *Mémoire* sur les plantations de vignes en Guyenne [3]. Il y insiste sur l'incompétence des intendants et de leurs délégués quand il s'agit de suivre les variations des besoins et des goûts à satisfaire par l'agriculture et par l'industrie.

Au contraire, il approuvait les encouragements officiels qui stimulent l'émulation des citoyens. « Détruire la paresse par l'orgueil », ou plutôt par l'amour-propre

1. *E. L.*, XX, 22 (3 et 4).
2. *E. L.*, XX, 10 (2).
3. *M.*, p. 253.

lui semblait de bonne politique[1]. Il cite, dans l'*Esprit des Lois*, à titre d'exemple, les excellents résultats obtenus en Irlande pour la fabrication des toiles, au moyen de récompenses honorifiques.

C'est aussi par des voies indirectes qu'il proposait de tempérer une liberté d'un autre ordre : celle de contracter ou de ne pas contracter mariage.

Bien qu'il attachât une importance majeure aux unions légitimes, source la plus abondante de la population[2], il n'allait pas jusqu'à les imposer formellement. Il n'admettait que l'influence exercée par des peines ou par des récompenses générales, telles que des incapacités frappant les célibataires et des prérogatives accordées aux pères de familles nombreuses[3]. Surtout, il s'élevait vigoureusement contre les principes qui restreignent le nombre des unions régulières, et qui favorisent ainsi le libertinage[4].

Considérant le mariage au point de vue de la population, Montesquieu ne devait pas être hostile au divorce, en tant qu'il rompt les unions malheureuses et stériles. Il n'en condamnait pas moins l'abus qu'on serait tenté d'en faire. Selon lui, « dans le temps même de la dissolution », la loi doit songer « à l'éternité du mariage »[5].

Nous réservons pour le paragraphe suivant, l'examen des restrictions qui intéressent plus spécialement le droit de propriété.

1. *E. L.*, XIV, 9.
2. *E. L.*, XXIII, 2 (4).
3. *E. L.*, XXIII, 27.
4. *E. L.*, XXIII, 21 (39).
5. *E. L.*, XVI, 15 (6).

III

On a vu plus haut que Montesquieu regardait le droit de propriété comme une création du Droit positif, c'est-à-dire des lois que se donnent les hommes une fois groupés en sociétés civiles.

Peut-être lui refusait-il une origine antérieure et naturelle, en songeant surtout à la propriété foncière et rurale. Celle-ci se prête moins que la mobilière à une possession matérielle, intégrale et constante. Aussi reste-t-elle précaire tant qu'elle n'est pas protégée par une autorité publique, dominant un certain pays. De plus, notre philosophe supposait qu'elle résultait, en général, de partages faits entre les membres de communautés devenues maîtresses de territoires plus ou moins étendus. L'appropriation par les particuliers aurait donc été précédée par une occupation collective.

Mais quelles qu'aient été ses opinions sur l'origine positive ou naturelle de la propriété, l'auteur de l'*Esprit des Lois* attachait une importance capitale à ce qu'on la respectât dès qu'elle était constituée en fait et en droit : « Le bien public, a-t-il dit, est toujours que chacun conserve invariablement » ce qu'il possède. Puis, il rappelle que, d'après Cicéron, « la Cité n'était établie que pour que chacun conservât ses biens [1] ».

Aussi n'admettait-il guère la confiscation, même pénale, qu'à titre d'exception, dans les états despotiques, pour réprimer le péculat, qui s'y développe fatalement [2].

1. *E. L.*, XXVI, 15 (2 et 3).
2. *E. L.*, V, 15 (7 et 8).

Il se montrait plus hostile encore aux expropriations sans indemnité, telles que l'administration les pratiquait en France, au XVIIIe siècle. « Posons... pour maxime, dit-il à ce sujet, que lorsqu'il s'agit de bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien ou même qu'on lui en retranche la moindre partie...[1] » Cette proposition semble avoir inspiré les rédacteurs des déclarations de droits formulées, en 1793, par les Girondins et par les Montagnards, à titre de lois constitutionnelles[2].

Les mêmes scrupules se retrouvent dans les chapitres où il est question de la quotité des impôts. Nous en avons indiqué déjà la conclusion principale. L'auteur recommande à plusieurs reprises de ménager le plus possible la fortune des particuliers.

Respectueux du droit des propriétaires, Montesquieu n'était, cependant, pas favorable aux accumulations excessives de richesses. Il les redoutait, au point de vue moral, comme engendrant la paresse et tous les vices qui en découlent. Au point de vue politique, il estimait qu'elles étaient convenables aux monarchies, où elles doivent assurer le maintien des pouvoirs intermédiaires entre le Prince et le peuple; mais funestes aux autres gouvernements modérés, parce qu'elles y développent la haine de l'égalité et le mépris des lois.

Il n'entendait point, toutefois, recourir contre ce mal redoutable à des mesures grossières et brutales. Pour réprimer certains abus, « une disposition indirecte, a-t il dit, marque plus le bon esprit du législateur

1. *E. L.*, XVI, 15 (4).
2. Voyez l'art. 21 de la *Déclaration* des Girondins, et l'art. 19 de la *Déclaration* des Montagnards.

qu'une autre qui frapperait sur la chose même »[1]. Mieux vaut prohiber, dans les états où l'accroissement indéfini des fortunes est nuisible, les institutions qui le favorisent : le droit d'aînesse et les substitutions, par exemple. Partagés à chaque génération, les patrimoines se limiteront d'eux-mêmes. Ce n'est que par un labeur et par des efforts nouveaux que les fils pourront reconquérir la situation de leurs pères.

Un genre d'accumulation de richesses contre lequel notre philosophe s'est élevé très vivement est celui qui résulte de l'existence de personnes civiles ou fictives. Il s'en explique à l'occasion des biens du Clergé; mais les réflexions qu'il a faites à propos de ces biens sont applicables aux cas analogues. « Arrêtez la main-morte[2] ! » est un conseil dont tous les législateurs peuvent faire leur profit. Au point de vue économique et politique à la fois, il est sage de restreindre la multiplication des patrimoines, ecclésiastiques ou laïques, dont les éléments s'immobilisent en vue de services soi-disant éternels. Mal gérés le plus souvent, tant qu'ils subsistent, ils finissent tôt ou tard par être l'objet de liquidations toujours délicates et quelquefois périlleuses. Dans le tome Ier de ses *Pensées* manuscrites, Montesquieu avait noté la destruction de mille cinq cents couvents opérée, par le pape Innocent X, dans les seuls États du Saint-Siège[3].

Parmi les divers modes d'acquisition de biens, il en est un, le prêt à intérêt, dont l'auteur de l'*Esprit des Lois* a pris la défense en termes particulièrement heureux et hardis : « L'argent est le signe des valeurs,

1. *E. L.*, XXV, 5 (4).
2. *E. L.*, XXV, 5 (6).
3. *P.*, t. II, p. 464, n° 2054.

dit-il. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer... — C'est bien une action très bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile[1]. » Cette proposition, qui n'est plus guère contestée de nos jours, provoqua en 1750 les censures de la Sorbonne, à laquelle Montesquieu faillit la sacrifier par lassitude, autant que par prudence[2].

1. *E. L.*, XXII, 19 (1 et 2).
2. *E. L. B.*, p. 110.

CHAPITRE X

DU DROIT INTERNATIONAL.

Partant de sa notion profonde et vivante de la Justice, notre philosophe assignait pour objet au Droit international la conservation des États, tout ainsi qu'il chargeait le droit spécial de chaque nation d'assurer la conservation individuelle et collective des particuliers qui la composent. « Le Droit des gens, dit-il, peut être considéré comme le droit civil de l'Univers, dans le sens que chaque peuple en est un citoyen [1] ». Par conséquent, « dans cette seconde distribution de justice, on ne peut employer d'autres maximes que dans la première [2] ».

En tant qu'elles s'appliquent au Droit international, ces maximes se résument en ces termes : « Les diverses nations doivent se faire, dans la paix, le plus de bien, et, dans la guerre, le moins de mal qu'il est possible sans nuire à leurs véritables intérêts [3] ».

Cette formule généreuse ne s'impose point uniquement aux relations des peuples qui l'ont adoptée. Elle

1. *E. L.*, XXVI, 1 (1).
2. *L. P.*, 95 (1).
3. *E. L.*, I, 3 (4).

est universelle. Montesquieu condamne expressément les états qui en ont restreint la mise en pratique. « Le Droit des gens, avait-il écrit d'abord dans l'*Esprit des Lois*, s'établit parmi les nations qui se connaissent, et ce droit doit être étendu à celles que le hasard ou les circonstances nous font connaître : règle que des peuples policés ont très souvent violée[1] ».

Le Droit international, tel qu'il découle de la nature même des choses et des hommes, peut, du reste, être complété par des conventions débattues entre les diverses puissances. Mais l'auteur de l'*Esprit des Lois* ne professait qu'une estime médiocre pour l'activité des diplomates. Il n'attachait qu'une valeur relative aux parchemins signés, paraphés et scellés suivant les règles du protocole. Que n'en avait-il pas vu échanger depuis un demi-siècle, et sans résultats durables! « Peu de traités! Aucun engagement! » lit-on dans un des tomes des *Pensées* manuscrites[2]. Et plus loin : « La maxime du cardinal de Richelieu, de négocier perpétuellement, cette maxime si propre à augmenter la méfiance entre les princes, s'est de plus en plus établie. Les traités qui en résultent et les clauses qu'on y met pour prévoir ce qui n'arrivera point, et ne jamais prévoir ce qui arrivera, ne font que multiplier les occasions de rupture, comme la multiplicité des lois augmente, entre les citoyens, le nombre des procès[3]. »

Les traités de commerce, eux-mêmes, ne trouvaient pas grâce devant notre publiciste. Il loue l'Angleterre de n'avoir « guère de tarif réglé avec les autres nations ».

1. *E. L. B.*, p. 26; cf. *P.*, t. II, p. 362, n° 1908.
2. *P.*, t. II, p. 317, n° 1785.
3. *P.*, t. II, p. 318, n° 1786.

« Elle a voulu, écrit-il, encore conserver sur cela son indépendance. Souverainement jalouse du commerce qu'on fait chez elle, elle se lie peu par des traités et ne dépend que de ses lois[1]. »

Le Droit des gens tout entier et spécialement les conventions diplomatiques présentent, du reste, une grande imperfection : le manque de sanction organisée et suffisante. La force, la force aveugle et brutale, décide, en fin de compte, du sort des princes et des peuples[2]. Tous les congrès, plus ou moins philanthropiques d'intention, n'y changeront que fort peu de choses. Les grandes puissances pourront bien obliger les petites à tenir leurs engagements. Mais qui contraindra les grandes? C'est un rôle ingrat, dangereux, pour un état même fort, que celui de champion désintéressé de la Justice. On ne court les risques terribles de la guerre que dans l'espoir de quelque avantage sérieux, effectif, matériel.

La guerre!... Montesquieu avait une bienveillance sincère et profonde, mais point de sensiblerie. Il croyait à la légitimité de la guerre défensive entre les états, comme à celle de la défense personnelle entre les particuliers. Bien plus, il allait jusqu'à permettre à un peuple de prendre les devants et de recourir à la force contre une nation qui méditerait et préparerait sa ruine[3]. Où trouverait-il plus tard une protection efficace? Le plus sûr est de déjouer les machinations perfides, tant qu'elles sont imparfaites.

En revanche, notre philosophe recommandait aux belligérants de n'user que des violences indispensables.

1. *E. L.*, XX, 7 (1).
2. *E. L.*, XXVI, 20 (2).
3. *E. L.*, X, 2 (3).

Il proscrivait les « moyens » d' « une méchanceté supérieure »[1], destructeurs de toute vie sociale : l'empoisonnement des fontaines ou l'assassinat des chefs, par exemple. En particulier, il refusait au vainqueur le droit de massacrer les vaincus, dès qu'il n'aurait plus à avoir de craintes sérieuses pour sa propre conservation[2].

A plusieurs reprises, il s'est plu à constater les progrès du Droit des gens depuis l'Antiquité jusqu'aux Temps Modernes. Il les attribuait à l'heureuse influence de la Religion et du Christianisme surtout. Aux atrocités commises par les Grecs, par les Romains, par les Tartares, il opposait les pratiques plus humaines suivies au XVIIIe siècle. « Parmi nous, dit-il, la victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses : la vie, la liberté, les lois, les biens, et toujours la religion, lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même[3]. » Il se pourrait qu'il flattât ses contemporains, en parlant ainsi, pour les engager à persister dans la bonne voie.

Dans un sentiment analogue, il avait rédigé deux curieux chapitres, qu'il n'a pas insérés dans l'*Esprit des Lois*, pour des raisons d'opportunité, sans doute. Traitant des corsaires, qu'il appelle *armateurs*, il commence par cette prétérition suggestive : « Je ne discuterai point si » leur emploi « est une branche naturelle du Droit des gens, et si l'état qui s'arme en corps contre un autre état peut aussi attaquer les fortunes particulières, en armant les citoyens d'un état contre les citoyens d'un autre[4]. » Cette réflexion d'ordre

1. *P.*, t. I, p. 190.
2. *E. L.*, X, 3 (5).
3. *E. L.*, XIV, 3 (6).
4. *E. L. B.*, p. 74.

juridique est suivie d'une critique sévère des « armements » au point de vue commercial. Ils sont qualifiés de « chose inutilement pernicieuse » et d' « injustices de dupes ». D'après notre auteur, les nations qui les autorisent en sont les premières victimes. La valeur des marchandises y baisse ou y monte selon que l'on y conduit et y vend plus ou moins de prises; c'est-à-dire à raison de circonstances fortuites, et non pas des besoins du pays. Sans compensation sérieuse, la course trouble gravement par là les rapports économiques.

On peut dire qu'en abolissant cet usage, le Congrès de Paris, ou plutôt les puissances signataires de la déclaration du 28 avril 1856 ont ratifié, sans le connaître, le jugement de Montesquieu.

CHAPITRE XI

RAPPORTS DES LOIS AVEC LA RELIGION

De toutes les questions qu'un auteur doit examiner dans un traité sur les lois, la plus délicate à discuter en France, vers le milieu du XVIIIe siècle, était sûrement celle des rapports du Droit avec la Religion. Les querelles des Molinistes et des Jansénistes avaient mis aux prises le Clergé et la Magistrature. On parlait de schisme et même de révolution politique. Le gouvernement de Louis XV ne savait pas trop duquel des deux partis en présence il avait à se défier davantage. En outre, l'Église catholique était, à cette époque, un des pouvoirs constitutifs de l'état.

Dans ces conditions, il n'est guère étonnant que Montesquieu n'exposât de théories sur une matière aussi périlleuse qu'avec force précautions dans le fond et dans la forme, par crainte d'attirer les foudres de la censure sur son œuvre et les rigueurs de la police sur sa personne. Il devait se garder d'être trop complet et trop clair. Aussi le lecteur est-il réduit à dégager sa pensée véritable de toutes les réserves dont il l'a entourée par prudence, dans l'*Esprit des Lois* surtout.

Nous signalerons ici, d'abord, le rôle moralisateur qu'il attribuait à la Religion en général.

Sans elle, les hommes ont « l'idée de leur indépendance »[1], idée fausse et funeste, qui leur permet de donner un libre cours à leurs plus mauvais instincts. Il importe que les particuliers et encore plus que les princes sentent quelque chose au-dessus d'eux. La Religion n'exerce pas sans doute une action répressive constante ni complète. Mais il ne faut pas en conclure que son influence soit nulle ou nuisible. Bien des abus, bien des crimes même ont été commis en son nom, il est vrai. Quoi de plus injuste, pourtant, que d'énumérer les maux dont elle a été le prétexte, sans mettre en balance les biens qu'elle a faits? Aucune institution humaine ne résisterait à une critique pareille. « Si je voulais raconter, dit notre philosophe, tous les maux qu'ont produits dans le Monde les lois civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirais des choses effroyables[2]. »

La plus vulgaire prudence conseille à l'autorité civile de ménager le sentiment religieux. Montesquieu l'appelle quelque part « l'endroit le plus tendre » du Genre humain[3]. Aussi, le froisser sans motif grave constitue un acte de « tyrannie d'opinion[4] », maladroit et impolitique.

La Religion influe même sur la vie collective des peuples, comme sur la vie individuelle des particuliers. Elle crée un lien fort et durable entre les nations qui professent les mêmes croyances[5]. Une diplomatie avisée doit, à toute époque, tenir compte d'un fait aussi général.

1. *E. L.*, XXIV, 2 (1).
2. *E. L.*, XXIV, 2 (1).
3. *P.*, t. I, p. 47.
4. *E. L.*, XIX, 3 (1).
5. *V.*, t. II, p. 206.

L'action des idées que nous nous formons sur Dieu et sur la discipline qu'il impose est, d'ailleurs, bien plus étendue que celle du Droit humain. Elle est plus profonde et plus haute. Plus profonde : car elle pénètre jusqu'à notre âme, « enveloppe » toutes nos passions et surveille nos désirs et nos pensées[1]. Plus haute : car elle nous donne des règles, non pas pour le bien seulement, mais pour le meilleur, pour ce qui est parfait[2]. Les législateurs des Sociétés civiles, dont les sanctions sont brutales et souvent aveugles, n'ont à s'occuper que des actes extérieurs, et qu'à prescrire une justice exigible de l'universalité des Hommes. La Religion, alors même qu'elle n'applique que des peines ecclésiastiques et spirituelles, n'en reste donc pas moins « le meilleur garant que » nous puissions « avoir de la probité de nos semblables »[3].

Mais, s'il lui appartient de confirmer et de compléter la morale humaine, elle doit bien se garder d'en affaiblir et d'en ébranler les principes, sous prétexte d'un idéal supérieur.

Avec un certain embarras, Montesquieu s'élève contre les excès de l'ascétisme. Il s'attaque aux pratiques qui éloignent du travail, et qui nuisent à la conservation du Genre humain. Toutefois, il n'ose pas dire tout ce qu'il pense du célibat, d'abord, et puis, de la contemplation, des fêtes et des pénitences stériles. La censure le guette! De là, bien des atténuations et des précautions oratoires. Heureusement, le Mahométisme, le Bouddhisme et le Brahmanisme prêtent largement à la critique et ne sont pas en France l'objet d'une

1. *E. L.*, XXIV, 13 (2).
2. *E. L.*, XXIV, 7 (2).
3. *E. L.*, XXIV, 8 (1).

vénération superstitieuse. Ils ont bon dos! Infidèles et Païens paieront pour d'autres qu'il serait trop imprudent de nommer.

De nature plus délicate sont les considérations auxquelles notre philosophe se livre sur les rapports de quelques doctrines avec le droit des diverses nations.

Et d'abord, moins la religion d'un peuple est réprimante, plus il est indispensable que sa législation pénale soit sévère et sévèrement appliquée[1]. Il faut, d'ailleurs, qu'il y ait partout harmonie entre les règles du Droit divin et les règles du Droit humain : autrement les prescriptions de l'un contrarient et annihilent celles de l'autre[2]. Enfin, les dogmes les plus saints eux-mêmes ont besoin d'être *dirigés*[3], pour ne point compromettre l'existence des Sociétés politiques. Telle conception de l'immortalité de l'âme, par exemple, inspire un mépris de la mort dangereux pour l'ordre civil. Quelle prise le Magistrat conservera-t-il sur des hommes toujours prêts à lui *échapper*[4], pour se rendre dans un monde supérieur, où les attendent des joies éternelles?

Dans les pays dont les autorités spirituelles se confondent ou s'accordent avec les temporelles, il est aisé de mettre les préceptes de l'Église en accord avec les lois de l'État. Mais comment mettre un terme aux conflits qui s'élèvent trop souvent entre les deux puissances?

Nous ne trouvons point dans l'œuvre capitale du Maître une solution précise de ce problème difficile et scabreux. On arrive, néanmoins, à découvrir sa pensée

1. *E. L.*, XXIV, 14.
2. *E. L.*, XXIV, 14 (5).
3. *E. L.*, XXIV, 19 (6).
4. *E. L.*, XXIV, 14 (8).

dans quelques autres de ses écrits. Ses *Considérations sur la Grandeur des Romains* nous apprennent qu'il attachait l'importance la plus haute à la séparation de la puissance ecclésiastique d'avec la séculière. « Cette grande distinction, dit-il, qui est la base sur laquelle pose la tranquillité des peuples, est fondée non seulement sur la Religion, mais encore sur la Raison et la Nature, qui veulent que des choses réellement séparées, et qui ne peuvent subsister que séparées, ne soient jamais confondues[1]. » Ailleurs, dans un *Mémoire sur la Constitution*, Montesquieu fait parler ainsi « un prince catholique » : « Je suis établi de Dieu pour maintenir dans mes états la paix ; pour empêcher les assassinats, les meurtres, les rapines; pour que mes sujets ne s'exterminent pas les uns les autres ; pour qu'ils vivent tranquilles : il faut donc que mes lois soit telles... qu'elles ne s'écartent pas de cet objet[2]. » Dans cette mission spéciale et céleste, l'autorité civile puise le droit d'arrêter l'Église et ses ministres toutes les fois qu'ils empiètent sur les fonctions qui ne leur appartiennent point, et qu'ils troublent la vie sociale.

Notre publiciste, pénétré de la vérité de ce principe, en regardait les applications comme presque intangibles. Une personne lui annonçait, en 1738, que Louis XV allait enlever les appels comme d'abus aux Parlements. Il s'éleva avec force contre la possibilité de ce dessein périlleux, qui allait jeter tous les gens sages dans l'opposition, et prononça même alors ces paroles mémorables : « Monsieur, apprenez de moi que le Roi ne peut pas faire tout ce qu'il peut[3]. »

1. *C. R.*, 22 (45).
2. *M.*, p. 229.
3. *P.*, t. II, p. 460, n° 2049.

Entre toutes les questions qui se rapportent à la police des cultes, la plus grave assurément est celle de la tolérance.

Nous savons que Montesquieu a toujours condamné les persécutions religieuses. Elles lui ont même inspiré une *Remontrance* émue qu'il suppose adressée par un Juif aux Inquisiteurs d'Espagne et de Portugal[1]. Au nom de la Raison, de l'Humanité, du Christ lui-même, il y proteste contre les traitements barbares infligés à des malheureux qu'on ne sait point convertir à la vérité. « Que si vous avez cette vérité, dit l'auteur présumé de la protestation, ne nous la cachez pas par la manière dont vous nous la proposez. Le caractère de la vérité, c'est son triomphe sur les cœurs et les esprits, et non pas cette impuissance que vous avouez lorsque vous voulez la faire recevoir par des supplices. »

Le spectacle des querelles théologiques, dont l'auteur de l'*Esprit des Lois* fut le témoin attristé pendant quarante ans environ, put ébranler sa confiance primitive dans les effets heureux que produit la variété des cultes dans un même état. Mais il ne se résigna jamais à la supprimer par des procédés brutaux et sanglants. C'est en ces termes qu'il formula l'opinion à laquelle il s'arrêta dans sa vieillesse : « Voici donc le principe fondamental des lois politiques en fait de religion : Quand on est maître de recevoir dans un état une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer[3]. »

1. *E. L.*, XXV, 13.
2. *E. L.*, XXV, 13 (11).
3. *E. L.*, XXV, 10 (2).

CHAPITRE XII

PRÉVISIONS DE MONTESQUIEU

Les hommes intelligents savent voir; mais les hommes de génie prévoient. Personne n'a deviné aussi bien que Montesquieu les institutions les plus convenables aux peuples modernes. Quelle fortune n'ont pas eu ses grandes théories sur les confédérations d'états et sur la séparation des pouvoirs? Et, si nous en arrivons à des dispositions moins générales, nous constatons que notre publiciste, bien avant les congrès de Vienne et de Paris, songeait à la répression de la traite des Noirs et à la suppression de la course maritime. Inutile d'insister ici sur les services qu'il a rendus à l'Humanité par les chapitres bien connus qu'il a rédigés contre la torture et pour la tolérance religieuse.

Mais l'admirable sagacité du grand homme frappe encore plus, peut-être, quand on lit ses appréciations sur l'avenir qui attendait, en 1748, certains états de l'Europe.

Il n'est pas le seul qui, au milieu du XVIIIe siècle, ait deviné que la France marchait à grands pas vers une révolution. Seulement, il a signalé avec une netteté

sans égale, que le gouvernement lui-même, par des changements dont il ne calculait point les suites, ruinait, dissolvait la constitution monarchique du pays. Après Louis XIV et Louis XV, l'avènement prochain d'un état populaire ou bien d'un état despotique était inévitable [1].

La politique extérieure de nos rois et de leurs ministres ne lui semblait guère moins aveugle.

Dans ses *Voyages* et dans ses *Pensées* manuscrites, on rencontre des observations singulièrement perspicaces sur les alliances que la France devait rechercher. Les maximes du cardinal de Richelieu avaient fait leur temps, d'après notre auteur. Il ne s'agissait plus de s'allier aux États protestants de l'Empire germanique, pour abaisser la Maison d'Autriche. Cette puissance était alors menacée, bien plutôt que menaçante. L'ennemi à craindre pour nous, comme pour elle, était la Prusse, dont Louis XV avait « la démence » de favoriser les projets en envoyant hors de nos frontières 100 millions d'argent et 80 000 hommes de troupes [2].

Encore plus étonnantes que les pages où Montesquieu exprime ces idées sont trois notes où il a critiqué l'appui que les princes de Savoie obtenaient de ce côté-ci des Alpes. Dans la deuxième, l'augmentation de la force militaire du roi de Sardaigne est signalée, à propos de la guerre de 1733. Puis, dans la dernière, écrite dix à quinze ans plus tard, sans doute, on lit ces mots prophétiques : « Encore un coup de collier : nous le rendrons maître de l'Italie, et il sera notre égal [3] ».

1. *E. L.*, II, 4 (4, 5 et 9).
2. *V.*, t. II, p. 206, et *P.*, t. II, pp. 272 et 273.
3. *P.*, t. II, p. 343.

Passons maintenant à des citations relatives aux destinées d'autres peuples de l'Europe.

Dans les *Lettres Persanes*, l'auteur avait constaté la faiblesse et prédit la fin plus ou moins prochaine de l'Empire ottoman. Mais il se ravisa dans les *Considérations sur la Grandeur des Romains*. Étudiant les raisons qui permirent à Byzance de résister pendant des siècles aux attaques de tant d'ennemis redoutables, il passe en revue les causes particulières qui ont retardé la chute de certains états. Le dernier exemple sur lequel il insiste est le suivant :

« L'Empire des Turcs est à présent à peu près dans le même degré de faiblesse où était autrefois celui des Grecs ; mais il subsistera longtemps : car, si quelque prince que ce fût mettait cet empire en péril en poursuivant ses conquêtes, les trois puissances commerçantes de l'Europe connaissent trop leurs affaires pour n'en pas prendre la défense sur-le-champ [1]. »

Moins difficile était de reconnaître que les républiques italiennes, puissantes jadis, telles que Venise et Gênes, n'avaient plus qu'une indépendance précaire. Nous ne nous étonnons donc point que Montesquieu ait pressenti qu'elles ne subsisteraient que tant que les grands états de l'Europe ne s'entendraient pas pour les détruire [2].

Il fallait, au contraire, une confiance aussi ferme que justifiée dans ses théories, pour que notre philosophe ne craignît point de publier en 1748 la prophétie suivante : « Qu'un autre royaume du Nord ait perdu ses lois, on peut s'en fier au climat : il ne les a pas

1. *C. R.*, 23 (10).
2. *E. L. B.*, p. 30.

perdues d'une manière irrévocable. » Le Danemark, visé dans ce passage, devait, en effet, remplacer en 1849, par une constitution très libérale, la fameuse et fâcheuse *Loi royale* du 14 novembre 1665, par laquelle Frédéric III avait imposé au pays un régime despotique [1].

L'auteur de l'*Esprit des Lois* n'ignorait pas, cependant, que les principes qu'il formulait étaient généraux, et non pas absolus. Il savait mieux que personne qu'ils étaient sujets à des exceptions, au moins apparentes, par suite de la complexité des phénomènes politiques. Nous en donnerons pour preuve un court alinéa de son grand chef-d'œuvre, qu'il est impossible de lire aujourd'hui sans une anxiété profonde :

« Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le gouvernement moscovite cherche à sortir du despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux peuples mêmes. On a cassé les grands corps de troupes ; on a diminué les peines des crimes ; on a établi des tribunaux ; on a commencé à connaître les lois ; on a instruit les peuples. Mais il y a des causes particulières qui le ramèneront peut-être au malheur qu'il voulait fuir [2] ».

De ce passage, il faut rapprocher une observation insérée dans un autre chapitre : « Que la noblesse moscovite ait été réduite en servitude par un de ses princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du Midi ne donnent point [3] ». Malheureusement, les « traits d'impatience » suffisent pour provoquer des révolutions, et non pour doter un grand empire d'un gouvernement modéré et libre.

Terminons la série de nos citations par une note

1. *E. L.*, XVII, 3 (6).
2. *E. L.*, V, 14 (4).
3. *E. L.*, XVII, 3 (6).

relative à Amérique. « Je ne sais pas ce qui arrivera de tant d'habitants que l'on envoie d'Europe et d'Afrique dans les Indes occidentales; mais je crois que, si quelque nation est abandonnée de ses colonies, cela commencera par la nation anglaise[1] ». L'insurrection des futurs États-Unis, en 1776, devait confirmer ce pronostic.

On ne saurait trop, en vérité, conseiller aux puissances, temporelles ou spirituelles, dont Montesquieu a prédit la ruine, de se bien tenir, d'éviter toute faute grave et de redoubler de clairvoyance et de sagesse.

1. *Œ. C.*, t. VII; p. 194.

CONCLUSION

Montesquieu n'était pas infaillible et ne prétendait pas l'être. Nous doutons pourtant qu'il y ait, sur la politique, des ouvrages qu'il fût plus salutaire d'étudier que les siens, pour les Français du XXe siècle. La plupart de nos hommes d'État, ou soi-disant tels, pourraient y puiser bien des notions capitales, qu'ils méconnaissent trop souvent.

En voici les plus importantes :

L'Homme est et reste un être médiocre et faible, qui a toujours cherché, et qui cherchera toujours péniblement à se conserver lui-même. Selon les circonstances, il recourt à tels moyens plutôt qu'à tels autres. Mais ces moyens finissent par s'user ou ont besoin, tôt ou tard, d'être adaptés aux conditions nouvelles qui se produisent fatalement.

Vainement on poursuivrait la chimère d'un gouvernement idéal, applicable à tous les États, dans tous les siècles et dans tous les pays. Il est même rare que les institutions d'un peuple conviennent à un autre. Pour cela, il faudrait que deux nations fussent composées d'éléments semblables et soumises à l'influence de milieux identiques.

De tous les régimes, le despotisme, la servitude politique exige le moins de sagesse et de vertu. Plus les particuliers s'ingèrent dans les affaires de la communauté, plus ils doivent s'imposer une forte discipline et faire acte de renoncement. Une république démocratique surtout où chacun ne vise que la satisfaction de ses intérêts et l'assouvissement de ses désirs est prête à recevoir un maître.

La Société civile se compose de familles, et non pas d'individus; si bien qu'en désagrégeant les familles on compromet la solidité de l'État lui-même.

On doit bien se garder de méconnaître l'importance du rôle des idées religieuses. Alors même qu'un concile de maîtres d'école décréterait qu'il n'y a plus de Dieu, l'Humanité ne cesserait point d'y croire. Elle cherchera toujours à donner à ses conceptions morales un fondement ferme, impersonnel, absolu. Pour favoriser l'essor de ses aspirations les plus hautes, jamais elle ne se contentera d'un athéisme superficiel, bruyant et niais. De grâce, ne limitez point notre rêve de développement spirituel à la mentalité probable, rudimentaire et plutôt négative, d'un homme des bois supérieur!

DEUXIÈME PARTIE

DES ŒUVRES DE MONTESQUIEU

I

PRÉFACE AUX « LETTRES PERSANES »[1].

On sait, que le 18 janvier 1889, c'est-à-dire deux cents ans, jour pour jour, après la naissance de Montesquieu, les descendants de ce grand homme ont résolu de publier ses œuvres encore inédites. L'entreprise se poursuit : témoin les *Mélanges* et les *Voyages* qui ont paru déjà [2]. Mais, dès que fut décrétée l'Exposition

1. Cette préface a été rédigée pour l'édition des *Lettres Persanes* publiée par l'Imprimerie nationale, en vue de l'Exposition de 1900, sous le titre de « *Montesquieu, Lettres Persanes*, édition revue et annotée d'après les manuscrits du Château de La Brède..., par M. H. Barckhausen..., Paris, Imprimerie nationale, 1897 » (1 vol. in-folio).

2. C'est sous les auspices de la Société des Bibliophiles de Guyenne qu'ont paru à Bordeaux, chez G. Gounouilhou, en 1892, les *Mélanges inédits de Montesquieu*, publiés par M. le baron de Montesquieu (1 vol. in-4°), et, en 1894-1896, les *Voyages de Montesquieu*, publiés par M. le baron Albert de Montesquieu (2 vol. in-4°). — Depuis, les *Pensées et Fragments inédits*... ont été publiés par M. le baron Gaston de Montesquieu, en 1899 et 1901 (2 vol. in-4°).

de 1900, M. Doniol, alors directeur de l'Imprimerie nationale, songeant aux volumes qu'aurait à y produire cet établissement, se souvint que les archives de La Brède venaient de s'ouvrir. Il se demanda si, parmi les manuscrits qu'on y conservait pieusement, quelques-uns ne seraient point relatifs aux ouvrages les plus admirés de l'auteur. Imprimer une édition des chefs-d'œuvres littéraires de Montesquieu, en utilisant des documents nouveaux, lui semblait présenter un intérêt double : l'un actuel, et l'autre permanent.

Seulement, il fallait s'assurer le consentement et le concours indispensables de M. le baron de Montesquieu, et de ses frères. Les démarches dont nous fûmes chargé auprès d'eux aboutirent sans difficulté aucune. Avec une bonne grâce exquise, il nous fut répondu que ce que nous cherchions se trouvait aux archives de La Brède, et que nous pouvions en disposer.

C'est alors que, sur la proposition de M. Doniol, M. le Garde des Sceaux nous fit l'honneur, que nous ne saurions trop reconnaître, de nous confier le soin d'éditer à l'Imprimerie nationale les *Lettres Persanes* et les *Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains et de leur Décadence.*

I

Le présent volume est consacré aux *Lettres Persanes*, le plus populaire des ouvrages de l'ancien président au Parlement de Bordeaux.

Nous ne ferons pas ici l'éloge, encore moins la critique de ce livre si original, où toute une époque se reflète, avec ses qualités et ses défauts. On peut dire

qu'il est comme l'ouverture de la littérature française du XVIII[e] siècle. Les compositeurs de musique mettent en tête de leurs opéras un morceau où ils rassemblent les motifs qu'ils comptent développer à la suite. Dans le premier chef-d'œuvre de Montesquieu, bien des passages annoncent en quelque sorte par leur accent les écrits futurs des plus illustres contemporains de l'auteur. On s'étonne peu d'y trouver la verve ironique de Voltaire, qui, par parenthèse, s'est inspiré plus d'une fois des *Persanes*, dans *Zadig* surtout. Mais on est plus surpris, en lisant les *Lettres 67*, *105* et *126*, par exemple, d'y rencontrer la note sentimentale et même la note paradoxale familières à Jean-Jacques Rousseau. Cette ressemblance a quelque chose d'imprévu, parce qu'on méconnaît trop souvent la variété, sinon l'étendue du génie auquel nous devons l'*Esprit des Lois*. Doué d'une pénétration admirable, qu'un peu de sécheresse accompagne en général, il savait pourtant s'attendrir en se contenant, et, tout en donnant aux problèmes des solutions tempérées et pratiques, il discernait clairement les raisons spécieuses que pouvait lui opposer une logique extrême et aveugle.

Frivoles, en apparence, et, en réalité, si profondes, les *Lettres Persanes* répondaient trop bien aux sentiments de la génération qui les vit paraître en 1721, pour n'avoir pas un succès tout à fait exceptionnel. Et d'abord, on en fit, en un an, dix à douze éditions ou tirages. Puis, quinze à vingt autres se suivirent de plus ou moins près, jusqu'à la mort de Montesquieu[1].

1. Les bibliographes en signalent dix-neuf, dont une de 1729, trois de 1730, deux de 1731, une de 1737, une de 1739, une de 1740, deux de 1744, une de 1748, une de 1750, une de 1752, une de 1753, deux de 1754, et deux de 1755. — Voir *Montesquieu, Bibliogra-*

Mais jamais celui-ci ne reconnut officiellement son œuvre. Tant qu'il vécut, elle resta anonyme. Il assure même quelque part[1] s'être désintéressé (jusqu'en 1754) de toutes les éditions qui vinrent après la première. C'est ce que nous admettrons sans peine pour le plus grand nombre d'entre elles. Il dut, en particulier, n'être pour rien dans cette combinaison d'un imprimeur ingénieux qui, pour donner au livre un ragoût nouveau, y joignit les *Lettres Turques* de ce pauvre Saint-Foix !

L'espèce de mystère dont fut entourée trop longtemps la publication des *Lettres Persanes* n'en a pas moins eu une fâcheuse conséquence : c'est que, de tous les chefs-d'œuvre de la littérature française du XVIIIe siècle, il n'en est guère dont l'histoire soit plus obscure et soulève plus de questions, dont quelques-unes pourraient bien rester insolubles.

II

Nous allons énumérer les controverses auxquelles les *Lettres Persanes* donnent lieu.

La première est relative à l'édition princeps. Tout le monde s'accorde pour admettre qu'elle fut publiée en 1721. Seulement (nous l'avons dit) on trouve dix à douze éditions ou tirages divers qui ont cette date. Les frontispices des uns portent l'indication : « A Cologne,

phie de ses Œuvres, par Louis Dangeau [*lisez* M. Louis Vian] (Paris, P. Rouquette, 1874), pp. 3 et 4; et *Lettres Persanes*, par Montesquieu, éditées par M. André Lefèvre (Paris, A. Lemerre, 1873), t. II, pp. 212 et 213.

1. Archives de La Brède, *Pensées* (manuscrites), t. III, f° 322 verso.

chez Pierre Marteau », tandis qu'aux autres on lit : « A Amsterdam, chez Pierre Brunel, sur le Dam ». Or les amis de l'auteur nous apprennent qu'il fit imprimer d'abord son œuvre en Hollande[1]. C'est donc parmi les éditions de Brunel qu'on semblerait avoir à choisir. Les bibliographes les plus compétents n'en ont pas moins fini par conclure en faveur d'une édition de Marteau que distinguent les fleurons suivants : un ornement en forme de monogramme, au tome I, et, au tome II, deux enfants assis sur un chérubin. Leur argument principal est la présence de cinq à six cartons, dont le texte a été reproduit dans toutes les autres éditions, jusqu'en 1754. Est-ce là une raison péremptoire, qui nous autorise à ne voir dans le nom de *Pierre Marteau* qu'un pseudonyme pour dépister la police?

D'un autre ordre est la discussion dont l'objet est aussi une édition datée de 1721 ; mais celle-ci ne saurait être la première, car elle se donne elle-même pour une « seconde édition, revue, corrigée, diminuée et augmentée par l'auteur ». Elle aussi est en deux volumes et porte la mention : « A Cologne, chez Pierre Marteau ». Seulement les titres des deux volumes sont ornés d'un même fleuron, qui n'est autre que celui du tome I de l'édition princeps, ou supposée telle. A cette différence s'en ajoutent d'autres, et plus graves. Au lieu de compter cent cinquante lettres, la « seconde

1. C'est l'abbé de Guasco qui nous l'apprend dans une note qu'il a mise à une lettre de Montesquieu au père Cerati. — Voir le tome VII, page 230, note 2, des *Œuvres complètes de Montesquieu*, éditées par M. Édouard Laboulaye, à Paris, chez Garnier frères, 1875-1879. — C'est à l'édition de M. Laboulaye, la plus com- [illegible] de toutes celles qui ont paru jusqu'ici, que se rapportent les renvois de notre *Avant-Propos*.

édition » n'en a que cent quarante. Bien plus, de ces cent quarante, il n'en est que cent trente-sept qu'elle ait en commun avec l'édition princeps, attendu qu'elle en a trois de nouvelles. Enfin, les cent trente-sept lettres communes y ont des variantes et n'y sont pas rangées dans un ordre identique. Pour expliquer tous ces changements, un biographe de l'auteur, M. Louis Vian, a supposé que cette réimpression (soi-disant *assagie*) des *Lettres Persanes* aurait été faite par Montesquieu, candidat à l'Académie française en 1727, dans l'espoir de désarmer l'opposition qui lui était faite par le cardinal de Fleury[1]. Il s'ensuivrait que la date de 1721 serait fausse. C'est là, d'ailleurs, la moindre objection que suggère une hypothèse que nous examinerons tout à l'heure à loisir.

Maintenant, nous avons à dire un mot des éditions aux frontispices desquelles on lit : « A Amsterdam, chez Pierre Brunel, sur le Dam, 1721 ». Si l'on en croit certains bibliographes, la plupart d'entre elles auraient été imprimées à Rouen et dans un ordre qu'on pourrait déterminer d'après le nombre décroissant des fautes qu'elles renferment[2]. Cette classification nous semble peu sûre : car, en général, de réimpression en réimpression, les erreurs se multiplient. En tout cas, il est fort probable que les typographes français ont copié une édition hollandaise, sans en modifier le titre plus que le texte. Pseudonyme pour pseudonyme, *Pierre Marteau* valait bien *Pierre Brunel*. S'ils ont

1. *Montesquieu, sa Réception à l'Académie française, et la deuxième Édition des « Lettres Persanes »* [par Louis Vian], Paris, Didier et Cie [1869].

2. *Bibliothèque de feu Rochebilière, 1re Partie, Éditions originales* (Paris, A. Claudin, 1892), p. 409.

mis *Pierre Brunel*, c'est qu'ils avaient sous les yeux des exemplaires d'Amsterdam avec ce nom. Serait-il possible de discerner l'édition qui leur a servi de modèle, et qui, par suite, serait la plus ancienne de la série, alors même qu'elle serait la plus correcte?

Des éditions primitives, nous allons passer brusquement à celle qui parut en 1754 avec un *Supplément* de 28 pages, contenant onze lettres et quatre fragments de lettres précédés de *Quelques Réflexions sur les « Lettres Persanes »*. On a dit que ce *Supplément* fut publié d'abord en 1744 [1]. Devons-nous l'admettre? C'est au moins douteux pour des raisons qu'on verra plus loin. Nous rechercherons en même temps si les *Quelques Réflexions* sont de Montesquieu, ou s'il faut les retrancher de ses œuvres, à l'exemple de certains éditeurs [2].

Il nous reste à signaler un dernier problème qui a trait à l'édition des *Œuvres de Monsieur de Montesquieu* dont le frontispice porte : « A Amsterdam et à Leipsick, chez Arkstée et Merkus, 1758 [3] ». Les *Lettres Persanes* y sont imprimées au commencement du tome III, mais avec des centaines de variantes dont rien n'indique l'origine. A peine une note de la page 299 nous apprend-elle que « l'auteur... avait confié de son vivant aux libraires » un manuscrit où il avait « jugé à propos de faire des retranchements ». Mais tous les changements introduits dans le texte ne sont point des retranchements, bien s'en faut. Aussi a-t-on vu des

1. *Montesquieu, Bibliographie de ses Œuvres*, par Louis Dangeau, p. 3.

2. *Œuvres de Montesquieu*, à Paris, chez A. Belin, 1817 (2 vol. in-8°). — On y chercherait vainement les *Réflexions*, avant ou après les *Lettres Persanes*.

3. Cette édition est en 3 vol. in-4°.

éditeurs modernes rejeter en bloc toutes ces corrections pour s'en tenir à l'édition de 1754 avec *Supplément*[1]. Ont-ils eu raison ou tort d'en agir ainsi? C'est là le plus important de tous les problèmes que nous venons d'indiquer : car, selon la solution qu'on lui donnera, on devra regarder comme définitif tel texte des *Lettres Persanes* ou tel autre.

On voit que les littérateurs ne sont pas moins intéressés que les bibliographes et les bibliophiles aux recherches que nous allons entreprendre dans les manuscrits de La Brède pour trouver réponse aux cinq ou six questions précédentes.

III

Parmi les papiers de Montesquieu dont nous avons eu communication, il en est un certain nombre qui forment ce qu'on peut appeler le *Dossier des « Lettres Persanes »*, dossier qui contient trois cahiers et six feuilles volantes.

Sur les feuilles volantes, dont trois sont doubles et trois simples, on lit des *Lettres* ou fragments de *Lettres Persanes* inédites, plus quelques notes sur certains passages des *Lettres* connues.

Quant aux trois cahiers, ils ont tous rapport à une édition du livre que l'auteur préparait vers la fin de sa vie, pour donner une forme définitive, achevée, à son œuvre.

Le premier, qui a 25 centimètres de haut sur 18 de

1. Voir les *Lettres Persanes*, par Montesquieu, éditées par M. André Lefèvre, et spécialement l'observation qui se trouve à la page 213 du tome II.

large, n'a pas moins de 120 pages, dont une vingtaine est restée en blanc. Il a pour titre : « *Corrections des « Lettres Persanes* », sur la première édition, imprimée à Cologne, chez Pierre Marteau, en 1721, en 2 volumes in-12.... — Nouvelle copie ». Au bas de ce titre, on lit une note ainsi conçue : « Cette copie n'est plus la dernière : j'ai fait depuis des corrections qui ont été mises dans la copie faite en grand papier, et je pourrai rectifier celle-ci par celle-là, en cas de besoin. »

Les corrections du tome I remplissent les pages 3 à 38, tandis que celles du tome II vont de la page 39 à la page 95. Au bas de cette dernière est l'indication suivante : *Fin des Corrections des « Lettres Persanes* ». Mais, à la suite (pages 97 à 102) se trouvent les *Quelques Réflexions sur les « Lettres Persanes* », qui sont devenues, depuis 1758, comme l'introduction de l'ouvrage.

Nous n'avons pas découvert dans ce premier cahier, très soigneusement transcrit par un secrétaire de Montesquieu, un seul mot qui fût de la main du Maître.

Plus grand est le cahier auquel nous donnerons le n° 2, celui qui est visé dans la note dont nous avons cité à l'instant le texte. Il n'a pas moins de 37 centimètres de haut et de 24 de large. En revanche, il ne compte que 116 pages, sur lesquelles il en est 22 où il n'y a rien d'écrit.

Le titre ne porte que : « *Corrections des « Lettres Persanes* ». — Dernière copie ».

Comme dans l'autre cahier, les corrections du tome II suivent naturellement celles du tome I et sont suivies à leur tour des *Réflexions*.

Seulement ici les ratures et les surcharges abondent.

En outre, l'écriture varie, et l'on peut en quelques endroits reconnaître la main de Montesquieu lui-même. Bien mieux, à une feuille simple intercalée entre les pages cotées 40 et 41 est fixée par une épingle une feuille double sur laquelle est l'original autographe de la soixante-dix-septième *Lettre Persane*. Cette lettre manque dans le cahier nº 1, où l'on en trouve pourtant le contenu, mais sous forme d'alinéa final à ajouter à une lettre des éditions primitives. Cette différence est la plus curieuse qu'il y ait entre les deux manuscrits.

Pour le troisième cahier, qui n'a que 48 pages, de 20 centimètres et demi de haut sur 16 de large, c'est une simple mise au net des dix lettres et des *Réflexions* que le grand cahier (nº 2) donne comme devant être insérées dans les éditions futures des *Lettres Persanes*; il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

Mais, en dehors du dossier spécial que nous venons de décrire, il existe à La Brède d'autres sources de renseignements qui présentent un intérêt majeur pour l'étude que nous poursuivons.

On y conserve, en effet, trois volumes qu'on peut désigner sous le nom de *Pensées de Montesquieu*, bien qu'ils renferment aussi de simples notes et même des extraits de nature très diverse. Dans ces recueils, il y a des observations où les *Lettres Persanes* sont mentionnées incidemment. Il s'y trouve encore des lignes, des pages et même des séries de pages qui ont un rapport direct avec la même œuvre.

Au tome II, par exemple, sont transcrits, d'abord, l'épigraphe que l'auteur avait choisie pour elle, et plus loin 18 pages de texte, en tête desquelles on lit ce titre : « *Fragments de vieux Matériaux des* « *Lettres Persanes* ». — J'ai jeté les autres, ou mis ailleurs ».

Ce n'est pas tout : si nous feuilletons le tome III des *Pensées*, nous y découvrons trois rédactions successives de l'apologie que Montesquieu crut devoir écrire à la défense de son premier livre.

Tels sont les documents inédits qui nous permettront sans doute de résoudre au moins quelques-unes des difficultés dont nous avons exposé l'objet tout à l'heure.

IV

La question de l'édition princeps n'en est plus une pour nous.

Montesquieu lui-même nous apprend que son livre a paru, d'abord, en 1721, et en 2 volumes in-12, avec la marque : « A Cologne, chez Pierre Marteau ». Or, parmi les éditions qui remplissent les conditions indiquées, il en est une et rien qu'une dont la pagination corresponde exactement aux renvois des deux cahiers de *Corrections* où sont consignés les changements que l'auteur voulait introduire dans l'édition princeps. C'est, du reste, celle que les bibliographes ont fini par adopter comme la première pour une raison typographique : la présence de cartons, au nombre de six ou de sept. Donc nous regardons comme établi que l'édition princeps est bien celle qu'ornent les fleurons signalés plus haut, soit un ornement en forme de monogramme, et deux enfants assis sur un chérubin. Ajoutons que le tome I compte 311, et le tome II, 347 pages cotées.

La mention : « A Cologne, etc. » est d'ailleurs fictive et dissimule sûrement quelque atelier de Hollande. C'est par centaines que des livres plus ou moins téméraires furent publiés, au XVIIe siècle et au XVIIIe, sous le

nom du soi-disant Pierre Marteau [1]. On ajoutait même quelquefois : « Imprimeur libraire près le Collège des Jésuites », sans doute pour rassurer les lecteurs candides.

Nous serions heureux d'obtenir des résultats aussi précis pour la fameuse « seconde édition ». Malheureusement nous ne sommes arrivés, par rapport à elle, qu'à nous convaincre absolument d'une chose : c'est qu'elle n'a point contribué à faire de Montesquieu un membre de l'Académie française.

Parmi les lettres qui y manquent, il y en a qui n'ont pu être supprimées que pour des raisons littéraires : car le fond en est reproduit ailleurs [2]. D'autres sont d'une innocence telle qu'elles n'ont jamais dû choquer personne [3]. Enfin, la plupart n'ont trait qu'à des incidents de sérail, auxquels on peut s'intéresser plus ou moins sans doute [4]. Mais à qui fera-t-on croire que le cardinal de Fleury se fût ému, par exemple, des angoisses de cet esclave qui défend son intégrité contre le chef des eunuques noirs d'Usbek ? Au XVIIIe siècle, les *soprani* chantaient à Rome en public.

En revanche, dans une édition faite à l'usage d'un prince de l'Église, aurait-on laissé la proposition scandaleuse que voici : « Le Pape est... une vieille idole qu'on encense par habitude » ; ou bien encore : « Dans l'état présent où est l'Europe, il n'est pas possible que la Religion catholique y subsiste cinq cents ans » [5] ?

1. *Imprimeurs imaginaires et Libraires supposés*, par Gustave Brunet (Paris, Tross, 1866), pp. 112 à 144.

2. C'est le cas de la *Lettre 10*, résumée au commencement de la *Lettre 11*.

3. Nous citerons comme exemple la *Lettre 16*.

4. Voir les *Lettres 41, 42, 43, 47, 70* et *71*.

5. Ces propositions se trouvent dans les *Lettres 29* et *117*.

Voilà des passages qu'il eût fallu ôter, arracher du livre, et non les histoires orientales de Pharan, de Zachi ou de Suphis!

Et si maintenant l'on examine les lettres ajoutées dans cette édition « diminuée et augmentée par l'auteur », qu'y remarque-t-on de suite? C'est qu'une des trois, sur les libéralités des princes envers leurs courtisans, est d'une violence tout exceptionnelle. Fleury n'était pas avide, il est vrai. Mais jamais haut fonctionnaire, sous l'Ancien Régime, n'eût admis qu'on parlât ainsi du Pouvoir. L'addition de la *Lettre 124*, pour le moins inutile, était donc imprudente et plus qu'imprudente, si l'on s'était proposé de séduire le premier ministre de Louis XV.

Des arguments d'un autre ordre, matériel et non plus moral, renforcent ceux qui précèdent.

La « seconde édition » est imprimée avec les mêmes caractères que la première et sur du papier analogue. Elle a donc été faite en Hollande. Or, dans l'hypothèse que nous discutons, on aurait eu moins d'un mois pour se décider à l'entreprendre et pour l'achever. C'est le 11 décembre 1727 que l'Académie française sut que le Cardinal s'opposait à l'élection de Montesquieu, et c'est le 5 janvier 1728 que Montesquieu fut élu avec l'assentiment du Cardinal. Entre temps, était-il possible, au XVIIIe siècle, qu'un habitant de Paris fît imprimer un ouvrage en deux volumes à Amsterdam et se le fît apporter d'Amsterdam à Paris [1]?

De plus, l'édition se distingue par des détails typo-

1. Ces considérations ont été développées par M. Laboulaye, dans la préface qu'il a mise en tête des *Lettres Persanes*, à la page 39 du tome I de son édition des *Œuvres complètes de Montesquieu*.

graphiques qui témoignent d'un soin tout particulier. On y a, par exemple, introduit des guillemets pour empêcher de confondre le texte courant avec les citations plus ou moins fictives qu'il renferme. Se serait-on donné cette peine dans un travail exécuté d'urgence, que l'on compliquait ainsi sans nécessité?

Tout résiste à l'hypothèse de M. Vian.

Elle n'explique pas, d'ailleurs, l'apparition en 1730, chez Jacques Desbordes, à Amsterdam, de deux reproductions fidèles de l'édition qui nous occupe. Bien qu'elles se donnent, l'une et l'autre, pour une « troisième édition », elles diffèrent beaucoup par le format et par la grosseur. La plus grande a pour fleurons un phénix, et la plus petite, un monogramme. Celle-ci a le mérite de rendre, page pour page et ligne pour ligne, le type dont elle est une copie. Les caractères en sont semblables, mais neufs, au lieu d'être usés. C'est un très joli livre, qui n'est pas sorti de l'officine suspecte de quelque contrefacteur [1]. Or, lorsqu'il fut imprimé, Montesquieu était, depuis deux à trois ans, à l'Académie française. Il n'y avait certes plus à s'inquiéter de sa candidature. Pourquoi donc, en 1730, republier à deux reprises les *Lettres Persanes* d'après le texte modifié d'une édition qui (dit-on) n'aurait été faite que pour le cardinal de Fleury?

Notons, en passant, que des bibliographes, frappés des ressemblances matérielles que l'édition au monogramme de Jacques Desbordes présente avec l'édition princeps, se sont crus autorisés à admettre que la marque : « A Cologne, chez Pierre Marteau », peut se

1. Nous en parlons d'après un charmant exemplaire qui nous a été communiqué par M. Louis de Bordes de Fortage, président de la Société des Bibliophiles de Guyenne.

traduire par : « A Amsterdam, chez Jacques Desbordes ». La première édition des *Lettres Persanes* serait alors due à l'imprimeur qui publia le premier les *Considérations sur... la Grandeur des Romains*. C'est, en effet, des ateliers de Jacques Desbordes que sortit, en 1734, l'édition princeps du second chef-d'œuvre de Montesquieu.

Pour en revenir au problème que nous discutons, l'origine de la « seconde édition » des *Lettres Persanes* reste une énigme pour nous. Il n'y a aucune raison pour ne pas croire qu'elle fut publiée en 1721, comme l'indique le frontispice. Mais pourquoi et par qui furent introduites les corrections, additions et suppressions qu'elle renferme ?

A part deux ou trois, ces changements ne révèlent aucune préoccupation de dogme et semblent trahir tout au plus un critique minutieux et austère dans une certaine mesure : ils réduisent la partie romanesque, qui sert de cadre à l'ouvrage, et renforcent la partie morale et politique.

Est-ce Montesquieu lui-même qui modifia son œuvre de la sorte ? Si c'est lui, il faut avouer que son goût varia singulièrement. Nous savons, en effet, qu'en 1754 il prit l'édition princeps pour fondement d'une revision générale, et nous ferons remarquer qu'il ajouta quatre ou cinq lettres nouvelles à la partie romanesque, loin d'en retrancher une seule.

D'un autre côté, si la « seconde édition » fut corrigée par un tiers, ce tiers dut être nanti de papiers inédits de notre auteur. Les lettres qu'il inséra étaient bien les sœurs de celles qu'il laissa ou supprima. Leur père les reconnut plus tard dans ses cahiers de *Corrections* définitives, où s'en trouvent deux sur trois. Seulement, on

peut admettre qu'elles parurent en 1721 par suite d'une indiscrétion et sans le consentement de Montesquieu. Celui-ci annonce, il est vrai, dans sa correspondance qu'on lui « mande de Hollande que la seconde édition des L. P. va paraître avec quelques corrections »[1]. Mais parlait-il de notre « seconde édition », et, s'il en parlait, connaissait-il tous les remaniements qu'on avait fait subir au texte primitif? L'imprimeur d'Amsterdam peut s'être permis des libertés grandes, non autorisées. C'est même ce que semble nous apprendre le projet de préface des *Lettres Persanes* qu'on lit dans le tome III des *Pensées* (manuscrites)[2]. Il y est dit en propres termes : « De toutes les éditions de ce livre, il n'y a que la première qui soit bonne : elle n'a point éprouvé la témérité des libraires. »

Les déclarations des préfaces, au XVIIIe siècle surtout, nous sont généralement suspectes. Celle qui précède nous confirme néanmoins dans la pensée qu'il faut attribuer à l'éditeur de Hollande la plupart des variantes de la « seconde édition ». Peut-être crut-il accroître le succès du livre en en retranchant, même sans l'aveu de l'auteur, alors peu connu, les passages qu'il jugeait insignifiants, ou qu'il savait de nature à scandaliser telle ou telle catégorie de lecteurs. Entre toutes ces corrections, il en est une qui mérite une attention spéciale. A propos du Pape, dans la vingt-deuxième lettre de l'édition princeps[3], Rica se raillait de la Trinité et de l'Eucharistie. La « seconde édition » conserve les plaisanteries sur l'Eucharistie, tandis qu'elle supprime l'allusion à la Trinité. Elle laisse donc ce qui doit cho-

1. Lettre à M. de Caupos, 1721 (?). — *Œ. C.*, t. VII, p. 215.
2. *Pensées*, t. III, f° 322 v°.
3. C'est la *Lettre 24* de notre édition.

quer les Catholiques, mais fait disparaître ce qui offense les Calvinistes. Ces derniers ne devaient aussi goûter que médiocrement certaines phrases sur « la Vierge qui a mis au monde douze prophètes », et sur les erreurs de Moïse en matière de preuves juridiques. Les lettres où ces phrases se trouvent[1] sont exclues du tome I. Enfin, les détails physiologiques des histoires de Pharan et de Suphis pouvaient offusquer la pruderie huguenote[2]. Ne serait-ce point pour cette raison qu'on les condamna?

Dans cette hypothèse, la « seconde édition » et celles qui en reproduisent le texte auraient été imprimées en vue d'un public protestant, et surtout, sans doute, pour les Français réfugiés dans les Provinces-Unies à la suite des persécutions religieuses de Louis XIV. L'addition d'une diatribe contre les hommes de Cour n'était pas de nature à froisser les lecteurs de cet ordre. On ne risquait point davantage de leur déplaire en ne retranchant rien des saillies les plus violentes contre l'Église de Rome.

La « seconde édition » n'est pas, d'ailleurs, la seule qui justifie les plaintes de Montesquieu touchant « la témérité des libraires ». Il en existe une autre, de 1731, à laquelle on ne s'est pas contenté d'adjoindre les *Lettres Turques* de Saint-Foix. C'est une étrange combinaison de l'édition princeps et de la « seconde édition » des *Lettres Persanes*. On y trouve, dans un ordre un peu différent, les lettres de la « seconde édition », sans toutes les variantes, et, de plus, trois des lettres qui lui manquent. Mais, comme les deux premières

1. Ce sont les *Lettres 1* et *71*.
2. Voir les *Lettres 41*, *42*, *43*, *70* et *71*.

n'y sont pas cotées et que les deux autres ont le même numéro d'ordre (*31*), cette édition se termine aussi par une *Lettre 140*, qui en est en fait une cent quarante-troisième [1]. Du reste, tout indique, jusqu'aux négligences matérielles, qu'on n'a là qu'une simple et mauvaise contrefaçon. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter plus longtemps.

Pour les quatre, cinq ou six éditions qui ont la marque : « A Amsterdam, chez Pierre Brunel, sur le Dam, 1721 », on sait que certains bibliographes les estiment d'autant plus anciennes qu'elles renferment plus de fautes. Nous donnerons, au contraire, le premier rang à l'une d'entre elles qui est relativement fort correcte. Elle a pour fleurons, au tome I, un cartouche enguirlandé, dans lequel on distingue un vase de fleurs, et, au tome II, une sphère. Visiblement, elle a été faite sur l'édition princeps, qu'elle rend, en caractères analogues, bien qu'un peu réduits, presque ligne pour ligne. Sur 648 pages, il y en a plus de 600 qui commencent par les mêmes syllabes. Nous sommes persuadé qu'elle fut aussi imprimée en Hollande, et qu'elle servit de type aux reproductions attribuées par les connaisseurs à des typographes de Rouen ou de Paris.

C'est également en France que dut être faite l'édition de 1754, qui présente un bien autre intérêt au point de vue littéraire, grâce au *Supplément* dont elle est suivie [2]. Dans cette annexe, on trouve en effet, les

1. C'est à l'obligeance de M. Ernest Labadie que nous devons la connaissance de cette édition bizarre, qui porte la mention : « A Cologne, chez Pierre Marteau », et qui a pour fleurons une sphère, au tome I, et, au tome II, une figure allégorique de femme entourée de divers attributs.

2. Les caractères, les ornements, l'orthographe de cette édition, nous paraissent déceler une origine française. Ne serait-ce

trois lettres ajoutées à la fameuse « seconde édition », plus huit autres que Montesquieu crut devoir insérer dans son œuvre, en lui donnant sa forme définitive. Elle renferme aussi les *Quelques Réflexions sur les « Lettres Persanes »*, qui sont une apologie du livre.

Nous avons rappelé déjà que certains bibliographes ont prétendu que le *Supplément* des « *Lettres Persanes* » aurait paru dès 1744. Il est fort possible qu'on en rencontre quelque exemplaire relié à la suite d'une édition portant cette date. Mais, nous allons démontrer qu'il n'a pu être imprimé que plus tard et même dix ans plus tard.

Dans le tome III des *Pensées* (manuscrites), on lit, entre autres défenses des *Lettres Persanes*, une rédaction première des *Quelques Réflexions*, portant le titre de *Préface de l'Éditeur*. Or, il y est fait mention d'une œuvre de Mme de Grafigny qui ne parut qu'en 1747[1]. C'est donc en 1747, tout au plus, que les *Quelques Réflexions* auraient pu être écrites.

En outre, parmi les onze lettres du *Supplément* se trouve la soixante-dix-septième, sur ou plutôt contre le suicide. Mais (nous l'avons dit), lorsque fut transcrit le petit cahier des *Corrections*, qui est daté de 1754, cette lettre n'existait, pour ainsi dire, qu'en germe, sous forme d'un alinéa final à joindre à une autre lettre, qui la précède maintenant. L'original autographe qui en subsiste fut attaché après coup, par une épingle, au grand cahier des *Corrections*, où l'on avait copié d'abord et où l'on biffa ensuite soigneusement le

pas celle à laquelle Huart, libraire à Paris, songeait en 1752, ainsi que Montesquieu nous l'apprend dans une lettre du 4 octobre de cette année, adressée à l'abbé de Guasco?

1. *Pensées*, t. III, f° 321. — Voir la page 307 de notre édition.

projet d'alinéa complémentaire. La *Lettre 77* n'existait pas en 1753. Elle ne fut donc rédigée qu'en 1754, année de sa première, et non de sa seconde publication.

Ajoutons qu'en 1744 Montesquieu achevait l'*Esprit des Lois* et devait avoir en tête autre chose qu'une revision des *Lettres Persanes*. Nous savons, au contraire, que, lorsque son grand livre eut paru, il soumit à un examen nouveau ses œuvres publiées ou inédites. En outre, au moment où l'*Esprit des Lois* fut en butte à des critiques plus ou moins violentes, le premier chef-d'œuvre de notre auteur le fut également. Un certain abbé Gautier publia, en 1751, un volume sur les « *Lettres Persanes* » *convaincues d'Impiété*. Peut-être est-ce à ce factum de 103 pages grand in-12, que nous devons les apologies du tome III des *Pensées* manuscrites et les *Quelques Réflexions* du *Supplément* de 1754.

Que ces *Réflexions* soient de Montesquieu lui-même, et non de son éditeur, c'est incontestable. Les copies que l'on en conserve à La Brède ne sont pas, il est vrai, de sa main. Mais il y a fait des corrections autographes qui confirment ce que le style suffirait à nous apprendre.

L'imprimeur qui fit l'édition que nous sommes en train d'étudier fut évidemment en rapports directs ou indirects avec l'auteur. C'est à lui qu'il dut communication des pièces du *Supplément*, ou, du moins, de la plupart d'entre elles. Nous ne croyons point, toutefois, que le Président ait pris part à la publication du corps même du livre, qui renferme les cent cinquante lettres connues depuis 1721. S'il en eût revu les épreuves, il y aurait introduit, à la place qui leur revenait, les variantes de ses cahiers des *Corrections*, rédigés alors,

et surtout les quatre modifications indiquées aux pages 10, 13 et 15 du *Supplément*. Remarquons, en outre, que l'imprimeur n'a pas même rétabli dans le texte le membre de phrase que l'édition princeps omet au début de la *Lettre 86*, bien que cet oubli (réparé, par parenthèse, dans la « seconde édition ») rende inintelligible le premier alinéa.

Le grand travail de revision des *Lettres Persanes* dont les archives de La Brède nous ont conservé les résultats authentiques fut utilisé seulement par Richer, avocat au Parlement de Paris, dans l'édition qu'on trouve au tome III des *Œuvres de Monsieur de Montesquieu*, parues en 1758, « chez Arkstèe et Merkus ». Nous connaissons maintenant l'origine des variantes alors introduites à tant de pages du livre. C'est un des deux cahiers des *Corrections* ou plutôt une copie, plus ou moins fidèle, faite exprès pour l'éditeur, qui guida ce dernier dans son travail. A quelques exceptions près, il se conforma aux intentions de l'auteur, telles que le grand cahier les révèle. Donc les changements qui distinguent le texte de 1758 sont en principe parfaitement légitimes et doivent être adoptés sans scrupule.

Toutefois, lorsqu'on examine ce texte de très près, on s'aperçoit que, pour l'établir, c'est l'édition de 1754 avec *Supplément*, qui a été prise comme point de départ des corrections, et non l'édition princeps, sur laquelle Montesquieu avait procédé à la revision de son œuvre. De là, bien des menues divergences, qui constituent autant d'inexactitudes. Peut-être l'édition princeps était-elle alors déjà rare, presque introuvable, tellement que Richer s'en passa, à regret sans doute [1].

1. Grâce à l'obligeance de M. le baron de Montesquieu et de M. Ernest Labadie, nous avons eu entre les mains deux exem-

C'est encore à cette substitution que nous attribuerons un autre effet, plus curieux. Dans l'édition de 1758, après la *Lettre 144*, a été insérée celle d'Usbek à ***, sur les hommes d'esprit et sur les savants. Or cette lettre figure bien dans le *Supplément* de 1754, à la page 20, mais n'a été admise dans aucun des cahiers des *Corrections*; ce qui nous indique qu'elle fut condamnée par l'auteur en fin de compte.

Moins explicable est le soin puéril qu'a pris l'éditeur de 1758, en remplaçant par la préposition *De* la préposition *A* dans toutes les dates de lettres où cette dernière avait été mise primitivement. Montesquieu n'a rien prescrit (que nous sachions) à cet égard. N'est-il pas, d'ailleurs, naturel que les formules épistolaires varient dans un recueil de lettres émanant de personnes dont l'origine, l'âge, la condition, sont des plus divers?

Il est un autre ordre de changements non autorisés sur lequel nous n'insisterons point : c'est celui qui intéresse l'orthographe; par exemple, la manière d'écrire le mot *même*, restant invariable dans *nous-mêmes* et autres cas analogues.

V

On nous permettra d'insérer ici de courtes observations sur le travail critique auquel Montesquieu soumit son premier chef-d'œuvre pendant les derniers temps de sa vie.

plaires de l'édition princeps. L'un d'eux n'a pas les cartons du premier volume. Nous avons pu constater ainsi que ces cartons n'avaient pour objet que des corrections typographiques.

Lorsqu'on feuillette les cahiers des *Corrections des « Lettres Persanes »*, on se prend à admirer la conscience de l'auteur, conscience d'écrivain et d'artiste. Peu lui importe le succès, les trente et quelques éditions qu'a eues son livre. Il le reprend ligne par ligne et mot par mot, au point de vue du fond comme de la forme, de la grammaire et du style, comme de l'exactitude des faits ou des idées.

Dans une lettre qu'il écrivait le 4 octobre 1752, à l'abbé de Guasco [1], il parle de *juvenilia* qu'il se proposait de faire disparaître. Mais sa revision porta sur bien d'autres points que sur les passages que l'on pouvait taxer d'imprudence ou estimer d'un goût douteux. Peu nombreuses même sont les modifications qu'il fit afin d'éviter un de ces deux reproches. En revanche, elles nous paraissent toutes louables. Ce n'est pas nous qui les accuserions de trahir une timidité sénile.

S'il ne suffit point qu'une plaisanterie soit dirigée contre des prêtres, voire contre des Jésuites, pour qu'on doive la trouver bonne, on ne saurait être surpris que le Président ait retranché de la *Lettre 143* les joyeusetés pharmaceutiques par lesquelles elle se terminait. Il songea même à la supprimer complètement; ce qui eût été dommage. Mais, en l'allégeant d'une série de formules burlesques, il rendit à son ouvrage tout entier l'unité de ton, que ces grosses farces lui faisaient perdre.

Nous qualifierons aussi de sagesse, non de crainte, le sentiment qui lui inspira les atténuations introduites dans la métaphysique de la soixante-neuvième lettre et les objections présentées, dans la soixante-

1. *Œ. C.*, t. VII, p. 405.

dix-septième, contre les théories morales de la soixante-seizième. Lorsque l'on disserte sur l'accord de la prescience de Dieu et de la liberté de l'Homme, il est plus prudent de rappeler les opinions des autres que d'en exposer de personnelles. Et, quant au suicide, c'est une des questions sur lesquelles Montesquieu dut varier dès qu'il se mit à envisager les choses moins au point de vue individuel qu'au point de vue social. Dans l'*Esprit des Lois*, il s'élève contre les doctrines religieuses qui donnent « trop de mépris pour la mort »[1], parce qu'elles font que les « hommes... échapperont au législateur ». La même préoccupation lui dicta la fin de la *Lettre 77*, qu'il ne rédigea qu'en 1754, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Une série d'autres corrections des *Lettres Persanes* s'explique par un désir de plus grande exactitude. Né dans le bassin de la Garonne, l'auteur avait pour l'hyperbole un penchant naturel. Pendant ses longs séjours au nord de la Loire, il apprit sans doute qu'il était des pays où l'on prenait les mots et les nombres à la rigueur. En conséquence, il baissa certains de ses chiffres, sauf à en relever d'autres, supprima des *tous* et des *jamais*, et changea des *souvent* en *quelquefois* et des *la plupart* en *quelques-uns*. Du reste, il n'en conserva pas moins jusqu'à sa mort le goût des expressions fortes. Qui n'a pas été frappé de l'usage, de l'abus peut-être, qu'il fait dans l'*Esprit des Lois* de la formule : « Tout est perdu »?

Mais c'est surtout en artiste que Montesquien critiqua son ouvrage. Il supprima les mots inutiles, remplaça les expressions lourdes et surannées, et

1. *E. L.*, XXIV, 14 (9).

modifia les termes impropres. Toutefois, il ne crut point devoir renoncer à l'emploi original qu'il avait fait de certains vocables nouveaux ou même de certains vocables anciens détournés de leur acception habituelle. Il revendiquait une grande liberté pour les écrivains qui se servent de langues vivantes; les dictionnaires des langues mortes étaient les seuls qu'il admît[1]. Étrange opinion de la part d'un membre de l'Académie française!

Constatons aussi qu'il persévéra dans les hardiesses de sa syntaxe. Il ne cessa point d'opter entre le singulier et le pluriel, d'éloigner les pronoms des substantifs qu'ils remplacent, et d'omettre les compléments indirects ou directs des verbes, avec une liberté qui étonne les grammairiens modernes. Ses éditeurs mêmes ont été parfois induits en erreur par l'audace de ses procédés et n'ont pas craint de changer ce qu'ils ne comprenaient point.

Il multiplia, au contraire, dans ses cahiers des *Corrections* les amendements de style, en grand artiste qu'il était.

Montesquieu est sûrement un des prosateurs qui méritent le plus qu'on étudie leur manière d'écrire.

Au premier abord, on est frappé de l'influence que sa profession semble avoir exercée sur lui. Qu'il résume ses pensées, ou qu'il les détaille, on devine le légiste, même le magistrat : une espèce du genre. Visiblement, il aime surtout à formuler des réflexions générales en

1. *Pensées*, t. I, p. 496 : « C'est une mauvaise maxime que de faire des dictionnaires des langues vivantes : cela les borne trop. Tous les mots qui n'y sont pas sont censés impropres, étrangers ou hors d'usage. C'est l'Académie même qui a produit les *satires néologiques*, ou en a été la cause. »

phrases indépendantes, brèves et concises comme un article de code. Mais, lorsqu'il expose des séries d'idées connexes, il les développe volontiers en propositions successives, parallèles, précédées d'un mot ou d'une expression qu'il répète, si bien que l'on songe aux considérants ou au dispositif de quelque arrêt solennel[1]. Relativement, d'ailleurs, les exemples de ce genre sont rares dans ses livres, parce qu'il ne s'attarde guère aux analyses minutieuses; c'est aux synthèses que son génie le pousse.

Si l'on envisage maintenant les termes dont il se sert pour donner à ce qu'il écrit du trait ou de la force, on est étonné particulièrement des ressources qu'il trouve dans les verbes marquant des actions physiques. Les mots les plus ordinaires, tels que *monter* et *descendre*, *attacher* ou *lier*, *charger* ou *soutenir*, *poster* ou *plonger*, *fatiguer* ou *suer*, lui suffisent pour présenter les choses avec une netteté, un relief exceptionnels. Ce sont eux qui donnent à son style ses qualités plastiques (nous ne disons point sa couleur), bien plus que certaines comparaisons, un peu laborieuses, où il se propose de mettre tout un paysage sous nos yeux.

Mais c'est sur l'oreille que sa prose produit des impressions qu'il est surtout instructif de décomposer.

L'emploi qu'il fait des mots courts est déjà des plus curieux. Dans les *Provinciales* de Pascal elles-mêmes, nous n'avons point relevé une suite de monosyllabes ou d'autres vocables qu'on prononce en une fois, aussi

1. Voir, à cet égard, la fin de la quatre-vingtième *Lettre Persane*, la page 61 du tome I et la page 206 du tome II des *Voyages*, le sixième alinéa du chapitre VIII des *Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains*, et l'avant-dernier alinéa du chapitre XIV du livre X de l'*Esprit des Lois*.

formidable que celle du septième alinéa de la vingt-quatrième *Lettre Persane*. Il y en a plus de trente à la file, dans une phrase qui n'est cependant pas rocailleuse.

C'est qu'à sa manière Montesquieu était un vrai musicien.

Pour démontrer qu'il l'était, nous nous bornerons à rappeler la grande lettre d'Usbek à Roxane [1], notamment le passage qui débute en ces termes : « Quand vous relevez l'éclat de votre teint... »

Un texte inédit nous apprend du reste que le Président avait pleinement conscience de son talent. Au tome I de ses *Pensées* (manuscrites), on lit, en effet, un paragraphe dont voici la teneur [2] :

« Bien des gens en France, surtout M. de La Motte, soutiennent qu'il n'y a pas d'harmonie. Je prouve qu'il y en a, comme Diogène prouvait à Zénon qu'il y avait du mouvement, en faisant un tour de chambre. »

Notons seulement, à propos de cette déclaration si fière, que ce que le Président dit de l'harmonie doit s'entendre du rythme.

Pour les sons eux-mêmes, il avait un goût que partageaient les Grecs d'autrefois, mais que la plupart des Français désapprouvent, celui des répétitions. Il se plaisait, par exemple, à mettre « un nombre innombrable », tout comme un Attique eût écrit jadis πόλεμον πολεμεῖν. Un emploi itératif du même mot ou des chutes de phrases successives sur une rime ou sur une assonance ne le gênaient aucunement. Ce n'est pas lui qui se fût livré au calcul que l'on prête à un romancier

1. C'est la *Lettre 26*.
2. *Pensées*, t. I, p. 374.

moderne : jamais il n'a dû se demander au bout de combien de lignes on peut faire usage d'une expression une seconde fois.

Néanmoins il semble que son oreille se soit affinée avec le temps [1]. Quelque ami ou quelque critique lui fit-il des observations qui le touchèrent? Ce qui n'est pas contestable, c'est qu'un grand nombre des changements indiqués dans les *Corrections des « Lettres Persanes »* visent des répétitions. Du reste, si l'auteur fit disparaître celles qu'il jugea inutiles, il en laissa encore assez pour conserver à l'ouvrage une fermeté de style très particulière. Il amenda sa manière primitive d'écrire, sans enlever à son livre de début les rares qualités qui lui assignent une place si enviable dans notre littérature française.

VI

De ce qui précède, on peut induire aisément quel plan nous avons suivi et dû suivre dans notre édition des *Lettres Persanes*. Nous n'avons eu qu'une seule ambition : celle d'exécuter les volontés de l'auteur. C'est, en conséquence, le texte de l'édition princeps que nous avons reproduit, en n'y faisant que les changements prescrits dans le grand cahier des *Corrections*.

Par suite, on peut deviner quelles différences existent entre le texte que nous publions, et celui qu'a donné Richer en 1758, dans les *Œuvres de Monsieur de Montesquieu*.

1. Nous parlons de cette oreille intérieure dont la finesse est indépendante de l'épaisseur du tympan ou de la sensibilité du nerf auditif.

Travaillant sur l'édition de 1754, Richer n'a point écarté certaines variantes qui s'y trouvent, bien qu'elles n'aient été introduites que par la « témérité des libraires », même dans les éditions supposées conformes à l'édition princeps. En grande majorité, ces leçons sont insignifiantes. Quelques-unes, cependant, constituent des contresens véritables. Ainsi, dans la *Lettre 98*, le mot de *fortune* a été visiblement employé par Montesquieu avec une intention ironique [1]. Faute de s'en être aperçus, les imprimeurs ont bravement substitué à ce terme le terme opposé d'*infortune*, que nous nous sommes bien gardé d'admettre.

Nous n'avons pas davantage inséré dans le corps des *Lettres Persanes*, sauf à la mettre dans un *Appendice*, la lettre d'Usbek sur les hommes d'esprit. On a vu plus haut qu'elle figure dans le *Supplément* de l'édition de 1754, et conséquemment dans l'édition de 1758 [2]. Mais aucune des pièces manuscrites qui forment le *Dossier des « Lettres Persanes »* n'en autorise l'insertion. L'édition princeps n'avait que cent cinquante lettres. C'est cent soixante, pas une de plus, que devait compter l'édition définitive, d'après tous les documents conservés à La Brède.

Une autre série de divergences provient ou des distractions de Richer, ou bien des modifications plus ou moins heureuses qu'il s'est permises spontanément, ou encore de ce qu'il n'avait pas entre les mains un cahier des *Corrections* identique à celui dont nous avons pu nous servir.

Nous n'en croyons pas moins être parvenu à publier

1. Voir la page 177, ligne 8, de notre édition.
2. Elle y est insérée à la suite de la *Lettre 143*.

le texte des *Lettres Persanes* que Montesquieu avait arrêté en définitive, mais que la mort l'empêcha de faire imprimer lui-même. Les éditeurs qui voudront profiter de notre travail feront bien, toutefois, de consulter, pour quelques nuances très légères, les notes que nous avons rejetées à la fin du volume.

Si nous avons établi notre texte en appliquant les règles d'une critique rigoureuse, nous n'avons pas cru opportun de conserver l'orthographe et la ponctuation du XVIIe siècle. D'ailleurs, il s'en faut que celles-ci soient constantes dans les éditions publiées de 1721 à 1758 [1]. Chaque imprimeur ou libraire a suivi ses inspirations personnelles, sans que l'auteur semble en avoir eu le moindre souci. En ces matières, il poussait la négligence à un degré que l'étude de ses manuscrits permet seule d'imaginer. Aussi n'est-ce pas lui que nous rendrons responsable, par exemple, des étranges séries de deux points qu'on rencontre à telles pages de l'édition princeps.

Nous avons reproduit, cependant, certaines formes vieillies ou insolites qu'expliquent des préoccupations spéciales de syntaxe ou d'harmonie, et relevé dans nos notes les anciennes manières d'écrire qui présentent un intérêt quelconque pour l'histoire de la langue.

Le texte des *Lettres Persanes* est suivi dans ce volume d'un *Appendice*, qui contient, outre la lettre d'Usbek sur les hommes d'esprit, tous les morceaux inédits que nous avons su découvrir dans les archives de La Brède, et que Montesquieu avait destinés d'abord à son premier livre. Nous appelons en particulier l'at-

1. Les bibliographes qui voudraient discerner les éditions françaises des hollandaises auraient à tenir grand compte des différences d'orthographe.

tention sur l'épître du Grand Eunuque à Janum. L'analyse qui y est faite des passions humaines, en un style admirable, paraîtra d'autant plus curieuse au lecteur qu'il saura que Montesquieu avait eu l'idée d'écrire, entre autres ouvrages, une *Histoire de la Jalousie*, dont il subsiste des fragments [1].

Après l'*Appendice*, on trouvera les *Notes et Variantes*, auxquelles nous avons fait déjà allusion plusieurs fois.

Il eût été bien oiseux de recueillir, à titre de variantes, toutes les fautes dont l'insouciance et l'outrecuidance des typographes ou des marchands de livres ont doté rien que les trente et quelques éditions des *Lettres Persanes* imprimées du vivant de l'auteur. Les seules leçons qui nous semblent mériter qu'on en tienne compte sont celles des éditions auxquelles le Président eut une part directe ou indirecte, au moins probable. Aussi nous sommes-nous contenté d'en conférer systématiquement quatre : 1° l'édition princeps; 2° la fameuse « seconde édition »; 3° l'édition de 1754 suivie d'un *Supplément*; et, enfin, l'édition de 1758, due à l'avocat Richer.

Quant à nos notes, elles sont purement explicatives et historiques. Nous n'avons pas entrepris de signaler les passages qu'on doit blâmer ou admirer au point de vue littéraire. Encore moins prétendons-nous mettre en garde contre les erreurs de doctrine, morales, politiques ou économiques, commises par Montesquieu.

Il nous a paru, au contraire, utile d'analyser avec soin, dans un *Index* nouveau des noms et des choses,

1. *Pensées*, t. I, p. 404 : « J'avais fait un ouvrage intitulé *Histoire de la Jalousie*; je l'ai changé en un autre : *Réflexions sur la Jalousie*. — Voici les morceaux qui n'ont pu entrer dans le nouveau plan. » — Suivent une vingtaine de fragments.

les idées générales qui abondent dans les *Lettres Persanes*. La concision de l'auteur fait qu'elles échappent trop souvent. Si quelqu'un s'étonnait que nous nous soyons donné cette peine pour une œuvre romanesque, nous lui citerions le jugement de Michelet : « Il faut être bien étourdi et bien léger soi-même pour trouver ce livre léger [1] ».

Une planche et quatre fac-similés sont insérés dans notre édition. La planche reproduit la seule image de Montesquieu qui ait une authenticité suffisante. Les quatre fac-similés, empruntés à l'édition princeps ou au grand cahier des *Corrections*, sont comme les pièces justificatives de notre étude sur l'histoire des *Lettres Persanes*.

VII

Pour dédommager un peu les lecteurs de l'aridité de cet *Avant-Propos*, nous leur communiquerons, en terminant, trois paragraphes extraits des *Pensées* (manuscrites) de Montesquieu et relatifs, plus ou moins, aux *Lettres Persanes*.

Celles-ci ne sont pas nommées dans le fragment que nous citerons d'abord, bien qu'elles aient été le motif ou le prétexte des dénonciations qui y sont visées [2] :

« Je dis contre les écrivains de lettres anonymes (comme le père Tournemine, qui écrivit au cardinal de Fleury contre moi, lorsque l'on me nomma à l'Académie française) : « Les Tartares sont obligés de mettre leurs

1. *Histoire de France*, t. XV, p. 434 (Paris, Chamerot, 1865).
2. *Pensées*, t. I, p. 400.

noms sur leurs flèches, afin qu'on sache de qui vient le coup. »

Cette idée a été reprise par l'auteur, dans l'*Esprit des Lois*, au chapitre XXIV du livre XII.

D'ordre purement littéraire sont les réflexions exprimées dans la note suivante [1] :

« Voiture a de la plaisanterie, et il n'a pas de gaîté. Montaigne a de la gaîté, et point de plaisanterie. Rabelais et le *Roman comique* sont admirables pour la gaîté. Fontenelle n'a pas plus de gaîté que Voiture. Molière est admirable pour l'une et l'autre de ces deux qualités, et les *Lettres provinciales*, aussi. J'ose dire que les *Lettres Persanes* sont riantes et ont de la gaîté, et qu'elles ont plu par là. »

Le troisième et dernier morceau se rapporte à l'histoire d'un genre, d'une forme littéraire [2] :

« Autrefois le style épistolaire était entre les mains des pédants, qui écrivaient en latin. Balzac prit le style épistolaire et la manière d'écrire de ces gens-là. Voiture en dégoûta, et, comme il avait l'esprit fin, il y mit de la finesse et une certaine affectation, qui se trouve toujours dans le passage de la pédanterie à l'air et au ton du monde. M. de Fontenelle, presque contemporain de ces gens-là, mêla la finesse de Voiture, un peu de son affectation, avec plus de connaissances et de lumières, et plus de philosophie. On ne connaissait point encore Mme de Sévigné. Mes *Lettres Persanes* apprirent à faire des romans en lettres. »

Nous voudrions nous arrêter après cette citation du Maître; mais il nous reste à accomplir un devoir, à

1. *Pensées*, t. II, f° 238 v°.
2. *Id.*, t. II, f° 474.

remercier les personnes qui nous ont aidé dans notre travail par leurs encouragements, leurs conseils, leurs prêts de manuscrits ou de livres.

Et d'abord, nous rappellerons de nouveau que M. Henri Doniol, de l'Institut, a eu l'idée de cette publication, et que la famille de Montesquieu nous en a fourni les éléments essentiels, tirés des archives de La Brède.

Nous exprimerons ensuite toute notre gratitude à M. Casimir Barbier de Meynard, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à M. Raymond Céleste, conservateur de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux, et à M. Paul Bonnefon, bibliothécaire à l'Arsenal, à Paris, pour les indications si diverses qu'ils nous ont fournies généreusement.

M. le baron de Montesquieu, M. Louis de Bordes de Fortage et M. Ernest Labadie nous permettront, ainsi que M. Reinhold Dezeimeris, notre vieil ami et confrère, de reconnaître publiquement l'obligeance avec laquelle ils nous ont confié leurs exemplaires les plus précieux des *Lettres Persanes*, obligeance bien méritoire de la part de bibliophiles.

Enfin, nous serions coupable si nous passions sous silence le concours que nous avons obtenu à l'Imprimerie nationale. Les typographes de tout ordre sont comme les collaborateurs suprêmes d'un auteur ou d'un éditeur quelconque. Mais, pour venir les derniers, leurs avis n'en sont pas moins utiles, indispensables dans bien des cas.

II

PRÉFACE AUX « CONSIDÉRATIONS SUR LES CAUSES DE LA GRANDEUR DES ROMAINS »[1].

En tête du volume réservé aux *Lettres Persanes*, nous avons exposé dans quelles circonstances nous fûmes chargé, en 1893, de publier à nouveau les deux chefs-d'œuvre littéraires de Montesquieu. M. Doniol, alors directeur de l'Imprimerie nationale, eut l'idée d'y faire composer, pour l'Exposition de 1900, une édition des *Lettres Persanes* et des *Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains*, revue et annotée d'après les papiers que l'auteur aurait pu laisser en mourant, et qui existeraient encore dans les archives de La Brède. La famille de Montesquieu se prêta gracieusement à l'exécution du projet et consentit à communiquer tous les documents qu'elle avait en sa possession. M. le garde des sceaux Léon Bourgeois approuva l'entreprise par une décision officielle. Nous eûmes l'honneur d'être choisi pour diriger le travail.

1. Cette préface a été rédigée pour l'édition des *Considérations* publiée par l'Imprimerie nationale, en vue de l'Exposition de 1900, sous le titre de « *Montesquieu, Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains et de leur Décadence*, édition revue et annotée d'après les manuscrits du Château de La Brède..., par M. H. Barckhausen.... — Paris, Imprimerie nationale, 1900 » (1 vol. in-folio).

I

L'intérêt que présentent les archives de La Brède à l'égard des *Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains et de leur Décadence* diffère complètement de celui qu'elles offrent par rapport aux *Lettres Persanes.*

Pour le premier chef-d'œuvre de Montesquieu, elles font connaître la forme définitive que l'auteur avait entendu lui donner. Sans elles, on ignorerait encore quelles lettres il avait, en dernier lieu, voulu comprendre dans le recueil, et à quel texte de ces lettres il s'était arrêté sans retour. La mort, en effet, l'avait empêché de publier lui-même l'édition *ne varietur* qu'il avait très soigneusement préparée en 1754.

Au contraire, quant aux *Considérations*, dès 1748, c'est-à-dire treize à quatorze ans après l'apparition du livre, il en fit paraître une « nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée [1] ». Or, rien de ses papiers inédits ne permet de croire qu'il ait eu plus tard l'intention d'introduire dans l'ouvrage des modifications plus ou moins sérieuses. Les variantes que l'on trouve dans les textes imprimés après son décès semblent être absolument arbitraires et malencontreuses le plus souvent.

Loin d'avoir à proposer ici des leçons inconnues, nous n'aurons qu'à défendre le texte de 1748 contre les corrections inintelligentes dont il a été l'objet.

On n'en trouve pas moins dans les archives de La

1. *Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains et de leur Décadence*, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée par l'auteur... — A Paris, chez Guillyn..., 1748.

Brède des indications d'une haute importance pour les éditeurs du livre que Montesquieu appelait familièrement *Mes Romains*.

Ce sont, tout d'abord, des renseignements de détail sur la genèse d'un grand nombre des idées qu'on y rencontre, et sur les changements que le texte a subis ou faillit subir.

Mais les documents que nous avons en main ont surtout le mérite de nous édifier sur le dessein que se proposait l'auteur en rédigeant son œuvre. L'assertion paraîtra sans doute paradoxale. Nous oserons dire, cependant, que la plupart des nombreux critiques de Montesquieu, en appréciant ses *Considérations*, ont méconnu l'objet même de ce traité classique.

C'est là un des points, et le plus curieux peut-être, que nous espérons établir au moyen des divers manuscrits dont nous allons maintenant donner une idée sommaire, avant d'en tirer les notions nouvelles qu'on en peut induire.

II

Parmi les manuscrits que l'on conserve à La Brède, il en est un seul qui se rapporte exclusivement aux *Considérations sur la Grandeur des Romains*.

Montesquieu possédait une série de registres où il avait l'habitude de consigner la plupart des faits et des idées qu'il pensait utiliser tôt ou tard dans ses écrits. Sur l'un d'eux, qui subsiste encore, sont notés les changements qu'il se proposa de faire subir à son deuxième chef-d'œuvre, aussitôt après la publication du livre. C'est à cette époque, du moins, que remonte,

selon nous, le travail de revision dont le texte nous est heureusement parvenu. On y trouve, en effet, le brouillon de l'*Errata* annexé au troisième état de l'édition princeps [1]. De plus, quelques-unes des additions qui y sont indiquées trahissent, par une vivacité de ton très exceptionnelle, la première surprise d'un auteur qui se voit mal compris et mal apprécié par la critique [2].

Le registre que nous mentionnons a 4 centimètres d'épaisseur sur 24 de hauteur et 18 de largeur. Il était à l'origine (sans parler de deux gardes aux couleurs voyantes) composé de deux cent trente-deux feuillets de papier blanc. De ces feuillets, il en a été coupé cinq et mutilé trois. Une reliure solide, en veau fauve, protège le volume. Le dos est orné de dorures, mais n'a pas de titres.

Sur la 1re page, une main moderne a écrit quelques lignes au crayon. Le travail de Montesquieu ne commence qu'au 2e feuillet et s'arrête au recto du 87e. Les 385 pages qui suivent sont restées en blanc.

En tête de la 3e page, on lit ces huit mots : *Diverses Corrections de mes « Considérations sur les Romains »*. Puis vient immédiatement l'indication de changements à faire à la page 45 de l'édition princeps. Les corrections qui se rapportent au commencement de l'ouvrage sont insérées plus loin. C'est au recto du 4e feuillet, par exemple, qu'on rencontre deux remarques visant, l'une, la page 21, l'autre, la page 3, et, entre les deux, un vers et une moitié de vers d'Horace destinés à

1. *Diverses Corrections de mes « Considérations sur les Romains »*, p. 43 et 44.

2. *Diverses Corrections*, p. 3 et 37, où l'on trouve deux fois la même citation d'Horace.

servir d'épigraphe aux éditions ultérieures des *Considérations*. L'auteur a noté visiblement ses observations critiques à mesure qu'elles lui venaient à l'esprit. Aussi la dernière n'a-t-elle trait qu'à la page 128, alors que le texte du livre n'en compte pas moins de 227, et que les 149 pages de la fin ont été revues et amendées avec autant de sollicitude que les précédentes.

Tout le travail est écrit de la main de Montesquieu, sauf un long morceau, un chapitre additionnel, inséré par un copiste au 37e feuillet et aux deux suivants.

C'est encore Montesquieu lui-même qui a dû rayer presque toutes les corrections de notre registre, après les avoir utilisées plus ou moins dans l'édition de 1748, et qui a marqué celles qu'il adopta, au moins provisoirement, en inscrivant *Mis* en marge. Ces annotations sont, d'ailleurs, quelquefois trompeuses. On aurait tort d'en conclure que tous les changements qu'elles visent aient passé effectivement dans le texte définitif de l'œuvre.

Nous n'insisterons pas davantage ici sur le seul manuscrit de La Brède qui n'ait trait qu'aux *Considérations sur la Grandeur des Romains*, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Moins intéressant pour nous en est un autre dont le titre semble nous promettre bien plus qu'il ne donne. Il est formé de deux cahiers de papier non cousus. Sur la première page, on lit : *Remarques sur dès* (sic) *certaines Objections que m'a faites un Homme qui m'a traduit « Mes Romains » en Angleterre.*

A part cinq ou six lignes qui sont autographes, le manuscrit est de la main d'un secrétaire, et d'un secrétaire des plus ignorants, auquel Montesquieu a dicté les *Remarques*.

Elles sont, d'ailleurs, presque toutes relatives à l'*Esprit des Lois*. Une seule a pour objet l'examen d'un passage des *Considérations*.

Des renseignements d'une tout autre importance nous sont fournis par les trois registres que Montesquieu désignait sous le titre de *Mes Pensées*.

Ils nous apprennent que le Président enchâssa dans ses *Romains* des réflexions qu'il avait faites et formulées bien avant de travailler à ce livre; qu'en revanche il en retrancha des fragments nombreux qu'il y avait destinés tout d'abord; et qu'il sacrifia même, à l'occasion, plus d'un morceau achevé pour n'en conserver qu'une ou deux lignes, en artiste qui sait subordonner les détails à l'ensemble de son œuvre.

C'est aussi dans les *Pensées* (manuscrites), au IIe tome, qu'on rencontre, outre une liste de changements à faire aux *Considérations*[1], l'épigraphe que l'auteur choisit en dernier lieu pour cet ouvrage[2], et qu'il eut bien tort de ne point imprimer en tête du volume, dont elle révèle si nettement l'idée-mère, comme nous le montrerons plus loin.

Nous devons signaler enfin les notes et les mémoires qui se réfèrent aux pérégrinations de Montesquieu hors de France. Ils ont été récemment publiés sous le titre général de *Voyages*[3]. Grâce à eux, on peut découvrir l'origine d'un certain nombre de remarques que l'on trouve dans la *Grandeur des Romains*, et que l'on est presque étonné d'y voir. Tels sont les passages sur les destinées éventuelles de Berne, sur la misère des

1. *Pensées*, t. II, f° 235.
2. *Id.*, t. II, f° 230 v°.
3. *Voyages de Montesquieu*, publiés par M. le baron Albert de Montesquieu (Bordeaux, G. Gounouilhou, 1894-1895).

Lazzaroni et sur les mines du Hartz[1]. En les rédigeant, l'auteur ne faisait que se souvenir d'incidents qui l'avaient frappé pendant son séjour en Italie et en Allemagne[2].

III

S'il est très probable que les *Lettres Persanes* furent publiées d'abord en Hollande[3], le fait ne saurait être douteux pour les *Considérations sur la Grandeur des Romains*. Nous avons à cet égard le témoignage explicite du père Castel, qui corrigea les épreuves de l'ouvrage[4]. Le conseiller littéraire ou plutôt théologique de Montesquieu nous apprend, en outre, que le comte Van Hoey, ambassadeur des Pays-Bas en France, servit d'intermédiaire entre l'auteur et l'imprimeur de l'édition princeps.

Cette édition est sûrement celle dont le titre porte la mention : « A Amsterdam, chez Jaques (*sic*) Desbordes, 1734 ». Il n'y en a point qui n'ait une date plus récente. Nous la connaissons, d'ailleurs, en trois états dont le second et le dernier se distinguent du premier par des variantes qui ont passé dans le texte de toutes les autres éditions connues.

Quelques-uns de ces changements furent imposés par la censure. Mais beaucoup d'entre eux sont des

1. *C. R.*, 9 (15), 14 (13), et 17 (10, note).
2. *V.*, t. I, p. 187, et t. II, p. 20 et 215, etc.
3. Voyez l'*Avant-Propos* de notre édition des *Lettres Persanes*, pp. v, x et xiii.
4. *L'Homme moral opposé à l'Homme physique de Monsieur R...* (Toulouse, 1756), p. 101.

corrections faites librement par l'auteur, qui ne devait point s'en tenir à cette revision-là. L'histoire des *Considérations*, comme celle des *Lettres Persanes*, montre le soin, la passion, la conscience admirables, avec lesquels Montesquieu amendait ses œuvres.

Le tirage de l'édition princeps était à peine achevé sans doute, lorsqu'on en remplaça six ou sept feuillets, pour faire disparaître des fautes typographiques ou des expressions moins heureuses. Quelques exemplaires seulement ne subirent point cette modification. Pour les reconnaître, on n'a qu'à voir, au haut de la page 5, si l'on y trouve, dans une phrase sur Tarquin le Superbe, la leçon originale : « son nom *a servi de topique à tous les* orateurs », au lieu de : « son nom *n'a échappé à aucun des* orateurs ».

Mais les corrections purement grammaticales ou littéraires laissaient subsister les passages qu'à Paris la censure estimait scandaleux au point de vue moral ou politique. Pour que l'ouvrage pût entrer en France, il fallut y insérer de nouveaux cartons. C'est alors qu'on supprima un éloge du suicide et deux appréciations peu flatteuses pour l'Espagne, qui ne se rencontrent plus dans le troisième état de l'édition princeps.

Une table d'*errata*, visant surtout des détails minutieux, fut du même coup ajoutée au livre.

Quand la *Grandeur des Romains* eut paru, les critiques de profession en rendirent compte en France. Mais les œuvres de Montesquieu sont des os à moelle qui résistent aux dents impatientes ou creuses. Comment de simples gazetiers auraient-ils pris le temps et la peine de comprendre, avant de l'apprécier, l'écrit d'un auteur qui exprime ses pensées plutôt qu'il ne les expose? Leur affaire était de gagner « quelques pièces

de vingt et quatre sols »[1]. De là, bien des jugements hâtifs, superficiels ou ineptes.

Montesquieu s'en émut très vivement, même plus qu'il n'aurait dû. Susceptible, comme tout artiste, il se promit de mettre en tête de son ouvrage une épigraphe vengeresse et l'inscrivit sur le registre des *Corrections*[2]. Mais, en sage qu'il était, il l'y laissa, quand les éditions nouvelles parurent. Sa rancune était apaisée. Le succès du livre auprès du public compétent l'avait, d'ailleurs, consolé des injustices de la critique.

Nous serions disposé à croire que ce fut à propos des *Considérations* qu'il consigna, au tome II, folio 16, de ses *Pensées* (manuscrites), la réflexion suivante :

« Le succès de ce livre a pleinement rempli mon ambition, puisque toutes les critiques que l'on a faites, après un mois de vie ou d'engourdissement, sont ensevelies dans la nuit éternelle du *Mercure*, avec les énigmes et les relations des gazetiers :

Hoc miseræ plebi stabat commune sepulchrum. »

Mais l'auteur des *Considérations* était trop modeste pour se croire infaillible. Tout en s'irritant des censures niaises ou perfides, il savait écouter docilement les objections sérieuses. On sait que lui-même épluchait passionnément ses ouvrages.

Il se mit donc à revoir, ligne par ligne, le volume qu'il venait de publier et nota, sur le registre que nous

1. *Pensées*, t. III, f° 342.

2. *Diverses Corrections*, p. 3. Cette épigraphe se composait d'un vers et d'un demi-vers empruntés à la 10e satire du 1er livre des *Satires* d'Horace :

Men' moveat cimex Pantilius? aut crucier quod
Vellicet absentem?

décrivions tout à l'heure, les corrections qu'il comptait introduire dans les réimpressions prochaines de la *Grandeur des Romains*. Ce premier travail lui servit plus tard, lorsqu'il prépara l'édition de 1748. Toutefois un certain nombre des amendements qu'il se proposait de faire en 1734 ou 1735 ne furent pas retenus dans le texte définitif du livre.

Parmi ces changements qu'il ne réalisa point, les plus curieux sont relatifs à la coupe et au nombre des chapitres. Ils devaient résulter d'un remaniement de quelques parties des *Considérations*. Montesquieu songea, en effet, à fondre dans ce traité, plus ou moins complètement, les paragraphes I, II, III, IV, VI, VII, VIII, et XIII de l'opuscule qu'il avait rédigé naguère sur la *Monarchie universelle en Europe*[1]. Il eût, de la sorte, accentué le sens politique de son œuvre. Mais il en eût, en revanche, compromis l'unité et le caractère si original.

Du reste, pendant treize à quatorze ans, il laissa publier des éditions successives de ses *Romains* absolument conformes à l'édition princeps en son troisième état. Sa pensée était ailleurs. Il avait entrepris et voulait terminer l'*Esprit des Lois*, où il comptait présenter le tableau de ses idées politiques et sociales.

Ce ne fut que lorsqu'il eût achevé ce monument de son génie qu'il se remit aux *Considérations*, pour en arrêter sans retour le fond et la forme.

L'édition de 1748, fruit de cette revision suprême, se distingue des précédentes par des corrections de style et surtout par des rectifications, qui visent les idées

1. *Deux Opuscules de Montesquieu*, publiés par le baron de Montesquieu (Bordeaux, G. Gounouilhou, 1891), p. 11.

comme les faits. Un certain nombre de notes y sont reportées dans le corps du texte, dont plusieurs alinéas sont également transposés. On y relève en quelques endroits des références additionnelles et même des développements nouveaux.

Ces divers remaniements ont eu pour effet d'allonger l'ouvrage de vingt et une pages, sans compter l'*Index*, qu'on y adjoignit alors, pour la commodité des lecteurs.

L'édition ainsi « revue, corrigée et augmentée » fut reproduite à plusieurs reprises, presque lettre pour lettre, du vivant de Montesquieu, notamment à Lausanne, en 1749, et à Édimbourg, en 1751. Elle servit aussi de modèle pour la réimpression qui parut avec la mention : « A Paris, chez Guillyn..., 1755 ». Mais, à la même date et dans la même ville, fut publiée, chez Siméon-Prosper Hardy, une autre édition qui diffère asez de celle de 1748.

Nous ne saurions qu'approuver les corrections de fautes d'orthographe qu'on y a faites : mais les autres changements nous paraissent discutables et purement arbitraires. A quoi bon modifier la rédaction de certains passages qu'on ne rend pas meilleurs, loin de là ? De quel droit reprend-on le texte de l'édition princeps, quand l'auteur a cru devoir l'amender ? Pourquoi ajouter au chapitre XIII une note empruntée au registre des *Corrections*[1], mais non insérée par Montesquieu dans l'édition de 1748 ? Toutes ces variantes sentent furieusement « la témérité des libraires[2] », spéculant sur le goût ou sur la curiosité du public.

1. *Diverses Corrections*, p. 21.

2. Voyez l'*Avant-Propos* de notre édition des *Lettres Persanes*, p. XIV.

Il en est surtout ainsi pour l'idée de rétablir dans le chapitre XI l'apologie du suicide. Rien ne me semble moins conforme aux intentions dernières du Président. Ne s'était-il pas récemment, en 1754, prononcé contre le meurtre de soi-même dans une lettre nouvelle, intercalée par lui dans le recueil des *Lettres Persanes* [1] ?

IV

Il est très fâcheux pour un grand nombre de critiques qu'ils ne sachent pas lire. A cet égard, ils ressemblent à Voltaire. N'a-t-on pas reproché au trop spirituel écrivain de refaire les livres qu'il devait juger, et puis de juger des livres qu'il avait fait lui-même [2] ?

Montesquieu a publié un volume sous le titre de *Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains et de leur Décadence*. Presque tous les critiques ont traduit : *Histoire philosophique de Rome*. Ensuite, ils ont comparé cette *Histoire* aux ouvrages soi-disant semblables ; ils se sont étonnés de n'y trouver rien sur tel événement ou sur telle institution ; et même ils ont déclaré qu'ils ne saisissaient point l'ordre, la succession des chapitres. Ils paraissent ne s'être point doutés qu'ils étaient en présence d'une œuvre originale par la forme comme par le fond, politique autant qu'historique, ne rentrant dans aucun genre classiquement défini, non plus (soit dit en passant) que les *Lettres Persanes*, qui sont autre chose qu'un simple roman, ou que l'*Esprit des Lois*, qui n'est point un traité de juris-

1. C'est la 77e *Lettre Persane*.
2. Lettre de Montesquieu à l'abbé de Guasco, du 8 août 1752.

prudence ordinaire. Quelque net et explicite que fût le titre du livre, ils n'ont pas su éviter une assimilation inexacte.

En revanche, ils se sont complu à dresser la liste des auteurs anciens et modernes, connus ou inconnus, dont Montesquieu pourrait bien s'être inspiré. — N'a pas qui veut des idées personnelles! — Toutefois, et bien qu'ils se soient appliqués à cette recherche ardue, nous croyons qu'ils n'ont point relevé le nom de Flavio Blondi. L'omission est regrettable. Hâtons-nous de révéler que les traités de cet illustre érudit du XVe siècle figurent sur le catalogue de la Bibliothèque de La Brède[1]. Or, l'un d'eux est relatif à la grandeur, un autre, à la décadence de Rome. Aurait-il suffi, par hasard, de souder ces deux traités pour composer, sauf retouches, le second chef-d'œuvre de Montesquieu?

Mais, parmi ses inspirateurs prétendus, il en est un auquel on a attribué sur lui une influence plus que contestable. C'est Bossuet. Peu s'en faut que certains éditeurs de la *Grandeur des Romains* ne représentent cet ouvrage comme une sorte d'amplification de quelques chapitres du *Discours sur l'Histoire universelle*. Prenez les deux livres, et lisez-les avec soin! Vous verrez qu'ils ne s'accordent que sur les points où il est impossible de ne pas avoir le même avis : les vertus militaires

1. Dans le *Catalogue* de la Bibliothèque de La Brède, à la page 471, on lit : « Blondi (Flavii). *De Roma triumphante Libri decem; Romæ instauratæ Libri tres; De Origine ac Gestis Venetorum Liber; Italia illustrata in Regiones seu Provincias divisa* XVIII; *Historiarum ab inclinato Imperio Rom. Decades tres.* (*Basileæ*, Froben, 1559.) — Fol., 1 vol. » Le dernier traité est également cité dans le registre que Montesquieu appelait son *Spicilegium* (f° 435 v°). C'est lui, du moins, qui semble y être désigné ainsi « *Flavius Blondus* (*De la Décadence de l'Empire romain*) »:

des légions ou la sagesse politique du Sénat, par exemple. Sur les questions douteuses et graves, ils se contredisent constamment et si bien, parfois, que telle phrase des *Considérations* semble viser tel passage du *Discours*, pour le réfuter. S'agit-il de remonter à la cause de la décadence de Rome? Bossuet la voit « dans la jalousie perpétuelle... des Plébéiens contre les Patriciens »[1]. A quoi Montesquieu répond : « On n'entend parler dans les auteurs que des divisions qui perdirent Rome ; mais on ne voit pas que ces divisions y étaient nécessaires, qu'elles y avaient toujours été, et qu'elles y devaient toujours être[2] ». Le dissentiment des deux auteurs n'est pas moindre lorsqu'ils apprécient les effets de la conquête romaine : l'un assure que « les Romains rendaient meilleurs tous les pays qu'ils prenaient »[3]; l'autre estime que leur domination fut « fatale à l'Univers »[4]. Ces citations, qu'il serait facile de multiplier, montrent dans quelle mesure le Président s'est inspiré de l'Évêque de Meaux.

Il serait puéril de prétendre que l'auteur de l'*Esprit des Lois* n'ait rien appris de personne. Lui-même aimait à citer ses sources de faits et d'idées. Nous trouvons, au contraire, une preuve de son génie dans le fruit qu'il tirait de ses lectures. Il est très possible que telles lignes assez insignifiantes de Platon ou de Machiavel ait fait naître dans son esprit certaines de ses théories les plus célèbres. Seulement, quand le philosophe d'Athènes ou le publiciste de Florence écrivaient les passages du *Traité des Lois* ou des *Discours sur Tite-*

1. *Discours sur l'Histoire universelle*, III[e] partie, chap. VI.
2. *C. R.*, 9 (10).
3. *Discours*, III[e] partie, chap. 6.
4. *C. R.*, 1 (34).

Live auxquels nous faisons allusion, eux-mêmes ne se doutaient guère des vérités fécondes qu'un autre penseur saurait découvrir dans des phrases banales à leurs propres yeux.

C'est par sa puissance de généralisation surtout que Montesquieu fut créateur ou, pour mieux dire, inventeur : une étincelle du dehors faisait jaillir en lui une flamme éclatante.

Nous ne serions point surpris que quelques mots de ce Florus dont il goûtait tant le petit livre ne fussent comme le germe des *Considérations*. Dans l'*Epitome*, on trouve : *Ac nescio an satius fuerit populo romano Sicilia et Africa contento fuisse, aut his etiam ipsis parcere, dominanti in Italia sua, quam eo magnitudinis crescere ut viribus suis conficeretur* [1]. Ne serait-ce pas en lisant cette observation, si conforme à ses principes, sur les extensions des États, que Montesquieu projeta de mettre en lumière la folie des vastes conquêtes, par l'exemple du peuple conquérant entre tous?

Déjà Machiavel avait dit que les agrandissements de territoires étaient une cause de ruine plutôt que de grandeur pour les républiques mal organisées [2]. Mais il avait ajouté qu'il en était autrement pour les états qui sauraient suivre les principes des Romains. En démontrant le contraire, Montesquieu s'attaquait donc à « ce grand homme [3] », dont il admirait profondément le génie. Quoiqu'il se fut pénétré de ses œuvres, il combattait ses doctrines lorsqu'elles lui paraissaient dangereuses. Avant de s'en prendre à une théorie particulière des *Discours sur Tite-Live*, il avait composé une

1. *Julii Flori Epitomæ...* (Leipsick, B.-G. Teubner, 1879), p. 64.
2. *Discours sur les Décades de Tite-Live*, II, 19.
3. *E. L.*, VI, 5 (1).

réfutation d'ensemble, bien qu'indirecte, de ce livre du *Prince*, où Machiavel à idéalisé la figure de César Borgia[1].

A l'époque où il se mit à rédiger les *Considérations*, le problème des conquêtes le préoccupait depuis quelque temps. Il venait sans doute d'achever et de faire imprimer ses *Réflexions sur la Monarchie universelle*, dont il supprima l'édition lui-même. Or, voici en quels termes cet opuscule débute :

« C'est une question qu'on peut faire si, dans l'état où est actuellement l'Europe, il peut arriver qu'un peuple y ait, comme les Romains, une supériorité constante sur les autres. »

Réflexions et *Considérations* furent inspirées par un même sentiment : la haine des grandes extensions territoriales. Il est donc tout naturel que Montesquieu ait eu, un instant, l'idée de fondre, en partie, son étude sur la *Monarchie universelle* dans son traité sur la *Grandeur des Romains*. On relèverait, d'ailleurs, plus d'une ressemblance de détail entre les deux ouvrages.

Mais il nous faut démontrer ce que nous venons d'admettre par avance dans les pages précédentes : que les *Considérations* ont pour objet d'établir, par l'histoire romaine, comment les conquêtes exagérées ont pour effet de perdre les états qui les font.

Dans le tome II de ses *Pensées* (manuscrites)[2], Montesquieu lui-même nous révèle son dessein. Il y donne une liste des épigraphes qu'il avait choisies pour ses

1. On trouvera ce qu'il reste de cette réfutation dans les *Pensées et Fragments inédits de Montesquieu*, publiés par M. le baron Gaston de Montesquieu (Bordeaux, G. Gounouilhou, 1899), t. I, pp. 417 et suiv.
2. *Pensées*, t. II. f° 230 v°.

œuvres principales. Celle de la *Décadence des Romains* (*sic*) est le commencement d'un vers pris à un auteur du IV[e] siècle. Après avoir dit, dans son poème contre Rufin :

Tolluntur in altum,

Claudien avait ajouté :

Ut lapsu graviore ruant!

Imprimés en tête des *Considérations*, ces quatre mots en résumaient la morale.

La réflexion lugubre qu'ils expriment est tellement la pensée essentielle du livre qu'on l'y trouve développée magnifiquement dans un alinéa qui est comme la clé de voûte de l'œuvre entière. Les critiques avisés ont été frappés par l'ampleur de ce morceau[1]. Montesquieu lui-même en a indiqué l'importance. « C'est ici, dit-il, qu'il faut se donner le spectacle des choses humaines[2] ». Puis il continue : « Qu'on voie dans l'histoire de Rome tant de guerres entreprises, tant de sang répandu, tant de peuples détruits, tant de grandes actions, tant de triomphes, tant de politique, de sagesse, de prudence, de constance, de courage; ce projet d'envahir tout si bien formé, si bien soutenu, si bien fini; à quoi aboutit-il, qu'à assouvir le bonheur de cinq ou six monstres? Quoi! ce Sénat n'avait fait évanouir tant de rois que pour tomber lui-même dans le plus bas esclavage de quelques-uns de ses plus indignes citoyens, et s'exterminer par ses propres

1. Villemain, *Tableau de la Littérature au XVIII[e] siècle* (Paris, Didier, 1855), t. I, p. 346.
2. *C. R.*, 15 (10).

arrêts. *On n'élève donc sa puissance que pour la voir mieux renversée?* Les hommes ne travaillent à augmenter leur pouvoir que pour le voir tomber contre eux-mêmes dans de plus heureuses mains? »

Cette explosion est préparée dans les chapitres antérieurs par le retour périodique de la même idée, exprimée plus discrètement :

« Les puissances établies par le commerce peuvent subsister longtemps dans leur médiocrité; mais leur grandeur est de peu de durée » (chapitre IV).

« Ce furent les conquêtes mêmes d'Annibal qui commencèrent à changer la fortune de cette guerre » (chapitre IV).

« L'empire des Perses et celui de Syrie ne furent jamais si forts que celui des Parthes, qui n'avait qu'une partie des provinces des deux premiers » (chapitre V).

« Il y a de certaines bornes que la Nature a données aux États pour mortifier l'ambition des Hommes » : témoin l'histoire des Romains, des Parthes et des Turcs (chapitre V).

« Ce fut alors que Pompée, dans la rapidité de ses victoires, acheva le pompeux ouvrage de la grandeur de Rome : ... le pouvoir n'augmenta pas, et la liberté publique n'en fut que plus exposée » (chapitre VII).

« Lorsque la domination de Rome était bornée dans l'Italie, la République pouvait facilement subsister » (chapitre IX).

« Si la grandeur de l'Empire perdit la République, la grandeur de la Ville ne la perdit pas moins » (chapitre IX).

« Ce fut uniquement la grandeur de la République qui fit le mal » (chapitre IX).

Arrêtons ici ces citations, qui font l'effet de glas funèbres.

Du reste, même après avoir paraphrasé l'hémistiche de Claudien, Montesquieu ne cesse point de rappeler les inconvénients des conquêtes :

« Ainsi, comme la grandeur de la République fut fatale au gouvernement républicain, la grandeur de l'Empire le fut à la vie des Empereurs » (chapitre XV).

« Ainsi, quoique l'Empire ne fût déjà que trop grand, la division qu'on en fit le ruina » (chapitre XVII).

« Voici, en un mot, l'histoire des Romains : ils vainquirent tous les peuples par leurs maximes ; mais, lorsqu'ils y furent parvenus, leur République ne put subsister : il fallut changer de gouvernement ; et des maximes contraires aux premières, employées dans ce gouvernement nouveau, firent tomber leur grandeur » (chapitre XVIII).

« Ces conquêtes, qui avaient pour cause non la force de l'Empire, mais de certaines circonstances particulières, perdirent tout » (chapitre XX).

Et notre auteur redoutait les extensions violentes non moins dans l'ordre spirituel et religieux que dans l'ordre matériel et civil :

« Mais ce qui fit le plus de tort à l'état politique du gouvernement fut le projet qu'il conçut de réduire tous les hommes à une même opinion sur les matières de religion, dans des circonstances qui rendaient son zèle entièrement indiscret [1]. »

Puis Montesquieu nous expose que l'intolérance de Justinien affaiblit l'Empire « du côté par où, quelques

1. *C. R.*, 20 (35).

règnes après, les Arabes pénétrèrent » pour détruire le Christianisme.

Lorsqu'on cherche dans les *Considérations*, au lieu d'une *Histoire romaine*, qu'elles n'ont jamais été, ni dû être, une démonstration, par l'histoire romaine, de la vanité des grandes conquêtes, on saisit aisément l'ordre des chapitres, bien que certains critiques n'aient pas su s'en rendre compte.

Prenons le commencement, qu'on a censuré bien des fois.

Montesquieu y montre d'abord : que les Romains étaient voués à « une guerre éternelle et toujours violente », pour des raisons politiques et économiques (chapitre Ier); qu'ils « mirent tout leur esprit » à perfectionner l'art de la guerre (chapitre II); et que leur état social leur permit longtemps d'entretenir de bonnes et de nombreuses armées (chapitre III).

Dans ces conditions, ils purent vaincre les Gaulois, Pyrrhus, Carthage, les villes grecques, les rois de Macédoine, de Syrie, etc. (chapitres IV et V).

La prudence du Sénat vint, d'ailleurs puissamment en aide à la bravoure des légions (chapitre VI).

Un seul prince, Mithridate, « mit en péril » la fortune de Rome, mais ne put l'empêcher d'unir « au corps de son empire des pays infinis » (chapitre VII).

Avant la conquête de « l'Univers », les divisions perpétuelles que provoquèrent les rivalités des Plébéiens, d'une part, et des Patriciens ou des Nobles, de l'autre, n'aboutirent, en somme, qu'à la correction des abus, grâce au patriotisme général des citoyens (chapitre VIII).

Ce ne furent pas elles qui perdirent ensuite la République, mais bien la grandeur de l'État : retenus pendant des années dans les pays lointains, les soldats

finirent par ne reconnaître que l'autorité de leurs capitaines, dont le pouvoir était conféré à des ambitieux sans scrupules par une plèbe qui n'était plus romaine que de nom (chapitre IX).

Ne poursuivons pas davantage cette analyse.

Dans la seconde partie du livre on voit tomber, une à une, les pierres du « pompeux » édifice que les légions et le Sénat avaient construit au prix de tant d'efforts et de constance.

Si Montesquieu déplorait les conquêtes de Rome au point de vue des vainqueurs, il les condamnait plus sévèrement encore au point de vue des vaincus. Elles furent, à son avis (nous l'avons rappelé plus haut) « fatales à l'Univers ». Dans le tome III de ses *Pensées* (manuscrites) se trouve un curieux fragment où il développe ainsi son opinion :

« *Du superbe Ouvrage des Romains.* — Si l'on pouvait douter des malheurs qu'une grande conquête apporte après soi, il n'y aurait qu'à lire l'histoire des Romains. Les Romains ont tiré le Monde de l'état le plus florissant où il pût être ; ils ont détruit les plus beaux établissements, pour en former un seul, qui ne pouvait se soutenir ; ils ont éteint la liberté de l'Univers et abusé, ensuite, de la leur, affaibli le Monde entier, comme usurpateurs et comme dépouillés, comme tyrans et comme esclaves ».

Bien entendu, les apologistes du régime impérial ne souscrivent point à cette sentence. Ils se plaisent à célébrer « la paix romaine » et à glorifier un gouvernement qui dota de routes, d'aqueducs, de basiliques, de temples et de théâtres, des contrées aujourd'hui plus

1. *Pensées*, t. III, f° 55.

ou moins désertes. Mais n'oublions point que la fameuse *paix romaine* fut courte et très relative : même au siècle des Antonins, les Barbares pénétrèrent jusqu'à la Piave [1], et, à partir du IIIe siècle, la guerre, étrangère ou civile, fut, en quelque sorte, permanente. Quant aux constructions de l'Arabie ou de la Numidie, laissons ingénieurs, architectes et archéologues célébrer l'administration qui les exécuta. Sous elle, l'Italie (sans parler du reste de l'Empire) fut réduite à un état tel qu'elle n'eut plus de soldats ni de cultivateurs. Un esprit politique, comme l'était Montesquieu, ne saurait méconnaître que la mission essentielle de l'Autorité est de conserver la société qu'elle dirige, et non pas de décorer des paysages. Quand un grand peuple ou grand système de peuples en arrive à ne pouvoir plus se défendre ni se nourrir, ses institutions d'ordre privé ou public sont jugées.

V

Il nous reste à exposer le plan que nous avons cru devoir suivre dans cette édition de la *Grandeur des Romains*.

Nous avons fidèlement reproduit le texte de l'édition de 1748, dont l'authenticité est certaine. Toutefois, dans le dernier chapitre, nous avons modifié un renvoi qui eût été en désaccord avec la pagination de notre volume. De plus, nous avons modernisé l'orthographe et la ponctuation et corrigé quelques fautes de grammaire évidentes, pour que rien ne gênât et n'arrêtât le lecteur.

1. En 167 après J.-C., les Marcomans saccagèrent Oderzo.

Quant aux passages où l'on peut soupçonner des erreurs qui intéresseraient le sens des phrases, nous ne nous sommes point reconnu le droit de les rectifier. Nous les avons simplement signalés dans nos notes. On a trop souvent touché à la prose de Montesquieu parce qu'on ne l'entendait point[1]. En songeant à l'audace malheureuse des autres, nous nous sommes interdit toute témérité. Sans excuse de la part d'un simple légiste, elle nous eût attiré justement le reproche de suffisance.

Entre autres procédés qui nous semblent condamnables, citons la pratique des éditeurs qui ont repris certaines leçons de l'édition princeps corrigées dans l'édition de 1748, et cela même lorsqu'elles sont moins satisfaisantes que les nouvelles. Ainsi, au chapitre XI, c'est bien *l'administration*, non *l'admiration du peuple*[2], et, au chapitre XXIII, c'est *des choses*, non *des causes*[3], qu'il faut lire. Dans le premier passage, il s'agit du gouvernement de Rome, désigné également par le mot d'*administration* dans un endroit du chapitre XIX[4], et, dans le second passage, il est plus correct de mettre que l'Empire était soutenu par *des choses* que par *des causes particulières* : car une cause ne soutient point.

On ne saurait trop se défier de la manie de corriger les grands écrivains, en substituant des locutions inexactes ou plates à des expressions qui étonnent un peu au premier abord.

1. Ainsi presque tous les éditeurs modernes des *Considérations* ont substitué *Orient* à *Occident*, dans le 14e alinéa du chap. XXIII, parce qu'ils n'ont pas compris qu'il s'agissait de l'Occident de l'Empire de Byzance.

2. *C. R.*, 11 (15).

3. *C. R.*, 23 (9).

4. *C. R.*, 19 (20) : « Cette division dans l'administration... », c'est-à-dire de l'Empire.

Dans l'*Appendice* dont nous avons fait suivre le texte des *Considérations*, nous avons recueilli tous les fragments que nous ont fournis les archives de La Brède, et que l'auteur s'était proposé de mettre dans son ouvrage alors qu'il le rédigeait, ou quand il le revit plus tard. Bien entendu, ces morceaux présentent un intérêt inégal. Les plus curieux sont les chapitres additionnels, où sept ou huit paragraphes de la *Monarchie universelle en Europe* devaient être reproduits ou refondus.

D'autres extraits des mêmes manuscrits ont été insérés dans les *Notes et Variantes* de ce volume. Les uns sont empruntés au registre des *Corrections*, dont nous avons donné le texte intégral, mais en rangeant les divers articles (sauf pour les chapitres additionnels dont il vient d'être question) dans l'ordre des pages auxquelles les corrections se rapportent. Les autres sont pris dans les trois tomes des *Pensées* : ce sont des réflexions politiques ou historiques, ayant trait aux matières dont il est parlé dans la *Grandeur des Romains*, et semblant même, en partie (bien que rien n'en avertisse), être une rédaction première de certains alinéas de ce livre.

On peut dire des notes dont nous venons d'indiquer l'origine, que Montesquieu s'y commente lui-même.

Il en est autrement de celles où nous nous sommes efforcé de spécifier les faits et les personnes visés ou nommés dans la *Grandeur des Romains*. L'auteur comptait beaucoup trop sur la science historique de ses lecteurs. Dans sa modestie, il la supposait égale à la sienne.

Pour cette partie de notre travail, nous nous sommes aidé principalement de l'édition des *Considérations*,

publiée, en 1896, par M. Camille Jullian [1]; de la *Chronologie de l'Empire romain*, par M. Georges Goyau [2]; et de la *Chronographie byzantine*, par M. Édouard de Muralt [3].

Quant aux variantes, nous avons relevé avec le plus grand soin celles de l'édition princeps en ses trois états. Nous donnons aussi quelques leçons curieuses de l'édition publiée à Édimbourg, en 1751. Enfin, nous avons cru devoir signaler les changements plus ou moins arbitraires, mais adoptés par la plupart des éditeurs modernes, qui distinguent les éditions parues, en 1755, chez Hardy, et, en 1758, chez Arkstée et Merkus [4].

Pour abréger, nous avons désigné, dans les *Notes et Variantes*, par une lettre spéciale chacune des éditions ou chacun des tirages que nous avons conférés : A signifie édition princeps, 1er état; A′, édition princeps, 2e état; A″, édition princeps, 3e état; B, édition de 1748; C, édition de 1751; D, édition de 1755; et E, édition de 1758.

Avant la *Table des Matières*, on trouvera un *Index* nouveau, plus complet que celui qu'on réimprime traditionnellement depuis un siècle et demi.

Quant à l'illustration du volume, elle ne consiste que dans la reproduction du frontispice allégorique dessiné par Eisen pour l'édition de 1748. On y voit, au premier

1. Montesquieu, *Considérations...*, publiées par Camille Jullian (Paris, Hachette et Cie, 1896). — Une seconde édition a paru en 1898.

2. *Chronologie de l'Empire romain...* par Georges Goyau (Paris, C. Klincksieck, 1891).

3. *Essai de Chronologie byzantine...*, *de* 395 *à* 1057, et... *de* 1057 *à* 1453, par Édouard de Muralt, 2 vol. in-8°, en 3 tomes (Saint-Pétersbourg, Eggers et Cie, 1855-1871).

4. Dans l'édition des *Œuvres de Monsieur de Montesquieu* (Amsterdam et Leipsick, Arkstée et Merkus, 1758), t. III, p. 349.

plan, Rome trônant dans sa gloire, avec une aigle plantée fièrement derrière elle. Mais, au fond, on l'aperçoit au milieu de ruines, consternée à son tour et pleurant sur les débris d'une aigle rompue.

Il manquerait quelque chose à cet *Avant-Propos*, si nous n'exprimions pas notre gratitude à M. Henri Doniol et à la famille de Montesquieu, qui nous ont fourni l'occasion et les moyens de faire cette édition nouvelle des *Considérations*.

Nous avons à remercier aussi M. Henri Monnier, professeur à la Faculté de Droit, et M. Raymond Céleste, conservateur de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux, pour les très précieux renseignements dont nous leur sommes redevable.

Enfin, nous n'oublierons pas de dire combien nous sommes obligé à M. le baron de Montesquieu, à M. Ernest Labadie et à M. Reinhold Dezeimeris, de nous avoir confié leurs plus rares éditions de la *Grandeur des Romains*.

Ce n'est pas tout.

Au moment de prendre congé de l'Imprimerie nationale, nous tenons à nous louer encore une fois, publiquement, du concours si courtois que nous y avons trouvé, sous la direction de M. Arthur Christian, comme sous celle de son prédécesseur.

III

PRÉFACE A L'« ESPRIT DES LOIS »[1].

> La stabilité du Monde moral, comme celle du Monde physique, tient au mouvement qui l'anime.

Les archives du Château de La Brède ne renferment pas seulement les manuscrits récemment publiés par la Société des Bibliophiles de Guyenne, sous les titres de *Mélanges*, de *Voyages* ou de *Pensées et Fragments inédits de Montesquieu*. Il s'y trouve aussi de précieux documents relatifs aux ouvrages les plus connus de l'auteur. C'est eux qui nous ont permis de préparer pour l'Imprimerie nationale les éditions nouvelles des *Lettres Persanes* et des *Considérations sur la Grandeur des Romains* qui ont figuré à l'Exposition de 1900.

L'*Esprit des Lois* pourrait être l'objet d'un travail analogue, mais plus long et plus difficile, si quelque imprimeur généreux consentait à faire les frais d'une entreprise pour le moins désintéressée.

Ici, nous nous bornerons à mettre en lumière ce que les papiers de La Brède, gracieusement mis à notre dis-

1. Cette préface a été rédigée pour l'opuscule que nous avons publié sous le titre de « *Montesquieu, l'* « *Esprit des Lois* » *et les Archives de La Brède*, par H. Barckhausen. Bordeaux, A. Michel et A. Forgeot, 1904 » (1 vol. in-4° de 121 pages).

14

position par la famille de Montesquieu, nous apprennent d'intéressant sur la préparation et sur la composition de l'œuvre capitale du Maître. Jamais grand penseur et grand écrivain n'apporta plus de scrupules dans la recherche du vrai, ni plus de soins dans l'exposition des idées qu'il dégageait de cette recherche. Pour s'en rendre compte, il faudrait avoir, comme nous, examiné, page par page et à plusieurs reprises, une première rédaction de l'*Esprit des Lois*, incomplète, mais bien instructive, que l'on a conservée heureusement, ainsi que la minute de divers chapitres que l'auteur a finalement exclus de son chef-d'œuvre : le plus grand livre du XVIIIe siècle, a-t-on dit avec raison [1].

I

Parmi les manuscrits de La Brède que les Bibliophiles de Guyenne ont fait connaître, en 1892, dans le volume des *Mélanges inédits de Montesquieu*, on en relève un [2] qui n'est qu'une sorte de monologue où l'écrivain discute les critiques qu'un étranger lui avait adressées, notamment à l'occasion de quelques passages de l'*Esprit des Lois*. Ces *Remarques sur certaines Objections* nous révèlent l'origine de divers changements introduits dans le texte primitif de l'ouvrage. Ces changements ne se trouvent, d'ailleurs, que dans les éditions posthumes et portent sur le chapitre XVIII du livre XXII et sur le livre XXVII.

D'un intérêt plus général sont les nombreux morceaux imprimés dans un autre des volumes dont nous

1. *Histoire de la Science politique*, par Paul Janet, t. II, p. 322.
2. *M.*, p. 201.

avons rappelé déjà les titres. Au tome I[er] des *Pensées et Fragments inédits de Montesquieu* [1], il n'y a pas moins de cent vingt pages remplies de *Matériaux* qui n'ont pas été insérés dans la rédaction définitive de l'*Esprit des Lois* ou de sa *Défense*. Nous verrons plus loin quand et comment ils ont été transcrits dans le dernier des trois gros in-4° où Montesquieu consignait les idées qui lui venaient à l'esprit, ainsi que les fragments à conserver d'œuvres ou portions d'œuvres qu'il renonçait à donner telles quelles au public. Ces *Matériaux* nous révèlent bien des choses sur les études, sur les opinions et sur les desseins de l'auteur. Ils facilitent surtout l'intelligence des dernières parties de son livre, rattachées aux précédentes par un lien qui ne se découvre peut-être pas à première vue.

Mais ce que le Château de La Brède renferme de plus important pour les admirateurs de l'*Esprit des Lois*, ce sont les documents que nous mentionnions tout à l'heure : une première rédaction de l'ouvrage et la minute de chapitres qui n'y ont pas été compris. Le tout forme une masse imposante d'environ 50 centimètres de hauteur, sur 25 de largeur et 19 de profondeur. Nous ne nous sommes décidé à l'attaquer qu'après la publication du tome II et dernier des *Pensées et Fragments inédits*.

En voici une description sommaire.

Un septième des papiers dont il s'agit est contenu dans un portefeuille en carton. Tout le reste se décompose en vingt-six parties, dont vingt-cinq sont enveloppées, chacune, d'une couverture en papier et renferment, chacune, le manuscrit de l'un des vingt-cinq

1. *P.*, t. I, pp. 98 à 218.

premiers livres de l'*Esprit des Lois*. La vingt-sixième partie comprend, outre un brouillon du livre XXVII, des chapitres ou fragments de chapitres ayant trait aux livres XXVIII et XXIX, sans parler de certains documents relatifs à l'apologie de l'ouvrage, notamment d'une *Réponse* aux censures de la Sorbonne. On y a joint des extraits et des analyses de traités spéciaux que Montesquieu a dû consulter, et même quelques pages rédigées par lui pour des œuvres tout à fait distinctes de son œuvre capitale. Ce mélange accidentel ne remonte sûrement point au temps où vivait notre auteur.

Quant au portefeuille mentionné plus haut, il renferme aussi des pièces, des analyses et des extraits très divers. Mais ce qui le rend précieux, c'est une série de chapitres destinés d'abord à l'*Esprit des Lois*. L'auteur crut ne devoir point les y insérer ; mais il les conserva néanmoins, comptant les utiliser ailleurs.

Disons, en passant, que, dans les dossiers dont nous indiquons le contenu, nous n'avons pas découvert une page se rapportant au livre XXVI de l'ouvrage auquel nous consacrons cette étude.

En revanche, on y rencontre un avant-projet de préface pour les *Considérations sur la Grandeur des Romains*. Montesquieu le jugea sans doute trop insignifiant et ne le mit pas en tête du livre dont il n'indiquait pas même la pensée fondamentale. La seule chose qui mérite d'en être citée, c'est la déclaration suivante :

« Je n'avais d'abord pensé qu'à écrire quelques pages sur l'établissement de la monarchie chez les Romains. Mais la grandeur du sujet m'a gagné. J'ai (*sic*) remonté insensiblement aux premiers temps de la République,

et j'ai (*sic*) descendu jusqu'à la décadence de l'Empire ».

Pour en revenir au manuscrit de l'*Esprit des Lois*, nous dirons qu'il s'en faut bien qu'il soit en entier de la main de Montesquieu. Les chapitres et même les pages autographes sont relativement rares. Ce sont des secrétaires qui ont écrit ou transcrit les vingt-neuf trentièmes peut-être de l'ouvrage. On y distingue jusqu'à cinq ou six manières d'écrire. Les caractères sont tantôt très lisibles et tantôt difficiles à déchiffrer, tantôt nets et tantòt griffonnés, tantôt ronds et plus ou moins droits, et tantôt longs et penchés fortement. Bien des pages ont peu ou point de ratures et de surcharges. Mais la plupart sont corrigées; beaucoup même sont criblées d'amendements et d'additions. Dans certains chapitres, trois ou quatre écritures se mêlent ou se succèdent. Les ciseaux ont aussi joué leur rôle! Des feuilles ou demi-feuilles ont été substituées les unes aux autres et souvent ne sont retenues qu'au moyen d'onglets ménagés prudemment dans les feuilles sacrifiées. L'aspect extérieur du manuscrit trahit des remaniements minutieux, réitérés, considérables. C'est le produit d'un labeur acharné de quinze à vingt ans qu'on a devant soi.

Cette impression est encore confirmée par des remarques mises en marge du manuscrit. Se défiant de sa mémoire dans un travail de si longue haleine, Montesquieu notait, à mesure qu'ils lui venaient à l'esprit, ses doutes sur le fond ou sur la forme de certains passages. On le voit s'inquiéter d'une question de style, s'imposer des vérifications plus ou moins délicates, ou s'inviter lui-même à des réflexions nouvelles sur les points qui lui inspirent des scrupules [1].

1. Voici quelques exemples de ces annotations marginales :

II

Alors qu'il constate l'opposition des mœurs et des morales chez les peuples de divers siècles et de divers pays, le philosophe éprouve un vif sentiment de tristesse et même d'angoisse. Il se demande s'il n'y a rien de stable, de fondé, dans l'Éthique. Pour qu'il triomphe de ses doutes, il lui faut découvrir un principe unique, invariable, auquel il puisse ramener jusqu'aux préceptes en apparence les plus disparates [1].

Un problème du même ordre se pose aux légistes et surtout aux législateurs.

Il n'y a peut-être pas un seul acte qu'on ne voie prescrit, toléré et défendu par les lois adoptées en temps et en lieux divers. Les institutions civiles et politiques que se donnent les Sociétés humaines ne sont-elles donc qu'arbitraires et conventionnelles? Un esprit vraiment critique l'admettra douloureusement s'il n'arrive point à se convaincre qu'une impulsion constante, identique, préside aux efforts plus ou moins heureux des peuples en quête de la Justice.

L'*Esprit des Lois* est la réponse que Montesquieu a donnée à la question dont nous venons d'indiquer l'objet et l'importance.

Il n'était guère possible que le problème ne se posât

« Voir cela. — Corriger la diction. — Peut-être passer cet alinéa. — Cet article est bon; il a été mal effacé. — Chercher où le P. Labat a pris cela. — Il faut voir entièrement la Grande-Charte, etc., etc., etc. »

1. Nous nous sommes permis d'aborder ce problème dans une *Étude psychologique sur la Conscience*, publiée, en 1866, dans la *Revue de Théologie*, de Strasbourg.

point à lui. On sait qu'il avait la passion des idées générales, à tel point qu'il s'en grisait effectivement [1]. Ses études juridiques et surtout ses lectures d'histoire et de voyages devaient donc l'amener fatalement à réfléchir sur les contrastes si étranges que présentent les coutumes et les lois positives des Hommes. Comment ne s'en serait-il pas occupé et même inquiété? Admettre qu'il n'y ait point de Raison au fond des choses répugne absolument aux intelligences semblables à la sienne.

Longtemps Montesquieu chercha, mais en vain. Bien des fois, il vit s'évanouir comme un songe la vérité qu'il pensait avoir découverte. Ce ne fut qu'après des déceptions trop nombreuses qu'il sut dégager les principes auxquels il jugea pouvoir s'arrêter.

Il finit par se persuader que les peuples, en adoptant leurs institutions, « n'étaient pas uniquement conduits par leurs fantaisies » [2]. « Dans le fond raisonnables [3] », les Hommes poursuivent toujours, avec plus ou moins de succès, la conservation de l'état auquel ils appartiennent. Sans doute, ils se trompent bien souvent dans les tentatives qu'ils font pour atteindre un but infiniment variable et complexe. Mais les suites fâcheuses de leurs erreurs les en avertissent. En effet, « la Raison a » sur eux « un empire naturel; elle a même un empire tyrannique : on lui résiste; mais cette résistance est son triomphe : encore un peu de temps, et l'on sera forcé de revenir à elle » [4].

1. Voyez *L'Homme moral opposé à l'Homme physique de Monsieur R...* [par le P. Castel], Toulouse, 1756, p. 125.
2. *E. L.*, Préface (3).
3. *E. L.*, XXVIII, 23 (1) : « Les Hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des règles leurs préjugés mêmes. »
4. *E. L.*, XXVIII, 38 (4).

Quand il eut conçu l'idée-mère et saisi les applications les plus générales de son système, Montesquieu ne s'empressa pas de le publier, mais bien de le vérifier rigoureusement. Il n'avait rien de commun avec ces savants prétendus qui débitent solennellement leurs élucubrations d'une nuit, en parlant sans cesse des méthodes scientifiques, dont ils n'usent guère. Agé de quarante ans environ, il recueillit ses souvenirs et ses notes anciennes, entreprit des lectures de tout genre, et s'informa des coutumes ou des lois positives de tous les peuples, même des Barbares et des Sauvages.

Les critiques qui s'étonnent de lui voir relever des faits peu communs, bizarres, tératologiques même, prouvent qu'ils n'ont pas su deviner l'objet intime de son ouvrage. Ce sont là les faits qui devaient l'attirer spécialement. Ne fallait-il pas démontrer que, malgré l'apparence, ils étaient plus ou moins bien raisonnés, sinon raisonnables?

Ce n'est point en érudit que Montesquieu se livrait à des recherches immenses. Coutumes et lois ne l'intéressaient que par leurs rapports avec la conservation des Sociétés civiles. Mais ces rapports étaient fréquemment indirects et parfois imaginaires. Telle institution ne s'explique que par les croyances, peut-être erronées, des peuples qui l'adoptent. Avant de la comprendre, il faut pénétrer les âmes, en surprendre les ressorts secrets, et même en suivre la logique spéciale. Ce n'est point au moyen de déductions simples et faciles qu'on y arrive. Pour deviner la série des énigmes que l'histoire du Droit public et privé pose au philosophe politique, il ne faut pas moins que les intuitions du génie, fécondées par de longues et profondes méditations.

Les papiers de La Brède nous permettent de sur-

prendre et de suivre le travail auquel s'est livré l'auteur de l'*Esprit des Lois*. Des notes écrites en marge, au haut et au bas des pages, d'autres fois sur des bulletins détachés, révèlent tous les scrupules du savant et du penseur. Quoique philosophe, il ne dédaignait pas l'exactitude. Tantôt c'est une citation à vérifier, et tantôt c'est un fait historique. Ailleurs, la justesse d'une réflexion paraît contestable. Ici, un problème important s'impose tout à coup aux méditations de l'écrivain. On lit, par exemple, sur une bandelette de papier, cette ligne autographe et revélatrice : « S'il est avantageux d'avoir en France des colonies? » Le publiciste du XVIIIe siècle discutait ainsi avec lui-même des questions qui sont encore à l'ordre du jour.

L'enquête presque interminable que Montesquieu s'imposa était d'autant plus méritoire qu'il était au nombre des intelligences desservies par leurs organes. Il ne se ressentit pas seulement, vers le milieu de son travail, des approches de la vieillesse. Pendant la seconde moitié de son existence, la faiblesse de sa vue lui fit craindre d'être condamné à devenir aveugle. Aussi dut-il recourir sans cesse aux services de secrétaires plus ou moins capables. Cet expédient dut être pour lui une cause de retards, un obstacle à bien des recherches, et même une occasion d'erreurs plus ou moins fâcheuses.

Que de fois le grand homme désespéra-t-il d'achever son œuvre, et surtout de lui donner la perfection qu'il entrevoyait!

Le 2 février 1742, il écrivait à un ami très intime : « Mon ouvrage augmente à mesure que mes forces diminuent. J'en ai pourtant dix-huit livres à peu près de faits, et huit qu'il faut arranger. Si je n'en étais

pas fou, je n'en ferais pas une ligne. Mais ce qui me désole, c'est de voir les belles choses que je pourrais faire, si j'avais des yeux[1]. »

L'*Esprit des Lois* fut achevé cependant. Il parut en 1748. Depuis quarante ans et plus, l'auteur s'occupait d'études morales et politiques, et depuis vingt, plus spécialement, du chef-d'œuvre qu'il crut, enfin, pouvoir donner alors au public.

III

Tout en accumulant notes et extraits, Montesquieu jetait sur le papier les idées que lui inspirait l'étude des lois et des coutumes les plus diverses. Il rédigea même à l'avance des fragments isolés et notables de son futur livre. On a avancé que les *Considérations sur la Grandeur des Romains* étaient le développement d'un chapitre destiné à l'*Esprit des Lois*.

Un moment vint où notre auteur dut se demander quel ordre il suivrait dans l'exposition de son système. Nulle part, il n'a indiqué son plan. Trop modeste, le pauvre grand homme s'imaginait que tout le monde comprenait ce qu'il saisissait lui-même sans peine. Il aurait dû méditer le joli mot de Commynes parlant de ses lecteurs : « Combien que leur sens soit grans, un peu d'avertissement sert aulcunes foiz[2] ». Moins pratique est de se borner à dire : « Si l'on veut chercher le dessein

1. C'est d'une lettre au président Barbot que nous extrayons ces lignes, dont nous devons la connaissance à M. Raymond Céleste, bibliothécaire de la ville de Bordeaux, qui prépare la publication de la *Correspondance inédite de Montesquieu*.
2. *Mémoires de Philippe de Commynes*, VI, 1.

de l'auteur, on ne le peut bien découvrir que dans le dessein de l'ouvrage[1]. »

Des critiques, connus de leur temps, mais plus familiers avec les règles de grammaire et les principes de littérature qu'avec les fondements du Droit public, ont affirmé qu'il n'y avait pas de suite, de lien, de chaîne, dans la grande œuvre. Nous citerons, à titre d'exemple, l'abbé de La Porte, un contemporain de Montesquieu. Qui donc a dit autrefois : *Ne sutor ultra crepidam*?

On nous permettra d'aligner ici cinq ou six propositions, qu'un Anglais qualifierait sans doute de *truisms*.

1° Tout État est dirigé, d'après des règles plus ou moins fixes, par un gouvernement composé d'une ou plusieurs personnes.

2° Les autres éléments essentiels d'un État sont : un Territoire plus ou moins étendu ; des Citoyens plus ou moins nombreux ; et des Richesses plus ou moins considérables.

3° Les conditions d'existence d'un État varient avec le Climat où il se trouve, avec la Nature du Sol qu'il possède, et avec les Mœurs et les Opinions des personnes qui en sont les membres.

4° Grâce au Commerce, les États se procurent respectivement les objets dont ils peuvent avoir besoin.

5° Le Mariage est la source la plus abondante de la population, et la Religion, le garant le plus sûr de la probité des Hommes.

Nous espérons que personne n'accusera ces propositions d'être nouvelles et paradoxales.

1. *E. L.*, Préface (2).

Et maintenant, passons en revue les vingt-cinq premiers livres de l'*Esprit des Lois.*

Nous y constatons que Montesquieu, après avoir distingué les lois d'après leur généralité plus ou moins grande, expose les règles à suivre dans les divers états par rapport :

1° A la conservation des Gouvernements;

2° A celle des Territoires, des Personnes et des Biens dont les États se composent;

3° A l'influence qu'exercent, dans chaque pays, le Climat, la Nature du Terrain et l'Esprit général des Habitants;

4° Au Commerce pratiqué de nation à nation;

5° Au rôle de la Famille et de l'Autorité religieuse.

Donc notre auteur a considéré les lois, d'abord, en ce qui concerne les divers éléments et les milieux divers des états pris à part les uns des autres; et puis, en ce qui touche les relations des États, en général, soit entre eux, soit avec les Sociétés familiales et ecclésiastiques [1].

Peut-on méconnaître qu'il y ait là un arrangement réfléchi et d'une simplicité parfaite? Autant vaudrait soutenir que Montesquieu s'y conforma sans s'en rendre compte. C'est aussi par hasard, très probablement, qu'il appela *onzième* le livre mis après le dixième et avant le douzième dans son ouvrage.

On raconte qu'un savant archéologue n'arriva jamais à déchiffrer l'inscription d'un écriteau indiquant aux âniers le chemin d'un moulin. Des points mis à

1. Nous avons exposé plus longuement, et sous une forme différente, les idées qui précèdent, dans un article de la *Revue du Droit public* (1898), intitulé : *Le Désordre de l'« Esprit des Lois ».*

la suite de chaque lettre l'avaient dérouté complètement. Ne seraient-ce pas les points, nous voulons dire les coupures abondantes et surabondantes de l'*Esprit des Lois*, qui ont empêché de savants critiques d'apercevoir le plan général du chef-d'œuvre?

Mais, jusqu'à présent, nous n'en avons considéré que les vingt-cinq premiers livres. Sauf à revenir plus loin sur les six derniers, nous dirons ici que, des six, il en est quatre que l'auteur donne lui-même, dans le titre des éditions primitives, comme des appendices ne rentrant pas dans le corps de l'ouvrage [1]. Quant aux deux autres, le XXVIe et le XXIXe, ils ont un caractère technique en quelque sorte. Ils indiquent les règles que le législateur doit observer dans le choix des principes qu'il applique aux divers ordres de choses, et dans la mise en œuvre et en formules de ces mêmes principes. N'est-ce point la conclusion la plus logique et la plus naturelle d'une théorie générale des lois?

Après avoir arrêté un programme pour l'ensemble, il fallut s'occuper de la disposition des parties.

On peut affirmer que Montesquieu ne prévit pas, au début, l'extension que prendrait l'*Esprit des Lois*. Nous trouvons quelques indications à ce sujet dans le manuscrit de La Brède. Les chemises qui enveloppaient autrefois les vingt-cinq premiers livres de l'ouvrage n'ont pas été toutes conservées. Mais celles qui subsistent portent généralement plusieurs numéros et même plusieurs titres qui leur ont été attribués successivement. Peut-être l'auteur se proposa-t-il d'abord de ne diviser

1. Le titre de l'édition princeps porte : « *De l'Esprit des Loix*..., à quoi l'Auteur a ajouté des Recherches nouvelles sur les Loix romaines touchant les Successions, sur les Loix françoises et sur les Loix féodales ».

son traité qu'en chapitres. En tout cas, le nombre des livres devait être moindre à l'origine. Il semble que les trois premiers n'en faisaient d'abord qu'un [1]. De même, pour les deux qui sont consacrés aux rapports des Lois et de la Religion [2]. Bien plus, les chapitres sur le Climat et sur la Nature du Terrain paraissent avoir été destinés quelque temps à ne former qu'un livre unique [3].

Quoi qu'il en soit, Montesquieu, en vrai légiste, prit finalement modèle sur un code. Il divisa son œuvre en livres, en chapitres et en articles. Nous pouvons nous servir de ce dernier terme sans scrupule. L'auteur, lui même, l'employait couramment pour désigner les alinéas de ses chapitres. Ils rappellent le plus souvent, en effet, par leur brièveté, par leur précision et surtout par leur indépendance respective, les dispositions des règlements ou des lois.

Quant aux chapitres et aux livres, l'étendue en est très inégale. Elle varie selon la richesse de la matière. On rencontre, de même, dans nos codes, des titres de dix articles ou de moins, à côté d'autres qui en comptent deux cents et plus.

L'arrangement que Montesquieu adopta convenait par excellence au genre de travail qu'il avait entrepris.

Il n'entendait point composer des dissertations académiques, où les lieux communs s'épanouissent, et

1. Sur la chemise du livre III on lit, à la page 3 : « Livre [premier, second] troisième. — *Des Principes* [*des Gouvernemens divers*,]... » — Nous imprimons, ici et plus loin, entre crochets les mots et les chiffres qui sont biffés dans le manuscrit.

2. Sur la chemise du livre XXIV on lit, à la page 3 : « Livre (*sic*) XXII... et XXIII. — *Du Rapport des Loix et de la Religion.* »

3. Sur la chemise du livre XIV on lit : « Livre [onzième, 15, 14, 15] 14. — *Des Loix dans le Rapport qu'elles ont avec la Nature du* [*Climat, Terrain et celle du Climat*] *Climat.* »

dont toutes les parties se balancent élégamment. S'attaquant à un sujet nouveau et presque infini, un cadre très souple lui était indispensable. Jusqu'au dernier moment, il devait pouvoir insérer dans son œuvre quelque fait ou quelque réflexion à l'appui de sa thèse. Une forme savante, arrêtée, lui eût imposé, en pareil cas, des remaniements considérables ou même des refontes complètes. Rien, au contraire, de plus simple avec la disposition en quelque sorte élémentaire, qu'il préféra.

Il usa très largement des facilités qu'il s'était assurées ainsi. Elles lui permirent d'ajouter sans peine, dès qu'il le jugeait à propos, un article dans un chapitre, un chapitre dans un livre. Quand il l'estimait convenable, il put, non moins aisément, couper un chapitre en deux ou fondre deux chapitres en un. Les transpositions heureuses ne lui coûtèrent pas davantage. Aussi le mauuscrit de La Brède nous révèle-t-il que la plupart des chapitres de l'*Esprit des Lois* reçurent successivement plusieurs numéros, et quelques-uns jusqu'à douze ou treize.

Des raisons physiques et impérieuses obligeaient, du reste, notre auteur à ménager son temps. Ses yeux et son âge l'avertissaient qu'il devait finir sa grande œuvre le plus tôt possible. Il n'avait pas de semaines, pas de jours à perdre, et il le sentait bien. Une disposition qui lui permettait des corrections, des modifications rapides, était doublement précieuse pour lui. Ne nous étonnons donc point qu'il en ait choisi une des plus élastiques.

Dans le cadre austère d'un code, Montesquieu ne s'astreignit d'ailleurs point à n'exprimer ses pensées qu'avec une gravité continue et dogmatique.

Il ne s'interdit l'emploi ni des ironies mordantes, ni même des lettres et des discours fictifs. Cependant il supprima du livre XXV, qu'elle terminait, une prétendue dépêche où le roi de Thibet se plaignait, à la Propagande de Rome, des agissements de ses missionnaires[1]. La Censure aurait, sûrement, trouvé indiscrète et compromettante la publication d'un document confidentiel par nature.

IV

Le manuscrit de l'*Esprit des Lois* que l'on conserve à La Brède est loin d'être complet, puisqu'il y manque cinq livres. Il n'en est pas moins très précieux. Le texte qu'il donne n'est pas identique à celui de l'édition princeps. Il fait connaître un état antérieur de l'ouvrage. Bien plus, avec les papiers qui en sont les annexes, il nous révèle que la rédaction qu'on y trouve est, elle-même, le résultat de corrections sans nombre et de suppressions importantes. Sans parler de phrases et d'alinéas raturés, des chapitres et des livres qui devaient primitivement figurer dans l'œuvre n'y ont pas été compris en fin de compte. De ces parties sacrifiées, il reste à peine dans le texte quelques passages intercalés à gauche ou à droite, avec ou sans modifications.

Mais, ainsi que nous l'avons indiqué déjà, ce sont des additions surtout que fit Montesquieu en revoyant son traité.

D'après sa correspondance, on peut croire qu'il ne

1. Voyez les *Pensées et Fragments inédits de Montesquieu*, t. I, p. 48.

songea d'abord à composer l'*Esprit des Lois* que de vingt-six livres. C'est le nombre dont il parle dans une lettre de 1742[1]. Nous savons aussi qu'en février 1745 il donna lecture de son « grand ouvrage » à deux de ses plus intimes amis[2]. Or, l'année suivante, il n'y avait encore de finis que vingt-six livres, auxquels il était question d'en ajouter quelques autres[3]. Mais trois de ceux-ci ne furent achevés qu'en 1747 et 1748[4]. On peut donc affirmer, au moins, que notre auteur rédigea d'abord vingt-six livres à part du reste de son œuvre.

Il serait curieux de savoir quels étaient au juste ces livres-là.

Étaient-ce les vingt-six premiers de l'œuvre imprimée en 1748? C'est possible, sans être certain. Le manuscrit de La Brède nous apprend, en effet, que le livre XXIII, sur le *Nombre des Habitants*, porta quelque temps le numéro vingt-six. Parmi les vingt-cinq livres qui le précédaient, on comptait alors les deux livres qui le suivent maintenant, sur les rapports des lois avec la Religion, et peut-être un livre sur les Colonies. Ce dernier a été supprimé par Montesquieu alors qu'il en avait rédigé déjà plusieurs chapitres. Il eût complété heureusement la théorie de la grandeur des États. Dans l'*Esprit des Lois*, les colonies ne tiennent vraiment pas la place que leur assigne leur rôle économique, et politique surtout.

Si l'hypothèse indiquée est exacte, le XXVI[e] livre actuel n'aurait pas fait partie des vingt-six livres primitifs. Nous serions sans doute fixés sur la question si

1. Lettre (déjà citée) au président Barbot, du 2 février 1742.
2. Lettre à l'abbé de Guasco, du 10 février 1745.
3. Lettre à l'abbé de Guasco, de 1746.
4. Lettre à Mgr Cerati, du 28 mars 1748.

la minute du livre n'était pas malheureusement perdue. Faute de la posséder, nous sommes condamnés au doute.

Des indices, plus ou moins probants, nous disposeraient à admettre que Montesquieu projeta tout d'abord de terminer son ouvrage par un livre unique sur la *Composition des Lois* [1]. Peu à peu, cette partie finale aurait pris des dimensions telles qu'il se serait décidé à la sectionner. Des six livres obtenus ainsi, deux auraient conservé le caractère théorique, tandis que les quatre autres seraient devenus de vrais morceaux d'histoire. On trouvera, à l'appui de notre hypothèse, dans l'*Appendice* de cette étude, un fragment duquel il résulte, au moins, que notre auteur eut, quelque temps, le dessein de terminer son ouvrage par l'histoire des successions à Rome, qui forme aujourd'hui le livre XXVII [2]. Elle n'était alors que le XVIIe chapitre du livre sur la *Composition des Lois.*

Le problème que nous venons d'examiner n'est pas le seul que soulèvent les cinq ou six dernières parties du grand traité.

On peut s'étonner, par exemple, que les livres XXVII et XXVIII, signalés par Montesquieu lui-même comme des hors-d'œuvre ou des illustrations, n'aient pas été rejetés après le livre sur la *Manière de composer des Lois*, ainsi que les livres XXX et XXXI. Ce sont aussi des morceaux d'histoire, plus encore que de jurisprudence. Y avait-il donc quelque raison pour ne pas les éloigner du livre XXVI?

Essayons de le deviner en nous aidant des papiers de La Brède.

Le livre XXVI considère les lois au point de vue de

1. Voyez la fin du chap. VII du liv. XII de l'*Esprit des Lois.*
2. *E. L. B.*, p. 82.

l'indépendance des divers ordres de principes et des inconvénients qu'en présente la confusion. Les livres XXVII et XXVIII, au contraire, exposent comment les lois d'un pays dépendent les unes des autres ou, toutes ensemble, des opinions dominantes à une époque. Ce point de vue est l'opposé, mais le complément de celui du livre XXVI. Rien de plus naturel que de passer du premier au second. Notre auteur a donc eu un motif des plus simples pour mettre les livres XXVII et XXVIII là où ils se trouvent.

Pour le livre XXVII, nous savons, du reste, que Montesquieu se promit plus ou moins longtemps d'en faire autre chose qu'une simple histoire des successions à Rome. Dans le manuscrit de La Brède, cette histoire est précédée de la mention : « Chapitre [1, 2] 7 » ; et elle est recouverte d'une chemise sur laquelle on lit : *Théorie de quelques Loix grecques et romaines......* Une autre page de la même couverture porte aussi le même titre, mais il est biffé et suivi de lignes ainsi conçues : *De quelques Dépendances des Loix* ; et au-dessous : *De la Dépendance des Loix*. Ces dernières indications auraient pu comprendre jusqu'aux chapitres du livre XXVIII. On conçoit, du reste, que le génie de Montesquieu ait été tenté de construire une théorie générale et complète de la dépendance des lois.

Nous regrettons qu'il ne l'ait pas dégagée. Il aurait, au moins, dû ne pas exclure de son œuvre ces introductions aux livres XXVII et XXVIII qu'il a fait transcrire dans le tome III de ses *Pensées* ou *Réflexions*[1]. Les lecteurs eussent suivi plus facilement la marche parfois trop mystérieuse de ses idées.

1. Voyez les *Pensées et Fragments inédits...*, t, I, p. 193 et 194.

Ce n'est pas la seule élimination qui nous semble regrettable.

Nous avons déjà parlé du livre des *Colonies*. Citons maintenant deux chapitres très soigneusement rédigés : l'un sur les *Armateurs* ou Corsaires; et l'autre sur les *Greniers publics*. Sûrement, ils n'auraient point déparé, le premier, le livre du *Commerce*, et, le second, le livre du *Nombres des Habitants*. Qui sait quels scrupules de logique ou de prudence déterminèrent notre auteur au sacrifice de deux morceaux qu'il ne jugeait cependant point méprisables, puisqu'il les fit conserver?

Les notes mises sur les papiers de La Brède nous découvrent les préoccupations presque excessives qu'il apportait dans le choix et dans le classement de ses chapitres.

Il en avait composé un sur les caractères différents des États confédérés, et un autre sur quelques particularités des lois des Peuples barbares. Ces deux chapitres ne figurent point dans l'*Esprit des Lois*. Voici les raisons subtiles qui les en ont fait retrancher.

Sur le premier, Montesquieu a fait épingler une note où est écrit : « Ceci ne saurait être bon pour le livre de la *Force défensive*, où j'ai dit que les républiques ne se maintiennent que par leur confédération. Or, je parle ici de la manière dont les républiques fédératives se maintiennent; ce qui est une autre chose et ne peut être bon que dans un livre où je parlerais des lois de ces républiques fédérales, ou pour mes *Réflexions*. »

Sur le second, on lit au haut de la première page : « Peut-être bon pour la *Composition des Lois* »; puis : « Je n'ai pu le mettre dans le chapitre II du livre XXIX, parce qu'il contient des objets particuliers et que, dans

le commencement du livre XXIX, il n'est question que des idées générales. »

Et l'on prétendra encore qu'il n'y a pas de plan dans l'*Esprit des Lois!*

Mais n'insistons pas davantage sur la rédaction générale de l'œuvre. Il nous faut examiner de près le texte du manuscrit de La Brède. On peut, en effet, y relever bien des détails curieux, qu'on l'étudie en lui-même, ou qu'on le compare à l'édition princeps.

Sans vouloir nous imposer une méthode trop rigide, nous indiquerons successivement les additions, les corrections et les suppressions que Montesquieu a cru devoir faire à la première rédaction de son grand ouvrage, qu'elles présentent de l'intérêt au point de vue du fond ou au point de vue de la forme.

V

Jusqu'au jour où Montesquieu eut expédié à l'imprimeur de Genève tout le manuscrit de son œuvre, il dut y ajouter sinon des livres, au moins des chapitres et des articles. Comme nous l'avons fait remarquer déjà, la forme qu'il avait adoptée lui facilitait singulièrement les modifications de ce genre. Aussi trouve-t-on dans l'édition princeps de l'*Esprit des Lois* trente et quelques chapitres qui manquent dans le manuscrit de La Brède.

Quelques-uns d'entre eux étaient rédigés depuis longtemps. C'est le cas du chapitre sur *Charles XII*, extrait du tome Ier des *Pensées* (manuscrites) de l'auteur. De même, pour le chapitre VII du livre IX, dont les deux alinéas sont des paragraphes détachés du petit traité sur la *Monarchie universelle* que Montesquieu n'avait

pas donné au public, après l'avoir cependant fait imprimer.

D'autres additions furent provoquées par des lectures nouvelles.

A cet égard, le manuscrit de La Brède nous fournit un renseignement très curieux. On y trouve au chapitre VIII du livre XVIII, en marge de l'alinéa final, deux notes autographes et biffées. La couleur de l'encre et la forme des caractères indiquent qu'elles sont de dates plus ou moins distantes :

« Voir les divers codes de lois faits par les Barbares. Le P. Desmolets m'a prêté *Leges Francorum Salicæ et Ripuariorum*, par George Ecchard (Francfort, 1720). »

« Voir les codes de lois faites par les Barbares : *Leges Francorum Salicæ...* »

C'est donc un prêt du P. Desmolets, dont l'obligeance fut mise souvent à contribution par notre auteur, qui amena ce dernier à l'étude âpre et pénible du droit des Francs, des Goths, des Lombards, des Saxons et d'autres peuples d'origine germanique. L'influence que ces recherches purent avoir sur la rédaction des livres relatifs aux *Lois civiles chez les Français* et aux *Lois féodales* fut sûrement très considérable; mais rien ne permet de l'évaluer nettement. Au contraire, en rapprochant le texte du manuscrit de La Brède du texte de l'édition princeps, nous arrivons aux constatations suivantes par rapport aux vingt-cinq premiers livres. En dehors de passages insérés dans cinq ou six chapitres, quatorze chapitres entiers visant les lois des Barbares ont été ajoutés, dans l'impression de 1748, à la première rédaction de l'*Esprit des Lois*. On en trouve aux livres XIV, XV, XVIII, XIX et XXI[1]. Si mainte-

1. Ce sont les chapitres XIV du livre XIV, XIII et XIV du livre XV,

nant quelqu'un estimait que Montesquieu a peut-être abusé de ses lectures tardives dans le livre XVIII, sur l'influence de la *Nature du Terrain*, nous n'y contredirions guère. Nous verrions seulement dans le fait une preuve des entraînements passionnés que la conception d'idées nouvelles excitait dans l'âme du grand homme.

VI

Il serait fastidieux de dresser la liste des simples corrections que Montesquieu a fait subir au texte de l'*Esprit des Lois*, et que le manuscrit de La Brède nous révèle directement par les ratures qui y abondent, et indirectement lorsqu'on le compare à la première édition de l'ouvrage. Par corrections simples, nous entendons ici ce qui ne constitue que des changements de rédaction sans additions ou suppressions notables de faits ou de pensées. Ces changements portent tantôt sur le style et tantôt intéressent quelque peu le sens. Les derniers s'expliquent par la poursuite d'une exactitude plus grande ou par des motifs de prudence, qui ont fait préférer une formule nouvelle à une formule antérieure et moins heureuse. Une autre espèce de modifications résulte des déplacements de morceaux plus ou moins étendus. Ils sont très nombreux. Quelquefois, l'auteur a transféré, dans le même livre ou d'un livre à un autre, un alinéa pour en faire un chapitre, ou bien un chapitre pour le réduire à la condition d'alinéa.

Nous pouvons ranger aussi parmi les corrections les

XXII à XXX du livre XVIII, XXV du livre XIX et XIV du livre XXI de l'édition princeps.

cas de division d'un chapitre en plusieurs. A la fin du livre XI, on trouve un curieux exemple du goût qu'avait Montesquieu pour les opérations de ce genre. Les six ou sept chapitres sur la séparation des pouvoirs à Rome n'en formaient primitivement qu'un seul.

Pour en revenir aux corrections proprement dites, celles qui sont purement de style trahissent le soin minutieux d'un auteur qui possède tous les secrets du métier, mais qui subordonne toujours la forme au fond. Si nous devions y relever une préoccupation spéciale, ce serait celle d'atténuer les termes trop forts et aussi « ces traits saillants » dont il est dit quelque chose en tête de l'*Esprit des Lois* [1]. Montesquieu paraît s'être défié lui-même de la disposition qu'il avait à se servir d'expressions absolues et hyperboliques, sous l'influence de sa verve d'écrivain, de sa passion pour les idées générales, et peut-être de son origine gasconne.

Mais passons aux changements qu'expliquent l'amour de l'exactitude, et aussi quelquefois la simple prudence.

Dans le livre XI, au chapitre XI, Montesquieu avait désigné sous le titre d'*Æsymnètes* les rois des temps héroïques chez les Grecs. Il se rendit compte de l'impropriété du terme et le remplaça. Nous croyons qu'il renonça volontiers à l'emploi d'un mot d'aspect pédantesque.

Nous empruntons au livre Ier deux exemples de corrections faites déjà dans la rédaction du manuscrit, pour des motifs d'ordre philosophique.

1. Préface (8) : « On ne trouvera point ici ces traits saillants qui semblent caractériser les ouvrages d'aujourd'hui. »

Le onzième alinéa du chapitre III n'était pas conçu primitivement comme il l'est aujourd'hui : « La Loi *en général* est la Raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la Terre, et les lois politiques et civiles de chaque nation ne *doivent être* que les cas particuliers où s'applique cette Raison humaine. » L'auteur avait mis d'abord[1] : « * La Raison humaine *donne* des lois politiques et civiles à tous les peuples de la Terre, et les lois de chaque nation n'en doivent être que les cas particuliers. * » Cette formule, plus ou moins logique, semblait attribuer à la Raison la paternité effective de toutes les lois positives et fut rectifiée justement.

Encore plus contestable était le début des explications biffées qu'on trouve dans le manuscrit de La Brède, au chapitre II du même livre, sur l'état de paix des sociétés primitives. Voici quelle en était la teneur : « Les animaux (*et c'est surtout chez eux qu'il faut aller chercher le Droit naturel*) ne font pas la guerre à ceux de leur espèce, parce que, se sentant égaux, ils n'ont point le désir de s'attaquer. » Peut être est-il permis de dire que le Droit naturel préside à la vie animale de l'Homme. Mais prétendre qu'il faut le chercher dans les animaux, c'est aller bien loin! Nous approuvons donc le retranchement d'une théorie bien singulière. A peine en est-il resté quelques traces dans la réfutation des idées de Hobbes sur l'état de guerre naturel aux hommes primitifs.

Un procédé dont Montesquieu s'est servi plusieurs fois, afin d'atténuer l'amertume de ses critiques, est celui de supprimer les noms propres. Il avait rappelé

1. Nous imprimerons entre deux astérisques les passages biffés dans le manuscrit de La Brède.

quelque part un mot, des plus naïfs, du pape « Clément X (Altieri) »[1], et flétri ailleurs la conduite des « Génois » envers les « Corses »[2]. Prudemment, il substitua à un texte trop précis des phrases plus vagues, où il ne mentionna plus qu' « un pape » quelconque, ou « une république d'Italie » tenant des insulaires sous sa domination.

Serait-ce par prudence aussi qu'ont été biffés dans le livre XIX, aux chapitres VI, VIII et X, les mots qui indiquaient expressément qu'il s'y agissait de la nation française? On ne s'en doute pas moins.

Nous reconnaissons, au contraire, qu'il était indispensable d'adoucir, au XII[e] livre, le début primitif et brutal du chapitre XXIII : « Chercher à connaître les secrets des familles, et avoir des espions pour cela, est une chose que les bons princes n'ont jamais faite. » Dans quelle catégorie de souverains la maxime reléguait-elle Louis XV?

Mais il est inutile d'insister sur les corrections de cet ordre, et nous avons hâte d'arriver aux translations, dont plusieurs sont vraiment originales.

Montesquieu était porté à terminer ses chapitres par une métaphore ou par une comparaison de nature à frapper l'esprit des lecteurs. C'est ainsi que, dans le manuscrit de La Brède, le chapitre sur le *Droit de Conquête* finissait par un souvenir de l'*Odyssée*[3] : « La Fable nous dit que Circé, après avoir fait des hommes des bêtes, faisait encore des bêtes des hommes. » Dans l'édition princeps, Circé n'apparaît plus. Mais au chapitre XXVII du livre XII de l'*Esprit des Lois*, on

1. *E. L.*, II, 5 (2).
2. *E. L.*, X, 8 (2).
3. *E. L.*, X, 3.

trouve cette maxime : « Les mœurs du Prince contribuent autant à la liberté que les lois : il peut, comme elles, faire des hommes des bêtes et des bêtes faire des hommes. »

Citons maintenant le cas du chapitre célèbre sur l'*Idée du Despotisme* : « Quand les Sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, et cueillent le fruit. Voilà le gouvernement despotique. »

Primitivement, le chapitre XV actuel du Ve livre concluait en ces termes : « * Je finirai ce chapitre. Quand les Sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied. Voilà l'image des princes despotiques. * » L'auteur détacha donc l'alinéa final du chapitre, le reporta en arrière, et le mit en vedette, pour qu'il donnât le ton aux morceaux qui suivent.

En revanche, dans le livre VI, un chapitre était consacré d'abord à la *Sujétion de l'Irlande*. Il a disparu. Mais, au livre XIX, chapitre XXVII, sur le *Caractère d'une Nation*, les réflexions sur l'Irlande sont reproduites en deux articles.

Comme la plupart des questions qu'étudiait Montesquieu étaient fort complexes, il les considérait tour à tour à des points de vue divers et les rattachait finalement aux parties de l'œuvre où il jugeait qu'elles feraient le mieux.

VII

Des divers changements que Montesquieu a fait subir à l'*Esprit des Lois*, et que le manuscrit de La Brède nous révèle, ceux qui consistent en suppressions,

présentent sûrement le plus d'intérêt. Qu'ils aient été libres ou bien imposés, il nous renseignent pour le moins, sur des idées qui ont traversé l'esprit de l'auteur. On peut y trouver, en outre, des documents sur l'histoire de la Censure au XVIIIe siècle.

Dans l'*Appendice* de cette étude [1], nous publierons les quelques chapitres qui manquent (comme tels) dans l'édition princeps. Nous n'estimons pas utile de faire un choix parmi eux. Quand même l'élimination dont ils ont été l'objet ne tiendrait point au caractère plus ou moins hardi des idées qu'ils expriment, mais simplement aux ressemblances qu'ils présentent avec d'autres parties de l'ouvrage, il leur resterait la qualité de variante.

Ici nous ne donnerons que le texte des phrases ou des articles omis dans les chapitres conservés par l'auteur, et encore n'insérerons-nous pas tous ceux que nous avons relevés. Bon nombre ne sont guère que des exposés de faits historiques ou géographiques. Nous nous proposons de transcrire seulement les endroits où l'on rencontre quelques réflexions personnelles.

Au préalable, nous avouerons, d'ailleurs, ne point deviner les raisons pour lesquelles Montesquieu a sacrifié certains passages dont l'omission nous paraît peu justifiable.

Il y avait lieu, semble-t-il, de laisser au livre V cette remarque fine et juste : « * Les grandes récompenses nous portent au désir d'en jouir, et non pas à remplir l'objet de celui qui gratifie. [2]* »

Et n'est-il pas bien fâcheux qu'on ne lise plus dans

1. *E. L. B.*, pp. 44 à 117.
2. *E. L.*, V, 18; cf. *C. R.*, 13 (8).

le I[er] livre cette maxime si humaine : « * Le Droit des gens s'établit parmi les nations qui se connaissent, et ce droit doit être étendu à celles que le hasard ou les circonstances nous font connaître : règle que des peuples policés ont très souvent violée [1] * ».

Au point de vue purement littéraire, nous ne saurions aussi ne pas regretter la conclusion primitive du premier chapitre du livre XXIV, quand ce ne serait que parce qu'elle rappelle une *Légende des Siècles* de Victor Hugo [2] : « Lorsque Salomon bâtit le Temple, on choisit les matériaux les plus propres à la construction de l'édifice sacré. Le reste fut employé à des ouvrages profanes. Ces ouvrages se présentent à notre vue, et nous les regardons. »

S'il est des retranchements que nous ne saurions expliquer, nous imaginons sans peine les motifs de certains autres.

La révolution qui se produisit, en 1747, dans les Pays-Bas dut décider Montesquieu à supprimer quelques-uns des passages où, d'abord, il parlait de la Hollande.

Ce n'est point le cas pour l'alinéa que voici : « * En Hollande, les impôts sur tout ce qui se consomme pour la vie y vont presque au tiers de la valeur de la chose, et il semble que cette nation, qui calcule si bien ses avantages et ses pertes, consente dans ce cas seul à se tromper elle-même [3]. * »

Mais le rétablissement du stathoudérat ne fut sûrement pas étranger à la disparition de deux mor-

1. *E. L.*, I, 3 (6); cf. P., t. II, p. 362, n° 1908.
2. *La Légende des Siècles*, t. I, *Le Temple*.
3. *E. L.*, XIII, 7.

ceaux importants, dont l'un se trouvait au livre XI, et l'autre, au livre VIII.

Au livre XI, le 64e alinéa du chapitre VI, plus long de quatre phrases, finissait en ces termes : « * Enfin on a accoutumé l'armée de ces pays à recevoir des députés du Corps législatif, qui, sous prétexte de pourvoir à sa subsistance, où sous d'autres prétextes, la dirigent, quoiqu'ils ne la commandent pas. C'est un moyen tempéré : les troupes voient à leur tète un homme de guerre; mais elles voient aussi sa dépendance, et elles y restent elles-mêmes. * »

Quant au retranchement du livre VIII, il y avait, après le premier alinéa du chapitre XIV : « De nos jours, dans une grande république, le magistrat qui faisait la fonction des deux rois de Lacédémone a été aboli. Les magistrats n'ont plus eu besoin de vertu pour maintenir la république contre ce roi; ils n'ont plus eu besoin de vertu pour se rendre agréables au peuple contre ce roi. On a vu naître en foule les inconvénients, parce que leur constitution n'était point faite pour ce changement ni préparée à ce changement. »

Est-ce à cet *alinéa* que Montesquieu faisait allusion dans une lettre qu'il écrivait, le 17 juillet 1747, à l'abbé de Guasco? Il lui annonce qu'il a « jugé à propos de retrancher... le *chapitre* sur le stathoudérat » provisoirement et pour des raisons politiques. S'il s'agissait là d'un chapitre proprement dit et nouveau, notre auteur se serait pressé singulièrement d'ajouter à son ouvrage les observations que lui inspirait l'élévation si récente de Guillaume IV d'Orange.

Des raisons d'ordre plus intime rendent compte d'une série d'autres suppressions.

C'est un sentiment de modestie qui détermina sans

doute au retranchement de cet aveu : « J'ai du plaisir quand je trouve l'occasion de faire voir le rapport que les lois civiles ont avec les lois politiques : chose que je ne sache pas que personne ait faite avant moi[1] ».

La bienveillance native de Montesquieu lui a fait omettre la phrase dédaigneuse où, niant que les Romains honorassent le commerce, il disait : « M. Huet a ramassé et calfeutré tous les passages qui peuvent le faire croire[2]. »

Enfin, c'est par respect pour le génie, même quand il s'égare, que l'auteur a dû biffer la protestation généreuse qui terminait le chapitre IX du livre III : « Mais c'est le délire de Machiavel d'avoir donné aux Princes pour le maintien de leur grandeur des principes qui ne sont nécessaires que dans le gouvernement despotique, et qui sont inutiles, dangereux et même impraticables dans le monarchique. Cela vient de ce qu'il n'en a pas bien connu la nature et les distinctions : ce qui n'est pas digne de son grand esprit. »

Citons maintenant un morceau curieux sur un sujet très spécial et peu juridique que ce caractère a fait élaguer peut-être :

« Je ne parle ici que des vaisseaux de commerce. Mais la différence des effets est encore plus grande dans les navires de guerre. Ceux qui sont d'une forme à ne pouvoir naviguer près du vent ne sauraient se présenter comme ils veulent, pour lâcher leur bordée, ni se tourner comme ils veulent, pour éviter celle de l'ennemi. Qu'on se représente deux champions dont l'un ne peut aller que d'un côté, et l'autre peut attaquer de

1. *E. L.*, VI, 15; cf. XVII, 3, (5) et XXVII (1)
2. *E. L.*, XXI, 14.

tous. Ce sont une infinité d'actions subites qui font le succès des combats de mer [1]. »

Ce n'est pas à la Censure, ni même à la crainte qu'elle inspirait, qu'on peut attribuer la disparition du fragment qui précède. Pour les réflexions qui vont suivre, il en est tout autrement. Les susceptibilités diplomatiques, ou les craintes d'un gouvernement absolu mais ébranlé, ou encore les méfiances d'une Église dominante aux prises avec les Philosophes, suggérèrent sans doute possible, plus ou moins directement, les modifications que nous allons signaler.

Qu'auraient dit Génois et Vénitiens d'un passage ainsi conçu? « Sans cette vertu [de la modération], toute aristocratie tombe d'abord. Jetons les yeux sur ces républiques qui languissent aujourd'hui dans l'Italie. Il semble qu'on ignore leur existence. Elles ne la doivent, en effet, qu'aux jalousies que pourrait donner leur destruction [2]. »

D'autre part, un glorieux monarque se serait senti atteint par cet alinéa sur les vicissitudes du Droit public : « Qu'on ne regarde pas comme chimériques les changements de cette espèce! Ne venons-nous pas de voir le Droit des gens entièrement changé parmi nous, et l'Allemagne étonnée d'un nouveau genre de guerre qu'elle ne connaissait pas [3]. »

Si l'on se place au point de vue intérieur, peut-être aurait-on moins applaudi d'un côté de la Manche que de l'autre, à cette remarque sur les lois criminelles : « De deux royaumes voisins en Europe, l'un est devenu

1. *E. L.*, XXI, 6.
2. *E. L.*, III, 4.
3. En marge : « En 1741 et 1742. Guerre de Silésie. » — *E. L.*, VIII, 8.

plus libre, et les peines soudain y ont été adoucies; l'autre a vu augmenter le pouvoir arbitraire, et la rigueur des peines y a cru en proportion[1]. »

Ce n'est pas, d'ailleurs, le seul article de la rédaction première de l'*Esprit des Lois* que Louis XV, son gouvernement et son entourage auraient pu juger malsonnant.

Il n'était pas admissible qu'un prophète de malheur détaillât ainsi, en 1748, les causes d'une catastrophe prochaine : « La monarchie se perd lorsque le Prince veut tout faire par lui-même, ou que ses ministres se servent de son nom pour faire tout; qu'il ambitionne les détails; que là où il ne peut pas agir, il ne veut pas qu'on agisse, et que là où il ne peut pas examiner, il ne veut pas qu'on examine; lorsqu'il croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses qu'en le suivant; lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des emplois pour les donner arbitrairement à d'autres; lorsqu'il est trop jaloux de ses tribunaux et de ses grands, et pas assez de son Conseil; en un mot, lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés[2]. »

Quelle irrévérence encore que de parler des ministres en ces termes! « Il est vrai que les ministres, dans la monarchie, doivent avoir plus d'habileté. Aussi en ont-ils davantage. Ils y ont plus d'affaires; ils y sont donc plus rompus. Il est vrai que, pour s'en débarrasser, ils veulent souvent renverser les lois. Ce gouvernement, en formant de pareils génies, est cet oiseau qui fournit la plume qui le tue[3]. »

1. *E. L.*, VI, 9.
2. *E. L.*, VIII, 6. — Dans le texte imprimé, ce passage est très réduit.
3. *E. L.*, III, 10. — Dans le texte imprimé, ce passage est anodin.

Et les favorites auraient-elles toléré qu'on estimât déplorable leur influence sur les chefs d'État? « Je dirai même qu'il est plus dangereux que les femmes ne veuillent gouverner, qu'il n'est à craindre qu'elles ne gouvernent. Le mal est lorsqu'elles emploient tous leurs artifices pour attirer à elles un pouvoir qu'elles ne doivent pas avoir; lorsqu'elles donnent au Prince du dégoût pour le gouvernement; lorsqu'elles le font languir dans la mollesse; lorsqu'elles corrompent son cœur, affaiblissent son esprit, abattent son âme[1]. »

Avec des ménagements, on pouvait, à la rigueur, déconseiller l'emploi des commissions judiciaires. Mais il ne fallait pas s'attendre à ce qu'on permît de discuter l'institution des lettres de cachet, si précieuses au despotisme. De là, un remaniement complet du chapitre XXII au livre XII.

Il commençait, d'abord, par un alinéa qu'il fallut refondre plus tard : « Les deux choses du monde les plus inutiles au Prince ont affaibli la liberté dans nos monarchies : les commissaires qu'il nomme quelquefois pour juger un particulier, et les lettres qu'il donne pour mettre en prison ceux qu'il juge à propos. » Puis venaient, sur les commissaires, les observations qu'on lit encore dans l'*Esprit des Lois*. Mais toutes les propositions suivantes, si justes, si modérées, sur les lettres de cachet ont disparu. Heureusement, le manuscrit de La Brède nous a conservé la teneur de cet important morceau :

« Les lettres du Prince qui ordonnent la prison ne sont pas moins étrangères à la monarchie. Mais, comme, dans quelques états, elles sont au nombre des

1. *E. L.*, VII, 17.

anciens malheurs, si l'on ne veut pas les abolir, on devrait, du moins, chercher à les régler.

» Il faudrait pour cela renoncer au mauvais usage de les donner sur un simple rapport d'un ministre, sans une délibération du Conseil. On devrait exprimer dans les lettres mêmes les motifs qui les ont fait donner; permettre à celui qui est en prison de présenter une requête au Conseil pour débattre ces motifs, avec un second rapport fait par un autre ministre; après lequel, la lettre serait confirmée ou supprimée.

» Elles ne devraient avoir d'effet que pour un an; après lequel, il faudrait un autre rapport et de nouvelles lettres. Que si l'on trouve des cas où la pratique ordinaire est nécessaire, ils sont si rares qu'il vaudrait beaucoup mieux, quand ils arrivent, violer les règles dont nous parlons, que de choquer l'esprit du gouvernement en ne les établissant pas. Lorsque le Prince est offensé, l'exil hors de sa présence et même de sa capitale convient mieux que toute autre peine à l'esprit de son gouvernement et à la majesté de sa personne.

» Les Empereurs romains qui voulaient se réserver la puissance de juger, firent de cette sorte de lettres un usage qui, par bonheur, a fini avec eux. Gratien, dit Jean d'Antioche[1], donnait à toute sorte de gens et surtout à ses domestiques des lettres en blanc[2], signées de lui. Par là, on s'appropriait le bien de qui on voulait[3] : les uns, pendant leur vie, se voyaient frustrés de leurs biens par leurs héritiers; à des maris, on ravis-

1. En marge : « Dans un fragment de son *Hist. depuis Adam*, tiré de Const. Porph., *Des Vertus et des Vices*. »

2. En marge : « Voy. ce que j'ai dit au liv. VI, chap. v. »

3. En marge : « *Cum mutire quidem contra Imperatoris rescriptum auderent.* »

sait les femmes ; à des pères, on enlevait les enfants. »

Si les propositions les plus sages de réformes politiques étaient arrêtées par la Censure sous Louis XV, il n'était pas même nécessaire d'une critique pour exciter des susceptibilités tenaces et redoutables dès qu'on traitait, qu'on effleurait même les questions religieuses. Aussi Montesquieu enleva-t-il de son œuvre bien des choses qui de nos jours sembleraient banales. En voici un exemple. Le chapitre sur la *Tolérance*, au livre XXV, commençait par une comparaison qui a disparu : « Nous pouvons considérer Dieu comme un monarque qui a plusieurs nations dans son empire : elles viennent toutes lui porter leur tribut, et chacune lui parle sa langue. »

Un sentiment de prudence extrême fit également retrancher un passage où il s'agissait d'un cas tout particulier de suggestion : « * On voit, en Allemagne, des gens de la lie du peuple condamnés au dernier supplice pour avoir dansé sur le crucifix. C'est encore la punition qui fait ce crime. Là où on ne le punit pas, qui est-ce qui songe à le commettre? Une fille dont le cerveau est frappé que (*sic*) c'est une action de désespérée de danser sur le crucifix tombe dans quelque désespoir et va dans sa chambre danser sur le crucifix[1]. * »

Nous nous étonnons moins, tout en les regrettant, que certaines réflexions d'une psychologie pénétrante sur les changements forcés de religion aient été mises de côté. « Si le gouvernement est modéré la difficulté n'est pas moindre. Je veux que, dans cet état, les sujets soient peu attachés à l'ancienne religion ; je

1. *E. L.*, XII, 5.

suppose même que les principaux de la nation n'en aient point du tout. Mais, si, parmi eux, il y a quelque esprit de liberté, ils ne pourront souffrir qu'on veuille leur ôter la religion qu'ils auraient s'ils en avaient une, parce qu'ils sentiront que le Prince, qui peut leur ôter la religion, peut encore mieux leur ôter la vie et les biens [1]. »

Plus explicable encore est le retranchement de quelques considérations sur les vœux monastiques, au chapitre sur les *Esséens*, dans le livre XXIV. « Les vœux de nos moines ne sont pas proprement moraux ; ils ne le sont que relativement à celui qui les fait. J'aime mieux celui de commander avec modestie, que celui d'obéir exactement ; celui de ne faire tort à personne, quand ce serait pour obéir, que celui d'obéir aveuglément ; celui de fuir tous les gains illicites, que celui de renoncer à son bien ; celui de garder la foi à tout le monde, que celui de ne la point donner, etc. [2]. »

Une suppression qu'exigeait le bon goût, en dehors de toute préoccupation différente, est celle de cette dépêche fictive du roi de Thibet, dont il a été question plus haut. Destinée sans doute, à l'origine, aux *Lettres Persanes*, elle aurait détonné dans l'*Esprit des Lois*. On la trouvera imprimée au tome Ier des *Pensées et Fragments inédits de Montesquieu*. Toutefois, le texte du manuscrit que nous étudions ici n'est pas absolument identique à celui qui a été publié. La conclusion en est autrement téméraire, pour ne rien dire de plus.

De nos jours, où une presse grossière traite couramment, en France, et sans danger, le Chef de l'État de

1. *E. L.*, XXV, 11 ; cf. XIX, 27 (47).
2. *E. L.*, XXIV, 9.

pleutre et les Ministres de voleurs, quelques personnes accuseront, sans doute, Montesquieu de s'être résigné trop docilement aux exigences de la Censure. Avant de lui infliger un blâme, il faudrait se rappeler qu'une attitude plus raide aurait empêché la libre circulation de son ouvrage dans le royaume. L'*Esprit des Lois* n'était pas une de ces brochures qui se glissent de poche en poche. Les principes fondamentaux, essentiels, du système de l'auteur restaient, d'ailleurs, absolument intacts. Qu'importait au triomphe final de la Vérité le retranchement de quelques applications particulières!

Encore toutes les concessions de Montesquieu faillirent-elles être insuffisantes. Il n'en fut pas moins en proie aux attaques les plus hargneuses. Le grand homme, menacé dans son repos, se demanda s'il n'irait pas hors de France expier l'œuvre de génie dont il venait de doter le Genre humain.

VIII

Pour une conscience scrupuleuse comme l'était celle de Montesquieu, un travail nouveau s'impose après la publication d'un ouvrage. Les papiers de La Brède nous fournissent des renseignements inédits sur les corrections faites à l'*Esprit des Lois* dès qu'il fut imprimé, tout aussi bien que sur les critiques dont ce traité fut l'objet. On sait que le texte actuel, courant, diffère sur bien des points de celui de l'édition princeps, par suite de modifications introduites dans les éditions nouvelles, mises au jour, les unes, du vivant, et les autres, après la mort de l'auteur.

Si l'on confère, même superficiellement, les deux gros volumes de l'édition de 1748 avec un exemplaire imprimé de nos jours, on s'aperçoit que ce dernier intervertit l'ordre de certains chapitres, en divise un des plus longs en quatre remaniés, et même en ajoute six ou sept de toute pièce.

Parmi ces additions, nous n'en relèverons qu'une, celle du chapitre IX au livre XV. Elle fut provoquée par une observation de Grosley, l'érudit de Troyes, en Champagne. Nous y voyons qu'en France, au XVIIIe siècle, on entendait « dire tous les jours qu'il serait bon que », dans le pays, « il y eût des esclaves ». Mais c'est la conclusion du morceau qui lui donne de l'importance. Il est, en effet, possible qu'elle ait inspiré à Kant l'idée du précepte essentiel de sa morale [1].

Pour en revenir aux papiers de La Brède, on y trouve des feuilles, grandes et petites, indiquant les améliorations que Montesquieu songeait à apporter à son chef-d'œuvre. Il en est beaucoup qu'il réalisa soigneusement ; d'autres auxquelles il ne donna pas suite. On rencontre, par exemple, dans un dossier tout un chapitre encore inédit, et destiné au livre XXII, sur l'usure que les Romains pratiquaient dans les provinces.

Cette question de l'usure à Rome semble avoir infiniment tracassé notre auteur. L'étranger qui mit en anglais ses *Considérations* avait critiqué, dans sa préface, quelques passages de l'*Esprit des Lois* relatifs aux lois romaines sur le prêt à intérêt et sur les droits successoraux des femmes. Montesquieu s'en émut au point

1. Voici la fin du chapitre : « Dans ces choses voulez-vous savoir si les désirs de chacun sont légitimes? Examinez les désirs de tous. »

de dicter le mémoire en réponse qui a été mis au jour dans ses *Mélanges*. Toutefois, de son vivant, on ne fit point de changements au texte imprimé des chapitres qui étaient en cause. C'est dans l'édition de 1758 qu'apparurent, la première fois, les remaniements considérables que subirent le chapitre XVII du livre XXII et le chapitre unique du livre XXVII.

C'est à ces modifications que fait allusion, sans doute, une notice transcrite sur une feuille double, qui sert encore d'enveloppe à quelques remarques (plus ou moins rédigées) ayant trait surtout à l'usure.

Voici cette déclaration intime :

« Je n'ai gardé tout ceci que dans le cas où l'on me ferait quelque critique ou chicane concernant l'usure chez les Romains. J'ai retranché toute matière d'hostilité, pour aller droit à mon sujet et ne point disputer sur des minuties érudites. Cela sera bon en cas que l'on m'attaque là-dessus, comme a fait un certain Irlandais qui a traduit mes *Romains*, et qui a ajouté une dissertation hérissée de minuties d'érudition et qu'il a jointe à mes *Romains* pour la vendre. Je n'ai pas voulu me jeter dans tous ces petits détails; mais, en lisant l'ouvrage, j'y ai répondu, et j'ai mieux fait : j'ai approfondi les choses qui étaient de mon sujet, et ai ôté tout ce qui n'était que bagatelle. »

Si Montesquieu crut devoir tenir plus ou moins compte des objections qu'un Irlandais lui avait faites sur quelques lois romaines, il tira profit ailleurs d'une *Remarque* qu'on lui envoya sans doute d'Italie. Il avait flétri, au chapitre VIII du livre X, un prétendu *traité* où les Génois auraient garanti aux Corses qu'ils ne seraient plus condamnés à mort « sur la conscience informée » de leur gouverneur. Une rédaction nouvelle du passage

en corrigea les inexactitudes, conformément aux observations d'un lecteur bénévole.

Les critiques du Clergé français eurent un caractère moins gracieux. C'est à nos théologiens qu'est due la *Défense de l'* « *Esprit des Lois* », sans parler d'un *Avertissement* et d'*Éclaircissements* complémentaires.

Dans les papiers de La Brède, on rencontre d'autres fragments d'apologie dont les arguments essentiels sont, du reste, connus.

Plus importante est une pièce inédite, un mémoire de trente-quatre pages in-folio provoqué par la Sorbonne. Il a pour titre : *Réponses et Explications données à la Faculté de Théologie sur 17 Propositions extraites de l'*Esprit des Loix, *quelle avoīt censurées.* Montesquieu y donne une preuve nouvelle de sa nature conciliante. Pour avoir la paix, il aurait consenti à biffer des passages qu'on jugeait hérétiques, bien qu'ils nous semblent anodins. Nous ignorons quelle fut la fin de l'affaire, où l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, intervint pacifiquement.

Signalons encore ici quelques morceaux destinés d'abord à la *Défense de l'* « *Esprit des Lois* ». L'auteur ne les y inséra point, mais les fit transcrire dans le tome III de ses *Pensées* ou *Réflexions* manuscrites. Il y donne à ses critiques une leçon de modestie trop méritée. Avec une ironie pénétrante et douce, il sourit de leur suffisance, en disant : « Comment serait-il possible que nous eussions toujours raison, et que les autres eussent toujours tort ? Les bons esprits trembleront donc de décider, et les autres auront reçu en dédommagement le plaisir de l'affirmative[1]. » Que de gens se dédommagent ainsi de leur sottise et de leur ignorance !

1. *P.*, t. I, p. 215.

IX

Ajoutons, pour terminer cette étude, quelques détails nouveaux sur ce qu'on peut appeler le *rejet* de l'*Esprit des Lois.* Nous nous refusons à le qualifier de *déchet* ou de *rebut.* En effet, Montesquieu ne jugeait point sans valeur les morceaux dont nous allons parler, qu'il destina quelque temps à son grand ouvrage, et qu'il finit par en exclure. S'il les élagua, c'est qu'ils lui semblèrent étrangers ou inutiles à l'exposition de son système. Mais, comme il ne perdait rien, il s'abstint de les détruire et les fit mettre de côté.

Et d'abord, nous mentionnerons de nouveau, parmi les papiers de La Brède, ces dossiers qui renferment des chapitres ou portions de chapitres sur des questions juridiques ou économiques. Les couvertures en portent des notes significatives, rédigées, par exemple, en ces termes : « Il y a ici de très bonnes choses sur le commerce, qui pourront peut-être servir à une dissertation ; sinon remettre dans mes *Réflexions.* Il y aura peut-être là des choses pour une seconde édition de l'*Esprit des Lois.* » On sait que, par *Mes Réflexions*, l'auteur entendait le tome III de ses *Pensées* (manuscrites). Quant aux chapitres contenus dans les dossiers, il en est plusieurs en tête desquels est écrit : « Pour des dissertations » ; ou : « Ce chapitre est très bon et pourra faire une très bonne dissertation ». Ailleurs, la formule change : « Cela pourra servir à un ouvrage particulier, ou bien le mettre dans mes *Réflexions*, par extrait. »

En somme, Montesquieu divisa en deux parts le rejet de l'*Esprit des Lois.* Les morceaux plus étendus et plus

achevés furent mis en réserve pour la rédaction éventuelle de quelques opuscules indépendants. Quant au reste, tout ce qui en était utilisable fut simplement transcrit dans le dernier des volumes où l'auteur consignait d'habitude ses idées.

Signalons ici qu'en marge d'un chapitre sur les *Greniers publics*, on lit : « Pour mes *Réflexions* ou *Le Prince* ». Cette note nous révèle que, vers 1748, Montesquieu songeait encore à reprendre le traité où il combattait les doctrines de Machiavel. On en possède des morceaux notables, que les Bibliophiles de Guyenne ont imprimés naguère[1].

Nous donnerons à la suite de cette étude le texte des chapitres exclus de l'*Esprit des Lois* et réservés pour des dissertations à faire.

La seconde partie du rejet a paru déjà dans le premier tome des *Pensées et Fragments inédits*.

On y trouve bien des pages et des paragraphes remarquables, qui sembleraient devoir figurer avantageusement dans le chef-d'œuvre pour lequel ils furent rédigés. Nous n'imaginons pas les raisons qui ont fait distraire tel jugement historique, ni telle observation profonde sur le Droit. Pourquoi n'avoir pas aussi laissé en tête des livres XXVII et XXVIII les préambules qui en indiquaient clairement l'objet général? Enfin, nous ne saurions approuver, tout en le respectant, le sentiment de pudeur excessive qui, sans doute, a poussé le grand homme à retrancher de sa préface cette effusion personnelle et suprême qui l'aurait si éloquemment terminée :

« J'avais conçu le dessein de donner plus d'étendue

1. *Pensées et Fragments inédits de Montesquieu*, t. I, pp. 417 à 441.

et plus de profondeur à quelques endroits de cet ouvrage: j'en suis devenu incapable. Mes lectures ont affaibli mes yeux, et il me semble que ce qui me reste encore de lumière n'est que l'aurore du jour où ils se fermeront pour jamais.

« Je touche presque au moment où je dois commencer et finir, au moment qui dévoile et dérobe tout, au moment mêlé d'amertume et de joie, au moment où je perdrai jusqu'à mes faiblesses mêmes.

« Pourquoi m'occuperais-je encore de quelques écrits frivoles? Je cherche l'immortalité, et elle est dans moi-même. Mon âme, agrandissez-vous! Précipitez-vous dans l'immensité! Rentrez dans le grand Être!...

« Dans l'état déplorable où je me trouve, il ne m'a pas été possible de mettre à cet ouvrage la dernière main, et je l'aurais brûlé mille fois, si je n'avais pensé qu'il était beau de se rendre utile aux Hommes jusqu'aux derniers soupirs mêmes...

« Dieu immortel! le Genre humain est votre plus digne ouvrage. L'aimer, c'est vous aimer, et, en finissant ma vie, je vous consacre cet amour. »

IV

LE DÉSORDRE DE L' « ESPRIT DES LOIS »[1].

C'est une qualité bien précieuse dans un livre que l'ordre, alors même qu'il ne serait qu'apparent.

Elle a suffi à des auteurs d'un mérite très secondaire pour exercer sur leur temps une influence considérable. Le public trouvait dans leurs ouvrages comme un meuble à tiroirs étiquetés, où il classait aisément ses idées, plus ou moins disparates, en croyant avoir une philosophie. Plus tard il s'apercevait que les tiroirs se suivaient fort arbitrairement, et que les étiquettes confondaient des choses distinctes et distinguaient des choses semblables. Aussitôt le coryphée de la veille perdait son prestige et se voyait relégué dans les rangs des humbles caudataires. Il n'en avait pas moins passé, pendant un demi-siècle, pour un maître, sinon pour le Maître.

Les grands avantages que l'ordre bien visible a pu procurer ainsi à certains écrivains ne font pourtant pas que cette qualité soit essentielle aux œuvres de

1. Cet article a été publié, en 1898, dans la *Revue du Droit public*.

génie, serait-ce de génie littéraire. Dans tous nos collèges, on fait admirer, en rhétorique, le *Discours pour la Couronne* de Démosthène. Ce n'est certes point la netteté du plan qui vaut tant d'honneur au chef-d'œuvre.

Et, à plus forte raison en est-il de même pour les écrits de ces grands penseurs dont les enseignements s'imposeront toujours au Genre humain. La *Politique* d'Aristote, par exemple, nous est parvenue dans un état très peu satisfaisant au point de vue logique, si l'on en croit des éditeurs fort autorisés. Toutefois, qu'il faille, ou non, en bouleverser les huit parties, on l'a lue, la lit et la lira de générations en générations.

Mais, entre tous les livres célèbres, s'il en est un dont le plan ne saute point aux yeux, c'est assurément l'*Esprit des Lois*.

Aussi quelques professeurs de littérature se sont-ils montrés peu satisfaits. Ils ont même, avec la candeur que les Muses conservent à leurs sectateurs exclusifs, affirmé qu'il n'y avait pas de plan dans l'ouvrage. Montesquieu y aurait vidé ses cartons, à la fin de sa carrière, voyant approcher la mort, sans que le pauvre vieillard eût la force de classer sommairement ses petits papiers. De là proviendrait une absence manifeste de suite dans l'exposition. On assure qu'un juge sévère, pris d'un accès de franchise, n'a pas craint d'employer le terme de *désordre*.

Le mot est bien dur; mais plus imprudent encore. Car, enfin, si le désordre de l'*Esprit des Lois* n'existait que pour les lecteurs incapables de suivre la pensée de Montesquieu, faute d'avoir fait les études ou les réflexions suffisantes?

Simple professeur de Droit public, ayant quelque

goût pour les idées générales, nous avions lu et relu jusqu'ici, pendant cinquante ans, la grande œuvre du Maître, nous laissant guider par lui dans un sentiment de pleine confiance. Ravi de cette succession de pensées éclatantes ou profondes qui réveillent tant de souvenirs et suscitent tant de vues nouvelles, nous nous inquiétions assez peu de la place que chacune d'elles pouvait occuper dans l'ensemble. Lorsque l'on vous verse généreusement des vins exquis, n'y a-t-il pas quelque ingratitude à chicaner sur le rang dans lequel on vous les fait boire?

Mais naguère, en nous occupant des œuvres inédites de l'auteur, nous fûmes presque obligé de chercher à nous rendre compte du plan mystérieux de l'*Esprit des Lois*. Supposer qu'il n'y en eût point n'était pas admissible un seul instant. Un grand penseur, doublé d'un grand artiste, ne donne pas au public une macédoine informe comme fruit de vingt ans de travail. A l'avance, nous étions même convaincu, par une longue et respectueuse intimité avec le grand écrivain, que l'ouvrage devait être d'un dessin très simple, fortement rythmé, et d'une logique rigide au fond, malgré des apparences capricieuses. Il s'agissait seulement d'en dégager le point de départ, l'idée-maîtresse, qui pouvait être complexe et malcommode à bien définir.

En tout cas, la méthode à suivre était assez simple. Nous devions évidemment commencer par entreprendre sur chaque livre de l'*Esprit des Lois* un travail analogue à celui que nous nous proposions de faire sur le tout. Une fois en possession de la série des idées dominantes de tous les livres, nous verrions sans doute se former des groupes, groupes nettement distincts ou reliés l'un à l'autre par quelque caractère

commun. Nous élevant ensuite, peu à peu, de caractère commun en caractère commun, nous arriverions logiquement à une conception générale plus haute et souveraine..., s'il y en avait une. De cela, nous ne doutions guère.

Mais, auparavant, il était indispensable de simplifier le problème autant que possible. Par suite, il fallait éliminer les parties de l'œuvre que l'auteur lui-même a données pour des additions, des illustrations en quelque sorte. Ce sont le livre XXVII, sur les Lois romaines touchant les Successions, le livre XXVIII, sur les Lois françaises, et les livres XXX et XXXI, sur les Lois féodales [1].

Les analyses à faire ne portaient donc que sur le reste, c'est-à-dire sur les livres I à XXVI et sur le livre XXIX.

Dans le livre Ier, Montesquieu, après avoir indiqué ce qu'il entend par *lois*, par *lois naturelles* et par *lois positives*, annonce qu'il ne va pas traiter des lois elles-mêmes, mais des rapports que les lois « doivent » avoir avec certains ordres de choses. Pourquoi *doivent*-elles les avoir? Il ne juge pas nécessaire de le dire en termes formels, absolus et généraux. Sa pensée n'en ressort pas moins nettement des passages où il déclare que la Société « doit être maintenue », et que l'objet de la conquête elle-même est « la conservation » [2]. Ailleurs, nous trouvons cette assertion topique et bien instructive, que la conservation d'un état est « juste comme toute autre conservation » [3].

1. Voyez le frontispice des premières éditions de l'*Esprit des Lois*.
2. *E. L.*, I, 3 (3 et 5).
3. *E. L.*, X, 2 (2).

Ce terme de *conservation* revient sans cesse dans l'*Esprit des Lois*. Il y a, du reste, un sens large, qui n'exclut point le développement normal des êtres. On aurait bien tort de croire qu'il vise uniquement le maintien du *statu quo*[1].

Le livre Ier est suivi de sept livres où l'auteur expose la manière de conserver les divers gouvernements, après en avoir énuméré les trois genres fondamentaux, avec les trois principes qui leur sont respectivement propres. Rien de plus logique que ces préliminaires! Les moyens de conservation ne sont pas les mêmes pour les états républicains, monarchiques ou despotiques. Ces états ont tous pour ressort un sentiment, qui varie avec le genre dans lequel ils rentrent. Pour qu'ils subsistent, il faut que les lois éveillent et entretiennent ce ressort essentiel.

L'Autorité peut atteindre cette fin, d'abord, au moyen des lois sur l'éducation. Mais celles-ci ne suffisent pas : la même pensée doit présider à l'ensemble des institutions de chaque pays. Il faut, en particulier, qu'elle en pénètre le droit criminel, au point de vue des juridictions et de la procédure, comme de la fixation des peines.

Du reste, il n'est pas moins important de tenir compte des mœurs que des lois proprement dites : car le luxe et les habitudes qui en dérivent sont nuisibles à certains gouvernements et utiles à d'autres.

Enfin, nombre de circonstances ruinent ou préservent aussi les principes vitaux des constitutions : notamment, l'étendue plus ou moins grande du territoire de chaque empire.

1. Voyez la 89e *Lettre Persane* (!).

Cette dernière considération, par laquelle se termine le livre VIII, sert de transition aux deux livres suivants. Il y est traité de la manière dont les États peuvent défendre leur territoire, l'agrandir pour n'être pas détruits, et s'y prendre pour garder leurs conquêtes. L'idée de conservation est donc toujours celle que poursuit notre auteur dans les livres IX et X.

Il en est de même des trois suivants.

Les livres XI et XII roulent, en effet, sur la *liberté politique*, qui, pour Montesquieu, n'est autre chose que la « sûreté » des citoyens [1], la protection de leur vie, de leur honneur et de leurs droits. Il expose comment on peut l'obtenir par les lois politiques, d'abord, et par les lois criminelles, ensuite. Ces deux ordres sont examinés, chacun, dans une section spéciale.

Quant au livre XIII, on y voit comment les lois fiscales garantissent aux particuliers la « sûreté » et la jouissance de leurs patrimoines [2].

Arrêtons-nous ici un instant, et jetons un regard en arrière.

On a vu que c'est toujours au point de vue de la conservation que les lois ont été envisagées dans ce qui précède. Montesquieu nous y découvre successivement comment on préserve, dans un état, le gouvernement, le territoire, les citoyens et les patrimoines. Mais ces quatre objets n'ont-ils pas un caractère qui les relie? Rien de moins douteux. Ce sont les quatre éléments constitutifs d'une société civile quelconque.

Ces quatre éléments peuvent être envisagés dans leurs rapports mutuels ou dans leur essence propre.

1. *E. L.*, XII, 1 et 2 (1).
2. *E. L.*, XIII, 1 (1).

Au premier point de vue, on dira que l'un d'eux est *dominant*, tandis que les autres sont *dominés*. Le gouvernement exerce, en effet, sa puissance à la fois sur le territoire, sur les citoyens et sur les patrimoines.

Le classement est moins simple lorsqu'on se met au second point de vue.

Alors on découvre que, sur les quatre éléments, il en est deux dont chacun est *unique* dans chaque état, et deux qui sont, au contraire, *multiples*, en nombre indéfini, dans un empire quelconque. L'on a, d'un côté, le gouvernement et le territoire; de l'autre, les citoyens et les patrimoines. De plus, il est à noter que, des deux éléments uniques, comme des deux éléments multiples, le premier se compose de personnes, et le second, de choses. Si bien qu'on arrive à la classification suivante :

1° Élément unique personnel : le Gouvernement;
2° — — réel : le Territoire;
3° — multiple personnel : les Citoyens;
4° — — réel : les Patrimoines.

Reprenons à présent l'*Esprit des Lois!* Nous constatons aussitôt que la série des livres II à XIII est irréprochable, quelque système de classification que l'on y applique. Impossible d'étudier la préservation des éléments constitutifs de la Société civile dans un ordre plus méthodique.

Mais cette étude ne suffit point au législateur pour lui faire connaître toutes les conditions qui assurent le maintien et la prospérité des États. Une société civile n'est point quelque chose d'isolé dans le Monde. Il faut donc la considérer dans ses relations avec les agents extérieurs qui peuvent exercer sur elle une influence favorable ou nuisible.

C'est ce qu'a fait Montesquieu dans la série de livres qui commence au XIVe.

Tout d'abord, il en consacre quatre à l'influence des climats, un à celle de la nature des terrains, et un à celle de cet ensemble de sentiments, d'idées et d'usages traditionnels, qu'il désigne sous le nom d'*esprit général* d'une nation.

A la suite, il avait intercalé dans son manuscrit une *Invocation aux Muses*, qu'il supprima sur les observations d'un ami. On peut, cependant, induire du fait que, dans sa pensée, il devait y avoir dans cet endroit une sorte de halte dans la marche de l'ouvrage. Les livres XIV à XIX formeraient-ils donc un groupe distinct et complet?

On peut regarder le climat et le terrain d'un état comme deux *milieux physiques* — l'un *cosmique* et l'autre *foncier* — qui modifient jusqu'aux habitants de cet état par les conditions d'existence qu'ils leur imposent. D'autre part, l'esprit général d'une nation est une atmosphère *morale* qui l'enveloppe et y détermine sans cesse les actes des gouvernants et des gouvernés. C'est donc de l'influence que les milieux d'une société civile exercent sur elle dont Montesquieu traite dans la partie de l'*Esprit des Lois* que nous essayons de caractériser.

Jusqu'ici, qu'il s'agît des milieux ou des éléments constitutifs d'une société civile, l'auteur ne nous a entretenus que de rapports d'ordre particulier à chaque état.

A partir du XXe livre, les matières qu'il expose s'étendent en tout sens.

Et, premièrement, il considère l'ensemble des nations, en tant que celles-ci contribuent à leur conservation

mutuelle. Mais comment les peuples s'aident-ils efficacement à vivre? C'est au moyen de leurs échanges, en se procurant, les uns aux autres, toutes les choses dont ils manquent et peuvent avoir besoin. Or, c'est là précisément le rôle du commerce.

En conséquence, deux livres de l'*Esprit des Lois* sont consacrés au commerce lui-même : aux avantages et désavantages qu'il engendre; aux prescriptions qui lui sont applicables; et aux vicissitudes qu'il a subies depuis les temps historiques. Un troisième livre (le XXIIe) traite, ensuite, de la monnaie, le grand instrument des échanges, lorsqu'elle n'en est pas l'objet même.

Notons, en passant, que Montesquieu ne s'occupe, pour ainsi dire, que des transactions internationales. La nature cosmopolite du commerce l'avait tellement frappé qu'il a dit, en cédant à son goût pour les formules absolues : « L'histoire du commerce est celle de la communication des peuples [1] ». Trop heureux les hommes s'ils n'avaient eu que des rapports de cet ordre!

Mais, quelle que soit l'action bienfaisante que puissent exercer les sociétés civiles les unes sur les autres, elles ne sauraient se suffire. L'auteur de l'*Esprit des Lois* estimait qu'il leur fallait emprunter à d'autres groupes des éléments de durée. Dans les livres XXIII à XXV, il passe, en effet, aux relations de l'État avec la Famille, d'abord, et avec la Société religieuse, ensuite.

Pour la Famille, il l'envisage en tant que source de la population. « Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espèce [2] ». Donc, si les habi-

1. *E. L.*, XXI, 5 (3).
2. *E. L.*, XXIII, 2 (4).

tants d'un pays diminuent en nombre, le devoir du législateur est d'encourager les mariages.

Quant à la Société religieuse, son utilité découle de ce que la Religion est « le meilleur garant que les Hommes puissent avoir de la probité des Hommes »[1]. Il faut seulement veiller à ce que ses enseignements ne contrarient point l'action nécessaire de l'autorité civile. Dans chaque état, il y a, en plus, des mesures à prendre relativement aux cultes qui y sont établis, ou qui voudraient y être reçus.

C'est ainsi que Montesquieu, agrandissant peu à peu son sujet, finit par considérer jusqu'à l'influence de l'idée de Dieu sur les destinées des États, c'est-à-dire l'influence la plus haute et la plus générale qu'il y ait.

Il aurait pu s'arrêter ici si les lois n'étaient que des rapports théoriques, bons pour satisfaire la curiosité. Mais elles sont des rapports pratiques, qu'il faut imposer aux hommes pour leur bien.

C'est pourquoi il insiste, dans le livre XXVI, sur l'inconvénient qu'il peut y avoir à statuer sur un certain ordre de faits, en s'inspirant de principes qui leur sont étrangers, et, dans le livre XXIX, sur la manière dont les vrais principes d'un ordre quelconque doivent être appliqués, quant au fond et quant à la forme.

On voit que l'ouvrage, dans toutes ses parties, n'est qu'un long développement de l'idée que l'auteur se faisait des lois positives. Celles-ci ont pour objet la conservation des Sociétés civiles, conservation qui dépend, non des « fantaisies[2] » de l'Homme, mais bien de « la nature des choses[3] ». Il y a donc lieu, pour qui veut légiférer :

1. *E. L.*, XXIV, 8 (1).
2. *E. L.*, Préface (3).
3. *E. L.*, I, (1).

1° D'étudier les conditions auxquelles les divers états se maintiennent et se développent;

2° D'imposer, prudemment, à tel état déterminé celles de ces conditions qui conviennent et à lui, et à chaque ordre spécial de matière.

Une fois qu'on a saisi l'idée-mère et « la chaîne[1] » de l'*Esprit des Lois*, on n'est plus étonné d'une foule de choses qui sans cela paraissent étranges.

Pourquoi Montesquieu s'étend-il sur les lois criminelles, d'une part, au livre VI, et, de l'autre, au livre XII? C'est qu'il les envisage, tour à tour, au point de vue de la conservation des gouvernements, et au point de vue de la sûreté des citoyens.

Pourquoi ne rapproche-t-il point ce qu'il dit, au livre XXII, des dettes publiques, de ce qu'il dit, au livre XIII, des contributions, puisque les deux matières se rattachent également aux finances? C'est que les lois d'impôts sont d'ordre intérieur pour chaque état, tandis qu'on emprunte indifféremment les capitaux de toute la Terre.

On voit que la logique même imposait ces vices apparents de composition.

Qu'on ne s'imagine point davantage que les digressions auxquelles notre auteur se plaît soient de véritables hors-d'œuvre! Sans grande attention, on découvre qu'elles se rattachent fortement à ce qui précède. Le livre XXIII, par exemple, dont le sujet essentiel est le rôle social de la Famille, finit par un chapitre sur les Hôpitaux. C'est que la Famille y est considérée (ainsi qu'on l'a vu) en tant que source de

1. « Dans les livres de raisonnement, on ne tient rien, si on ne tient toute la chaîne. » *Défense de l' « Esprit des Lois »*, 3e partie.

la population. Or, un des moyens de combattre la dépopulation et de coopérer ainsi, indirectement, à la multiplication des hommes, fin principale de la Famille, est l'établissement d'hôpitaux plus ou moins nombreux.

Et maintenant, Montesquieu s'est-il livré à tous les raisonnements que nous venons de faire, en composant son *Esprit des Lois*? Rien n'est moins probable. Les procédés du génie ne sont pas ceux d'une intelligence ordinaire. Il vole, là où nous grimpons péniblement. Le jour où le grand homme arrêta le dessin général de son œuvre, il saisit, sans doute, d'un regard tous les facteurs essentiels de la vie sociale convergeant en ordre vers leur fin commune.

Nous n'en sommes pas moins convaincu que nous donnons un sommaire très exact de son livre dans le court tableau qui suit :

Objet de l' « Esprit des lois » : Liv. 1

I. *Conditions de Conservation des Sociétés civiles.*

1. Conditions directes ou Préservation des Éléments constitutifs de toute Société civile.

Préservation des Éléments	uniques..	Él. personnel.	Gouvernement..	2 à 8
		Él. réel.......	Territoire......	9 et 10
	multiples.	Él. personnel.	Citoyens.......	11 et 12
		Él. réel.......	Patrimoines....	13

2. Conditions indirectes ou Relations de chaque Société civile avec les Agents extérieurs.

Relations avec les	Milieux particuliers à chaque Société.	Mil. phys.	M. cosmique : Climat.	14 à 17
			M. foncier : Terrain.	18
		Mil. moral.	Esprit général de la Nation...........	19
	Sociétés en général.	Soc. semblables.	Transactions commerciales.........	20 à 22
		S. dissemblables.	S. familiale : Source de la Population..	23
			S. religieuse : Principe de Moralité..	24 et 25

II. *Application des Conditions de Conservation des Sociétés civiles.*

1. Choix des Conditions applicables à chaque ordre de choses. Liv. 26
2. Mode d'application de ces Conditions. 29

Et voilà à quoi se ramène le désordre de l'*Esprit des Lois* !

Conseillerions-nous à personne d'écrire un traité quelconque dans le système qu'a suivi l'auteur, et sans indiquer plus nettement sa marche? Tant s'en faut. Il y a quinze ou seize ans, nous nous sommes permis d'imprimer que l'*Esprit des lois* était bien le moins classique des grands chefs-d'œuvre de notre littérature[1]. Mais chef-d'œuvre il reste! L'éloge qu'en a fait un philosophe, en l'appelant le plus grand livre du XVIIIe siècle[2], n'a rien d'excessif, au contraire.

Montesquieu n'avait guère de goût pour l'architecture du moyen âge, bien qu'il ait su apprécier le dôme de Cologne. Par une sorte d'ironie, c'est une immense église gothique que son livre capital rappelle. Lorsqu'on pénètre dans certaines cathédrales à bas-côtés doubles, on n'aperçoit, d'abord, qu'une forêt confuse de pilastres, de colonnes et de colonnettes, ornés de sculptures, parfois étranges, et entremêlés de tombes monumentales, souvent historiques. Peu à peu l'œil se fait à ce qu'il

1. *Un paragraphe de l'« Esprit des Lois »* (Paris, Cotillon et Cie, 1882), p. 3. — Au point de vue des détails il n'est pas de livre célèbre qui prête davantage aux critiques matériellement exactes, et néanmoins absurdes, des lecteurs naïfs. Il suffit de prendre une foule de passages à la lettre. Jamais l'*Esprit des Lois* ne sera apprécié à sa valeur par une intelligence simpliste et roide.

2. *Histoire de la Science politique*, par M. Paul Janet, t. II, p. 322.

voit. Bientôt on distingue la nef, le transept, le chœur, les bas-côtés, les chapelles, et l'on découvre que tout l'édifice est disposé sur un plan bien simple, qu'on peut figurer au moyen de deux lignes se coupant à angle droit.

V

UN PARAGRAPHE DE L'« ESPRIT DES LOIS »[1].

Tous les publicistes et les jurisconsultes qui traitent de la séparation des pouvoirs citent consciencieusement l'*Esprit des Lois*, et, en particulier, le célèbre chapitre VI du livre XI. Je n'en connais cependant qu'un seul qui, jusqu'ici, ait relevé le passage de ce chapitre sans lequel on méconnaît, si je ne me trompe, la véritable pensée de Montesquieu. Encore cet auteur, M. Bluntschli, a-t-il relégué dans une note une observation qui méritait peut-être une place plus honorable[2]. Il est vrai qu'il n'en tire aucune conséquence juridique. J'essaierai de commenter ici le passage en question, qui n'est autre que le premier paragraphe du chapitre *De la Constitution d'Angleterre* :

« Il y a, dans chaque état, trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du Droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du Droit civil. »

1. Cet article a été publié, en 1882, dans la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*.

2. *Allgemeine Statslehre* (5e édit.), p. 591. (Stuttgart, J.-G. Cotta, 1875).

Certes l'*Esprit des lois* est un livre de génie! Mais c'est bien le moins classique des grands chefs-d'œuvre de notre littérature. Il se distingue par la profondeur originale des idées, et non par la clarté et la méthode. Ainsi, dans plus d'un endroit, l'auteur donne à des termes connus un sens nouveau, qu'il n'explique qu'incidemment, dans une partie ultérieure de l'ouvrage. En outre, ses définitions sont parfois fort loin d'être irréprochables.

Lorsque, par exemple, à la suite du passage que nous venons de reproduire, Montesquieu dit que la puissance législative « fait des lois », les « corrige » ou les « abroge », on peut affirmer qu'il n'apprend rien à personne. En revanche, on ne saisit pas tout d'abord comment cette formule s'accorde avec celles où le philosophe proclame, d'une part, que les lois sont « les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses[1] », et, de l'autre, qu'elles sont « les cas particuliers où s'applique... la Raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la Terre[2] ». Chicanant sur les mots, un critique peut faire observer que le législateur ne « fait » point « les rapports nécessaires », non plus qu'il ne « corrige ou abroge » « les cas particuliers où s'applique » la Raison.

Mais c'est aux définitions des deux branches de la puissance exécutrice qu'on est surtout obligé de s'arrêter si l'on veut en comprendre le vrai sens, et, par suite, apprécier sainement la théorie qui en découle sur la séparation des pouvoirs.

L'auteur s'y prend à deux fois pour chacune des deux branches.

1. *E. L.*, I, 1 (1).
2. *E. L.*, I, 3 (11).

Nous venons de voir qu'il définit d'abord la première « la puissance exécutrice des choses qui dépendent du *Droit des gens* », opposé tout seul au *Droit civil*. Oublie-t-il donc qu'entre ces deux droits il en a classé lui-même un troisième, qui, cependant, n'est pas à négliger, le *Droit politique*, sur lequels les Sociétés se fondent [1]? Non! il le sous-entend ici, et le rattache au Droit des gens. Le paragraphe suivant, en effet, nous apprend que c'est par la même puissance que le Prince ou le Magistrat « fait la paix ou la guerre » et « établit la sûreté » : ce qui doit s'entendre de la sûreté intérieure. Je n'en veux d'autre preuve que le chapitre XVII du même livre, où, traitant de la puissance exécutrice du Sénat romain, l'auteur confond ce qui touche à l'administration avec ce qui regarde les relations étrangères, comme une dépendance du même pouvoir.

Donc, nous ne ferons que compléter la pensée de Montesquieu en disant que la première branche de la puissance exécutrice est exécutrice à la fois des choses qui dépendent du Droit des gens et de celles qui dépendent du Droit politique.

J'arrive maintenant à la seconde branche.

D'après le passage que je commente, c'est la puissance exécutrice des choses « qui dépendent du *Droit civil* ». A quoi le second paragraphe ajoute que, « par elle, le Prince ou le Magistrat punit les *crimes*, ou juge les différends des particuliers ». Cette dernière formule diffère-t-elle au fond de la première? Nullement, dans la langue de l'*Esprit des Lois*. On y lit ailleurs que, par le Droit civil, « un citoyen peut défendre ses biens et *sa vie* contre tout autre citoyen [2] ». Le Droit civil com-

1. *E. L.*, I, 3 (7).
2. *E. L.*, XXVI, 1 (1).

prend donc, en même temps que le Droit privé, au moins une part du Droit criminel.

Mais ce qu'il importe de faire ressortir, c'est que jamais Montesquieu n'attribue au pouvoir qu'il appelle « la puissance de juger[1] », une juridiction générale absolue. C'est aux crimes, et aux *différends des particuliers*, qu'il en restreint soigneusement la compétence. Après l'avoir dit, il le répète presque aussitôt, au sixième paragraphe du même chapitre, et en termes identiques, qui excluent les différends où l'autorité publique est en cause.

Cette exclusion est d'autant plus significative que le grand publiciste se plaît à opposer le domaine du Droit civil à celui du Droit politique. Dans le livre XXVI de l'*Esprit des Lois*, il consacre une série de chapitres à ce sujet. L'un d'eux commence même par ces mots qu'on ne saurait trop méditer : « On verra le fond de toutes les questions, si l'on ne confond point les règles qui dérivent de la propriété de la Cité avec celles qui naissent de la liberté de la Cité[2]. »

La séparation des pouvoirs que Montesquieu réclame n'est donc pas celle qui confie à un ordre de magistrats la *gestion des intérêts* dont l'administration peut appartenir à l'autorité publique, tandis qu'un ordre distinct doit spécialement redresser, réparer les *violations du droit*. Tout autre est la pensée! Le livre XI de l'*Esprit des Lois* s'explique par le livre XXVI. Ce que l'auteur demande, c'est que l'on réserve à une puissance l'exécution du Droit civil : la garde des droits et même des intérêts privés, dans leurs rapports respectifs. Jalouse

1. *E. L.*, XI, 6 (2).
2. *E. L.*, XXVI, 16 (1).

de sa mission, cette puissance limitera, arrêtera, au besoin [1], celle qui a la charge des droits et des intérêts publics, qui doit mettre dans les affaires une certaine passion [2], et qui serait entraînée peut être à tout sacrifier au but général qu'elle poursuit.

Telle est la vraie pensée, l'unique préoccupation de Montesquieu, lorsqu'il insiste sur la division en deux branches de la puissance exécutrice.

Il ne songe même pas, comme l'Assemblée nationale le fera en 1790, à protéger le gouvernement et les administrations subordonnées contre les empiétements possibles des tribunaux judiciaires. Qu'aurait-il à craindre d'une « puissance de juger » qu'il veut rendre « invisible et nulle » [3]? Il envisage un seul des deux effets que la séparation des pouvoirs doit produire. Ce n'est que « la liberté politique [4] » des citoyens qu'il a en vue. Quant à l'indépendance du pouvoir exécutif proprement dit, il ne s'en inquiète nullement.

Les législateurs français de la Révolution ont découvert un avantage nouveau à la théorie mise en lumière par l'*Esprit des Lois*; mais ils n'en sont pas moins restés fidèles à la conception primitive de l'auteur sur les caractères propres à chaque puissance.

Il faut noter, en effet, que si l'on définit exactement les deux branches de l'exécutif, certaines anomalies prétendues de notre constitution politique apparaissent comme l'application pure et simple, non comme la violation du principe de la séparation des pouvoirs. — L'ordre judiciaire prend chaque jour des mesures d'admi-

1. *E. L.*, XI, 4 (2).
2. *E. L.*, VI, 6 (2).
3. *E. L.*, XI, 6 (14).
4. *E. L.*, XI, 6 (3) et XII, 1 (1 et 2).

nistration pour conserver les patrimoines des particuliers incapables, en fait ou en droit. C'est de son ressort. N'est-il pas exécuteur des choses qui dépendent du Droit civil? — Des tribunaux administratifs jugent, par milliers, des affaires contentieuses. Rien de plus naturel. N'est-ce point aux crimes, et aux différends entre particuliers, que se borne la compétence de la magistrature?

Le départ fait entre les deux puissances par notre droit positif peut sans doute laisser à désirer sur plus d'un point de détail. Mais la vraie pensée de Montesquieu en inspire l'ensemble. Lorsque le Code pénal (art. 131) défend aux administrateurs d'entreprendre sur les fonctions judiciaires, « en s'ingérant des *droits et intérêts privés* du ressort des tribunaux », il indique très nettement ce que doit être la puissance dont l'*Esprit des Lois* a dit qu'on l' « appellera[1] » (d'une expression plus ou moins adéquate) « la puissance de juger ».

1. *E. L.*, XI, 6.

VI

PRÉFACE AUX « MÉLANGES INÉDITS DE MONTESQUIEU »[1].

Le volume des *Mélanges inédits de Montesquieu*[1] comprend douze opuscules, auxquels on a joint la critique du troisième faite par J.-J. Bel, ami de l'auteur.

Voici les titres des douze opuscules :

1. *Discours sur Cicéron.*

2. *Éloge de la Sincérité.*

3. *Histoire véritable.*

4. *Dialogue de Xantippe et de Xénocrate.*

5. *Essai sur les Causes qui peuvent affecter les Esprits et les Caractères.*

6. *De la Politique.*

7. *Réflexions sur le Caractère de quelques Princes et sur quelques Événements de leur Vie.*

8. *Lettres de Xénocrate à Phérès.*

9. *Remarques sur certaines Objections que m'a faites un Homme qui m'a traduit mes* Romains *en Angleterre.*

1. Cette préface a été rédigée pour l'ouvrage que la Société des Bibliophiles de Guyenne a fait paraître, en 1892, sous le titre de « *Mélanges inédits de Montesquieu*, publiés par le baron de Montesquieu. » Bordeaux, G. Gounouilhou (1 vol. in-4°).

10. *Mémoire sur la Constitution.*

11. *Mémoire sur les Dettes de l'État.*

12. *Mémoire contre l'Arrêt du Conseil du 27 février 1725.*

Ces douze opuscules diffèrent singulièrement par le fond et par la forme. Quelques-uns sont visiblement achevés. D'autres, au contraire, et non les moins curieux, ne se présentent qu'à l'état d'ébauches ou de simples matériaux, débris d'ouvrages plus étendus, dont le Président avait détaché et utilisé ailleurs certaines parties, et dont il comptait recomposer le reste. Aux discours académiques et aux traités scientifiques se mêlent, dans notre recueil, des œuvres de pure imagination, tels que conte, dialogue ou lettres fictives et des mémoires d'affaires sur des questions d'intérêt particulier ou général. Les sujets de ces divers morceaux touchent à la littérature, à la morale, à la philosophie, à la politique, à l'histoire, à l'administration et à l'économie politique. Mais, dans tous ou presque tous, on retrouve les préoccupations et la méthode connues de Montesquieu, ainsi que ses idées fondamentales, exprimées parfois avec plus de liberté que dans ses œuvres classiques.

Les lecteurs familiers avec les *Lettres Persanes*, les *Considérations sur les Romains* et l'*Esprit des Lois*, feront sans peine des rapprochements qui s'imposent. Nous leur laisserons même le plaisir de relever ce qu'il y a de nouveau dans le Montesquieu que nous font connaître les mémoires *sur la Constitution* et *sur les Dettes de l'État*. Il nous suffira de décrire ici les manuscrits que nous publions, en cherchant à fixer pour quelques-uns l'époque où ils furent rédigés.

Si nous avions eu les éléments nécessaires pour

dater les douze opuscules, nous les aurions rangés tous dans l'ordre chronologique. Mais ces éléments nous manquent. Aussi adoptons-nous un certain ordre de matières, que nous allons suivre, sans prétendre à une rigueur absolue. De la littérature, nous passerons aux théories abstraites, et, des théories, aux considérations historiques et pratiques. On ne s'étonnera point, en lisant le *Discours sur Cicéron*, que cette œuvre de jeunesse soit placée au nombre et en tête des œuvres littéraires.

Les manuscrits dont nous disposons sont, les uns, de la main de Montesquieu, et, les autres, de la main de ses secrétaires. Nous les avons reproduits également mot pour mot. A peine nous sommes-nous permis de corriger ou d'intercaler dans le texte quelques particules omises ou défigurées par une distraction évidente de l'écrivain. L'important pour le lecteur est d'avoir du Montesquieu authentique. Nous aimons mieux, pour notre part, encourir le reproche de respect servile que celui d'outrecuidance.

Toutefois, quant à l'orthographe, souvent incorrecte et parfois fantasque, de nos manuscrits, nous n'avons pas cru devoir la conserver. Elle eût inutilement dérouté le public. Nous signalerons seulement que l'illustre président au Parlement de Bordeaux gasconnait en écrivant, comme en parlant. Il mettait, par exemple, *hureux*, au lieu de *heureux*, ou *otter*, au lieu de *ôter*. Au point de vue de ses habitudes de langage, le manuscrit des *Remarques sur certaines Objections* présente même un intérêt tout spécial. Le secrétaire auquel fut dicté ce travail (qui n'est qu'une sorte de monologue) semble avoir noté fidèlement les intonations de l'auteur. Il écrit *dès* (avec un accent) et *du*

pour *de*. Comme les phonographes modernes, il enregistrait mécaniquement les sons qu'il percevait. A titre de curiosité, nous avons donné son texte, en en conservant les fautes les plus caractéristiques.

Un dernier mot sur les notes. Toutes les notes, observations et variantes que l'on trouvera au bas du texte sont de Montesquieu lui-même. Nous rejetons à la fin du volume, mais avant l'*Index*, les remarques que d'autres ont insérées sur les manuscrits, tout aussi bien que celles dont nous jugeons nécessaire d'accompagner cette édition [1].

1. Cette préface est suivie, dans le volume des *Mélanges*, par une description des manuscrits qui y sont imprimés.

VII

PRÉFACES AUX « VOYAGES DE MONTESQUIEU »[1].

TOME PREMIER

Nous nous proposons d'indiquer sommairement, en tête des *Voyages* de Montesquieu, quels mobiles déterminèrent le Président à visiter des pays étrangers; dans quel état flottant et précaire se trouvait l'Europe au moment de son départ; quel itinéraire il suivit; les impressions dominantes qu'il rapporta de ses pérégrinations lointaines; enfin, ce qui subsiste des notes et des mémoires où il consigna les souvenirs qu'il avait recueillis en traversant les États des Habsbourgs, puis, l'Italie, l'Allemagne du Sud, de l'Ouest et du Nord, et, en dernier lieu, la Hollande.

Nous n'aurons point à parler de son séjour en Angleterre. Il ne semble pas qu'il ait continué à Londres l'espèce de journal qu'il avait tenu sur le Continent. En dehors des *Notes* publiées en 1818, pour la première

1. Les deux préfaces qui suivent ont été rédigées pour l'ouvrage que la Société des Bibliophiles de Guyenne a fait paraître, en 1894-1896, sous le titre de « *Voyages de Montesquieu*, publiés par le baron Albert de Montesquieu ». Bordeaux, G. Gounouilhou (2 vol. in-4°).

fois [1], c'est à peine si l'on trouve dans ses œuvres, même inédites, quelques renseignements, trop rares, sur ce qu'il put faire ou observer au milieu des Anglais [2].

Quant à la question de savoir quelle influence les voyages de Montesquieu exercèrent sur la direction générale et sur le développement de son génie, nous nous bornerons à la poser. Il est à croire que, même avant 1728, l'auteur des *Lettres Persanes*, se détachant peu à peu des sciences physiques et naturelles, qui faillirent l'absorber, avait voué, sans retour, le meilleur de ses forces aux études morales et politiques. Mais, lorsqu'il eut comparé, ailleurs que dans les livres, les mœurs et les lois de quatre ou cinq peuples civilisés, ne dut-il pas envisager les hommes et les choses humaines à un point de vue plus large et plus haut qu'à l'époque où son expérience était restreinte à la France et aux Français?

1. Les *Notes sur l'Angleterre* ont paru, pour la première fois, dans le tome V de l'édition des *Œuvres complètes* de Montesquieu publiée, en 1818, chez Lefèvre. Elles ont été réimprimées plusieurs fois depuis. On les trouve dans le tome VII (p. 183 à 196) de l'édition de Montesquieu publiée par M. Édouard Laboulaye (Paris, Garnier frères, 1875-1879), édition à laquelle nous renvoyons toujours le lecteur.

2. Peut-être Montesquieu en avait-il laissé davantage. Une partie importante de ses papiers ne sont pas revenus d'Angleterre, où ils avaient été transportés au commencement du XIXe siècle. Dans une lettre que Joseph-Cyrille de Secondat écrivait, le 12 août 1825, à M. Lainé, ministre d'État, et que l'on conserve aux archives de La Brède, on lit :

« Les manuscrits restants, en très petit nombre (m'a dit mon fils), sont en sûreté et sous cachets chez l'exécuteur testamentaire [de Charles-Louis, baron de Montesquieu], qui les lui renverra à la première occasion favorable, ainsi qu'il en a été convenu respectivement.

« Mon fils est peiné de *la quantité de papiers brûlés*, et, suivant ses intentions (me disait-il encore ce matin), vous serez le seul juge du sort de ceux qui restent. »

I

Les livres ne suffisent point aux intelligences curieuses et critiques à la fois : elles tiennent à voir, entendre et toucher les choses par elles-mêmes. Or, Montesquieu avait, au plus haut degré, l'esprit curieux et critique. Toute manifestation de force, de vie, d'activité individuelle ou collective, l'intéressait et l'induisait aussitôt à tenter des généralisations plus ou moins hardies. Il était donc trop heureux de recueillir le témoignage de quiconque pouvait l'édifier sur quelque fait inconnu. Seulement, il n'admettait les allégations de personne que sous bénéfice d'inventaire, dès qu'il avait le moyen d'en contrôler l'exactitude.

Lorsqu'il s'agissait de l'Orient, de la Perse et de la Chine, il était réduit à croire les explorateurs sur parole. Mais il lui était plus facile de visiter l'Europe, et il n'y manqua point. Certains passages de son premier chef-d'œuvre font penser qu'il songea à ses voyages bien avant de les entreprendre.

Dans la *31e Lettre Persane*, Rhédi écrit à Usbek qu'il est à Venise, et qu'il se plaît à vivre dans une ville où son esprit se forme tous les jours. « Je m'instruis, dit-il, des secrets du commerce, des intérêts des princes, de la forme de leur gouvernement; je ne néglige pas même les superstitions européennes; je m'applique à la médecine, à la physique, à l'astronomie; j'étudie les arts : enfin, je sors des nuages qui couvraient mes yeux dans le pays de ma naissance. » Si l'on ignorait à quelle date cette lettre fut imprimée la première fois (c'est-à-dire en 1721), qui n'y verrait un souvenir personnel de l'auteur? Cependant, il ne

faisait qu'y résumer à l'avance un programme qu'il devait suivre rigoureusement plus de sept ans après. Mais il est clair qu'il avait réfléchi déjà sur le profit qu'il pourrait tirer d'un séjour hors de la France. Peu importe qu'il méditât dès lors les *Considérations sur la Grandeur des Romains*, ou cette *Histoire de Louis XIV* dont la préface nous a été conservée, ou bien quelques-unes de ces dissertations dont il fit plus tard des chapitres de son *Esprit des Lois!* Il ne pouvait point n'être pas sollicité par le désir de voir l'Italie, d'abord; mais, de plus, l'Empire d'Allemagne, la Hollande et l'Angleterre. Qu'il étudiât, en philosophe, les vicissitudes ou le droit des peuples anciens et modernes, ces pays devaient également l'attirer. C'est, en effet, là que s'étaient passés tant de grands événements dont il avait à rechercher la suite ou les causes, et là où s'appliquaient encore une foule d'institutions dont il entendait découvrir la raison d'être profonde.

A ces mobiles scientifiques s'en ajoutaient d'autres d'une nature moins spéculative.

Montesquieu n'avait qu'un goût très médiocre pour les fonctions judiciaires qu'il remplit dans sa jeunesse. Il abhorrait la chicane. La pratique des lois criminelles de son temps devait répugner à cette bienveillance générale qui le caractérisait. Nous soupçonnons même que les questions litigieuses soulevées par ses justiciables le passionnèrent toujours moins que les querelles antiques de Pompée et de César, surtout de Carthage et de Rome. Aussi vendit-il sa charge de président à mortier au Parlement de Bordeaux dès qu'il se fut créé à Paris, grâce à son mérite littéraire, une situation plus conforme à ses goûts.

Ses relations lui ouvrirent les portes de l'Académie

française, le 5 janvier 1728. Mais alors il ne bornait point son ambition à l'acquisition du titre de membre de l'illustre compagnie. Il songeait à la carrière diplomatique, où plus d'un magistrat s'était distingué sous les règnes précédents [1].

Or, pour compléter ce qu'on apprend dans les livres sur le Droit des gens, idéal ou positif, rien ne vaut un voyage qui vous donne l'expérience des cours, des ministres et des princes étrangers. Aussi, quand l'occasion d'en faire un semblable fut offerte à Montesquieu, la saisit-il avidement. C'est ce qui se produisit lorsque lord Waldegrave fut choisi pour représenter le roi George II à la cour de l'empereur Charles VI.

Le nouvel ambassadeur d'Angleterre à Vienne appartenait à la descendance de Jacques II et d'Anna Churchill. Son oncle, le maréchal de Berwick, avait habité Bordeaux pendant la Régence, à titre de gouverneur de la Guyenne. Un commerce suivi et même intime s'était établi alors entre le Maréchal et le baron de La Brède. Quand Berwick quitta la province, ces rapports ne cessèrent point [2]. Montesquieu put ainsi connaître, dans la famille des Fitz-James, leur parent lord Waldegrave, et se lier avec lui.

Il n'était guère possible de trouver un plus séduisant

1. Ce fait ressort du brouillon d'une lettre écrite par Montesquieu au duc de Richelieu (brouillon conservé aux archives du Château de La Brède), aussi bien que de la lettre à l'abbé d'Olivet (du 10 mai 1728) imprimée dans le tome VII (p. 220) des *Œuvres complètes* de notre auteur.

2. D'après un brouillon de lettre, du 27 juillet 1726, quand Montesquieu vendit sa charge, il écrivit au maréchal de Berwick, qui se félicitait à l'idée de le voir plus souvent chez lui : « N'étant plus président, je serai, au moins, concierge de Fitz-James » (Archives de La Brède).

introducteur dans le monde politique et diplomatique. L'idée de l'accompagner en Autriche dut venir naturellement à celui qu'il honorait de son amitié. L'ancien président au Parlement de Bordeaux était, d'ailleurs, certain que sa qualité officielle de membre de l'Académie française et sa qualité officieuse d'auteur des *Lettres Persanes* lui assureraient à la Cour impériale une réception personnelle, digne de son caractère et flatteuse pour son amour-propre.

II

Au moment où Montesquieu se mit en route, les états qu'il devait visiter traversaient une crise dont peu de contemporains semblent avoir deviné l'importance. L'ancien état de choses était ébranlé profondément en Europe. Des puissances qui, depuis un, deux ou trois siècles, jouaient les premiers rôles, allaient s'effacer devant d'autres, qu'elles dédaignaient naguère. Et, comme s'il fallait des acteurs nouveaux à une pièce nouvelle, les plus glorieuses dynasties s'éteignaient, l'une après l'autre, sur leurs trônes, quand ce n'était pas dans l'exil. La même fatalité semblait s'acharner, du reste, sur les monarchies et sur les républiques. Si la décadence de Gênes et de Venise était évidente dans le sud, celles des Provinces-Unies, que la Hollande groupait autour d'elle, n'était guère moins visible au nord. On eût même vu, sans la bienveillance d'un pape, disparaître vers cette époque l'innocente république de Saint-Marin!

La guerre de la Succession d'Espagne contribua pour beaucoup à l'ébranlement général dont nous

rappelons les conséquences. Elle avait abouti, sans doute, à des partages solennels. Mais aucun des héritiers du roi Charles II n'avait renoncé franchement à ses prétentions exclusives. Peu satisfaits de leurs lots, ils n'attendaient tous qu'une occasion pour réclamer ce qu'ils ne possédaient point. Les attributions des traités de 1713 et de 1714 furent modifiées dès 1718, en attendant qu'on les modifiât encore.

Les grandes puissances s'étaient fait, d'ailleurs, une habitude de disposer à leur gré des petits états. Villes, provinces ou royaumes changeaient de maîtres sans qu'on daignât consulter les habitants, ni même les autorités publiques. L'instabilité qui naissait de cet usage familiarisait les esprits avec l'idée d'un changement quelconque. Au reste, il semble que, dans leurs combinaisons, les gouvernements n'eussent pas alors à tenir grand compte du sentiment patriotique. N'était-il pas affaibli singulièrement dans un temps où les hommes les mieux doués mettaient sans scrupule leurs talents, même leur génie politique ou militaire, au service de pays qui n'étaient pas le leur?

Sans insister davantage sur ces considérations d'ensemble, passons en revue les contrées où Montesquieu s'arrêta pendant son grand voyage sur le Continent.

A Vienne, c'était un Habsbourg qui régnait encore, mais ce devait être le dernier. La descendance masculine de l'archiduc Philippe-le-Beau s'était divisée, au XVIe siècle, en deux branches destinées à finir de même, coup sur coup. L'espagnole était morte en 1700, avec le roi Charles II, comme l'autrichienne allait disparaître en 1740, avec l'empereur Charles VI. Ces deux souverains n'eurent, en effet, ni l'un, ni l'autre, de fils

pour leur succéder. Plus heureux, cependant, que son cousin, l'Empereur devait laisser tous ses états à quelqu'un de son sang, à l'aînée de ses trois filles, à l'illustre Marie-Thérèse. Parvenir à lui transmettre l'ensemble de ses duchés et de ses royaumes fut même l'objet capital de sa politique, aussitôt qu'il n'espéra plus d'héritier mâle et direct.

Par les traités de Rastatt et de Londres, d'une part, et le traité de Passarowitz, de l'autre, le dernier des Habsbourgs avait étendu les possessions de ses ancêtres. Mais l'Autriche ne put conserver définitivement aucune de ses acquisitions. Lui-même eut la douleur de rétrocéder, par le traité de Vienne de 1735, une de ses conquètes les plus importantes, le royaume de Sicile, sans parler des districts que lui enleva, dans le bassin du Danube, le traité de Belgrade de 1739.

Ces pertes, qui devaient être suivies de bien d'autres, étaient d'autant plus fâcheuses pour l'état qui les subissait, qu'il voyait s'élever alors des puissances rivales même au sein de cet Empire germanique où il dominait depuis la fin du Moyen Age. En moins de vingt ans, trois électeurs d'Allemagne étaient devenus rois. C'étaient celui de Saxe, roi de Pologne (1697), celui de Brandebourg, roi de Prusse (1701), et celui de Hanovre, roi de la Grande-Bretagne (1714). Des trois, le plus dangereux ne paraissait pas encore être celui dont l'agrandissement avait été le moins brusque, le moins avantageux en apparence. Mais un esprit supérieur ne pouvait point méconnaître combien la suprématie de l'Autriche catholique était menacée par la création de deux monarchies redoutables et protestantes au nord de l'Empire. Ce n'étaient plus les rois de Suède qui étaient à craindre pour la cour de Vienne.

Les successeurs de Charles XII ne gardaient au sud de la mer Baltique que quelques débris des conquêtes de Gustave-Adolphe. Seulement le rôle de ce dernier prince pouvait être repris avec avantage. Il était de nature à tenter un de ces deux rois nouveaux, allemands, non plus étrangers, qui venaient précisément d'obtenir à Stockholm des cessions de territoires : l'un, les duchés de Brême et de Verden (1719) ; et l'autre, Stettin, une partie de la Poméranie et deux îles (1720). Les dissensions qu'un article du traité de Ryswick provoquaient dans l'Empire ne prouvaient que trop la persistance des haines religieuses.

Pour découvrir, vers le milieu du règne de Charles VI, ce qu'avait de précaire la grandeur de la maison d'Autriche, il suffisait (semble-t-il) d'une intelligence peu ordinaire. Mais une inspiration prophétique eût seule permis d'annoncer alors que l'Italie n'était pas vouée à une éternelle servitude. Elle paraissait n'avoir que la chance très équivoque de changer, tôt ou tard, de maître.

Jusqu'à nouvel ordre, elle obéissait à l'empereur d'Allemagne.

Celui-ci la tenait par les deux bouts, occupant, au nord, Mantoue et Milan, et, au sud, Naples et Palerme. Les états de la Péninsule se voyaient ainsi réduits au rôle d'humbles satellites. Du reste, Venise était obligée par sa position de cultiver l'alliance du prince qui pouvait le mieux la secourir contre le péril du Turc. Mais Gênes aussi sollicitait volontiers son intervention, lorsqu'elle s'était, par son imprudence, attiré quelque méchante affaire. Bien entendu, le duc de Modène n'agissait qu'en fidèle vassal du suzerain qui, naguère, l'avait investi de La Mirandole en récompense de ses

bons services. Quant au roi de Sardaigne, moins sûr, il se soumettait provisoirement (et sauf à méditer une défection prochaine) aux injonctions plus ou moins discrètes qu'il recevait de Vienne. Enfin, il n'y avait pas jusqu'aux États du Saint-Siège qui ne fussent exposés à une occupation des troupes impériales, quand le Pape résistait aux exigences de leur maître.

Pourtant Charles VI n'était pas encore satisfait. Il eût voulu disposer à sa guise des successions qui devaient sous peu s'ouvrir à Parme et à Florence, par la mort du dernier des Farnèses et du dernier des Médicis. Mais l'Angleterre, la France et l'Espagne surtout ne l'entendaient pas ainsi. De là, des négociations, des intrigues diplomatiques, des menaces de guerre : tout un ensemble de symptômes peu rassurants. Qu'adviendrait-il, en effet, si la paix était rompue, de l'autorité, directe ou indirecte, que l'Autriche exerçait en Italie depuis vingt ans, mais qu'on n'y supportait qu'avec répugnance, à Naples comme à Turin et à Venise?

Pour les Provinces-Unies, il est facile de résumer en quelques lignes la situation que leur avait faite le traité d'Utrecht.

Elles payaient cher l'honneur d'avoir une fois humilié Louis XIV. C'était, en somme, au profit de leurs alliés qu'elles avaient remporté des victoires brillantes, mais ruineuses. Épuisées, à bout de ressources, accablées du poids de leurs dettes, elles semblaient résignées maintenant à une décadence irrémédiable, à la fois politique, financière et commerciale.

Même à part toute autre cause, l'état instable et critique où se trouvait une si grande partie de l'Europe expliquerait, sans l'excuser, le spectacle étrange que

donna le monde diplomatique à la suite des traités de 1713 et de 1714. Il inspira sûrement à Montesquieu le jugement si sévère qu'il porte sur les politiques dans certains de ses ouvrages [1]. Jamais, en effet, on ne vit plus d'incertitude et d'inconstance dans les desseins des gouvernements. Il n'est pas facile de suivre, encore moins de comprendre les agissements de leurs ministres à cette époque. On les voit signer traités sur traités, s'assembler en congrès impuissants, conclure et rompre des alliances passagères : d'année en année, sinon de mois en mois, le groupement des états varie.

Il s'en fallut même de bien peu qu'une guerre générale n'éclatât dès 1727. Le Pape intervint, par bonheur, et ménagea un rapprochement entre les signataires des traités conclus en 1725, à Vienne, d'une part, et à Hanovre, de l'autre. Les ministres d'Angleterre et de France s'entendirent, avec les représentants de l'empereur Charles VI et du roi Philippe V, surpris de se voir, depuis peu, alliés l'un de l'autre. Des articles préliminaires d'engagements qu'on devait prendre, ensuite, à titre définitif arrêtèrent les hostilités partielles. A la mort de Georges Ier, tout, il est vrai, faillit être remis en question. On finit, néanmoins par éviter une guerre immédiate, qu'il n'y avait, d'ailleurs, aucune raison sérieuse d'entreprendre; pas de quoi « faire tuer un poulet » devait dire le prince Eugène, en 1730, à lord Waldegrave lui-même [2].

1. Voir, dans les *Mélanges inédits*, page 157, l'opuscule qui a pour titre *De la Politique*, et qui semble être le chapitre XIII du *Traité des Devoirs* qu'avait composé Montesquieu.

2. W. Coxe, *History of the House of Austria*, 3e édition (Londres, G. Bell et fils, 1889), t. III, p. 151.

III

C'est (paraît-il) le 5 avril 1728 [1] que lord Waldegrave et son compagnon de route quittèrent Paris. Nous ne connaissons qu'un incident de leur voyage jusqu'à Vienne. Une voiture versée ou cassée les obligea à faire à cheval une de ces longues traites qui laissent de douloureux souvenirs aux écuyers novices [2].

Ils n'en arrivèrent pas moins à destination avant le 2 mai. En effet, à cette date, le représentant de George II échangea des instruments diplomatiques avec un représentant de Charles VI [3]. Le noble lord s'empressa, ensuite, avec son ami, de faire sa cour à l'Empereur et à l'Impératrice, ainsi qu'aux ministres de la Conférence [4] et aux autres grands personnages de l'État.

Dans ses notes et dans ses lettres, Montesquieu a consigné le souvenir de l'accueil gracieux qu'il reçut. Bien des années après, il se rappelait avec émotion les noms des Lichtenstein, des Kinski et des Harrach [5]. Nous ne disons rien du prince Eugène et du feld-

1. *Mémoire pour servir à l'Éloge de M. de Montesquieu*, par M. de Secondat, publié dans l'*Histoire de Montesquieu*, par L. Vian (Paris, Didier et Cie, 1878), p. 399.

2. Lettre (inédite) de M. de Bulckley à Montesquieu, du 25 mai 1728 (Archives de La Brède).

3. *Recueil des Instructions données aux Ambassadeurs... de France, Autriche*, avec... notes par M. Albert Sorel (Paris, F. Alcan, 1884), p. 238, note 3.

4. On appelait, à Vienne, *ministres de la Conférence*, les membres du Conseil privé, qui délibérait avec l'Empereur sur la direction générale des affaires intérieures et extérieures de l'État.

5. *Œuvres complètes*, t. VII, p. 402.

maréchal de Starhemberg, qui firent connaître au futur auteur de l'*Esprit des Lois* la joie ineffable qu'éprouve un grand penseur en feuilletant l'âme d'un grand homme d'action.

C'est à Vienne encore que Montesquieu s'initia à la théorie des arts plastiques. Un certain chevalier Jacob, artiste sans doute lui-même, fut le premier maître qui lui exposa les principes de l'architecture, de la sculpture et de la peinture[1]. L'élève se passionna pour cette étude nouvelle. Son *Voyage en Italie* le prouve et contraste (par parenthèse), à cet égard, avec le *Journal de Voyage* de son compatriote Montaigne. Il suffit, du reste, de prendre les *Lettres Persanes*, d'analyser les termes et les figures dont l'auteur se sert, pour en induire qu'une affinité étroite existait entre son génie et le génie d'un peintre.

Mais l'Autriche n'était pas le seul des États héréditaires des Habsbourgs que le Président fût curieux de voir. La Hongrie l'attirait par ses mœurs antiques, remontant au Moyen Age[2]. Il résolut de s'y rendre dans les circonstances qu'il expose ainsi lui-même :

1. *Spicilegium* de Montesquieu, p. 389. — Ce *Spicilegium* est un gros volume relié, d'environ 870 pages, dont une partie est restée en blanc, Montesquieu y a inséré ou fait insérer des renseignements de toute sorte, dont la plupart sont manuscrits, mais dont quelques-uns sont imprimés. Ce volume est paginé au commencement et folioté ensuite, d'une façon irrégulière et incomplète. Certaines séries de chiffres manquent, tandis que d'autres se répètent, même deux fois. Aussi nous est-il arrivé de faire, dans les notes du tome Ier des *Voyages de Montesquieu*, des renvois inexacts. Il faut lire, à la page 281, ligne 4 : *375* ter, au lieu de : *375;* et ligne 13 : *à la page 373* ter, au lieu de : *au folio 373* bis; et, plus loin, à la page 287, lignes 12 et 13 : *386* bis *à 388* bis *et aux feuilles 429, v°*, au lieu de : *386 à 388 et aux feuilles 430.*

2. *Pensées* manuscrites), t. I, p. 338.

« L'Empereur doit partir le 20 pour Gratz. On compte que le voyage sera d'environ trois mois et demi. Cela m'a déterminé à aller voir une partie de la Hongrie, et je partirai au commencement de la semaine prochaine pour Presbourg, pour voir la Diète [1]. »

Outre la Diète, il vit les mines de Kremnitz et de Schemnitz et celles de Neu-Sohl. Il emporta même de ces dernières une bouteille d'une eau merveilleuse qu'il analysa plus tard à Venise. De retour en France, il devait rédiger, sur les mines de Hongrie et du Hartz, plusieurs mémoires, qui montrent à quel point il s'intéressait encore aux sciences naturelles [2].

Le 26 juin 1728, il était de nouveau à Vienne, d'où il partit pour Gratz (une fois de plus avec lord Waldegrave) le 9 du mois suivant. Ce n'était pas, du reste, sans esprit de retour qu'il quittait la capitale de l'Autriche. Il emportait le meilleur souvenir de l'aimable ville, qui lui inspira cette réflexion galante :

« Les Grecs disaient : « Il n'est beau de vieillir qu'à « Sparte. » — Moi, je disais : « Il n'est beau de vieillir « qu'à Vienne. » — Les femmes de soixante ans y avaient des amants; les laides y avaient des amants. Enfin, on meurt à Vienne; mais on n'y vieillit jamais [3]. »

Montesquieu fit un séjour d'un mois environ à Gratz. La cour d'Autriche s'y était transportée. Aussi eut-il occasion d'avoir là avec le comte de Wurmbrand, président du Conseil aulique, des entretiens sur le droit public de l'Empire, entretiens qu'il devait poursuivre plus tard, dans le nord de l'Allemagne, avec le baron

1. Brouillon de lettre de Montesquieu au duc de Richelieu (Archives de La Brède).

2. *Mémoires sur les Mines* (Archives de La Brède).

3. *Pensées* (manuscrites), t. III, f° 351.

de Stein, président des finances du duc de Brunswick. Mais il ne négligea point, pour cela, de recueillir des notes sur l'histoire et sur les services administratifs de la Styrie, où il se trouvait. L'état des voies nouvelles de communication le frappa tout particulièrement.

Ce ne fut que le 7 août qu'il partit, avec le chevalier Jacob, de Gratz pour Venise. Un diplomate l'avait amené en Autriche; son professeur d'esthétique l'introduisit en Italie. Arrivé, au bout de quatre jours, dans la Ville des Doges, l'auteur des *Lettres Persanes* réalisa, point par point, le programme de son Rhédi. Il étudia la situation topographique et politique, le gouvernement, les mœurs, l'industrie et le commerce, les œuvres d'art, etc., de la République, jadis si puissante. Mais, de plus, il recueillit de précieux renseignements sur des faits contemporains, qui s'étaient passés dans le reste de l'Europe, et qui lui furent racontés par deux aventuriers célèbres, pour lors échoués au bord de l'Adriatique : le financier Law et le comte de Bonneval. Une rencontre moins singulière qu'il fit, dans la même ville, est celle de l'abbé Conti, savant, poète et philosophe italien, dont il enregistra, dans son *Spicilegium* [1], quelques théories littéraires. C'est probablement cet abbé qui lui révéla l'existence d'une œuvre célèbre, dont il nota le titre, mais dont il ne semble point s'être inspiré : *La Science nouvelle*, par Jean-Baptiste Vico.

Une anecdote, plus que suspecte, se rattache au séjour de Montesquieu à Venise.

Lord Chesterfield s'y serait trouvé en même temps

1. *Spicilegium*, p. 387 *ter*.

que lui. Une discussion se serait élevée entre les deux voyageurs sur les mérites respectifs des Anglais et des Français. Pour prouver que le sang-froid des uns est bien supérieur à l'esprit des autres, Chesterfield aurait détaché à Montesquieu un inconnu chargé de lui dire que les Inquisiteurs d'État avaient l'œil sur lui et allaient faire saisir les notes, plus ou moins compromettantes, qu'il prenait sur le gouvernement de la République. Aussitôt le Président aurait supprimé tout ce qu'il avait écrit. Sur quoi, lord Chesterfield se serait fait un malin plaisir de lui démontrer logiquement qu'il avait agi à la française, c'est-à-dire à la légère.

L'auteur des *Lettres à son Fils* a-t-il jamais débité cette histoire, qu'on lui prête[1]? S'il l'a fait, il n'a démontré qu'une chose, c'est qu'un Anglais peut être plus gascon qu'un enfant de La Brède, et *gascon* dans la pire acception d'un terme qui en a tant d'excellentes! En voici la preuve :

D'abord, les notes de Montesquieu sur Venise subsistent et remplissent plus de cinquante pages d'un livre in-quarto. — Supposera-t-on qu'elles ont été récrites de mémoire? — Rien ne l'indique, bien au contraire! Témoin les commencements de divers alinéas, tels que : « J'ai été aujourd'hui... J'ai fait hier. . », et autres semblables.

De plus, le Président ne cite point lord Chesterfield parmi les personnes qu'il a fréquentées à Venise. — On dira peut-être qu'il omit son nom par honte ou par rancune. — Mais il ne le connut que l'année suivante, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même dans son *Voyage en Hollande!*

1. *Histoire de Montesquieu*, par L. Vian, p. 118.

Nous y lisons, en effet : « J'ai vu à La Haye M. Saurin... Le général des Brosses, envoyé de Pologne, m'a cherché, et je l'ai cherché. J'ai, de plus, connu milord Chesterfield, ambassadeur d'Angleterre : je lui rendis une lettre de milord Waldegrave. »

Ce passage suffirait pour détruire une légende que les biographes de Montesquieu ont accueillie légèrement.

Mais reprenons son itinéraire.

Du 14 au 24 septembre 1728, il se rendit de Venise à Milan, s'arrêtant un ou deux jours à Padoue, puis à Vicence, et puis à Vérone. En passant, il visita les collections d'histoire naturelle et les galeries d'œuvres d'art et contempla les édifices, anciens et modernes, les plus remarquables de ces villes. Mais il fit aussi et consigna dans ses notes des remarques sur les cultures, les mœurs et les institutions des pays qu'il traversait.

Pendant les trois semaines qu'il resta en Lombardie, il put apprécier l'hospitalité de l'aristocratie milanaise, surtout celle des Borromées et des Trivulces. Les nobles Vénitiens, auxquels un gouvernement soupçonneux imposait une réserve absolue, ne l'avaient pas gâté à cet égard. Aussi le charme d'une société avenante et instruite s'ajouta-t-il pour lui au plaisir qu'il éprouva en voyant les belles choses dont Milan était justement fière. Il visita soigneusement jusqu'à l'Hôpital et à la Citadelle. Est-ce pour mieux apprécier cette dernière qu'il emprunta au prince Trivulce et analysa par écrit un traité sur les fortifications [1] ?

Le 16 octobre, il partit pour le Piémont, en faisant un détour par le Lac Majeur et les Iles Borromées.

1. *Spicilegium*, p. 390 *bis*.

A Turin, il obtint audience du roi Victor-Amédée II et de son héritier présomptif. Mais il jugea bien sérieuse et bien froide cette capitale d'un royaume où la vie était en quelque sorte tendue par un effort continuel. Un politique, qui aspirait aux fonctions de diplomate, n'en devait pas moins trouver bien des observations à faire dans un état qui, à cheval sur les Alpes, n'avait pas cessé, depuis des siècles, d'être mêlé à l'histoire de la France, comme à celle de l'Italie.

C'est, probablement, sur la recommandation de deux amis qu'il s'était faits à Vienne, le marquis de Breil et le commandeur de Solar, son frère, que Montesquieu dut les politesses qu'il reçut à Turin de leur parent, le marquis de Dogliani [1]. En général, les Piémontais n'étaient guère plus accessibles que les Vénitiens. L'usage imposait, surtout aux hauts fonctionnaires, la réserve la plus grande envers les étrangers notables. De là vient peut-être que le Président ne nous dit rien des rapports qu'il eut, sans doute, avec le père du marquis de Breil, avec le comte de Govone, ministre d'État à l'époque. Bien qu'il n'en parle pas, nous voulons croire qu'il lui porta quelques lettres de ses fils, et qu'il pénétra dans sa demeure, où un autre des plus illustres écrivains à venir de la France vivait déjà ou allait vivre. C'est, en effet, chez le comte de Govone que Jean-Jacques Rousseau entra comme domestique, après sa conversion, c'est-à-dire vers la fin de 1728 [2]. Il ne semble donc pas impossible que l'auteur futur de l'*Esprit des Lois* ait rencontré le

1. Lettre de Charles Solar, marquis de Dogliani, à Montesquieu, du 17 novembre 1728 (Archives de La Brède).

2. *Les Confessions* de J.-J. Rousseau, 1re partie, livre III.

futur auteur du *Contrat social* dans l'antichambre du ministre de Victor-Amédée II.

Si Turin, qu'il quitta le 5 novembre, laissa à Montesquieu l'impression « d'une ville assez ennuyeuse », Gênes lui parut absolument maussade. La prose ne lui suffit même point pour exhaler son humeur. Il eut recours à la poésie, ou plutôt à des stances rimées [1]. Au bout de dix jours, il abandonna la Ville, en se promettant de ne plus y revenir. L'avarice de ses habitants l'avait offusqué, non moins que leurs manières arrogantes et peu courtoises.

Il eut, cependant, l'occasion de faire à Gênes quelques connaissances illustres : le prince de Modène ; sa femme, qui était fille du Régent, et le prince de Portugal, qui devait être un jour le roi Joseph.

Rapidement, il visita Lucques, Pise et Livourne.

Mais Florence, où il arriva le 1er décembre, le garda six semaines et l'enchanta par ses mœurs simples, par la sociabilité de ses habitants, et même par le régime peu tracassier dont l'indolence du dernier des Médicis laissait jouir le pays. Il s'y fit, d'ailleurs, un ami nouveau : l'abbé Niccolini, avec lequel il resta depuis en rapports affectueux. Mais il consacra le meilleur de son temps à l'étude des antiquités et des œuvres d'art que renfermaient la Galerie du Grand-Duc, le Palais Pitti et les autres édifices publics ou privés de la Ville. Les notes relatives à Florence, insérées dans le *Voyage en Italie*, ne sont qu'une très faible partie de celles qu'il recueillit là, pendant son séjour. D'autres se trouvent dans deux cahiers que possèdent les archives de La Brède, et dont plus de soixante-dix pages sont cou-

1. *Œuvres complètes*, t. VII, p. 198.

vertes d'écritures. Ils montrent avec quelle ardeur et quelle minutie Montesquieu étudia surtout les bustes, les statues, les bas-reliefs qu'il put voir dans la capitale de la Toscane. Un amateur et un artiste, Bianchi [1] et Piemontini, lui servirent de *cicerone*; mais de *cicerone* dont il contrôlait les dires avec sa critique ordinaire.

C'est aussi à Florence que le Président prit goût à la musique italienne.

Le 15 janvier 1729, il se mit en route pour Rome, où il ne parvint que le quatrième jour, après avoir visité Sienne et Viterbe.

Son confrère à l'Académie française, le cardinal de Polignac, représentait alors notre pays auprès du Saint-Siège. Il fut on ne peut mieux accueilli par lui. Le cardinal, diplomate, philosophe, et de plus poète latin, lui apprit une foule d'anecdotes sur l'histoire du temps, lui exposa des idées générales avec une aisance et une abondance qui le surprirent, et, bien entendu, lui lut un livre de *L'Anti-Lucrèce*, qu'il admira.

Montesquieu fit, d'ailleurs, à l'Ambassade de France des connaissances précieuses; par exemple, celle du père Cerati, auquel il s'attacha si fidèlement qu'il lui écrivait vingt-cinq ans plus tard, presque à la veille de sa mort : « Je commence par vous embrasser, bras dessus et bras dessous [2]. »

Mentionnons aussi Mgr Fouquet, ancien missionnaire, devenu évêque *in partibus*, lequel fut mêlé à la trop

1. Ce Bianchi est-il Jean Bianchi, qui fut nommé conservateur des Antiques à Florence, en 1738, et que Ch. Justi juge si sévèrement dans son *Winckelmann...* (Leipsig, C.-W. Vogel, 1872), t. II, 1re partie, p. 240?

2. *Œuvres complètes*, t. VII, p. 438.

célèbre affaire des cérémonies chinoises. Il était mieux à même que personne de fournir des renseignements sur le Céleste Empire. Un des registres manuscrits de notre voyageur prouve que ce dernier ne négligea point cette source d'informations directes [1].

Il retrouva à Rome son ami de Florence, l'abbé Niccolini, qui le présenta aux Corsini, ses parents. C'est ainsi qu'il fut mis en relations avec le cardinal qui allait être élu pape (en 1730) et régner dix ans, sous le nom de Clément XII. Il ne prévit point, du reste, l'exaltation si prochaine du successeur de Benoît XIII.

Quant à ce pontife, rien n'indique que Montesquieu l'ait connu personnellement. On raconte, il est vrai, qu'il fut admis auprès du Saint-Père, et l'on cite même un mot trop spirituel qu'il aurait dit à l'occasion d'une grâce dispendieuse à lui accordée en cours d'audience [2]. Mais, comme le *Voyage en Italie* se tait sur cet incident, nous le tiendrons pour douteux jusqu'à preuve contraire.

Le Président ne semble point avoir fréquenté plus que leur maître les favoris du pieux Benoît XIII, favoris qu'il juge sévèrement, pour la plupart.

En revanche, il eut l'occasion d'entretenir quelques cardinaux qui jadis avaient joué à Rome ou hors de l'Italie un rôle plus ou moins notable. Tels étaient les neveux de Clément XI, les deux Albani : l'un, politique avisé; l'autre, amateur fanatique d'œuvres d'art. Il vit plusieurs fois également cet aventurier célèbre, qui eut du génie peut-être et fut premier ministre d'un roi d'Espagne, cet Albéroni, dont il n'emporta, d'ailleurs, qu'une impression médiocre.

1. *Spicilegium*, f° 397 *bis*.
2. *Histoire de Montesquieu*, par L. Vian, p. 119.

Mais il va de soi que l'attrait capital du séjour de Rome fut pour lui Rome elle-même, Rome aux ruines imposantes et aux chefs-d'œuvre innombrables : les ruines parlaient à son esprit de la majesté du Peuple-Roi, dont il allait raconter dignement la grandeur et la décadence; tandis que les chefs-d'œuvre dévoilaient à ses yeux, sous mille formes diverses, les éternelles splendeurs de la Beauté plastique.

Dans ses études sur l'architecture, la sculpture et la peinture anciennes et modernes, il recourut aux avis des hommes les plus compétents, entre lesquels il cite deux Français : Bouchardon et Adam l'aîné.

Il ne se lassa point d'admirer pendant trois mois! Puis il prit le chemin de Naples. Mais il se promit de s'arrêter une seconde fois à Rome, au retour.

C'est le 23 avril 1729 qu'il arriva dans la capitale du Sud de l'Italie, encore ébloui de tout ce qu'il venait de voir. Aussi ne fut-il guère séduit au point de vue artistique. Il écrivit même dans son *Voyage* ces lignes paradoxales : « On peut voir Naples dans deux minutes; il faut six mois pour voir Rome. »

Huit à dix jours lui suffirent pour visiter la Ville et, de plus, les environs, qui semblent l'avoir intéressé davantage. Il eût fallu être bien étranger à l'histoire de la nature et des hommes pour voir d'un œil indifférent cette terre, aux phénomènes merveilleux et aux souvenirs classiques, qui s'étend du Vésuve au cap Misène. Mais, de quelle joie n'eût-il pas été comblé si l'on eût repris dès lors les fouilles d'Herculanum, à la recherche de ces trésors d'archéologie qu'on ne devait mettre à découvert qu'à partir de 1738 et 1739!

Montesquieu retrouva au fond de l'Italie une de ses connaissance de Vienne : le comte de Harrach, qui y

remplissait les fonctions de vice-roi, et qui le reçut fort bien.

Il paraît n'en avoir pas moins deviné ce qu'avait de précaire la domination autrichienne dans le Royaume des Deux-Siciles, témoin cette note significative : « Pendant que j'ai été à Naples, je n'ai pas vu un Allemand qui connût un Napolitain, ni un Napolitain qui connût un Allemand. »

Il repartit le 6 mai pour Rome. En allant, il avait vu Capoue. Il vit Gaëte, en revenant.

Son second séjour dans la Ville éternelle fut plus court que le premier : il n'y resta que deux mois environ.

Pendant ce temps, il reprit ses études d'Esthétique, qu'il semble avoir cette fois dirigées plutôt vers l'architecture; mais, en outre, il recueillit des notes historiques, politiques et statistiques, et parcourut les sites les plus célèbres de la campagne voisine : Frascati et Tivoli, par exemple.

Notons qu'il se fit aussi présenter alors aux Stuart qui se trouvaient dans la Ville : la Prétendante et ses fils. Triste spectacle que celui de cette cour d'exilés! Par leurs dissensions publiques et scandaleuses, Jacques III et sa femme ajoutaient encore « aux malheurs que la Providence leur avait envoyés »[1].

Le moment de quitter Rome finit par arriver cependant. Montesquieu se décida à partir le 4 juillet 1729, après avoir pris congé des personnes qu'il avait le plus fréquentées pendant son séjour. Plusieurs d'entre elles lui remirent des lettres de recommandation, dont il profita tant en Italie qu'en Allemagne.

1. Toutes les citations dont nous n'indiquons pas la source sont tirées du *Voyage en Italie*, *en Allemagne* ou *en Hollande*.

Nous, ne le suivrons pas dans sa course, relativement rapide, à travers l'Ombrie, les Marches et la Romagne, les duchés de Modène et de Parme et le Mantouan. En vingt et quelques jours, il se rendit à Vérone, qu'il revit ainsi au bout de dix mois. De tous les détails qu'il donne sur les villes où il s'arrêta, nous n'en relèverons que deux. A Bologne, il admira l'Institut de cette ville, tant pour la richesse des collections que pour le zèle des professeurs. A Modène, il vit le duc régnant et son bibliothécaire, le savant Muratori, « un habile homme », plus connu aujourd'hui que son maître Renaud d'Este.

Maintenant, ce n'était plus Rome, c'était l'Italie elle-même dont il fallait se séparer! Notre voyageur en franchit la frontière dans la nuit du 29 au 30 juillet. Mais il emportait, dans l'esprit et dans le cœur, les plus précieux souvenirs de la Péninsule, qu'il parcourait depuis près d'un an.

C'est par le Tyrol, et non par la Suisse (comme le disent ses biographes [1]), qu'il pénétra en Allemagne. Le spectacle des Alpes lui fit une impression pénible plutôt qu'agréable. « On ne voit jamais, écrit-il, qu'un petit morceau du Ciel, et on est au désespoir de voir cela durer si longtemps. » Il est vrai qu'il mit quatre à cinq jours pour aller de Vérone à Munich. Ajoutez qu'il souffrit du froid dans la montagne, malgré la saison, et bien qu'il eût mis ses habits d'hiver.

A Munich, il fut reçu par l'électeur de Bavière. Pendant une douzaine de jours, il étudia la cour de ce prince, ses ressources et ses inclinations politiques. La France pouvait-elle encore compter sur un allié

1. *Histoire de Montesquieu*, par L. Vian, p. 401.

si lointain et placé « sous la patte de l'Empereur »?

En quittant la capitale de Charles-Albert, Montesquieu se rendit à Augsbourg, où il s'arrêta plus longtemps qu'il n'aurait voulu : car il y fut malade, lui et son valet. Ce retard lui fournit l'occasion d'apprécier le régime très compliqué auquel obéissait la Ville. Il y releva un effet curieux du principe de la séparation des pouvoirs entre magistrats de religions diverses. Quant à la médecine allemande, dont il dut faire l'essai, elle ne lui inspira que des réflexions irrévérencieuses. C'était de l'ingratitude, puisque l'ipécacuana que lui prescrivit son docteur le mit en état de continuer sa route, au bout d'une semaine.

Il ne fit, pour ainsi dire, que traverser le Wurtemberg, le Palatinat, Francfort, Mayence et Coblentz.

Les bords du Rhin parurent « charmants » au propriétaire de La Brède ; « la plupart (dit-il) couverts de vignobles, qui valent beaucoup : car le vin du Rhin est cher dans le pays et vaut — me semble — le double qu'il ne se vend dans la Guyenne. »

Notre voyageur ne s'arrêta quelques jours que lorsqu'il fut arrivé à Bonn, résidence de l'électeur et archevêque de Cologne. Ce dernier, propre frère de l'électeur de Bavière, se trouvait pour l'heure dans un autre de ses cinq diocèses. Montesquieu n'en resta pas moins à sa cour du 3 au 8 septembre 1729. Il y prit une foule de notes sur les ressources militaires et financières de Clément-Auguste. Le rôle que le prédécesseur de ce prince avait joué sous Louis XIV, en tant qu'allié de la France, explique la place que cette statistique occupe dans le *Voyage en Allemagne*.

Nous ferons, du reste, observer que ce n'est plus l'art, comme dans les notes rédigées à Rome, mais

bien la politique qui domine dans les réflexions que le Président consigna par écrit en parcourant les états de l'Empire, du sud au nord. Il s'enquit particulièrement des affaires qui intéressaient les différentes églises du pays. Convaincu de l'importance que les questions religieuses avaient au point de vue international, il relevait avec soin, partout, la situation respective des Catholiques et des Protestants, ou des sectes protestantes entre elles.

Mais ce ne fut pas seulement pour parfaire ses études diplomatiques qu'après avoir descendu le Rhin jusqu'à Dusseldorf et Duisbourg, il tourna, le 10 septembre, vers l'est. Un mobile d'un ordre plus doux l'entraînait vers Hanovre, où il se rendit par Münster et Osnabrück. Il était attendu à la cour de l'Électeur, roi de la Grande-Bretagne, par lord Waldegrave.

Ce dernier le présenta à George II, dont l'accueil fut des plus aimables.

Au bout de quelques jours, les deux amis firent en commun un nouveau voyage. Ils allèrent à Brunswick, où Montesquieu fut reçu par le vieux duc Auguste-Guillaume et se lia avec le premier ministre du prince. C'était un baron de Stein, qui paraît avoir uni l'intelligence la plus haute à une science des plus variées.

Grâce à lui, notre voyageur put visiter commodément les mines du Hartz, qu'il désirait connaître, et dont il put comparer l'exploitation à celle des mines de la Hongrie.

Ce fut là, d'ailleurs, le dernier incident de son voyage en Allemagne : car, le 8 octobre, il partit de Zellerfeld pour Utrecht, où il arriva le 12, sans avoir quitté sa chaise de poste pendant quatre jours et quatre nuits.

Lorsqu'il entra « dans les terres des États-Généraux », il y avait neuf à dix semaines qu'il était en pays allemand. Il ne devait rester qu'une vingtaine de jours à Utrecht, Amsterdam et La Haye. L'impression qu'il reçut en Hollande ne fut pas bonne. Il amassa des renseignements sur la situation commerciale, financière et politique de la République. Puis, il se disposa à passer en Angleterre.

Ce fut le 31 octobre 1729 qu'il quitta La Haye, dans le yacht de lord Chesterfield, auquel lord Waldegrave l'avait adressé, ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le dire.

IV

Montesquieu rapporta de son voyage à travers l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, l'Allemagne et la Hollande une foule de notions sur les sujets les plus variés. Rien n'était étranger à cet esprit curieux, sinon les spéculations mathématiques. Agriculture, commerce et industrie, travaux publics et constructions navales, hygiène et finances, stratégie même, sciences physiques et naturelles, beaux-arts, tout l'intéressait. Sur tout, il s'efforçait d'obtenir des renseignements exacts et précis. Pour mieux se rendre compte des choses, il traçait, au besoin, des croquis rapides, qu'il dessinait d'une main inhabile, mais intelligente.

La diversité des notes que le Président recueillit ainsi au passage témoigne à quel point il avait le désir de tout connaître et le don de tout comprendre. Il pos-

1. *Œ. C.*, t. VII, p. 183.

sédait à un degré supérieur, éminent, ces deux qualités précieuses, nécessaires à l'historien, plus encore qu'au philosophe peut-être. Et, chez lui, elles s'alliaient à l'art essentiel de contrôler les renseignements de détail au moyen de vues d'ensemble, qui en fixent la valeur relative et absolue.

Ce n'était pas seulement ses souvenirs personnels qu'il consignait par écrit. Il ne négligeait point ceux des personnes qu'il rencontrait, lorsqu'elles pouvaient l'éclairer sur des faits ou sur des pays inconnus de lui. Dans la préface d'un livre qu'il n'a jamais achevé, il se vantait d'avoir « recueilli de bons mémoires » en visitant les peuples étrangers.

Mais ce qui nous touche le plus dans la série bigarrée des observations que les voyages du Président lui inspirèrent, ce sont celles qui nous instruisent sur les impressions générales qu'il reçut dans ses pérégrinations, et qui modifièrent son génie ou fixèrent ses conceptions dominantes.

Et d'abord, il est certain que les beaux-arts, les arts plastiques surtout, lui furent en quelque sorte révélés à Vienne, à Florence et à Rome. Quelques-uns des jugements qu'il formule sur les chefs-d'œuvre devant lesquels il s'arrêta nous étonnent, tant ils nous paraissent raisonnés et raisonnables. Gardons-nous de croire cependant que Montesquieu ne sentit rien, parce qu'il analysait tout. Pour être exprimées en phrases concises, ou même sous une forme ironique, ses émotions n'en étaient pas moins sincères et durables. Mais il répugnait à sa nature d'étaler avec complaisance ce qu'il éprouvait dans l'âme.

1. *Pensées* (manuscrites), t. II, f° 83.

Il n'en a pas moins trahi, dans ses *Voyages*, l'effet pénétrant que fit sur lui cet ensemble de grandes et belles choses qu'il avait contemplées, notamment sur les bords du Tibre : ce ne furent point simplement des impressions esthétiques qu'il en emporta : « Je sens, dit-il, que je suis plus attaché à ma religion depuis que j'ai vu Rome et les chefs d'œuvre de l'art qui sont dans ses églises. Je suis comme ces chefs de Lacédémone qui ne voulurent pas qu'Athènes pérît, parce qu'elle avait produit Sophocle et Euripide, et qu'elle était la mère de tant de beaux esprits ».

Ces lignes, qui font songer au *Génie du Christianisme*, ne se trouvent point (remarquons-le en passant) dans le *Voyage en Italie*, mais bien dans le *Voyage en Hollande*. Le copiste aurait-il transposé le feuillet où elles étaient écrites? Nous ne le croyons pas. Le Président dut les rédiger à Utrecht, sous l'empire d'un sentiment double : l'un agréable et l'autre pénible. Le souvenir des chefs-d'œuvre qu'il avait contemplés naguère l'enchantait encore. Mais il était affecté tout autrement par le spectacle des dissensions religieuses dont il avait constaté en Allemagne les conséquences regrettables. De là, sans doute, le retour qu'il fit sur Rome et sur l'Église romaine.

Son éducation classique et catholique à la fois lui inspirait, d'ailleurs, le goût de l'unité ecclésiastique, et son esprit, que préoccupaient sans cesse les causes de la grandeur et de la décadence des Empires, devait être frappé des inconvénients pour l'État de la coexistence de sectes hostiles [1].

Mais relevons à présent les observations capitales

1. Il est curieux de rapprocher sur cette question la *86e Lettre Persane* et le chapitre x du livre XXV de l'*Esprit des Lois*.

que l'auteur de l'*Esprit des Lois* recueillit sur la puissance des pays qu'il visita, alors qu'il rêvait encore de quelque mission diplomatique.

La grandeur apparente de la maison d'Autriche ne lui en imposa point. Il devina même combien peu les acquisitions récentes des Habsbourgs ajoutaient à leurs forces réelles. Nous avons cité tout à l'heure une note bien curieuse sur la situation des Allemands à Naples. En voici une autre, non moins topique, sur les Pays-Bas :

« L'Empereur serait un des grands princes du Monde, si les Pays-Bas étoient abîmés par un tremblement de terre : c'est son foible que les Pays-Bas[1] ».

Symptôme plus grave encore ! Dès 1729, Montesquieu voyait que le prestige de Charles VI baissait là où ce prince devait tenir davantage à le conserver intact. « Depuis un an, écrit-il dans ses *Voyages*, l'Empereur a perdu son crédit dans l'Empire ».

A quoi il ajoutait ces conclusions pratiques relativement aux rapports que la France pouvait entretenir avec les princes protestants de Germanie :

« Pour moi, je crois que cette politique de s'unir avec les princes protestants est une vieille politique, qui n'est plus bonne dans ce temps-ci ; que la France n'a et n'aura jamais de plus mortels ennemis que les Protestants : témoin les guerres passées ; qu'elle est en état de faire des alliances avec les princes catholiques, comme avec les princes protestants, toutes les fois qu'il s'agira d'abaisser la Maison d'Autriche ; qu'il ne faut pas en revenir aux vieilles maximes du cardinal de Richelieu, parce qu'elles ne sont plus admissibles ;

1. *Pensées* (manuscrites), t. I, p. 344.

que les Protestants d'Allemagne seront toujours joints avec les Anglais et les Hollandais; que c'est un lien de tous les temps que celui de la Religion ; que la Maison d'Autriche n'est plus, comme elle était, à la tête du monde catholique; que ce qui nous a pensé perdre en France, c'est l'invasion de l'Angleterre par un prince protestant. »

De ce long passage, qu'un ardent patriotisme inspirait à Montesquieu, il ne faudrait point induire que ce dernier s'exagérât la puissance de tous les états protestants d'Europe. Le jugement qu'il porte sur les Provinces-Unies, par exemple est des plus sévères. « Cette république, écrit-il à Amsterdam, ne se relèvera jamais sans un stathouder. »

Quant aux monarchies et aux républiques italiennes, ses impressions furent encore moins favorables. C'est dans le tome I[er] de ses *Pensées* manuscrites qu'il s'exprime sur leur compte de la manière la plus nette. Il s'y fonde même sur l'influence politique de moins en moins grande du Saint-Siège pour démontrer qu' « il faut changer de maximes d'État tout les vingt ans, parce que le Monde change »[1].

Dans le même volume, il est une page étonnante, où l'auteur a consigné ses opinions successives sur le rôle possible de la maison de Savoie. Il serait inutile de commenter les trois notes qu'on va lire. La première remonte évidemment à l'époque où Montesquieu était encore sous l'impression de son voyage en Italie, tandis que la seconde peut être datée de 1737 environ, et la dernière, de 1748.

[1731 (?)]. « On dit : Une ligue avec les princes

1. *Pensées* (manuscrites), t. I, p. 354.

d'Italie. Mais comment se liguer avec rien? C'est une ligue sur le papier. Il n'y a que le roi de Sardaigne qui ait conservé la puissance militaire, et il la perdra encore si la neutralité de l'Italie et notre dégoût pour y faire des conquêtes subsistent longtemps. »

[1737 (?)]. « Depuis ceci, notre dernière guerre en Italie a mis le roi de Sardaigne en état de maintenir plus que jamais sa puissance militaire*. »

[1748 (?)]. « * C'était la guerre de 1733. Celle de 1741 a rendu la sottise paumée. Encore un coup de collier, nous le rendrons maître de l'Italie, et il sera notre égal[1]. »

En lisant ces lignes, on déplore que Montesquieu ne soit pas entré dans la carrière diplomatique, où il eût pu être si utile, grâce à une sagacité exceptionnelle. Quand il vit les suites de la politique anti-autrichienne, dont il reconnaissait les périls dès 1729, il le regretta lui-même. On trouve, en effet, la note suivante dans le tome II de ses *Pensées* (manuscrites) :

« Je me repentirai toujours de n'avoir pas sollicité, après le retour de mes voyages, quelque place dans les Affaires étrangères. Il est sûr que, pensant comme je pensais, j'aurais croisé les projets de ce fou de Belle-Isle, et j'aurais rendu par là le plus grand service qu'un citoyen pût rendre à sa patrie. Il y a des sots qui ont de la pesanteur et des sots qui ont de la vivacité, mais ce sont les sots qui ont de la vivacité qui accouchent des projets les plus stupides[2]. »

1. *Pensées* (manuscrites), t. I, p. 342. — Les deux premières notes sont autographes; mais la seconde a été intercalée entre la première et une note sur *les pêches hollandoises*, visiblement après coup. La troisième est écrite en marge, de la main d'un secrétaire. Il y a un renvoi à la fin de la seconde, pour marquer que la troisième se rattache à elle.

2. *Pensées* (manuscrites), t. II, f° 216.

Ce fragment prouve, entre autres choses, que Montesquieu ne persista point dans les velléités diplomatiques qui le prirent certainement vers 1728. Nous ne nous en étonnons guère. Les esprits spéculatifs peuvent se laisser tenter un instant par l'action, où ils comptent trouver un moyen nouveau de s'instruire; mais ils y renoncent sans peine, au premier obstacle, heureux de rentrer dans ces régions plus sereines qui sont leur milieu véritable et comme leur atmosphère naturelle.

V

Montesquieu écrivit beaucoup depuis son arrivée en Autriche, jusqu'à son départ des Provinces-Unies. Mais il s'en faut que toutes les notes qu'il jeta sur le papier en voyageant nous soient parvenues. La partie la plus importante de celles que nous possédons, nous ne l'avons même qu'à l'état de copie, et de copie très médiocre.

Deux petits cahiers et deux feuilles volantes nous renseignent sur son séjour à Vienne et à Gratz, mais très incomplètement.

Pour ce qu'il put voir en Hongrie, nous n'avons d'autres documents que quelques paragraphes insérés par erreur dans le *Voyage en Italie* ou *en Allemagne* et les *Mémoires* qu'il rédigea, de retour en France, sur certaines mines et sur les machines dont on y faisait usage.

Nous ne connaissons bien que les incidents de son trajet de Gratz à La Haye. Le manuscrit où ils sont consignés n'a pas moins de 603 pages. Il commence par le titre : *Voyage en Italie*, et se termine par les

mots : *Fin du Voyage en Hollande*, sans que rien indique au lecteur, dans le texte, l'endroit où il passe d'Italie en Allemagne et d'Allemagne aux Provinces-Unies.

Ce manuscrit est entièrement l'œuvre de deux secrétaires du Président. Il ne subsiste qu'un feuillet des notes originales et autographes. Il a été conservé, sans doute, parce que le copiste avait négligé d'en transcrire le verso.

On peut donc se demander si le manuscrit des *Voyages* est une copie pure et simple des notes que Montesquieu avait prises de ville en ville et au jour le jour. Il est incontestable qu'à certains endroits des phrases ont été insérées après coup dans le texte primitif. Pendant son second séjour à Rome, par exemple, notre voyageur s'était convaincu que le cardinal Corsini ne serait jamais pape, et en avait consigné les raisons dans ses papiers. C'est évidemment plus tard, après l'élection de Clément XII, qu'il a ajouté, à la fin d'un paragraphe, cette exclamation ironique : « J'ai fait là une belle conjecture! » Mais nous estimons que les modifications de ce genre sont rares et non déguisées. Le caractère général des articles est bien celui de notes improvisées; témoin les confusions de mots, les fautes de syntaxe, les phrases interrompues, l'inexactitude de certaines dates, la violence de quelques expressions.

Au *Voyage en Italie* et au *Voyage en Allemagne* se rattachent deux manuscrits complémentaires : l'un, sur les objets d'art de Florence, et l'autre, sur les mines du Hartz. Tous les deux sont autographes[1]. Le

1. Pour les mines du Hartz, outre les notes originales de Montesquieu, on possède un mémoire qui est écrit de la main d'un de ses secrétaires.

dernier surtout montre à quel labeur Montesquieu se soumettait pour ne rien perdre des observations qu'il pouvait faire.

Ce n'est pas tout! — Dans le volume relié, intitulé *Spicilegium*, où l'on trouve pêle-mêle des extraits de lecture, des réflexions personnelles et même des fragments de gazettes, le Président a noté bon nombre de renseignements, très variés, qu'il devait à des hommes d'État ou d'Église avec lesquels il s'était entretenu à Vienne ou à Rome. Mais ces renseignements, pour la plupart, n'ont pas trait aux pays qu'il visita en 1728 et 1729. Quelques-uns seulement font exception à cette règle.

Lorsqu'il fut revenu en France, Montesquieu reprit une partie des observations qu'il avait faites à l'étranger, pour leur donner une forme nouvelle.

C'est ainsi qu'il composa ces *Mémoires sur les Mines de Hongrie et du Hartz* que nous avons mentionnés plusieurs fois, et qu'il entreprit deux dissertations spéciales : l'une, sur « la Manière gothique », et l'autre, sur « les Habitants de Rome ».

En outre, vers 1754, il songea à communiquer au public les impressions et les souvenirs qu'il avait jadis rapportés d'Italie et d'Allemagne. Mais il hésita sur la forme à adopter[1]. Devait-il écrire des récits ou des lettres? Une *Lettre sur Gênes* nous montre comment il entendait mettre ses notes en œuvre sous forme épistolaire. Quant aux récits qu'il eût faits, peut-être en existe-t-il un spécimen dans les quatre pages qu'on lira plus loin sur la Styrie, pages qui nous semblent être une refonte d'une rédaction première et hâtive.

1. Lettre de Montesquieu à l'abbé de Guasco, du 8 décembre 1754. — Voyez *Œ. C.*, VII, t. p. 445, note 2.

Au reste, la mort empêcha l'achèvement d'un travail qui eût été considérable, à quelque parti que l'auteur se fût arrêté.

Nous n'avons rien à dire ici des pensées et des notes éparses où le Président s'est exprimé sur le compte de l'Angleterre.

Mais nous ne terminerons point cette préface sans y signaler quelques pages relatives au voyage qu'il fit en Lorraine. On sait qu'au mois de juin 1747 il se rendit auprès du duc Stanislas. Il eut soin de noter ce qu'il entendit et ce qu'il vit de plus remarquable à la cour de l'ancien roi de Pologne, qui le reçut avec sa grâce ordinaire.

Un dernier mot sur notre publication même.

Des raisons chronologiques nous ont décidé à mettre en tête de ce volume toutes les notes qui se rapportent au séjour de Montesquieu en Autriche.

A la suite, nous imprimons le manuscrit dont le titre exact serait : *Voyage de Gratz à la Haye*. Bien qu'il ne forme qu'un tout indivis, nous l'avons coupé en trois parties principales, consacrées : la première, à l'Italie; la seconde, à l'Allemagne, et la troisième, à la Hollande. Deux de ces parties ont été sectionnées, à leur tour, en chapitres, pour en rendre la lecture plus commode. Enfin, des blancs ont été jetés entre les paragraphes qui traitent de sujets divers. Mais nous avons respecté scrupuleusement (sauf indication contraire de la copie) l'ordre, parfois critiquable, dans lequel se présentent les phrases et les alinéas du texte.

Quant à la *Lettre sur Gênes*, aux deux cahiers en tête desquels on lit *Florence*, aux dissertations et aux mémoires que nous avons mentionnés plus haut, etc.,

ils formeront comme un appendice aux notes de voyage proprement dites.

Bien entendu, nous reproduisons sans changement le texte du manuscrit, alors même qu'il nous semble altéré par l'ignorance ou l'inadvertance de l'écrivain.

Nous nous permettons simplement de corriger l'orthographe de la copie dont nous nous servons, orthographe plus qu'originale, surtout en ce qui concerne les mots étrangers et les noms propres[1]. Tout le monde ne devinerait peut-être pas que *fraisles* signifie *frœulein*, et que *Taon* veut dire *Daun*. Nous signalerons, d'ailleurs, à la fin de chaque tome les rectifications qui modifieraient sensiblement le son des vocables.

En publiant les *Mélanges inédits*, nous avons pu être sobres de notes. Nous le serons moins pour les volumes des *Voyages*. Écrits par l'auteur pour lui-même, ils sont remplis d'allusions à des personnes ou bien à des faits qui ne sont point indiqués nettement. Peu de lecteurs de nos jours sont assez familiers avec l'histoire du XVIIIe siècle et des siècles antérieurs pour deviner sans effort de qui ou de quoi Montesquieu parle ainsi à demi-mot. Nous confesserons même humblement qu'il est encore des points que nous avons dû laisser dans l'ombre, malgré les recherches les plus actives.

Dans nos éclaircissements, nous avons inséré les fragments des œuvres inédites du Président qui expliquent ou complètent les *Voyages*. C'est surtout au *Spicilegium* et aux trois volumes des *Pensées* manu-

1. On trouvera dans les *Notes* que nous imprimons à la fin du volume un certain nombre de rectifications complémentaires pour les mots étrangers et pour les noms propres.

scrites que nous avons fait ces emprunts. Ils forment le commentaire le plus autorisé du texte que nous publions.

Pour la rédaction des autres notes, il nous a fallu consulter bien des livres. Inutile de citer les dictionnaires historiques et biographiques, anciens et modernes, français, allemands ou anglais! Parmi les ouvrages spéciaux nous croyons, au contraire, devoir mentionner ici la vie du *Prince Eugène de Savoie*, par M. le chevalier d'Arneth [1], et les *Mémoires* de Saint-Simon, dans l'édition de M. Chéruel [2], et surtout dans celle de M. de Boislisle [3].

Mais il est aussi des personnes auxquelles nous sommes redevables d'indications précieuses, et auxquelles nous tenons à exprimer toute notre gratitude.

Nous avons eu recours, à Bordeaux, aux lumières de MM. les abbés Allain et Bertrand (pour ce qui touche les institutions de l'Église), de M. le colonel Plazanet (pour des faits d'histoire militaire), de MM. Eugène Bouvy et Henri Monnier (pour ce qui relève de la langue et de la littérature italiennes), de MM. Charles Braquehaye et Jacques Valleton (pour ce qui intéresse l'histoire de l'art).

A Paris, nous avons réclamé et obtenu le concours obligeant de MM. Eugène Muntz (de l'Institut), Paul Bonnefon et Frantz Schrader, qui nous ont édifié sur quelques points spéciaux.

1. *Prinz Eugen von Savoyen*, par M. Alfred, chevalier d'Arneth (Vienne, W. Braumüller, 1864), 3 vol. in-8°.

2. *Mémoires... du duc de Saint-Simon*, édités par M. Chéruel (Paris, L. Hachette et Cie, 1864-1865), 13 vol. in-12.

3. *Mémoires de Saint-Simon*, édités par M. de Boislisle (Paris, Hachette et Cie, 1879-1893), 10 vol. in-8°. — On sait que cette édition est encore et malheureusement incomplète.

Enfin, à l'étranger même, le biographe du prince Eugène, M. le chevalier d'Arneth, et M. le professeur Alexandre d'Ancona, l'éditeur des *Voyages* de Montaigne, n'ont pas refusé de répondre à nos questions. Ils ont pardonné à un indiscret qui s'adressait à eux en leur annonçant une œuvre inédite de Montesquieu. Les grands noms ont le privilège d'unir les hommes, par-dessus les frontières, dans un sentiment de bienveillance et de sympathie mutuelles.

Malgré tout, notre édition des *Voyages* est et reste une première édition, c'est-à-dire un essai. Que le lecteur veuille donc excuser les omissions ou les méprises qu'il découvrira dans notre travail[1]. Il jouira toujours d'un plaisir qu'un critique illustre lui eût envié. Sur un exemplaire des *Œuvres* de Montesquieu, Sainte-Beuve a crayonné la phrase suivante (quelque peu blasphématoire aux yeux d'un légiste) : « Je disais que j'aimerais mieux un *Journal de Voyage complet*, contenant les observations directes de Montesquieu, que tout l'*Esprit des Lois*[2]. »

1. L'organisation de ce que nous appelons *l'état civil* étant plus que défectueuse à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, les auteurs spéciaux, les plus sérieux, sont loin de s'accorder sur la date de la naissance et de la mort des personnages historiques. Ils ne s'entendent pas même toujours lorsqu'il s'agit des empereurs d'Allemagne. On voudra donc bien ne pas s'étonner si les dates que nous donnons dans nos notes diffèrent parfois de celles que l'on rencontre ailleurs; surtout en songeant que les pays civilisés de l'Europe n'avaient pas tous adopté le même style à l'époque dont nous nous occupons : témoin la Grande-Bretagne, qui ne renonça qu'en 1751 au calendrier julien.

2. L'exemplaire où se trouve cette note appartient à M. Reinhold Dezeimeris. Sainte-Beuve a repris et développé son idée dans un de ses articles. Voyez les *Causeries du Lundi* (Paris, Garnier frères, 1854), t. VII, p. 48.

TOME SECOND

Nous n'ajouterons ici que quelques mots à la préface générale que nous avons mise en tête du premier volume.

Il nous faut remercier encore les personnes obligeantes qui, en France et à l'Étranger surtout, ont bien voulu nous fournir des renseignements pour les notes dont nous continuons à accompagner le texte de Montesquieu.

M. Alexandre d'Ancona n'a pas refusé à la fin du *Voyage en Italie* le concours qu'il nous avait prêté pour le commencement. L'auteur de l'*Esprit des Lois* se trouve ainsi bénéficier quelque peu d'une science à laquelle doit tant son compatriote, l'auteur des *Essais* [1].

Pour le *Voyage en Allemagne*, nous avons eu la chance imprévue d'obtenir une collaboration spontanée. Grand admirateur de Montesquieu, M. Charles Walker, *privat docent* à l'Université de Leipsick, nous a offert courtoisement de nous procurer les indications qui nous manqueraient. Grâce à lui, nous avons pu identifier les personnes et expliquer les faits mentionnés en termes trop sommaires dans quelques passages, passages bien mystérieux pour des Français du XIXe siècle.

Quant aux éclaircissements dont nous avons eu besoin touchant les Pays-Bas, leurs auteurs trop modestes nous refusent le plaisir d'en témoigner plus explicitement notre gratitude.

1. Les bibliophiles de la Guyenne et de toute la France seront heureux d'apprendre qu'il vient de paraître une seconde édition des *Voyages* de Montaigne annotés par M. d'Ancona.

A la suite de nos notes, on trouvera un *Index*, où sont relevés particulièrement les noms des lieux et des personnes dont Montesquieu parle dans ses *Voyages*. Nous aurions voulu faire une table analytique. Mais elle eût grossi abusivement ce volume.

Et, maintenant, il ne nous reste qu'à répéter ce que nous avons dit déjà. Cette première édition, publiée sur des manuscrits peu corrects et souvent d'une lecture peu commode, ne se donne que comme un essai. Au point de vue de l'orthographe des noms propres sourtout, il y aurait bien des améliorations à apporter dans une édition nouvelle. Nous avons, d'ailleurs, rectifié dans les *Notes* et dans l'*Index* plus d'une leçon critiquable imprimée dans le texte. Les lecteurs qui ont l'expérience des travaux semblables à celui que nous imprimons seront les premiers à se montrer indulgents. Ils savent qu'il en est d'une œuvre littéraire comme de la vie : c'est lorsqu'on l'achève qu'on voit nettement ce qu'on aurait pu et dû faire.

VIII

PRÉFACE AUX « PENSÉES ET FRAGMENTS INÉDITS DE MONTESQUIEU »[1].

Bien que nous donnions aux volumes qu'on va lire le titre de *Pensées et Fragments inédits de Montesquieu*, plusieurs des morceaux qui s'y trouvent sont déjà connus. Dans les recueils des *Œuvres* — soi-disant *complètes* — de l'auteur, on rencontre, en effet, un nombre variable d'extraits plus ou moins étendus des manuscrits que nous allons publier intégralement. Mais les plus riches ne reproduisent pas même un vingtième du contenu des trois gros volumes auxquels ils font des emprunts. De plus, les textes y ont été imprimés sur des transcriptions hâtives, pas toujours exactes [2]. Enfin, beaucoup des réflexions de Mon-

1. Cette préface a été rédigée pour l'ouvrage que la Société des Bibliophiles de Guyenne a fait paraître, en 1899-1901, sous le titre de « *Pensées et Fragments inédits de Montesquieu*, publiés par le baron Gaston de Montesquieu ». Bordeaux, G. Gounouilhou (2 vol. in-4°).

2. Dans le tome II des *Pensées* (manuscrites), au verso du folio 100, Montesquieu a écrit, entre une réflexion sur les neveux et une citation (biffée) d'un mot plus ou moins drôle : « Je *vay*

tesquieu sont rapprochées arbitrairement les unes des autres, ou bien isolées de l'ensemble qui en fixe le sens et la valeur.

A la lecture des quelques pages dont nous parlons, nul n'aurait imaginé que l'auteur de l'*Esprit des Lois* eût laissé une riche mine de documents, pleins de détails précieux sur toute sa vie intellectuelle ou littéraire, et particulièrement sur la seconde moitié.

Il en est, cependant, ainsi.

Si les *Voyages* de Montesquieu indiquent, presque jour par jour, ses étapes à travers l'Empire d'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas, en 1728 et 1729, le recueil complet de ses *Pensées*, par ce qu'il nous révèle sur la genèse de ses idées et de ses œuvres, permet de le suivre, pendant une trentaine d'années, dans sa marche laborieuse à la découverte des vérités morales et politiques.

Nous espérons donc qu'on ne contestera point que nous apportons un livre vraiment nouveau au public qu'intéressent les choses de la littérature, de l'histoire et de la philosophie.

I

Montesquieu possédait une série de volumes in-4°, solidement reliés et composés de feuilles toutes blanches primitivement. De l'un d'eux, il n'a utilisé que quelques pages, pour y consigner les corrections qu'il

comencer par vne sotte chose, *qui* est ma généalogie. » Les éditeurs ont imprimé : « Je *fais faire une assez* sotte chose, c'est, etc. » Ce texte altéré a fourni à un critique grave une preuve de la vanité de Montesquieu !

voulut, d'abord, introduire dans son traité sur la *Grandeur des Romains*. Mais les autres étaient appelés à lui rendre des services plus variés et plus durables.

Tantôt il y inscrivait lui-même et tantôt il y faisait inscrire des notes relatives à des faits curieux, ou des extraits de ses lectures, ou encore l'expression de ses idées personnelles, résumées en courtes formules ou plus ou moins longuement développées. Dans celui de ces registres qui nous semble être le plus ancien [1], et qui est intitulé *Spicilegium*, on trouve surtout des notes; au besoin, des recettes médicales. C'est, au contraire, à des analyses de livres qu'étaient réservés presque exclusivement six à huit tomes environ, dont un seul nous est parvenu [2], mais dont chacun était affecté à un ordre spécial d'études, tel que le Droit, la Politique, la Géographie, etc. Enfin, trois volumes, autrement précieux que le reste, constituent un recueil où des réflexions détachées sont mêlées à de petites œuvres inédites ou à des fragments inédits d'œuvres que l'auteur de l'*Esprit des Lois* n'a jamais terminées

1. Certaines parties du *Spicilegium* nous paraissent être antérieures aux *Lettres Persanes*. Il commence, en effet, par des extraits « d'un gros recueil » que le père Desmolets avait prêté à Montesquieu. Or, parmi ces extraits, à la page 78, se trouve le suivant :

« Ferdinand, roi d'Aragon, assembloit les États d'Aragon et de Catalogne, quand il entreprenoit quelque guerre importante, et leur demandoit un don gratuit ou des subsides pendant le cours de la guerre. L'an 1510, les États de ces deux provinces étant assemblés dans une ville limitrophe, les préliminaires furent : en quelle langue seroit conçue la délibération : et cette difficulté dura plusieurs jours. Enfin, on convint que la demande se feroit en langage catalan, et la réponse en aragonois. »

Il est bien probable que cette anecdote du « gros recueil » a inspiré à notre auteur la fin de la *109e Lettre Persane*, bien qu'il y rapporte, dans une note, le fait dont il parle à l'an *1610*.

2. Ce volume a pour titre : *Geographica*, t. II.

ou n'a terminées qu'en en retranchant des parties plus ou moins importantes. C'est à la publication de ce recueil que nous consacrons le présent ouvrage.

Le premier des trois volumes dont nous parlons semble avoir été commencé après l'impression des *Lettres Persanes*; le second, après celle des *Considérations sur la Grandeur des Romains*; et le troisième, après celle de l'*Esprit des Lois*.

Mais il s'en faut bien qu'on puisse induire sûrement de ce qu'un morceau se trouve à la suite d'un autre, qu'il n'ait pas été transcrit avant lui dans le registre où il figure. Les intercalations sont visibles dans une foule d'endroits. C'est même par dizaines, sinon par centaines, que l'on compte dans les tomes II et III, entre les pages écrites, celles qui sont demeurées en blanc, et qui, sans doute, étaient destinées à recevoir des pièces ayant quelques rapports avec les fragments qu'elles auraient immédiatement suivis.

Nos volumes n'en fournissent pas moins des renseignements chronologiques, mais il est parfois délicat de les en tirer.

Ajoutons que, bien qu'ils comprissent, outre un millier de courtes réflexions, des œuvres ou fragments d'œuvres de plus longue haleine, Montesquieu lui-même les désignait ordinairement sous le titre de *Mes Pensées*. Nous suivrons son exemple. En parlant des manuscrits que nous éditons, nous les appellerons tome I, II ou III des *Pensées* ou encore des *Pensées* (manuscrites) de Montesquieu.

II

Il serait fort difficile d'énumérer ici les divers sujets abordés par Montesquieu dans ses *Pensées* (manuscrites). Le grand curieux qu'il était s'intéressait plus ou moins à tout. Une seule branche des connaissances humaines semble lui être restée vraiment étrangère : les mathématiques; et visiblement il leur en voulait de ne pas lui être accessibles.

Cette lacune, bien entendu, n'empêche pas notre recueil d'être singulièrement mêlé. Aussi, dans une courte préface, ne peut-on le considérer que d'ensemble; en insistant, tout au plus, sur quelques points essentiels.

Nous ferons donc remarquer, d'abord, que le tome I[er] des *Pensées* ne fut commencé qu'à l'époque où l'auteur renonça presque aux sciences physiques et naturelles, pour se consacrer de préférence aux études morales et politiques. De là vient que les sciences n'occupent qu'une place très restreinte dans les trois volumes dont nous éditons le texte. Il est même assez curieux de constater qu'on y chercherait vainement, sur deux mille deux cent et quelques articles, plus de douze à quinze ayant trait, peut-être, à l'*Histoire de la Terre ancienne et moderne* dont « M. de Montesquieu, président au Parlement de Guyenne, à Bordeaux », avait inséré une sorte de prospectus dans les journaux de 1719 [1].

Nous regrettons davantage l'absence, dans les manu-

1. *Œ. C.*, t. VII, p. 24.

scrits que nous publions, d'un plus grand nombre de détails sur la vie proprement dite de l'auteur. Le peu qu'ils nous apprennent à cet égard est même très vague, le plus souvent. Presque tout, d'ailleurs, en est relatif moins à l'homme qu'à l'écrivain.

Dans le tome II, par exemple, nous trouvons la harangue que Montesquieu adressa au roi Louis XV, le 3 juin 1739, en qualité de directeur de l'Académie française [1]. Il y félicite le Prince de la paix qu'il venait de conclure, à Vienne, avec l'Empereur d'Allemagne. Nous savons par lui-même qu'il fut très ému en s'acquittant de sa tâche [2].

Un autre sentiment pénible qu'il avoue, c'est l'irritation que lui causaient les critiques superficielles dirigées contre ses ouvrages [3].

Il s'en vengeait cruellement! De sa propre main, il écrivait une épigramme acérée sur une page quelconque de l'un de ces in-quartos intimes dont nous indiquions tout à l'heure l'emploi. Puis, il l'y laissait dormir. Sa rancune était assouvie. Et même, quand l'épigramme était trop vive, il la biffait soigneusement et la rendait presque indéchiffrable [4].

En parlant de lui, le père Castel pouvait bien dire qu'il n'avait jamais connu de plus belle âme [5]!

Ne s'est-elle pas révélée, avec toute sa noblesse, dans ce précepte touchant et vraiment évangélique : « Il faut plaindre les gens malheureux, même ceux qui

1. *Les Registres de l'Académie française* (Paris, F. Didot, 1895), t. II, p. 445.
2. *Pensées* (manuscrites), t. III, f° 270 v°.
3. *Id.*, t. II, f° 180.
4. *Id.*, *ibid.*, f° 456.
5. *L'Homme moral opposé à l'Homme physique de Monsieur R...* [par le P. Castel] (Toulouse, 1756), p. 112.

ont mérité de l'être, quand ce ne seroit que parce qu'ils ont mérité de l'être [1] ? »

Mais (répétons-le) ce n'est point l'homme que les *Pensées* (manuscrites) font surtout connaître; c'est le philosophe et l'auteur : le philosophe, avec ses méthodes et ses principes; et l'auteur, avec ses théories littéraires et ses productions successives, allant de l'ébauche en vers jusqu'au chef-d'œuvre en prose.

III

Quant aux méthodes du philosophe, nous relèverons un seul point, mais capital.

Montesquieu s'était appliqué trop sérieusement aux sciences physiques et naturelles pour méconnaître le rôle des observations ou des expériences rigoureuses dans la découverte de la vérité. A ce point de vue, il est instructif de lire sa note sur la peste et la manière de la combattre [2]. Mais, précisément, comme il se rendait bien compte des conditions sous lesquelles l'induction est légitime, il se défiait des applications qu'on voudrait en faire aux études politiques et sociales. Ce n'est que lorsqu'elles portent sur des phénomènes semblables que les généralisations sont fécondes. Avec des éléments divers, n'ayant que de l'analogie, on ne fonde point de vraies sciences.

Dans ses *Pensées*, l'auteur de l'*Esprit des Lois* met en garde, à plusieurs reprises, contre les illusions que se font certaines gens; et notamment dans le passage qui suit :

1. *Pensées* (manuscrites), t. I, p. 392.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 122.

« Les politiques ont beau étudier leur *Tacite*; ils n'y trouveront que des réflexions subtiles sur des faits qui auroient besoin de l'éternité du Monde, pour revenir dans les mêmes circonstances [1]. »

Est-ce à dire que toute généralisation soit stérile en ces matières? Nullement! Une philosophie prudente peut arriver à des conclusions vraies et utiles par l'examen de ce qu'il y a de permanent dans l'histoire. Or qu'y trouve-t-on partout et toujours? L'Homme, avec ses facultés, ses instincts et ses passions, causes intimes et éternelles de toutes les vicissitudes des Peuples.

C'est parce qu'ils sont (comme les *Lettres Persanes*) l'œuvre d'un moraliste, d'un moraliste hors ligne, que l'*Esprit des Lois* et les *Considérations sur la Grandeur des Romains* ne cesseront point d'exciter l'admiration des penseurs à venir.

IV

Les fragments que nous publions permettront aussi de mieux comprendre les idées fondamentales de Montesquieu, telles qu'elles ressortent de ses œuvres antérieurement connues. Ils nous en découvrent quelquefois l'origine, et souvent en montrent le développement graduel. On assiste (comme nous l'avons déjà dit) au travail qui s'est fait, pendant trente et quelques années, dans un des plus grands esprits dont l'Humanité s'honore.

Spécialement, les *Pensées* doivent nous empêcher de

1. *Pensées* (manuscrites), t. I, p. 539.

confondre ce que nous appellerons le *rêve*, rêve idyllique, de l'auteur avec ses théories proprement dites.

Un certain état social peut lui paraître supérieur aux autres pour assurer aux habitants de la Terre ce qu'il juge être leur vrai bonheur. Mais jamais il n'eut la naïveté de croire qu'un législateur quelconque pût imposer ce bonheur à une vieille société, ni même en garantir la durée dans une société qu'il fonderait et constituerait. A ses yeux, rien n'était précaire comme les régimes les meilleurs et les plus nobles. Ils ne subsistent que par un concours de vertus fatalement rare[1]. Les Troglodytes se lassent de n'obéir qu'à leur conscience trop rigide et secouent le joug d'une liberté que les mœurs seules restreignent.

Nous touchons ici à la conception centrale de Montesquieu, à sa conception de l'Homme, pauvre être médiocre pour le bien et même pour le mal.

Dans tous ses écrits, il insiste sur le sentiment de notre faiblesse. Aussi n'est-il point de vertu qu'il recommande plus fortement que la modestie. Il en définit ainsi la forme la plus parfaite :

« L'humilité chrétienne n'est pas moins un dogme de philosophie que de religion. Elle ne signifie pas qu'un homme vertueux doive se croire plus malhonnête homme qu'un fripon, ni qu'un homme qui a du génie doive croire qu'il n'en a pas; parce que c'est un jugement qu'il est impossible à l'esprit de former. Elle consiste à nous faire envisager la réalité de nos vices et les imperfections de nos vertus[2]. »

Depuis l'époque où il rédigeait son premier chef-

1. *Pensées* (manuscrites), t. I, page 534, et t. II, f°s 10 et 17.
2. *Id.*, *ibid.*, page 20.

d'œuvre, jusqu'à la veille de sa mort, Montesquieu est sans cesse revenu sur l'éloge de la modestie et sur la condamnation de l'orgueil, qu'il distingue avec soin d'une juste fierté, pure de dédain.

Usbek écrit dans la *144e Lettre Persane* :

« Hommes modestes, venez, que je vous embrasse! Vous faites la douceur et le charme de la vie. Vous croyez que vous n'avez rien ; et, moi, je vous dis que vous avez tout. »

Un article du *Traité des Devoirs* est conçu en ces termes :

« Une âme basse orgueilleuse est descendue au seul point de bassesse où elle pouvoit descendre. Une grande âme qui s'abaisse est au plus haut point de la grandeur[1]. »

Enfin, dans les conseils *A mon Petit-Fils*, nous détachons cette phrase :

« Sachez aussi que rien n'approche plus des sentiments bas que l'orgueil, et que rien n'est plus près des sentiments élevés que la modestie[2]. »

Nous ne continuerons point nos citations : celles que nous venons de faire permettront de saisir le lien intime qui rattache la politique de Montesquieu à sa morale.

Si l'Homme est un être médiocre, rien d'extrême ne lui convient.

Pour les particuliers, il n'est pas bon qu'ils disposent d'une liberté absolue ou de richesses immenses.

C'est un danger pour des autorités publiques que d'avoir une puissance à laquelle des lois fixes et les

1. *Pensées* (manuscrites), t. II, f° 108 v°.
2. *Id.*, t. III, f° 359 v°.

attributions d'autres magistrats n'assignent point de limites.

Et, pour les États eux-mêmes, les grandes conquêtes, les extensions indéfinies sont, tòt ou tard, une cause de ruine.

On peut critiquer, rejeter cette manière de voir, la juger mesquine et bourgeoise; on ne saurait en méconnaître l'unité rigoureuse et logique.

Notons qu'à la différence de tant de faux modestes, Montesquieu, en humiliant le Genre humain, ne crée point une catégorie d'hommes exceptionnels, dans laquelle il se rangerait naturellement.

V

Passons, maintenant, du philosophe à l'auteur.

Les *Pensées et Fragments inédits* découvrent dans Montesquieu un artiste très conscient de son art : de l'art qu'il apporte dans la construction de ses phrases, autant que dans la composition même de ses œuvres.

Pour bien apprécier le grand prosateur, il importe de lire ces écrits à haute voix, comme s'il s'agissait d'un poème, de *La Divine Comédie*, par exemple. Ce procédé a un double avantage. Une lecture ralentie permet de saisir plus aisément toutes les idées qui se suivent, drues et serrées, dans une langue parfois trop concise. Mais, surtout, on jouit mieux ainsi de l'œuvre littéraire. Un rythme harmonieux se dégage à la lecture d'une série d'alinéas, n'ayant que quelques lignes en général et formant comme autant de couplets, dont chacun flatte l'oreille.

La qualité que nous relevons ne distingue pas exclu-

sivement ce qu'on pourrait appeler les *morceaux de bravoure*, tels que les portraits d'hommes illustres. Prenez, dans l'*Esprit des Lois*, les définitions par lesquelles le livre II commence. Qui ne discerne dans cette prose sévère un tour général, un mouvement ordonné?

Montesquieu se rendait compte des mérites de son style à cet égard. On lit, en effet, dans le tome I[er] de ses *Pensées* : « Bien des gens, en France, surtout M. de La Motte, soutiennent qu'il y a pas d'harmonie. Je prouve qu'il y en a, comme Diogène prouvoit à Zénon qu'il y avoit du mouvement, en faisant un tour de chambre [1]. »

C'est également à dessein que notre auteur disposait le sujet de ses œuvres d'une manière qui lui a valu le reproche d'impuissance. N'a-t-on pas dit qu'il avait l'intelligence « fragmentaire »? Lui qui a suivi constamment, dans un ordre rigoureux, une idée unique, à travers les trois à quatre volumes de l'*Esprit des Lois!*

Il est vrai qu'il lui répugnait de faire quelque chose d'analogue à une dissertation, à un traité doctoral. Sa nature le portait à suivre une méthode plus libre et plus dégagée. Non content d'éviter les transitions dans ses grands ouvrages, il se plaisait à couper encore les petits en morceaux.

Le portrait du Régent qu'il a esquissé dans les cinq *Lettres de Xénocrate à Phérès* n'en formait qu'une à l'origine.

Dans l'*Esprit des Lois*, il avait, d'abord, expliqué pourquoi il y insérait les livres XXVII et XXVIII. Il se

1. *Pensées* (manuscrites), t. I, p. 374.

ravisa ensuite, jugeant inutile de le dire. Ne s'imaginait-il point que, ce qu'il voyait clairement, lecteurs et critiques s'en rendraient compte de même [1]? Illusion étrange, mais touchante! Elle était bien digne du génie qui se disait : « Il y a ordinairement si peu de différence d'homme à homme, qu'il n'y a guère sujet d'avoir de la vanité [2]. »

Mais d'où pouvait lui venir sa haine des transitions et des expositions bien liées?

Il avait pour le pédantisme une aversion instinctive et réfléchie. Ennemi d'un sot orgueil, il voulut, sans doute, ressembler le moins possible aux cuistres de son temps, pauvres hères jugeant le Monde du sommet des minuties qu'ils savaient peut-être. C'est pourquoi il s'écarta avec soin, mais non sans excès, des procédés didactiques qui leur étaient habituels.

De plus, il sentait probablement qu'une prose très concise doit être très coupée, sous peine de fatiguer les lecteurs.

Quoi qu'il en soit, Montesquieu a fait, en ces termes, sa profession de foi littéraire :

« Pour bien écrire, il faut sauter les idées intermédiaires : assez, pour n'être pas ennuyeux; pas trop, de peur de n'être pas entendu. Ce sont ces suppressions heureuses qui ont fait dire à M. Nicole que « tous les bons livres étoient doubles [3]. »

Reconnaissons, toutefois, qu'on ne doit appliquer ce précepte que sous bénéfice d'inventaire. Il a nui certainement à notre auteur lui-même. Et d'abord, il a dérouté les esprits subtils qui mesurent la logique d'une

1. *Pensées* (manuscrites), t. III, f° 4 v°.
2. *Id.*, *ibid.*, f° 343.
3. *Id.*, *ibid.*, f° 277.

œuvre au nombre et au poids des conjonctions qui s'y trouvent.

VI

Que Montesquieu eût écrit ou voulu écrire quelques ouvrages d'une certaine étendue, autres que les *Lettres Persanes*, les *Considérations* ou l'*Esprit des Lois*, on le savait jusqu'ici assez vaguement. Il était question d'une *Histoire de Louis XI*, dont le brouillon et la mise au net auraient été consumés par les flammes. On possédait même l'analyse des premiers chapitres d'un *Traité des Devoirs*, lus, en 1725, à l'Académie de Bordeaux [1]. Rien ne permettait, cependant, de croire que notre auteur eût commencé plusieurs autres livres, qu'il aurait abandonnés ensuite : *patriæ cecidere manus* [2]. Encore moins avait-on des raisons sérieuses pour soupçonner que la fameuse *Histoire de Louis XI* n'avait jamais été mise au feu, parce qu'elle n'avait existé jamais.

Les trois tomes des *Pensées* (manuscrites) fournissent des renseignements nombreux sur les questions que nous venons de poser.

Ils nous révèlent un Montesquieu qui se cherche lui-même pendant des années, qui médite une série d'œuvres de plus en plus complexes, sans qu'elles arrivent à terme, et qui passe par des crises d'abattement, où il s'écrie avec dégoût : « J'ai la maladie de faire des livres et d'en être honteux quand je les ai faits [3]. »

1. *Œ. C.*, t. VII, p. 66.
2. *E. L.*, Préface (15).
3. *Pensées* (manuscrites), t. I, p. 538.

Nous n'insisterons point sur la tragédie de *Britomare*, ni sur les *Dialogues* mythologiques, dont certains passages nous ont été conservés. Quelques opuscules de moindre importance ne nous arrêteront pas davantage. Au contraire, nous signalerons que l'auteur des *Lettres Persanes*, après avoir entrepris une *Histoire de la Jalousie*, qu'il changea plus tard en *Réflexions* sur le même sujet, voulut composer, sous une forme nouvelle : un *De Officiis*, comme Cicéron, et un *Il Principe*, comme Machiavel.

Ainsi Montesquieu passa de la Psychologie à la Morale et de la Morale à la Politique. La Politique ne le lâcha plus. Mais il demeura toujours moraliste et psychologue; ce qui donne à ses doctrines une incomparable fermeté.

Notez que, même lorsqu'il écrivit sur l'histoire, il y chercha la démonstration de quelques vérités politiques. On n'estimait pas, alors, que le plus noble emploi du génie fût de produire un livre qui ne prouvât rien. Dans ses *Considérations sur la Grandeur des Romains* (comme dans sa *Monarchie universelle*), il s'efforce d'établir les périls qu'entraînent les grandes conquêtes. *Ut lapsu graviore ruant*, telle était l'épigraphe qu'il avait empruntée à Claudien, pour son œuvre. Il l'a traduite, en la commentant, dans un passage du chapitre xv, qui est comme la clé de voûte de l'œuvre entière.

Et ce qui nous est parvenu des ouvrages qu'avait commencés Montesquieu, l'un, sur l'ensemble de l'histoire de France, et l'autre, sur le règne de Louis XIV, nous permet d'induire aussi que les réflexions politiques devaient y occuper une large place.

A mesure que notre auteur se voua, de plus en plus

exclusivement, à l'étude des lois et des règles qui président à la destinée des nations, il exposa ses idées sous des formes plus simples et plus graves. Les *Pensées* (manuscrites) nous révèlent qu'après avoir mis en scène Usbek et Rica, dans les *Lettres Persanes*, il songea à présenter ses opinions sous le nom d'écrivains étrangers et imaginaires. Certains de ses opuscules étaient destinés à un ou plusieurs recueils, intitulés : *Bibliothèque Espagnole*, ou *Journaux de Livres peu connus*. Ses *Princes* eux-mêmes étaient (soi-disant) l'ouvrage « qu'aurait fait M. Zamega, s'il était jamais venu au Monde »[1]. Montesquieu sentit probablement qu'il y avait moins d'art que d'artifice dans ce procédé de publication. Il y renonça et mit au jour les *Considérations sur la Grandeur des Romains*, le chef-d'œuvre le plus compact et le plus austère de la prose française.

Parmi les fragments que nous publions, signalons encore les préfaces inédites que le Président avait rédigées, les unes pour ses œuvres propres, et les autres pour quelque œuvre d'autrui. Nous ignorons à laquelle de ces deux catégories appartient l'introduction qui semble destinée à une histoire des Jésuites[2]. Mais il est certain que Montesquieu composa pour un M. Rollin ou Raulin (ne pas confondre avec le bon Rollin, « l'Abeille de la France ») un projet d'épître à mettre en tête d'un livre dédié au trop galant maréchal de Richelieu[3].

Ajoutons ici un mot sur la prétendue *Histoire de Louis XI*. Dans les tomes des *Pensées* (manuscrites), on ne rencontre pas une ligne qui fasse supposer que

1. *Pensées* (manuscrites), t. III, f° 296 v°.
2. *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 253.
3. *Id.*, *ibid.*, t. III, f° 475.

l'auteur ait jamais consacré un livre spécial au fils de Charles VII. Il y est bien question d'une *Histoire de Louis XIV*, dont nous possédons même la préface [1]. Mais, quant au règne de Louis XI, Montesquieu paraît n'en avoir traité que dans un chapitre de son livre sur l'histoire de France en général. Ce qu'il y eut de brûlé, ce ne furent que les matériaux qui servirent pour ce chapitre [2]. Le travail lui-même, on le trouvera à la page 338 du tome Ier des *Pensées*.

VII

Il nous eût été facile de faire, dans les trois tomes des *Pensées*, un choix restreint de passages remarquables à la fois par la forme et par le fond. Ces extraits auraient rempli un volume de grosseur moyenne, s'adressant au grand public, qu'il eût charmé sans doute. Nous avons préféré, néanmoins, entreprendre une édition intégrale, sans, du reste, en méconnaître les dangers.

Nous n'ignorons point qu'on relèvera, dans les deux gros tomes que nous imprimons, plus d'un article insignifiant en lui-même. Mais l'ensemble des morceaux constitue un document tout à fait hors ligne. Quel est l'homme de génie dont, jusqu'à ce jour, on ait pu suivre le travail intérieur pendant trente à trente-cinq années de son existence? Pour Montesquieu, la chose devient presque aisée à l'avenir. Et nous espérons qu'une étude plus complète de son œuvre finira par découvrir à tous l'originalité et l'unité profondes et

1. *Pensées* (manuscrites), t. II, f° 83.
2. *Œ. C.*, t. VII, p. 301.

trop méconnues de ses conceptions morales et politiques.

Quand nous annonçons une publication intégrale, il ne faudrait point prendre le mot dans un sens absolu. Nous laisserons, par exemple, de côté quelques citations pures et simples, que ne suit aucun commentaire[1]. A plus forte raison, n'imprimerons-nous qu'une fois les morceaux transcrits à deux reprises dans l'original. Nous nous permettrons même de très rares suppressions : celles d'un fragment par trop Régence et de deux ou trois phrases très libres, sans portée philosophique. Au contraire, pour les passages biffés dans les manuscrits, par l'auteur lui-même ou par quelque autre, nous n'avons pas cru devoir les omettre sans distinction.

Quelques-uns présentent, en effet, un intérêt véritable, soit qu'ils trahissent une impression passagère, soit qu'ils découvrent la suite d'un raisonnement ou les formes progressives d'une même idée. Nous les donnerons donc, mais entre deux astérisques, pour qu'on les distingue à première vue. Il y a même un fragment que nous reproduisons barré, afin de bien

1. Voici, du reste, la plupart de ces citations, que nous n'aurions su où classer dans le corps de l'ouvrage :

T. I, p. 316 (298). — *San Pietro, portitore del Paradiso.* — *Cerbero, da gli Antichi, era creduto esser alla porta del Inferno.*

T. II, f° 16 (926). — . . . . . *Jure perhorrui.*
Late conspicuum tollere verticem.
[Horace, *Od.*, III, xvi, v. 18 et 19.]

Ibid. (927). — *Virtutem incolumem odimus;*
Sublatam ex oculis quærimus invidi.
[*Ibid.*, III, xxiv, v. 31 et 32.]

Ibid. (928). — *Jam nec spes animi credula mutui.*
[*Ibid.*, IV, i, v. 30.]

indiquer qu'il n'est qu'une boutade, dont Montesquieu eut regret dans sa modestie foncière.

Une autre question délicate qu'il nous a fallu résoudre est celle de l'ordre à adopter dans notre publication.

L'ordre des manuscrits serait d'un intérêt capital, s'il était strictement chronologique. Mais on ne peut méconnaître que les interversions et les intercalations abondent dans les trois volumes des *Pensées*. En outre, quelle fatigue pour les lecteurs que d'aller incessamment d'un sujet à un autre, sans lien et sans transition!

Donc nous soumettrons à un classement méthodique les 2200 et quelques morceaux que nous allons imprimer.

On les trouvera groupés sous les rubriques suivantes :

Avertissement.
I. *Montesquieu.*
II. *Œuvres connues de Montesquieu.*
III. *Œuvres et Fragments d'Œuvres inédites de Montesquieu.*
IV. *Science et Industrie.*
V. *Lettres et Arts.*
VI. *Psychologie.*
VII. *Histoire.*
VIII. *Éducation, Politique et Économie politique.*
IX. *Philosophie.*
X. *Religion.*

La partie qui vient après l'*Avertissement* a un caractère autobiographique; les deux suivantes sont relatives à des ouvrages devant constituer un tout par eux-mêmes; et les sept autres ne renferment guère que des notes et des réflexions détachées.

Les indications que l'on trouvera en tête de chaque article, après le numéro initial, font connaître le tome et la page où cet article se trouve, ainsi que le rang qu'il occupe dans la série des 2 251 fragments que les volumes des *Pensées* contiennent.

Quant au numéro initial lui-même, nous l'avons marqué d'un astérisque toutes les fois qu'il est suivi d'un fragment transcrit par un secrétaire de l'auteur, et non par l'auteur lui-même.

N'oublions pas de mentionner ici que nous avons cru devoir joindre aux articles des *Pensées* quelques extraits d'un quatrième in-quarto : le *Spicilegium* de Montesquieu. Il renferme surtout des notes littéraires, historiques et politiques. Mais les passages, peu nombreux, que nous lui empruntons révèlent des détails curieux sur la vie et sur les opinions du Président.

Les notes qu'on lira au bas du texte sont exclusivement celles qui se trouvent dans les originaux, et qui ne sont point des additions modernes. Bon nombre d'entre elles renvoient aux pages d'un ou de plusieurs des tomes des *Pensées*. Pour les autres notes que pourrait désirer un lecteur instruit, nous les placerons à la fin du volume auquel elles se rapporteront [1].

De plus, nous terminerons la publication tout entière par un *Index* général, que précédera une table de concordance. Celle-ci permettra de lire le contenu des deux tomes, en suivant l'ordre des manuscrits. Avec elles, on retrouvera aussi les articles que visent

1. Nous nous sommes contentés, dans nos annotations, de rappeler quelques faits moins connus, de signaler les changements de rédaction qui présentent un intérêt véritable, et d'indiquer avec précision, dans la mesure où cela nous a été possible avec le concours de nos amis, les livres et les passages d'auteurs que Montesquieu a cités.

les renvois mis, par l'auteur, en marge, au haut ou au bas du texte.

Bien entendu, nous reproduisons scrupuleusement la teneur des manuscrits, à l'orthographe et à la ponctuation près. Nous n'avons pas même corrigé (sauf à les faire suivre d'un *sic*) quelques articles ou adjectifs qui étonnent, et dont il suffirait de changer une lettre[1] pour donner à certaines phrases un sens plus naturel. A peine nous permettrons-nous d'ajouter, entre crochets, quelques syllabes ou quelques petits mots visiblement oubliés par l'auteur ou par ses secrétaires.

Peut-être notre temps n'est-il guère favorable à la publication d'un livre dont la lecture exigera quelque effort. De plus, les théories pondérées de Montesquieu n'ont point actuellement la vogue. Nous ne nous faisons donc pas illusion sur le succès immédiat qu'obtiendra le présent ouvrage. Par bonheur, les vérités fondamentales peuvent attendre : elles ne passent pas. Une expérience, plus ou moins amère, ramènera tôt ou tard aux sages théories exposées par l'auteur de l'*Esprit des Lois*. On ne dédaignera point alors des volumes qui complètent et commentent les œuvres classiques du grand écrivain. Nous espérons même qu'un critique autorisé leur appliquera un jour le mot du rhéteur de Rome :

Ille se profecisse sciat, cui valde placebit[2].

1. Montesquieu faisait souvent les *l* comme les *c*, les *s* ou les *t*. De là, peut-être, des erreurs de copie. Cette remarque est applicable même aux œuvres déjà connues de l'auteur.
2. Quintilien, *Institutions oratoires*, X, 1.

IX

DE L' « HISTOIRE DE LOUIS XI », PAR MONTESQUIEU[1]

Nous avons déjà annoncé aux lecteurs de la *Revue Philomathique*, la publication des *Pensées* (manuscrites) de Montesquieu. Permettront-ils qu'on leur parle une seconde fois du même ouvrage, au moment où s'achève l'impression du premier volume? Nous en profiterions pour entreprendre de consoler les amis des lettres de la perte déplorable — et déplorée très souvent — d'un chef-d'œuvre qui pourrait bien n'avoir existé jamais.

Les éditeurs des *Pensées et Fragments inédits* de Montesquieu en ont divisé le tome Ier en plusieurs parties. Dans la troisième sont rassemblés environ deux cents morceaux qui tous se rapportent à des ouvrages, plus ou moins considérables, inachevés ou abandonnés par l'auteur. Tels sont une *Histoire de la Jalousie*, un traité des *Devoirs* et un traité des *Princes*. Mais on n'y trouvera pas une ligne provenant de la fameuse *His-*

1. Cette note a été publiée, en 1898, dans la *Revue Philomathique* de Bordeaux.

toire de Louis XI, dont la légende assure que Montesquieu aurait jeté le brouillon au feu, pendant que son secrétaire aurait brûlé, par erreur, la mise au net. Bien plus, dans les deux mille deux cents et quelques fragments que contiennent les trois volumes des *Pensées* (manuscrites), il n'y a pas un mot qui fasse croire que l'auteur ait eu l'idée de consacrer un travail spécial au règne de ce Louis XI, pour lequel il s'est toujours montré fort sévère. En revanche, il déclare formellement qu'il avait songé à faire une *Histoire de Louis XIV*[1], histoire dont la préface nous est même heureusement parvenue[2]. N'est-ce pas le cas d'appliquer le brocard des juristes : *Qui dicit de uno negat de altero*?

Peut-être nous opposera-t-on un passage d'une lettre adressée par Montesquieu à l'abbé de Guasco, où il est dit, sous la date du 17 octobre 1747 : « Si les mémoires sur lesquels je travaillai l'histoire de Louis XI n'avaient point été brûlés, j'aurais pu vous fournir quelque chose sur ce sujet[3]. » Mais nous ferons remarquer qu'il ressort évidemment de cette phrase que notre auteur a travaillé l'histoire de Louis XI, nullement qu'il ait écrit un livre à part sur ce prince, et encore moins que l'ouvrage, en deux exemplaires, ait péri dans les flammes, comme les mémoires au moyen desquels il aurait été rédigé. Vraiment, il y a trop d'incendies dans cette affaire!

Que Montesquieu se soit occupé très sérieusement de

1. *Pensées* (manuscrites), t. II, f° 75 : « *Histoire de France.* — Si je la fais (j'avois songé à faire celle de Louis XIV), il faudra y mettre.... »
2. *Pensées* (manuscrites), t. II, f° 83.
3. *Œ. C.*, t. VII, p. 301.

Louis XI, rien n'est plus certain. Dans le tome II des *Pensées* (manuscrites), une soixantaine de pages nous ont, en effet, conservé d'importants morceaux d'un livre général *Sur l'Histoire de France*. Or, de ces pages, plus de vingt sont consacrées au fils et successeur de Charles VII. Nous allons les reproduire à la suite de cette note, comme un spécimen du volume qui paraîtra dans quelques semaines. Les lecteurs de la *Revue* pourront ainsi lire à l'avance la seule *Histoire de Louis XI* qu'ait, sans doute, rédigée le grand écrivain, et dont il ne semble pas même avoir arrêté définitivement la forme[1].

Quant à la légende du chef-d'œuvre brûlé, elle n'est fondée, à notre connaissance, que sur un article de Fréron et sur une note de l'abbé de Guasco, témoignages qui ne s'accordent point, à quatorze ou quinze ans près, sur l'époque où l'accident se serait produit, et qui sont postérieurs également à la mort de Montesquieu. Nous pensons qu'on aura confondu Louis XI avec Louis XIV, un chapitre de livre avec un livre entier, et les documents destinés à la rédaction d'un ouvrage avec cet ouvrage lui-même. Du tout se sera formée une des sept ou huit anecdotes, apocryphes sûrement pour la plupart, qui ont constitué, en quelque sorte, la biographie de Montesquieu jusqu'à la publication de ses œuvres inédites. Un hypercritique serait presque tenté d'en induire que l'auteur des *Lettres Persanes* lui-même n'a jamais existé. Mais

1. On trouvera l'étude de Montesquieu sur le règne de Louis XI dans le tome Ier des *Pensées et Fragments inédits*, p. 338 et suiv. Elle commence par un jugement où l'auteur révèle ses pensées intimes : « La mort de Charles VII fut le dernier jour de la liberté française. On vit, dans un moment, un autre roi, un autre peuple, une autre politique.... »

rappelons-nous qu'en tout temps l'Esprit humain s'est plu à enrichir de ses fantaisies, avec un goût tantôt sûr et tantôt douteux, la vie des grands génies qu'il admirait, lorsqu'il la jugeait trop simple, trop nue et trop vide.

TABLE DES MATIÈRES

Avertissement V

PREMIÈRE PARTIE

DES IDÉES DE MONTESQUIEU

Préambule 1
I. Génie de Montesquieu 3
II. De l'Homme 17
III. Des Sociétés 27
IV. De la Justice 31
V. Des États 47
VI. Des Gouvernements 51
VII. Des Territoires, des Personnes et des Biens 69
VIII. Du Droit public 82
IX. Du Droit privé 113
X. Du Droit international 131
XI. Rapports des Lois avec la Religion 136
XII. Prévisions de Montesquieu 142
Conclusion 147

DEUXIÈME PARTIE

DES ŒUVRES DE MONTESQUIEU

I. Préface aux *Lettres Persanes*. 149
II. Préface aux *Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains*. 183
III. Préface à l'*Esprit des Lois*. 209
IV. Le Désordre de l'*Esprit des Lois*. 253
V. Un Paragraphe de l'*Esprit des Lois*. 267
VI. Préface aux *Mélanges inédits de Montesquieu*. 273
VII. Préfaces aux *Voyages de Montesquieu*. 277
VIII. Préface aux *Pensées et Fragments inédits de Montesquieu*. 318
IX. De l'*Histoire de Louis XI*, par Montesquieu 339

936-07. — Coulommiers. Imp. PAUL BRODARD. — 9-07.

